PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA SUISSE

GENÈVE. — IMPRIMERIE DE JULES-G^me FICK

Rue des Belles-Filles, 40.

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE POLITIQUE

DE LA SUISSE

DEPUIS L'ORIGINE DE LA CONFÉDÉRATION

JUSQU'A NOS JOURS

PAR

A. MORIN.



GENÈVE

JOEL CHERBULIEZ, LIBRAIRE

PARIS. — MÊME MAISON

10, Rue de la Monnaie.

1856

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ACTE DE MÉDIATION

AU

PACTE DE 1815.

La Suisse sous l'Acte de Médiation.

De 1803 à 1813.

L'acte de médiation avait rendu à la Suisse une partie de son indépendance. Cependant Bonaparte ne l'abandonna pas à elle-même sans lui faire sentir combien cette indépendance était précaire. Il maintint arbitrairement dans le pays, pendant quelque temps encore [1], les troupes qui l'occupaient depuis 1802 et qui, d'après les conditions stipulées, auraient dû être retirées immédiatement après la mise en activité de la nouvelle organisation fédérale.

Dès l'ouverture de la première Diète [2] il avait fait proposer à la Suisse une alliance défensive et une capitulation militaire. Le premier de ces traités se référait à la paix perpétuelle de 1516. Les bases étaient en général conformes à celles de l'alliance avec Louis XVI de 1777; quelques-unes étaient em-

[1] Jusqu'au 16 février 1804.

[2] 4 juillet 1804. Extrait de Monnard.

pruntées au traité de l'an VI. Au lieu d'une levée volontaire de six mille hommes en cas de guerre, la France portait ce nombre à huit mille ; mais ces troupes ne pouvaient être employées que sur le continent. Aucune des parties contractantes n'accordait le passage sur son territoire aux ennemis de l'autre. Elles ne pouvaient faire des conventions contraires à ce traité, cependant les capitulations conclues ou à conclure avec les Républiques italienne et batave, avec l'Espagne [1] et le Saint-Siége, étaient réservées. La France assurait à la Suisse tout le sel nécessaire pour ses besoins ; celle-ci prenait l'engagement d'en recevoir deux cent mille quintaux à un prix qui n'excéderait pas celui que payaient les Français. Une communication devait être établie par eau entre le lac de Neuchâtel et celui de Genève afin de relier le Rhône au Rhin. Relativement au commerce, on s'assurait réciproquement les droits des Etats les plus favorisés. Les Français devaient être traités en Suisse comme les Suisses, et les Suisses en France comme les Français.

Cette alliance, conclue pour cinquante ans, était en apparence moins onéreuse pour la Suisse que la précédente, puisqu'elle n'était pas offensive et défensive, mais comme elle ne statuait rien sur la neutralité, lors même que les autres puissances

[1] Le 2 août 1804, une capitulation fut conclue avec la couronne d'Espagne pour cinq régiments.

l'eussent reconnue, il était évident qu'en cas de guerre la Suisse pouvait être entraînée dans l'orbite de la France. Présentée comme une concession favorable, la fourniture du sel par la France était en réalité une charge onéreuse puisqu'il coûtait plus cher que celui de Bavière et d'Autriche. L'alliance tout entière était une de ces faveurs que la Suisse n'était ni assez forte ni assez indépendante pour refuser. Cependant ce ne fut pas sans de longues discussions qu'elle l'admit [1].

Par la capitulation militaire, signée le même jour, la République française prenait à sa solde quatre régiments de quatre mille hommes chacun, librement enrôlés. Afin de les maintenir au complet, elle pouvait former dans les forteresses limitrophes un dépôt de mille hommes par régiment. La solde et les pensions étaient les mêmes que pour les troupes françaises. Un bataillon de grenadiers devait servir dans les gardes du corps du gouvernement dès que le premier consul le jugerait convenable; celui-ci nommait au poste rétabli de colonel-général des Suisses; il assurait aux troupes capitulées le libre exercice de leur religion et leur juridiction nationale; il leur imposait les réglements français pour le rang et les services; les officiers étaient admis en France à toutes les dignités et à tous les honneurs; en cas de danger de guerre pour la Suisse, le gouvernement français

[1] 27 septembre 1803.

renvoyait à son secours, dix jours après la demande de la Diète, la moitié ou la totalité des régiments, la solde et les frais de route à la charge de la Confédération ; vingt places dans l'Ecole polytechnique étaient réservées à des élèves suisses.

La durée de ce traité fut fixée à vingt-cinq ans. — C'était le premier de ce genre qui liât directement la Confédération sans passer par l'intermédiaire des cantons, marche qui était conforme au nouveau régime fédéral. Cependant les Etats particuliers firent acte de souveraineté en exigeant que les débris des brigades helvétiques n'entrassent pas dans les cadres qu'on allait former et que leurs recrues n'alimentassent pas les demi-brigades qui étaient déjà au service de France. Cette réprobation, produite par le rôle que ces troupes avaient joué dans l'asservissement de la Suisse au joug unitaire, servait parfaitement les vues du premier consul en augmentant le nombre des hommes que lui fournissait la Suisse. Son intention était même de doubler le chiffre des régiments qui lui étaient assurés par la capitulation. Il est probable que les gouvernements cantonaux auraient agi différemment s'ils avaient pu prévoir combien il leur serait difficile de tenir au complet ces troupes moissonnées sans relâche par des guerres meurtrières où les services les plus dangereux leur étaient réservés.

Le premier consul n'entendait point que la clause de l'acte de médiation qui mettait à la solde de la

France les troupes du gouvernement helvétique fût considérée comme un engagement volontaire. Les hommes ayant refusé de marcher, il les fit emmener de vive force et la Suisse dut subir une réquisition aussi pénible qu'humiliante puisqu'elle lui était imposée par l'étranger.

Les autorités suisses, tout en apportant comme dans cette circonstance une grande attention à éviter ce qui pouvait servir de prétexte à Bonaparte pour effectuer la réunion de la Suisse à la France, ne manquaient cependant pas d'énergie lorsqu'elles étaient poussées à bout. C'est ainsi qu'une révolte, suscitée par les Français dans le canton de Zurich, fut comprimée par Watteville, alors landammann de la Suisse, avec le concours des troupes de tous les cantons [1].

L'acte de médiation était mieux observé en sa forme qu'en son esprit. Ainsi Berne limita sans réclamation à vingt familles le droit qu'il concédait à tous les Suisses d'acquérir sa bourgeoisie à prix d'argent. La Diète elle-même dérogea à l'acte de médiation en ce qui concernait le rachat des redevances féodales, en autorisant le canton de Vaud à s'affranchir par le payement de l'équivalent de cinq années de redevances en y employant le produit de la vente des biens nationaux. Les propriétaires furent obligés de livrer immédiatement leurs titres et leurs plans.

[1] Mars 1804.

Dans l'automne de 1805, l'Autriche ayant repris l'offensive, Bonaparte, parvenu au trône impérial sous le nom de Napoléon, ordonna à la Suisse de couvrir ses frontières. La Diète de Soleure appela quinze mille hommes sous les armes et mit de piquet un second contingent, mais elle donna le commandement à de Watteville, à l'exclusion d'Affry désigné par la France. Les troupes et les gouvernements cantonaux montrèrent un grand empressement. L'Autriche qui avait aussi réclamé de la Suisse le maintien de sa neutralité, ne s'offusqua point d'un armement qui paraissait dirigé exclusivement contre elle.

Le sort des armes ne fût pas favorable à cette puissance, Ulm se rendit et le traité de Presbourg en mettant fin à la guerre livra le comté de Neuchâtel à la France (1806)[1]. La Confédération privée

[1] A la paix de Presbourg, 1er janvier 1806, quoique la Prusse n'eût pas été engagée dans la guerre sauf par une violation de son territoire par l'armée française, Napoléon exigea du roi de Prusse la cession de Neuchâtel à Berthier en le forçant à s'emparer du Hanovre en dédommagement.

Le comte Garden (*Traités de paix*, T. IX, p. 48) fait à cette occasion la remarque suivante : « Le traité de paix reconnaît l'indépendance des Républiques helvétique et batave, mais pas de la même manière. Celle de la Suisse est attachée au maintien de l'Acte de Médiation, et si cet acte donnait de l'influence au gouvernement français, au moins il l'empêchait d'en abuser pour entraîner la Confédération helvétique dans tous ses projets de guerre et de conquête, tandis que la prétendue indépendance de la République batave mettait entre les mains de Napoléon

de ce boulevard conçut de nouvelles craintes pour son indépendance, mais Napoléon la rassura en énonçant dans une clause accessoire du traité l'intention de conserver aux Suisses leur constitution, en considération des efforts qu'ils avaient faits pour le maintien de leur neutralité.

En attendant, des négociants bâlois étaient arrêtés à Bâle même [1], par les ordres de l'empereur, pour avoir réclamé contre la saisie de marchandises anglaises introduites dans le comté de Neuchâtel avant la prise de possession par la France. L'aversion des populations pour le service militaire augmentait au point que les cantons forestiers refusèrent de concourir à compléter les cadres des quatre régiments que la Suisse avait fournis et qui, moissonnés par la guerre ou la maladie, se trouvaient réduits à trois mille deux cent-cinquante hommes. Les autres cantons effrayés des conséquences que ce refus pouvait avoir pour l'indépendance de la patrie tout entière, levèrent par voie de réquisition ou d'achat douze mille hommes (1807), ce qui leur valut de l'empereur un témoignage de satisfaction.

Le cours des événements, en révélant la puissance incontestable du conquérant, rattachait à son char, par l'appât de l'ambition et de la vanité, les

toutes les ressources de ce pays, et le laissait maître d'en changer la constitution quand il le jugerait conforme à ses intérêts. »

[1] Mai 1806.

familles patriciennes, tandis qu'il rapprochait les opinions des masses dans un sentiment commun de défiance et assoupissait l'esprit de parti.

Après la bataille de Baylen (1808), dans laquelle un Reding commandait les Suisses au service d'Espagne et où 12,000 Français mirent bas les armes, Napoléon, courroucé, exigea impérieusement la mise au complet des quatre régiments. La Confédération répondit par de nouveaux sacrifices. Le renouvellement de la guerre ranimait ses craintes.

La résistance de la nation espagnole releva le courage de l'Autriche. Elle fit un nouvel effort *pour délivrer les peuples et les rois*[1]. Les Suisses couvrirent leurs frontières en mettant sur pied 5 à 6000 hommes sous les ordres de Watteville. La Diète sollicita des deux empereurs la reconnaissance officielle de la neutralité; l'Autriche ne répondit pas. Mais la bataille de Wagram mit fin à la lutte et la maison de Habsbourg abaissée accepta l'alliance du vainqueur (1810).

La chose publique s'améliorait en Suisse. La nation pouvait croire aux intentions bienveillantes de Napoléon, car, à la demande de la Diète, Berthier fut nommé colonel général des régiments au service de la France. Mais les illusions furent de courte durée. Un mois plus tard la Confédération recevait l'ordre d'observer le blocus continental. Chaque gouvernement cantonal était astreint à confisquer et

[1] Avril 1809. Termes de la déclaration de guerre.

à faire brûler immédiatement toute marchandise de manufacture anglaise et un impôt de 40 pour cent devait être levé sur toute denrée coloniale qui se trouverait sur son territoire. Ces mesures arbitraires firent redouter de nouveau la réunion à la France. Des députations de Valaisans et de Vaudois furent mandées en même temps à Paris. Le Valais, le Tessin et une partie des Grisons furent occupés, sans notification préalable, sous prétexte que cette mesure était nécessaire pour empêcher la contrebande.

Le landammann de Watteville adressa sans succès des représentations pressantes pour les denrées coloniales et demanda positivement au vice-roi d'Italie l'évacuation du Tessin. Le pays commençait à s'agiter. Naguère, pendant la dernière campagne d'Autriche, beaucoup de gens éprouvaient le désir de rentrer en lice. La Suisse était traitée comme une province française. Un employé supérieur des douanes y fut envoyé pour visiter les marchandises en transit et confisquer ce qui était de provenance anglaise. Au Tessin le général français empêcha le Grand Conseil de se réunir. Le landammann de la Suisse y envoya le colonel Hauser et le gouvernement de ce canton demanda la convocation de la Diète. Trois notes menaçantes de Napoléon reçurent des réponses fermes du landammann, puis, tout à coup l'empereur se calma, retira l'employé des douanes et se déclara satisfait des mesures prises contre l'introduction des mar-

chandises anglaises. Il avait compris qu'il ne fallait pas alimenter la sympathie qui se manifestait en Suisse pour l'Espagne. Cependant les troupes françaises n'évacuèrent le Tessin qu'en 1813 à l'approche des alliés.

Napoléon, irrité de la résistance des Espagnols et des Portugais, soutenus par l'Angleterre, ordonna à la Diète de rappeler les régiments suisses au service de l'Angleterre. Elle obtempéra à cet ordre, mais les régiments n'obéirent pas, quelques hommes revinrent, beaucoup de volontaires au contraire allèrent les remplacer. Ces troupes étaient employées partout par le gouvernement britannique, même au Canada où une colonie suisse s'établit.

Pendant les préparatifs de la guerre de Russie[1], dont on ignorait le but, les esprits s'étaient rapprochés en Suisse, même dans le canton de Vaud. On s'occupait en commun d'objets d'utilité publique, notamment du perfectionnement de l'agriculture. Mais lorsqu'on apprit la retraite désastreuse de la grande armée les partis se réveillèrent.

Wellington avait gagné la bataille de Vittoria[2] et Napoléon luttait sans succès en Espagne contre les armes victorieuses des Anglais. Les batailles de Lützen et de Dresde lui donnèrent un moment l'avantage sur les alliés, mais il fut défait à Leipzig.

[1] 1811 et 1812. La Confédération porta ses régiments au service de la France à 7000 hommes.
[2] Juin 1813.

Les armées autrichiennes s'approchèrent alors des frontières de la Suisse. Ce fut le signal de la retraite des douaniers français et des troupes italiennes qui occupaient le Tessin. Les milices suisses les remplacèrent.

La Diète se réunit à Zurich sous la présidence du landammann Reinhardt[1], proclama le maintien de la neutralité et décréta la levée d'une armée de 20,000 hommes, qui n'en compta en réalité que 12,000. Le colonel Herrenschwand fut envoyé à Bâle et Watteville fut nommé général en chef. Les troupes étaient remplies d'ardeur. La Diète fit percevoir des droits à la frontière pour subvenir aux frais de l'armement. Elle envoya simultanément des députations à Francfort et à Paris pour faire admettre la neutralité de la Suisse par Napoléon et le czar. Elle reçut des déclarations rassurantes des puissances belligérantes. La Russie et l'Autriche accréditèrent en Suisse Capo d'Istria et Lebzeltern en qualité d'envoyés extraordinaires. Cependant les empereurs Napoléon et Alexandre reconnurent seuls formellement la neutralité. Aussi le colonel Herrenschwand, malgré l'extrême confiance du landammann Reinhardt, éprouvait sur les intentions réelles des alliés des craintes qui ne furent que trop justifiées.

Sa position à Bâle devenait embarrassante[2]. Il

[1] 15 novembre 1813.
[2] De la fin de novembre au 22 décembre 1813.

recevait sans cesse des ordres contradictoires et les Bâlois n'étaient point disposés à se laisser traiter en ennemis par les alliés.

Le comité viennois des émigrés suisses, qui n'avait pas cessé d'intriguer depuis 1798 sous l'influence du ci-devant commissaire général Wyss, de Charles Haller et du comte de Salis Soglio, pressait le cabinet de Vienne de faire entrer l'armée alliée en Suisse et d'y remettre les choses sur l'ancien pied, de rétablir les aristocraties et de réduire à l'état de sujets quelques parties de la Confédération. Ce comité se créa des adhérents parmi les magistrats bernois. Il chercha à persuader aux envoyés de Russie et d'Autriche que le vœu réel de la majorité des Suisses était que le prince de Schwarzenberg, commandant en chef des armées alliées, occupât le territoire fédéral sur le pied d'amitié et formula une demande en conséquence, que Lebzeltern signa. Capo d'Istria dut y consentir pour qu'on ne soupçonnât pas de désaccord entre les monarques, mais il partit immédiatement pour Francfort afin d'instruire l'empereur Alexandre de ce qui se passait. Le czar se montra surpris et irrité d'une déviation aussi formelle aux conventions arrêtées et exigea de l'empereur d'Autriche le désaveu de la démarche de son envoyé, en infirmant lui-même l'acte auquel Capo d'Istria avait été contraint.

La Diète eût peut-être étouffé dans leur germe ces dangereuses intrigues en ratifiant dès l'abord l'indépendance et la souveraineté des dix-neuf can-

tons[1]. Mais le coup était porté. Le généralissime trouva dans la démarche du comité un prétexte plausible pour enfreindre la neutralité et éluder l'obstacle qui s'opposait à l'exécution de ses plans. Il fit demander au colonel Herrenschwand une entrevue à Lörrach, pour lui signifier le passage des alliés. Le général Watteville, informé de Berne des menées du comte de Senft Pilsach, accrédité en Suisse par le prince de Metternich, envoya le colonel de Lutternau pour les déjouer. Pendant ce temps le gouvernement bernois préparait les esprits, par une adresse ambiguë, à renoncer à l'Acte de médiation et mettait en doute la reconnaissance de la neutralité par les puissances. Plusieurs cantons prirent ombrage de cette connivence avec l'étranger.

Le comte de Senft Pilsach informa lui-même Watteville de la détermination des alliés, mais sans lui parler des projets de changements à Berne. Il lui laissa entendre au contraire que toutes choses resteraient sur le même pied.

Le colonel Herrenschwand reçut l'ordre d'accepter l'entrevue, de protester contre la demande de passage, d'opposer les précédentes déclarations des alliés, et, si le généralissime persistait, d'évacuer Bâle. Le prince de Schwarzenberg maintint sa demande et somma le commandant suisse de laisser le passage libre dans les 24 heures. Celui-ci protesta avec noblesse et le général Watteville, impuis-

[1] De Roverea.

sant contre l'intrigue, licencia son armée. Il paraît que la résolution subite des alliés était restée ignorée du pouvoir central, à tel point que la députation envoyée à Napoléon était encore à Paris lorsqu'on y eut connaissance de cet événement. C'était le Conseil municipal de Berne qui avait secrètement expédié un de ses membres à Francfort pour demander la restauration de l'aristocratie dans ce canton. Cet envoyé, repoussé par Alexandre, avait été accueilli par Metternich qui chargea alors le comte de Senft Pilsach de la mission peu loyale qu'il venait de conduire avec tant de succès [1].

Les patriciens bernois sacrifièrent dans cette occasion la neutralité et l'intérêt général à leurs vues particulières, comme Laharpe l'avait fait seize ans auparavant, en appelant les Français. Celui-ci du moins avait une excuse dans le désir d'affranchir son pays.

Les Autrichiens traversèrent la Suisse avec célérité, payant toutes les fournitures qui leur étaient faites. Alexandre refusa de prêter les mains à ce manque de foi en laissant l'armée autrichienne emprunter seule le territoire helvétique. Genève, qui supportait avec impatience la domination française, avait député quelques citoyens à Bâle pour solliciter son affranchissement. La présence d'une armée autrichienne en Suisse fut pour cette ville une circonstance favorable. Les alliés ne se bornèrent

[1] De Roverea.

pas à lui rendre sa liberté [1] ; ils allaient lui assurer l'appui de ses anciens combourgeois en la faisant admettre dans les rangs de la Confédération.

Abolition de l'Acte de Médiation. — Reconstitution de la Suisse. (Première période.)

Du 15 novembre 1813 au 3 mars 1814.

La Diète extraordinaire qui se réunit à Zurich, le 15 novembre 1813, sur l'appel du landammann Reinhardt, ne comptait d'abord que les députations de douze Etats, Zurich, Uri, Lucerne, Glaris, Zug, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie et Vaud. Elle reçut une déclaration des empereurs de Russie et d'Autriche, dans laquelle ces souverains promettaient à la Suisse de lui rendre ses anciennes limites et l'engageaient à se reconstituer. Cette déclaration fut confirmée le 21 décembre par l'organe du comte de Senft Pilsach.

[1] 31 décembre 1813.

Celui-ci, d'accord avec le comité viennois, fit entendre aux autorités bernoises qu'elles eussent à remettre leurs pouvoirs à la commission de 1802, instituée lors de la chute du gouvernement helvétique.

Les Conseils de Berne, qui n'attendaient qu'une impulsion, abdiquèrent, à l'arrivée des Autrichiens[1], en restaurant l'ancien gouvernement de familles, sous prétexte que l'organisation actuelle avait été imposée par l'Acte de médiation. Les nouvelles autorités adressèrent aux anciens sujets de Berne, de Vaud et d'Argovie, l'ordre de les reconnaître, et abolirent l'Acte de médiation, pour ce qui les concernait, en promettant, entre autres, que toutes les parties du canton auraient droit aux places. Vaud et Argovie, vivement irrités, protestèrent et demandèrent protection à leurs co-Etats. Le gouvernement d'Argovie défendit de répandre la proclamation bernoise. Le prince de Metternich, comprenant que la réaction menaçait d'allumer la guerre civile, céda aux représentations du czar et désavoua son propre envoyé, le comte de Pilsach.

La Diète extraordinaire, alarmée du mouvement réactionnaire qui avait eu lieu dans le canton de Berne, travailla à le circonscrire. Dans ce but elle nomma, le 27 décembre, une commission de surveillance. En même temps, les représentants des douze cantons adressèrent au généralissime prince

[1] 22 décembre 1813.

de Schwartzenberg une plainte contre les menées du comte de Senft Pilsach, en lui représentant que Vaud et Argovie existaient comme Etats indépendants, que l'influence française, due à l'Acte de médiation, avait cessé, et en lui demandant formellement que ses troupes n'appuyassent pas le mouvement provoqué par l'envoyé autrichien. Ils s'adressèrent dans le même but à l'envoyé extraordinaire comte de Lebzeltern, et convoquèrent une nouvelle Diète à laquelle serait confiée la tâche de reconstituer la Confédération, l'Acte de médiation étant rejeté par les puissances. Deux jours plus tard, le 29 décembre 1813, Zurich, devenu vorort provisoire, annonça à Lebzeltern la réunion de dix Etats et l'adhésion de quatre autres pour poser les bases d'un nouveau pacte, conformément à une convention [1], dont copie lui fut donnée et d'après l'article 4 de laquelle le pouvoir central actuel était prêt à se dissoudre. L'envoyé extraordinaire déclara le même jour que les alliés laisseraient les Suisses s'organiser à leur convenance pourvu que l'Acte de médiation fût aboli.

Le landammann de la Suisse avait en effet exposé aux députés des anciens cantons les motifs pour lesquels il ne s'était adressé qu'à ces Etats pour former l'assemblée et préparer la voie dans laquelle les affaires fédérales devaient entrer. Il fallait, pour sauver la Suisse, jeter les bases d'une nouvelle al-

[1] Voir la pièce justificative nº 1.

liance, puisque l'Acte de médiation était repoussé par les puissances, et en ouvrir l'entrée aux jeunes membres de la Confédération. Les députations présentes furent unanimes pour approuver la sagesse de ces vues et celle de Schwyz invita Zurich à prendre la direction des affaires en qualité d'ancien Vorort. L'assemblée se considérant comme une Diète préparatoire, nomma une commission de quatre membres pour poser quelques bases[1] et conclut, au nom des anciens confédérés, la convention sur laquelle s'appuyèrent toutes les tractations postérieures. Cette convention reconnaissait les jeunes cantons, en les invitant à se réunir aux anciens pour l'élaboration d'un nouveau Pacte, et leur donnait volontairement une position légale dans la Confédération. A l'exception de Berne, de Soleure et de Fribourg, tous les anciens Etats prirent part à cet acte décisif, digne de la dernière Diète nationale de Schwyz. Il y eut le même jour une réunion générale pour communiquer la convention aux nouveaux cantons et connaître leur opinion. Saint-Gall, Argovie[2], Thurgovie et Vaud adhérèrent

[1] 29 décembre 1813. Heer de Glaris, Lusser d'Uri, Pfister de Schaffhouse et von Wyss de Zurich. — Cette commission fut de fait remplacée par celle que la Diète nomma le 4 janvier suivant.

[2] Argovie s'exprima ainsi dans sa lettre de ratification : « Nous chargeons nos députés d'adhérer sans con-
« ditions et formellement au nom de notre canton à la
« convention des anciens Etats du 29 décembre 1813, et
« de déclarer sans délai qu'elle a été ratifiée à l'unanimité

avec reconnaissance. Le Vorort notifia cette démarche aux cinq Etats dont les députations étaient absentes. Deux jours plus tard, Tessin, Soleure et Grisons donnèrent leur assentiment, ces deux derniers sous ratification. Dès lors il ne manquait plus à la Diète, pour représenter tous les Suisses, que l'adhésion de Berne et de Fribourg.

Lebzeltern et Capodistria confirmèrent quelques jours plus tard[1] leur première déclaration dans une note par laquelle les alliés s'engageaient à ne pas poser les armes que l'indépendance de la Suisse ne fût reconnue et que son territoire ne lui fût rendu; à la laisser libre dans ses délibérations et dans ses volontés, à placer enfin sous la garantie des puissances son acte constitutionnel librement conçu et arrêté.

Les Etats réunis en Diète décidèrent de garder cette note secrète, de nommer une commission de sept membres avec mandat de préparer les bases de la nouvelle alliance[2] et de faire bien entendre

« par notre Grand Conseil. Les envoyés exprimeront à « ces Etats (Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris, Zug, Zurich, Lucerne, Schaffhouse, Appenzell, Bâle) notre « reconnaissance cordiale et l'émotion profonde que nous « cause l'invitation adressée au canton d'Argovie pour « renouveler l'alliance fédérale, nous y voyons la preuve « évidente de leurs sentiments fédéraux et un noble appui « dans le danger qui nous menace. » (Recès de la Diète).

[1] 1er janvier 1814.

[2] La Diète choisit le 4 janvier, Aloys Reding de Schwyz, Heer de Glaris, Salis-Salis des Grisons, Morell de Thurgovie, von Wys de Zurich, et laissa au président la nomination des deux autres membres.

que les constitutions particulières devaient émaner des cantons eux-mêmes.

A l'invitation pressante du landammann Reinhardt, d'envoyer sa députation à la nouvelle Diète, Berne répondit d'abord[1] en donnant l'assurance qu'elle ne se séparerait pas des anciens cantons. Elle renouvela la même déclaration peu de jours après[2], en spécifiant qu'elle entendait par anciens Etats les XIII cantons. Soleure et Fribourg attendaient la marche des événements, cependant les députés de ces deux cantons parurent à l'assemblée fédérale jusqu'au 17 janvier. Un magistrat des Grisons expliqua sa présence tardive en prétendant que les précédents avis de convocation n'étaient pas parvenus. Schwyz, Tessin et les deux Unterwald se firent enfin représenter. Ce dernier canton avait repris son ancienne constitution.

La ville de Soleure, à la suite d'un mouvement nocturne, s'était, comme Berne, débarrassée de son organisation moderne[3] et avait rappelé ses députés. Mais Frey protesta comme membre du gouvernement issu de l'Acte de médiation.

Vingt-huit députés de la campagne en firent autant et demandèrent l'appui de la Diète pour qu'en renonçant aux formes imposées par l'Acte de médiation, on procédât légalement au choix d'un nouveau gouvernement.

[1] 28 décembre 1813.
[2] 2 janvier 1814.
[3] 11 janvier 1814.

La veille[1], le Grand Conseil de Fribourg avait remis ses pouvoirs au Petit Conseil. Celui-ci convoqua une réunion des membres de l'ancien gouvernement pour préparer une nouvelle constitution et rappela sa députation, en déclarant que la constitution révisée serait adaptée *aux vues libérales qui avaient été émises et qui pourraient l'être encore dans les notes officielles des souverains alliés.*

La Diète, encore chancelante, évita d'intervenir dans les changements opérés dans ces deux cantons et les admit comme faits accomplis. Mais elle vit avec regret la voie précipitée et irrégulière dans laquelle ils étaient entrés. La députation de Schwyz, entre autres, déplora les événements de Soleure et proposa de s'en remettre, pour la tractation de cette affaire, à l'esprit fédéral du Vorort. Une commission fut nommée pour veiller au maintien de l'ordre et pour éviter les changements brusques dans les gouvernements existants. Une circulaire fut adressée aux Etats pour leur faire sentir quelle importance il y avait à éviter les secousses intérieures et à se présenter aux puissances comme un corps compact, afin de procéder ensuite à un changement dans l'organisation due à l'Acte de médiation. Zurich eut le soin, dans ses rapports avec Soleure, de s'intituler *Vorort provisoire.*

Ces représentations amicales restèrent sans effet. La faction égoïste et aveugle qui s'était servie adroi-

[1] 10 janvier 1814.

tement du nom des alliés pour détruire l'Acte de médiation, n'avait en vue que de reprendre le timon des affaires. Heureusement pour l'existence de la Confédération, Zurich comprenait les véritables intérêts du pays et voulait le retour sans secousses à des institutions vraiment fédérales. Ces vues étaient aussi celles des cantons primitifs. Les Grisons, obéissant à un esprit étroit et sans chaleur pour la cause générale, rappelèrent leurs députés. La Diète fit de vains efforts pour les déterminer, ainsi que Berne, Fribourg et Soleure, à se faire représenter.

Une députation, ayant à sa tête le landammann de Reinhardt[1], fut alors envoyée à Bâle et à Schaffhouse, auprès des empereurs alliés. Elle y trouva des députations séparées de Bienne, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, qui sollicitaient l'appui des souverains pour rétablir leur indépendance; celles de Soleure, des Grisons et du comité bernois, qui demandaient que l'organisation de la Suisse commençât par les cantons et que les députés réunis à Zurich fussent déclarés incompétents pour fonder un nouveau Pacte. Elle fut traitée avec les plus grands égards, et entendit Alexandre désavouer les manœuvres du comte de Senft Pilsach. « L'Autri» che, dit-il, a été induite en erreur par quelques » intrigants suisses. Vous deviez être mécontents

[1] 14 janvier 1814. Reinhardt, Aloys Reding, Grimm et Salis-Sils.

» de votre médiateur, parce que vous n'en aviez
» que faire ; mais pour cela il ne faut pas rentrer
» dans cet infernal système de destruction. Il faut
» faire à votre constitution des changements, il faut
» donner plus de stabilité à votre gouvernement.
» Quoique les Grisons ne fussent qu'un allié, comme
» il est devenu canton, cela sera maintenu, etc., etc.
» J'ai fait venir le comte Capodistria pour qu'on
» puisse convenir des moyens de terminer l'agita-
» tion dans laquelle vous vous trouvez, etc., etc. [1]. »

Le monarque consentit à la publicité de ce discours, et la députation s'entendit, en effet, avec Lebzeltern et Capodistria. Une note officielle, signée par ces ministres, sanctionna aussitôt les résultats de cette conférence ; elle reconnaissait les XIX cantons et Zurich comme Vorort provisoire ; elle invitait ces Etats à se réunir et à accélérer leur réorganisation [2]. Ainsi appuyé, le Vorort prit un langage plus ferme envers les gouvernements des cantons récalcitrants. Il invita en particulier celui de Soleure à plus de modération et à cesser les arrestations arbitraires. Berne, Fribourg et Soleure ne répondirent pas, mais la députation des Grisons fut présente dès le 4 février.

En attendant, la Diète continuait ses travaux et elle avait chargé une commission [3] de préparer un

[1] Recès de la Diète.
[2] Voir la pièce justificative n° 2.
[3] Celle du 4 janvier.

projet de Pacte. Zug avait témoigné le désir que l'on entrât en négociation avec Berne, Soleure et Fribourg, et qu'on leur fît comprendre qu'il ne pouvait plus être question de pays sujets. Ces trois cantons répondirent par une protestation et refusèrent de prendre part aux travaux de la Diète, à moins qu'elle ne fût composée que de députations des XIII cantons anciens et qu'elle ne s'occupât pas des constitutions cantonales.

La commission fut chargée de la rédaction d'une adresse qui fut adoptée à l'unanimité par la Diète et dans laquelle il était fait appel au patriotisme des trois cantons, en leur représentant qu'il était impossible de rétablir l'ancienne Confédération et en les avertissant que l'absence de leurs députés n'empêcherait pas la reconnaissance des dix-neuf Etats.

En attendant l'effet de cette adresse la Diète décida de s'ajourner au 3 mars. Elle en donna communication aux ministres étrangers en leur faisant connaître les réponses de Berne, de Soleure et de Fribonrg, leur demandant d'agir sur ces trois Etats pour lever les obstacles qui s'opposeraient à la réunion complète des dix-neuf cantons, et de ne pas ajourner à la paix générale l'arrangement des difficultés territoriales qui pourraient exister entre quelques cantons.

Lebzeltern et Capodistria répondirent que les puissances avaient reconnu dix-neuf cantons; que les treize anciens pouvaient être invités à une as-

semblée préparatoire, que la responsabilité retomberait sur les trois Etats et que la seule autorité fédérale avec laquelle les puissances voulaient traiter était celle avec laquelle ils avaient été en rapport jusqu'à présent. Ils invitaient en conséquence le landammann à garder quelques députés auprès de lui jusqu'à l'ouverture de la Diète.

Les souverains alliés, en se prononçant pour l'abolition de l'acte de médiation, avaient voulu délivrer la Suisse d'une forme de gouvernement qui lui avait été imposée et contre laquelle la dernière Diète nationale de Schwyz avait protesté à la face de l'Europe, mais animés pour elle d'intentions bienveillantes, ils n'entendaient point l'exposer à des déchirements intérieurs. Leur entremise et en particulier la convention du 29 décembre préservèrent les cantons nouveaux de la perte de leur indépendance et la Confédération tout entière des maux de la guerre civile.

Reconstitution de la Suisse. (Deuxième période.) — *Projets de Pacte.* — *Du 4 février au 18 juillet 1814.*

Du 4 février au 6 mai.

Le noble élan qui avait dicté la convention du 29 décembre 1813, ne tarda pas à s'attiédir. Schwyz fit suivre son adhésion d'une explication de son vote par laquelle il maintenait intacte la souveraineté cantonale à l'égard d'une force ou d'un pouvoir central.

Lorsque la commission nommée pour jeter les bases d'un pacte présenta son projet [1], la députation de Zug manifesta le désir d'une modification dans les limites territoriales et réclama l'adjonction du Freyamt à son canton, comme compensation des pertes que lui avait occasionnées l'affranchissement des bailliages et afin de pouvoir y lever des recrues pour les services capitulés. Cette prétention fut repoussée énergiquement par Argovie dont

[1] 4 février 1814.

le Freyamt était partie intégrante. Zug oubliait la déclaration généreuse faite au nom des treize cantons. Uri rappela ses droits sur la Levantine, sans faire de réclamation, mais comme une éventualité, dans le cas où la future assemblée s'occuperait d'un remaniement de territoires. Tessin repoussa comme Argovie les prétentions d'Uri. C'en était assez pour montrer que Zug avait soulevé une question irritante.

Dans ce tour de préconsultation le principe de la parité confessionnelle dans le gouvernement des cantons mixtes fut recommandé à la commission. Bâle demanda qu'il n'y eût pas de capitulations militaires ou du moins que le pouvoir de les conclure fût réservé à la Diète seule. Les Etats d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald, appuyés par Zug, renoncèrent à leurs droits souverains sur les bailliages communs et déclarèrent qu'ils les verraient avec plaisir devenir membres de la Confédération, mais demandèrent une indemnité pour les droits, propriétés et redevances qu'ils y possédaient. Ils insistèrent aussi pour que les couvents de ces pays et leurs propriétés fussent garantis et qu'ils ne fussent pas soumis à des impôts plus forts que ceux exigés des citoyens. Saint-Gall, Argovie, Thurgovie et Tessin maintinrent leurs droits. Cependant la réclamation des petits cantons fut inscrite au protocole.

Ainsi, dès l'abord, la souveraineté et l'indépendance absolue des Etats, l'agrandissement des pe-

tits cantons aux dépens des pays sujets libérés, la question confessionnelle, la garantie des couvents et les capitulations militaires se présentèrent comme autant de questions que la Diète future aurait à débattre. Cependant l'affranchissement des pays sujets avait fait un pas vers une transaction.

Le projet de pacte comprenait vingt-six articles. Il réglait tout ce qui concernait les mesures de défense et le maintien de l'ordre, rétablissait l'ancien droit fédéral par arbitrages, sanctionnait la liberté du commerce et de circulation, mais se taisait sur le libre établissement et interdisait l'introduction de nouveaux péages ou l'élévation des anciens. La plupart des pouvoirs exercés par le landammann de la Suisse, d'après l'acte de médiation, étaient dévolus à la Diète. Zurich était choisie pour Vorort et le bourgmestre de cette ville investi des fonctions de président de la Confédération, mais avec des prérogatives très-limitées. La commission ne se prononçait pas entre l'égalité de suffrages attribuée à tous les cantons et un vote double accordé aux deux Etats les plus populeux [1].

Le même jour [2] les ministres des puissances demandèrent communication confidentielle de ce projet. Ils ne tardèrent pas à présenter les observations qu'il leur avait suggérées. Ils recommandaient sur-

[1] Projet de Pacte de la commission. Voir la pièce justificative n° 3.
[2] 4 février 1814.

tout de la modération, de la célérité dans le travail constitutif, afin de prouver à l'Europe que la Confédération était capable de soigner elle-même ses intérêts politiques. Ils signalaient le rétablissement des anciennes frontières de la Suisse, les décisions définitives concernant le Frickthal, les prétentions de divers cantons, les rapports qui pouvaient être établis entre Genève, la Valteline, Neuchâtel, le Valais et la Confédération helvétique, comme des objets qui ne pouvaient pas être tranchés actuellement, mais qui devaient néanmoins être réglés provisoirement dans le pacte fédéral. La solution de ces questions devait être remise à une diète extraordinaire réunie *ad hoc*. A leurs yeux le projet décentralisait trop le pouvoir et était peu propre à recevoir la sanction et la garantie des souverains alliés. Ils recommandaient en outre que la manière de compter les suffrages établît une balance approximative entre les deux religions et qu'on maintînt deux voix aux deux cantons les plus populeux. Ils auraient voulu que le pouvoir central fût confié à un landammann unique et à un conseil, l'un et l'autre élus par la Suisse entière et que le chef du gouvernement siégeât à Zurich, ou bien que le conseil d'Etat de ce canton fût mis à la tête de la Confédération et que les emplois ne fussent pas à vie [1]. Les avis des minis-

[1] Texte partiel de la note des ministres. Voir la pièce justificative n° 4.

tres étrangers avaient le caractère d'une grande bienveillance, mais après avoir aboli l'acte de médiation ils revenaient à ses principales dispositions.

La commission, après examen, proposa de laisser de côté l'organisation du pouvoir central et de la chancellerie, recommandée par les ministres, et de remettre l'examen de ces questions à la Diète qui devait se réunir au mois de mars.

Plusieurs causes retardèrent l'ouverture de la Diète jusqu'au 6 avril. Pressé par les agents diplomatiques, le président avait invité les dix-neuf cantons à envoyer leurs députés pour une assemblée qui devait s'ouvrir le 11 février, et il avait annoncé qu'il y aurait une conférence préliminaire des treize anciens Etats. Finsler, député de Zurich, fut envoyé auprès des gouvernements de Berne, de Soleure et de Fribourg pour les presser d'y prendre part, il éprouva un refus. Ces trois villes, qui ne reconnaissaient pas encore les dix-neuf cantons, ne voulaient pas de conférence, mais une Diète des treize anciens Etats.

Uri, Schwyz et Unterwald, après avoir fait la même réponse, eurent des conférences particulières à Schwyz, puis se réunirent avec Lucerne à Gersau. Ces quatre cantons demandèrent la convocation d'une Diète des treize Etats anciens. Cette requête fut appuyée par Berne.

Le président du Vorort leur rappela que la Diète des dix-neuf cantons était seule reconnue par les

alliés comme investie des pouvoirs nécessaires pour élaborer le nouveau pacte, et qu'eux-mêmes avaient donné leur assentiment à cette manière de voir.

Berne protesta contre les décisions que pourrait prendre une assemblée des dix-neuf Etats créés par l'acte de médiation, mais alarmée des préparatifs militaires du canton de Vaud, qui ne furent ajournés que sur les observations de l'ambassadeur d'Autriche, elle ne s'opposa plus formellement à l'admission des nouveaux cantons et commença à comprendre que son influence était moins grande qu'elle ne l'avait imaginé. Elle témoigna cependant du déplaisir de ce que Zurich avait pris la direction des affaires fédérales. Le Vorort répondit qu'il s'en était chargé provisoirement sur la demande des anciens Etats, que l'invasion des alliés n'avait pas nécessairement abrogé la constitution fédérale émanée de l'acte de médiation, que les représentants de la nation avaient seuls le pouvoir de la supprimer sans courir le risque de plonger le pays dans l'anarchie et sans la remplacer immédiatement par une autre, que la majorité de la Diète ne devait pas être entravée par l'absence capricieuse de quelques Etats qui, après avoir participé à l'acte décisif du 29 décembre, jugeaient à propos de se retirer; qu'il n'y avait pas là un motif suffisant pour substituer à l'organisation actuelle de la Suisse un régime très-antérieur à l'acte de médiation; un pareil changement n'était pas conforme au droit et ne pourrait s'obtenir que par la force. Le Vorort ter-

minait en invitant le gouvernement de Berne à ne pas attacher d'importance aux critiques de la presse dont il se prétendait offensé.

La conférence préliminaire des treize cantons n'eut pas lieu le 17 mars et la Diète extraordinaire des treize Etats ne put pas s'ouvrir le 21 comme cela avait été fixé par le président. Loin de là, sur la convocation d'Uri, des délégués d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Lucerne, de Zug, de Berne, de Fribourg et de Soleure se réunirent le 20 à Lucerne. Cette conférence adressa au Vorort, par l'intermédiaire de Lucerne, la demande positive de la convocation d'une Diète des treize anciens cantons, seuls aptes à faire le bien de la Suisse et à donner de l'extension aux rapports fédéraux.

Le Conseil d'Etat de Zurich répondit [1] en désapprouvant la conférence séparée et en répétant l'invitation aux Etats qui y étaient représentés, d'envoyer leurs députés à la Diète extraordinaire.

Le président, d'accord avec les ministres étrangers, envoya à Lucerne deux députés qui obtinrent la dissolution de la conférence et revinrent avec l'espoir que la Diète des dix-neuf cantons serait complète [2].

Cette assemblée s'ouvrit en effet le 6 avril. Malgré les absences momentanées et sans motifs avouables de plusieurs députations, les oppositions

[1] 23 mars 1814.
[2] De Wyss et Zellweger.

capricieuses d'Appenzell-Intérieur et de Schwyz, elle poursuivit résolûment dès-lors l'œuvre de la reconstitution.

Pour atteindre ce résultat et préserver la Suisse d'une scission, Alexandre et le roi de Prusse ne dédaignèrent pas d'employer leur influence personnelle. Le czar écrivit lui-même [1] pour témoigner son regret de ce que la Confédération n'avait pas encore terminé son pacte et pour la presser de le faire. Lorsqu'il reçut la députation présidée par de Müllinen, envoyée à Paris pour traiter de l'alliance avec Louis XVIII et complimenter les souverains alliés [2], il déclara : « Qu'on ne pouvait pas revenir « de certaines choses, entr'autres de l'existence de « l'Etat d'Argovie et des autres nouveaux cantons; « que la Suisse devait accélérer son organisation « pour être prête en juillet lorsqu'on établirait les « bases du système européen, qu'il serait déplo« rable qu'elle restât en arrière, qu'on admettrait « son représentant au congrès de Vienne mais « nanti de l'organisation fédérale. »

De Müllinen se plaignit de ce que Berne était maltraitée, de ce que les ministres plénipotentiaires cherchaient à agir sur l'organisation intérieure de Berne, de Fribourg et de Soleure, et sollicita l'échange du Frickthal contre l'Argovie

[1] 22 février 1814.

[2] Composée de Müllinen, d'Aloys Reding et de Monod.

bernoise, en renonçant formellement au pays de Vaud, ce qui calmerait la Suisse.

Le monarque répondit « que le peuple n'était « pas aussi content dans l'Etat de Berne que de Müllinen le croyait » et il interpella Reding à ce sujet. Celui-ci déclara qu'après les menées du comte de Senft Pilsach pour renverser l'ordre existant, et après les promesses qui avaient été faites au gouvernement bernois, celui-ci avait droit de se plaindre et d'attendre un dédommagement.

L'empereur reconnut « que tout le mal prove-« nait de la malheureuse conduite du comte de « Pilsach; que cependant avec ce que la France « cédait on trouverait le moyen de dédommager « Berne et qu'au traité de paix général on favori-« serait la Suisse du côté de l'Allemagne et de « l'Italie. Il termina en recommandant l'accord et « l'union et en engageant à mettre de côté tout « amour-propre. »

La lettre du roi de Prusse [1] était très-explicite à l'égard de la désunion des cantons. Ce souverain offrait, si cela était nécessaire, de concourir à une médiation amicale et désintéressée pour corriger et améliorer l'acte de médiation, et autorisait son envoyé, Chambrier d'Oleyres, à garantir la constitution assise sur ces bases.

La première mesure dont la Diète s'occupa fut la nomination d'une commission diplomatique ayant

[1] 29 mars 1814.

pour mandat de lever tous les obstacles qui s'opposeraient à l'adoption d'un nouveau pacte [1]. Sur la demande des ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse elle fut chargée en outre des relations avec les gouvernements étrangers. Elle avait le pouvoir de conférer, de rapporter à la Diète, mais non celui de traiter en son nom.

Dès le 12 avril les ministres remirent une note par laquelle ils invitaient le pouvoir fédéral à faire occuper militairement plusieurs parties des frontières, et le 26 un office fut communiqué, concernant la réunion de Neuchâtel à la Suisse. A cette occasion la Diète nomma une commission militaire [2] à laquelle elle donna pour mandat de faire occuper par un corps de troupes quelques points de la frontière française et de prendre possession des territoires qui devaient être rendus à la Suisse.

L'assemblée fédérale adressa des lettres aux empereurs de Russie et d'Autriche et au roi de Prusse [3] pour les remercier d'avoir donné l'assurance que la souveraineté et la neutralité de la Suisse seraient reconnues et que les pays formant sa frontière défensive lui seraient restitués. Elle témoigna en même

[1] 6 avril. De Reinhardt de Zurich, de Müllinen de Berne, Reding de Schwyz, Heer de Glaris, Rüttimann de Lucerne, Wieland de Bâle et Monod de Vaud. De Müllinen, Reding et Monod furent remplacés par Pfister de Schaffhouse, Zellweger d'Appenzell et Fetzer d'Argovie pendant leur envoi à Paris.

[2] 30 avril 1814.

[3] 17 mai.

temps sa reconnaissance envers leurs envoyés pour le zèle qu'ils avaient mis à faciliter sa reconstitution politique en évitant tout ce qui pouvait froisser ses sentiments d'indépendance. Par cette démarche elle prenait acte des promesses faites à la Confédération par les souverains alliés.

Cependant l'empereur d'Autriche, auprès duquel une députation fut envoyée, lors de son passage à Schaffhouse, pour lui demander de faire évacuer la Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormio et obtenir que la forteresse d'Huningue fût rasée, témoigna du regret que cette dernière demande lui eût été adressée trop tard. Il la considérait d'ailleurs comme peu importante. Il s'étendit peu sur le sujet principal, justifia l'occupation prolongée de la Valteline par la demande des habitants et termina en assurant que ce point serait réglé au prochain congrès à la satisfaction de tous. La Diète put prévoir dès lors qu'elle rencontrerait de grandes difficultés de ce côté. Des conférences furent aussi entamées avec l'envoyé autrichien pour l'occupation par des troupes suisses de territoires faisant partie de l'évêché de Bâle.

La tiédeur que les Grisons montraient dans leurs rapports avec la Confédération provoqua, de la part des ministres étrangers, une note qui eut pour effet de consolider les liens qui unissaient la Rhétie à la Suisse. Mais les ligues n'accueillirent pas le conseil de se donner une constitution appropriée aux temps. Elles se contentèrent de

leur ancienne organisation sur laquelle s'étaient façonnées leurs mœurs et leurs habitudes.

Une autre note des ministres fut adressée aux Etats de Schwyz, de Glaris et de Saint-Gall pour arrêter les deux premiers dans leurs velléités d'agrandissement aux dépens du dernier.

La paix générale reporta l'attention des différents Etats de l'Europe sur la Confédération. Lord Castelreagh et le prince régent accréditèrent auprès d'elle Strafford-Canning comme ambassadeur.

La Diète renoua successivement des rapports avec l'Espagne, les Pays-Bas et le royaume de Sardaigne, mais elle attendit une démarche de ce dernier.

Louis XVIII était à peine installé sur le trône de France qu'il accrédita le général Mallet auprès des Confédérés pour renouveler l'alliance.

Le président de la Diète fit observer que par ignorance de l'état de la Suisse la note qui accréditait l'envoyé français avait été adressée à des cantons séparément, mais que cependant on ne pouvait douter de la bienveillance de la maison de Bourbon pour la Confédération.

La Diète, considérant que l'avènement des Bourbons était heureux pour les cantons, admit cette ouverture avec reconnaissance. Elle décida en outre l'envoi d'une députation à Paris pour traiter de l'alliance et demander que la France eût un résident en Suisse. Quelques Etats désiraient cepen-

dant que toute démarche fût retardée jusqu'après la votation du Pacte et jusqu'à ce que les rapports avec les alliés eussent été fixés[1]. La Diète écrivit pour demander le rétablissement des capitulations militaires et celui des anciens rapports. Les gouvernements de la majorité des cantons entendaient peut-être par là le renouvellement des pensions. En tout cas la teneur obséquieuse de cette lettre était indigne d'un peuple libre[2].

Louis XVIII accéda aux propositions des dix-neuf cantons et Talleyrand fut accrédité auprès de la Confédération. A son retour, Reding insista sur l'urgence qu'il y avait à hâter la conclusion du Pacte

[1] De Müllinen, Reding et Monod furent choisis. Les Etats qui s'opposèrent à cette démarche ou qui n'accédèrent qu'à certaines conditions furent Uri, Fribourg, Appenzell-Extérieur et Zurich.

[2] Lettre du 6 mai 1814. On y trouve les phrases suivantes :

« Quel peuple sut mieux que les Suisses aimer le sang « de Henri le Grand ? Sire, les prédécesseurs de Votre « Majesté ont apprécié notre fidélité non moins que nos « services ; leur trône était entouré de nos soldats ; leur « affection royale reposait sur nos pères ; trois siècles de « dévouement d'une part et de *bienfaits* de l'autre ont « nourri et perpétué ces sentiments, etc., etc.

« La Suisse désire vivement, elle espère avec confiance « voir se rétablir les relations qui, dès les temps de François I[er] et jusqu'à nos jours, ont subsisté entre les deux « Etats, etc. »

Quels bienfaits ? La prise de la Franche-Comté peut-être, ou la corruption de la magistrature suisse, exercée sur la plus large échelle ?

et à opérer un rapprochement réciproque, surtout dans l'intérêt politique extérieur.

Le 6 avril, on entra en matière sur le projet de Pacte en 26 articles. La députation des Grisons déclara qu'elle n'assistait à la Diète que sur la demande réitérée des envoyés des puissances, qu'elle prendrait toutes les décisions *ad referendum* [1] jusqu'au moment où le Pacte serait achevé et qu'alors les trois ligues, qui avaient résolu de revenir à l'ancien régime, verraient dans quels termes il leur conviendrait d'entrer dans la Confédération. Berne prit part aux délibérations. La note des puissances alliées, qui reconnaissait les dix-neuf cantons, avait eu pour résultat de la faire renoncer à ses prétentions sur Vaud et Argovie. Fribourg et Soleure la suivirent à l'assemblée fédérale. Ainsi l'influence des alliés aplanissait les obstacles qui s'opposaient à la réorganisation de la Suisse.

Zug qui avait ratifié sans difficulté la convention du 29 décembre 1813, n'en réclama pas moins ses droits sur le Freyamt. A un premier mouvement

[1] *Ad referendum* signifiait que la députation, ayant pris part à la délibération, exposerait le sujet aux conseils de son canton; *ad instruendum*, qu'elle leur demanderait des instructions avant d'émettre un avis; *ad ratificandum*, qu'elle approuvait, mais sous ratification de son canton. Le vote était compté dans ce cas, et devenait définitif s'il n'était pas retiré avant la session ordinaire suivante. Enfin la députation demandait le *protocole ouvert* pour réfléchir. Ordinairement elle le fermait elle-même, sinon l'objet était pris *ad referendum*.

noble et généreux succédaient des retours égoïstes. Argovie repoussa énergiquement ces prétentions.

A l'occasion de l'article 5 sur les capitulations militaires, les cantons habitués à fournir des troupes capitulées, Schwyz, Unterwald et Berne, ne voulaient se soumettre à aucune gêne de la part de la Diète. Uri, Schwyz, Unterwald et Zug revendiquaient le droit d'enrôlement volontaire dans les pays précédemment sujets ou un dédommagement pour leur émancipation. Les cinq nouveaux Etats repoussèrent ces prétentions, cependant Thurgovie et Tessin auraient été disposés à un arrangement à l'amiable.

Le nombre des voix en Diète[1] ne donna pas lieu à un débat aussi animé qu'on aurait pu s'y attendre. Douze cantons se prononcèrent pour l'égalité. Fribourg aurait voulu une représentation proportionnelle à la population et aux contingents en hommes et en argent. Ce canton aurait au besoin accordé deux voix à Zurich et à Berne. Ce dernier avis fut partagé par Thurgovie et Saint-Gall. A l'exception de Zurich et de Berne tous les grands cantons admirent l'égalité des voix.

Le choix de Zurich pour Vorort et les pouvoirs qui devaient lui être confiés donnèrent lieu à une discussion approfondie. Bâle et Glaris plaidèrent en faveur d'une organisation forte, et pour la création d'un Conseil fédéral dont les membres seraient

[1] Article 14. — Deux rédactions proposées.

nommés à tour par tous les Etats. Ils furent appuyés par les cinq nouveaux cantons. Berne était disposée à laisser à Zurich les fonctions de Vorort si le pouvoir central ne jouissait pas de prérogatives plus étendues que celles qui lui étaient accordées avant 1798, maîs elle réclamait la rotation si le pouvoir central était plus fortement constitué, afin que les cantons ne tombassent pas au rang de provinces.

Du 6 mai au 18 juillet.

La commission diplomatique, à laquelle toutes les observations faites sur ce projet de pacte avaient été renvoyées, présenta le 10 mai une nouvelle rédaction en 43 articles[1]. Les bases ne furent pas sensiblement modifiées, mais si le nouveau projet avait gagné en développement, il avait perdu en clarté et offrait plus de prise aux discussions.

L'article premier qui garantissait aux cantons leur souveraineté et leur territoire réservait la possibilité de rectifications pour des parties détachées, rectifications qui devaient être convenues entre les cantons et approuvées par la Diète. C'était faire surgir ou corroborer les prétentions et leur rouvrir

[1] Voir la pièce justificative n° 5.

une porte que les puissances s'étaient efforcées de fermer par leurs déclarations.

Relativement à l'organisation des forces fédérales, la commission proposait de doubler le contingent qui n'était que de 15,203 hommes et de le faire appuyer au besoin par une forte réserve, de manière que la Suisse fût en état de maintenir sa neutralité. Elle tenait compte des observations des Grisons, dont la population était évaluée trop haut. Elle proposait aussi la création d'une caisse de guerre au moyen du produit des douanes des cantons frontières, et des contributions en argent fournies par tous les cantons. Le montant de cette caisse ne devait pas dépasser une certaine somme.

Une forme d'arbitrage, analogue à celle en usage dans l'ancien droit fédéral, était proposée pour aplanir les contestations entre cantons.

Les traités avec les puissances étrangères relatifs à la politique et au commerce, concernaient la Confédération entière. Les capitulations militaires et les conventions sur des affaires économiques ou de simple police, pouvaient être conclues par les cantons isolés.

La liberté du commerce était assurée. Il ne pouvait plus y avoir de pays sujets ni de classe de citoyens privée des droits politiques.

La Diète était chargée de tous les intérêts généraux de la Confédération.

L'assentiment des trois quarts des cantons était nécessaire pour les déclarations de guerre et les

traités de paix. Dans tous les autres cas la majorité absolue décidait.

L'égalité de représentation des cantons était admise. Leurs députés devaient voter d'après les instructions de leurs gouvernements. Les voix d'Appenzell et d'Unterwald n'étaient pas comptées lorsque les instructions données par les demi-cantons étaient différentes. Mais les députés pouvaient faire inscrire leurs instructions au protocole[1].

Les dispositions du premier projet relatives à la convocation des Diètes ordinaires et extraordinaires étaient maintenues, mais la prochaine assemblée fédérale devait désigner un point autant que possible central, qui ne serait pas capitale d'un canton, pour le lieu de réunion des Diètes ordinaires sous la présidence du premier député de Zurich. Les

[1] La séparation d'Appenzell en Rhodes intérieures et extérieures fut le résultat de la réforme religieuse. Elle fut sanctionnée par la Diète en 1597.

Quant à Unterwald, toutes les alliances entre Etats, y compris celle des sept cantons avec Appenzell de 1452, ne mentionnent Unterwald que comme un Etat unique. En 1481, dans l'acte d'alliance avec Fribourg et Soleure, Unterwald paraît pour la première fois comme divisé en deux Etats, Haut et Bas-Unterwald. Cette distinction se retrouve dans tous les traités postérieurs.

L'accord conclu avec le Dauphin le 26 octobre 1444, à la suite de la bataille de Saint-Jacques, porte Unterwald *supra et sub sylva*. — La distinction en deux Etats paraît s'être opérée pour la commodité des habitants sans déchirement, et remonte peut être aux premiers temps de la Confédération.

Diètes extraordinaires pouvaient être assemblées ailleurs suivant le temps et les circonstances.

Zurich reprenait la direction des affaires pendant l'intervalle des réunions de la Diète, avec les pouvoirs qui lui étaient conférés avant 1798. Elle recevait les lettres de créance des ministres étrangers, veillait sur la conduite des cantons, convoquait les Diètes ordinaires et extraordinaires et indiquait les objets qui devaient être soumis à leurs délibérations.

Dans des circonstances extraordinaires, un Conseil fédéral était institué pour prendre la direction des affaires pendant l'intervalle des Diètes. L'Assemblée fédérale décidait si ce Conseil devait être convoqué, elle fixait la durée de ses fonctions et lui donnait les instructions nécessaires. En tout cas, ce Conseil devait déposer ses pouvoirs à l'ouverture d'une nouvelle Diète et il rendait compte de sa gestion. Il devait être composé de sept représentants payés par la Confédération. Le président était nécessairement membre du Vorort. Le choix des six autres était remis aux cantons répartis en six classes, dans chacune desquelles il y avait rotation. Les Etats qui devaient être réunis à la Suisse seraient répartis entre ces classes.

Un chancelier et un secrétaire d'Etat, nommés pour quatre ans et rééligibles, étaient chargés du soin des affaires auprès des autorités fédérales.

Les concordats, les choses jugées par la Confédération et les décisions de la Diète, depuis 1803,

non contraires au présent Pacte, étaient maintenus et soumis à une révision par la Diète.

Enfin le Pacte et les constitutions cantonales acceptées par l'Assemblée fédérale, étaient placés dans les Archives.

Le nouveau projet admettait donc des remaniements de territoires, amoindrissait la force du pouvoir central, rétablissait l'égalité des voix entre les cantons et confirmait la création d'un Conseil fédéral nommé par les Etats dans des circonstances critiques. Ces points furent ceux sur lesquels porta principalement la discussion.

Dès l'abord, Uri insista sur la réunion de la Lévantine, décidée par la landsgemeinde de cette vallée et par le gouvernement de son canton. Zug renouvela sa demande relative au Freyamt. Schwyz réclama un petit arrondissement de territoire aux dépens de Saint-Gall. Berne maintint ses droits sur les pays qui lui avaient été enlevés en 1798. Ces prétentions produisirent des protestations de la part des nouveaux cantons. Fribourg, Zurich, Glaris et Lucerne opinèrent dans un sens favorable au maintien des limites actuelles. Ce dernier fit observer qu'ayant conquis le Freyamt en 1415, et l'ayant possédé pendant dix ans, il aurait beaucoup plus de droits que Zug sur ce pays. Uri, Schwyz, Unterwald et Zug réclamèrent plus tard un droit d'enrôlement dans les anciens bailliages. Les nouveaux Etats ne s'opposèrent pas avec moins d'énergie à cette nouvelle demande.

Le rétablissement de la régie fédérale sur les monnaies, les postes et les poudres proposé par Zug, Soleure et Appenzell, fut repoussé comme attentatoire à la souveraineté cantonale, mais la création d'une caisse de guerre fut adoptée sous une nouvelle forme[1].

Berne manifesta le désir qu'on laissât les cantons régler ce qui concernait l'exercice des droits politiques et Appenzell que l'on rétablît dans le Pacte l'accomplissement réciproque des jugements rendus par les cantons. Soleure proposa que les changements de religion n'entraînassent pas la perte des droits de citoyens. La commission diplomatique consultée émit l'avis que ce sujet devait être traité par la voie des concordats.

Un député de Glaris demanda, au nom de la partie catholique de ce canton, que les droits de représentation, fondés sur les anciens rapports, fussent réservés, parce qu'il n'en était pas fait mention dans le projet de constitution de cet Etat. Cette partie du canton voulait, en vertu de la suppression de l'Acte de médiation, être réintégrée dans le droit de nommer un député à la Diète, comme cela avait été décidé dans les transactions fédérales de 1623 et de 1683 et pratiqué jusqu'en 1798. Le premier député, de la confession évangélique, se réserva le protocole ouvert et témoigna son désir que de tels sujets fussent traités dans le canton lui-même,

[1] Celle qui a été introduite dans le Pacte définitif.

où les deux cultes avaient vécu dans l'union la plus parfaite et qu'on n'en occupât pas l'Assemblée fédérale.

La disposition relative à l'égalité des suffrages dans les Diètes fut accueillie favorablement, de même que celle qui exigeait les trois quarts des votes pour les déclarations de guerre et les traités de paix.

Schwyz émit le désir que les pouvoirs du Vorort fussent confiés alternativement à Zurich et à Lucerne.

L'institution du Conseil fédéral parut convenable.

Le maintien des concordats et des décisions des diètes antérieures provoqua l'opposition des petits cantons.

Enfin Schwyz, Unterwald, Zug, Glaris, Berne, Fribourg et Soleure firent entendre que le dépôt des constitutions cantonales dans les archives fédérales ne devait pas entraîner leur garantie et que les gouvernements conserveraient le droit d'y introduire les modifications réclamées par les temps.

A la suite de cette délibération, la députation de Berne, qui s'était réservée le protocole ouvert sur quelques points de l'organisation fédérale, réclama la rotation du Vorort entre quelques anciens cantons, proposa la centralisation des monnaies au profit de la caisse fédérale, et demanda enfin que la Confédération se réservât la faculté d'introduire dans ses rapports intérieurs les changements récla-

més par l'expérience[1], en se fondant sur ce que la souveraineté de la Suisse serait blessée par la garantie de l'Acte fédéral de la part des puissances.

La centralisation des monnaies fut immédiatement écartée par la commission diplomatique comme plus propre à être l'objet d'un concordat. L'article additionnel donna lieu à un débat approfondi dans l'assemblée fédérale.

La commission fit remarquer que le Pacte était un acte de société et non une constitution, que la garantie d'un pareil acte impliquait qu'aucun changement ne pouvait y être fait sans le consentement des garants et que la souveraineté de la Suisse ne pouvait être blessée par la sanction des puissances, si le Pacte ne contenait point d'article de révision. Les monarques alliés n'entendaient pas autre chose que d'établir une base solide, assurant le repos, la sûreté et l'indépendance de la Suisse à l'intérieur et contre l'étranger. Cette garantie ne devait pas être un obstacle à des modifications sans danger pour le pays, mais un préservatif pour les Etats faibles contre l'oppression des grands, les changements au Pacte ne pouvant être faits qu'avec le consentement de tous, puisqu'ils étaient égaux et

[1] Voici l'article additionnel proposé par Berne :
« Si par la suite des temps quelques améliorations au « Pacte ci-dessus sont jugées nécessaires, les proposi- « tions doivent en être faites dans les Diètes annuelles, « leur importance reconnue par les trois quarts des voix « et l'objet renvoyé aux délibérations et aux décisions par « instructions de la Diète de l'année suivante. »

souverains, et non par des décisions de la Diète prises à un quantum de voix. Une majorité, quelque forte qu'elle fût, n'avait pas le droit de modifier l'alliance contre le gré d'une des parties contractantes. Enfin la perspective de changements prochains détruisait tout espoir d'arriver à un résultat et affaiblissait la confiance chez l'étranger aussi bien qu'à l'intérieur. Uri, Unterwald, Fribourg, Soleure et Grisons appuyèrent la proposition de Berne, quelques députations se réservèrent le temps de l'examiner, mais elle fut rejetée par la majorité. Berne, qui ne trouva pas d'autre argument à faire valoir que celui de la souveraineté de la Confédération blessée par la garantie des alliés, n'admettait pas de clause de révision dans sa constitution cantonale, réservant seulement les changements jugés utiles par le gouvernement. Cet Etat aspirait à régenter la Suisse et ne craignait pas, dans ce but, de l'exposer aux hasards des réorganisations et l'on vit tel canton, qui s'est cramponné depuis à l'immutabilité du Pacte, prêter à Berne son appui, espérant voir ses propres prétentions réalisées, tandis que de grands cantons, d'une création toute récente, qui trouvèrent alors dans la garantie une défense contre l'esprit dominateur de Berne, ont concouru plus tard avec cet Etat au renversement de l'acte fédéral, dans l'espoir de partager son influence. — La commission diplomatique, composée d'esprits supérieurs, comprit le danger dont la Suisse était menacée par la proposition de Berne et

fut unanime pour faire obstacle à ses vues ambitieuses.

Sur la proposition de Thurgovie, il fut décidé que la dette helvétique serait reconnue dans un article du Pacte.

Pendant que la Diète poursuivait son œuvre de réorganisation, un conflit surgissait sur ses frontières méridionales.

Dans ses proclamations du 20 décembre 1813 et du 1er janvier 1814, le général prince de Schwarzenberg, avait promis positivement la restitution à la Suisse des territoires détachés par la France; une note des ministres, du 5 avril, invitait même la Diète à les faire occuper. Les Grisons pensèrent que le moment était venu de rentrer en possession des districts de Chiavenna, de Bormio et de la Valteline. La souveraineté qu'ils exerçaient en fait sur ces contrées dès 1512, fut reconnue en droit en 1639 par la couronne d'Espagne et la maison d'Autriche, dans un traité solennel confirmé à la paix de Westphalie. Nous avons vu comment Bonaparte les avait incorporées en 1797 à la république cisalpine, sans indemniser les particuliers grisons des millions qu'ils avaient perdus. En conséquence, les ligues envoyèrent un commissaire à Chiavenna en le faisant appuyer par quelques milices. Cet acte provoqua une insurrection; les Grisons, menacés de voir leur territoire envahi par les Italiens, réclamèrent la protection de la Diète.

Celle-ci envoya un bataillon à Chiavenna et résolut d'appuyer les démarches des Grisons auprès des ministres étrangers. Ceux-ci donnèrent leur approbation aux mesures de la Diète[1], tout en faisant observer que ces contrées italiennes ne pourraient être considérées comme faisant partie de la Suisse qu'autant que les constitutions cantonales seraient achevées.

Les troupes fédérales, augmentées d'un second bataillon[2] et placées sous les ordres de Hauser de Glaris, auquel la Diète adjoignit Salis en qualité de commissaire civil[3], occupèrent le comté de Chiavenna en expulsant de vive force les troupes italiennes qui y étaient restées.

La commission diplomatique, informée que le commandant autrichien en Lombardie, se proposait d'occuper les possessions grisonnes, obtint des ministres[4] une déclaration portant que l'entrée des troupes fédérales avait eu lieu sur leur demande. — En même temps, elle blâma le gouvernement des Ligues d'avoir fait verser inutilement le sang par sa précipitation à organiser le pouvoir civil avant d'y avoir été autorisé par les ministres. Un courrier, expédié au comte de Bellegarde, général autrichien, fut chargé d'excuser la collision entre les troupes

[1] 30 avril 1814.
[2] 3 mai.
[3] Maximilien Salis-Soglio, qui représentait déjà les Grisons dans les districts italiens.
[4] 7 mai.

grisonnes et les troupes italiennes et de réclamer son assentiment à l'occupation par le commandant fédéral.

La timidité de cette démarche n'était pas propre à produire l'effet que la commission diplomatique en attendait. Les troupes fédérales durent se replier, en vertu de leurs instructions, devant un corps autrichien très-supérieur en forces, en laissant à Chiavenna un piquet comme preuve de la prise de possession par les Grisons. Salis remit une protestation énergique. La commission militaire ordonna à Hauser d'arrêter son mouvement rétrograde et obtint de la Diète un troisième bataillon pour l'appuyer. —L'entrée des Autrichiens avait produit de la fermentation dans ces contrées. La population était en général favorable à la réunion à la Suisse, et des députations firent ouvertement des démarches à Zurich dans ce sens. Le maintien des troupes italiennes et l'appel des Autrichiens furent attribués par le gouvernement des Ligues à l'influence de quelques individus acquéreurs des biens confisqués[1].

Les généraux autrichiens auxquels on opposa l'approbation donnée par les ministres aux actes de la Diète, déclarèrent qu'ils avaient reçu l'ordre de ne pas laisser les troupes fédérales prendre possession du pays. La solution de ce conflit fut renvoyée au congrès de Vienne.

[1] Cent cinquante familles grisonnes avaient été dépouillées de leurs propriétés.

Le gouvernement des Grisons, qui reprochait à la Diète sa lenteur, était au fond plus préoccupé des indemnités pécuniaires que de la possession du territoire. Il était peu tenté de faire des concitoyens de ses anciens sujets. — Sur sa demande, la Diète statua que, si la réunion des contrées en litige tardait trop, le contingent des ligues serait basé sur le chiffre de leur population. Ce doute montrait déjà combien on espérait peu des décisions du Congrès.

Le 12 avril, la note des ministres, concernant l'occupation des territoires enlevés à la Suisse par la France, avait été renvoyée à l'examen de la commission diplomatique. La Diète, à l'unanimité, adressa, le 14, ses remerciements aux ministres et leur annonça qu'elle allait lever des troupes; mais son attention s'étant presque exclusivement portée sur les possessions italiennes des Grisons, une nouvelle note des ministres[1] la pressa de faire occuper sans retard le Münsterthal (Moûtier Grandval) qui avait demandé aux alliés d'être réuni à la Suisse.

La Diète donna en conséquence à la commission militaire l'ordre de faire entrer des troupes à Bienne, à la Neuville, dans le Tessenberg, les seigneuries d'Ilfingen, du Val Saint-Imier et du Münsterthal, mais de n'occuper l'abbaye de Bellelay et le Porrentruy qu'avec l'assentiment des ministres, ces

[1] 30 avril.

dernières contrées n'ayant pas appartenu à la Suisse et pouvant être considérées comme territoires de l'Empire.

La Neuville et le Tessenberg se mirent sous la protection de la Suisse, en demandant à rentrer sous la domination de l'évêque de Bâle ou à avoir un nouveau seigneur, en réservant leurs droits[1].

L'Erguel (Val Saint-Imier) demanda à être réuni au canton de Berne ou à la principauté de Neuchâtel[2].

Le gouvernement provisoire de Bienne réclama contre l'occupation par les troupes fédérales. Cette ville, anciennement alliée de Berne, de Fribourg et de Soleure, puis des XIII cantons, avec siége et vote dans les Diètes et réunie à la France en 1797, venait de recouvrer l'indépendance et avait envoyé une députation à la Diète[3] dans le but d'être réadmise dans la Confédération sur l'ancien pied. Comprenant qu'elle était menacée d'être donnée à Berne à titre de dédommagement pour les pertes que cet Etat avait éprouvées, elle refusait d'abdiquer volontairement sa souveraineté et si elle devait être réunie à un canton, déclarait ne le faire qu'à regret. Cependant, en qualité de territoire réuni à la France, son sort dépendait des puissances.

La Diète, tout en blâmant le langage arrogant de cette ville envers ses anciens alliés, travailla avec

[1] 13 mai.
[2] 20 mai.
[3] 16 avril.

ardeur à la faire reconnaître comme partie intégrante de la Confédération. Soleure proposait même de l'admettre immédiatement dans l'alliance fédérale en qualité de ville libre avec le maintien de tous ses droits[1]. Malgré les explications de la commission militaire, le gouvernement de Bienne maintint sa protestation, mais les troupes fédérales n'en furent pas moins accueillies avec joie par la bourgeoisie de cette ville, de la Neuveville et du Münsterthal. Cette vallée avait manifesté ouvertement le désir de faire partie de la Suisse.

L'affaire de la Lévantine occupa aussi la Diète pendant sa délibération sur le projet de Pacte.

Tessin s'était plaint, dès le 3 mai, de ce que, au mois de février, le gouvernement d'Uri avait répandu dans la Lévantine une proclamation tendant à provoquer la réunion de cette vallée à son canton et l'avait même décrétée. Tessin s'appuyait sur une décision des ministres étrangers, en date du 1er mai, qui déclarait nul tout acte de cette nature. Il réclamait des mesures énergiques de la part de la Diète, tandis qu'Uri repoussait toute intervention de l'Assemblée fédérale, faisant valoir que la réunion était désirée par les habitants de la Lévantine, que cette vallée avait été pendant 400 ans en sa possession et qu'il lui avait accordé l'égalité des droits en 1798.

La Diète témoigna son mécontentement au Tessin

[1] 31 mai.

de ce qu'il immisçait l'étranger dans cette affaire et demanda à la commission diplomatique un rapport sur ce sujet. Uri et Tessin firent valoir leurs droits devant elle.

Dans l'intervalle, sous prétexte qu'un esprit de révolte s'était manifesté à Mendrisio, le gouvernement du Tessin avait demandé quelques troupes. Elles lui furent accordées; mais la Diète les rappela lorsqu'elle fut informée que le gouvernement tessinois les employait à comprimer les habitants de la Lévantine. Elle exigea en même temps le retrait d'un décret rendu par les autorités tessinoises[1] qui soumettait à un tribunal spécial, comme rebelles, les habitants de la Lévantine partisans du canton d'Uri. De plus, elle engagea le gouvernement tessinois à ne pas se presser d'y promulguer sa constitution[2].

Les opinions étaient loin d'être unanimes dans la Diète sur cette question. Il était évident qu'Uri avait été injustement dépouillé par l'Acte de médiation. D'un autre côté, si le maintien du *statu quo* exigé par les ministres des puissances étrangères évitait à la Suisse des perturbations graves qui ne lui eussent peut-être pas permis de se reconstituer, il privait les petits cantons de l'action réparatrice que devait leur valoir leur conduite héroïque pendant la période révolutionnaire. Cependant les mobiles

[1] 2 juin 1814.
[2] 18 juin.

qui poussaient ces Etats à demander des agrandissements de territoires, étaient peu propres à intéresser en leur faveur, car pour eux tout paraissait se réduire à y exercer le droit de recrutement pour les régiments capitulés. Cette pensée fut crûment exprimée dans une proposition formelle d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Zug et de Glaris[1]. Ces Etats demandaient la reconnaissance en leur faveur, dans les ci-devant bailliages, de tous les biens et de tous les droits qui n'étaient pas liés à la souveraineté. Ils réclamaient en outre, comme dédommagement du droit de lever des troupes dans les bailliages communs, la faculté d'enrôler dans ces contrées les hommes qui n'en étaient pas ressortissants.

Ces exigences n'eurent d'autre résultat cette fois que de provoquer une protestation énergique de Saint-Gall, d'Argovie, de Thurgovie et de Tessin et de rendre moins intéressante la cause des petits cantons.

La demande d'une représentation égale pour les deux cultes, faite par la députation de Glaris, précéda de peu des exigences autrement plus graves de la cour de Rome.

Dans le premier projet de Pacte, la question confessionnelle avait été laissée entièrement de côté.

Le 18 mai, le nonce, archevêque de Beryte, demanda à la Diète l'introduction dans le Pacte d'un

[1] 2 juin 1814.

article qui garantît la religion dans les cantons catholiques et mixtes, l'existence canonique des couvents et des chapitres, en les replaçant sous la protection des cantons comme avant 1798, la possession à qui de droit de tous les biens ecclésiastiques existant actuellement et leur libre administration, sans qu'ils pussent être plus fortement imposés que les autres, le libre exercice du culte et le maintien des autres usages établis.

La commission diplomatique, à laquelle l'examen de cette demande avait été renvoyé, reconnut[1] l'importance du sujet ; mais à cause de la complication des rapports, proposa de laisser aux constitutions cantonales ce qui concernait la garantie de la religion et des biens ecclésiastiques. Relativement aux cloîtres, elle fit observer que leur existence avait été garantie par l'Acte de médiation, que plusieurs étaient autrefois seigneurs et indépendants, que s'ils avaient perdu leurs droits seigneuriaux, c'était un motif pour ne pas les laisssr dans l'incertitude à l'égard de leur existence et de leurs propriétés. En conséquence, elle proposa l'introduction dans le Pacte de l'article suivant :

« L'existence *canonique* des cloîtres et des chapitres et la sûreté de leurs propriétés, en tant que « cela dépend des gouvernements cantonaux, sont « garanties. Leurs biens sont soumis aux mêmes « impôts et droits que les propriétés particulières. »

[1] 27 mai.

Cet article fut voté à une faible majorité, mais la députation d'Appenzell-Extérieur ayant fait observer que, comme Etat protestant, son canton ne pouvait pas jurer le maintien des lois catholiques, Uri expliqua que par l'expression *existence canonique,* on entendait qu'aucun couvent ne pouvait être supprimé sans le consentement formel du pape. L'article et l'explication furent renvoyés à l'examen des conseils cantonaux.

Dans le même temps [1], le ministre autrichien avait invité le gouvernement provisoire du Valais à envoyer une députation à Zurich pour traiter de sa réunion à la Suisse. Cette ouverture était conforme aux vœux des Valaisans. Les dizains consultés furent unanimes et une députation se présenta au Vorort munie des pouvoirs nécessaires pour conclure [2].

Une démarche de même nature eut lieu de la part des ministres [3] en faveur de la principauté de Neuchâtel. Cette proposition fut accueillie avec faveur par la plupart des députations à cause de l'importance de cette frontière et de l'esprit républicain des habitants. La Diète renvoya à l'examen des cantons, avec préavis favorable, un projet d'acte de réunion, qui établissait l'indépendance de la principauté à l'égard du royaume de Prusse. L'intégrité et l'inaliénabilité de son territoire y étaient

[1] 2 mai.
[2] 14 juin.
[3] Note du 26 avril 1814.

assurées; en même temps, on démontrait l'aptitude de cet Etat à remplir ses devoirs fédéraux.

D'autre part, les députés de Neuchâtel se mirent en instance auprès du roi de Prusse pour obtenir de lui le droit de contracter à l'instar des temps antérieurs[1].

Ensuite des déclarations des ministres, le gouvernement provisoire de Genève avait écrit[2] pour demander la réunion de cette république à la Suisse et l'occupation de son territoire par des troupes fédérales, démarche qui fut appuyée quelques jours après par l'envoi d'une députation. Ces propositions furent accueillies favorablement par la Diète et cette assemblée décida l'envoi de 300 hommes comme gage de réunion. En même temps, la commission diplomatique fut chargée de faire des démarches pour obtenir une route militaire par Versoix, conformément aux dispositions du traité de Paris du 30 mai[3].

La Diète reçut en effet, le 23 juin, communication officielle par de Schraut, ministre autrichien, des

[1] Voir la pièce justificative n° 6.

[2] 10 mai 1814.

[3] Les démarches actives de Pictet de Rochemont, envoyé à Paris par le gouvernement de Genève, avaient obtenu cette reconnaissance authentique de l'indépendance de la République, dans un moment où le ministre de France Talleyrand manœuvrait déjà pour la retenir sous la domination française et où la Confédération était trop préoccupée de sa reconstitution et de ses divisions intérieures pour donner une attention suffisante à un sujet d'un intérêt comparativement secondaire.

articles du traité qui intéressaient la Confédération.

La frontière qui bordait la principauté de Neuchâtel était rectifiée aux dépens du département du Doubs. Les limites de la république de Genève, qui devait être réunie à la Suisse, restaient les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de cet Etat dans le département du Léman. Pour assurer les communications de cette ville avec les autres parties du territoire suisse, la France consentait à ce que l'usage de la route de Versoix fût commun aux deux pays. L'indépendance de la Suisse et son droit de se gouverner elle-même étaient solennellement reconnus. Enfin Capo d'Istria donna connaissance au président du Vorort d'un article secret par lequel la France s'engageait à reconnaître et à garantir l'organisation politique que la Suisse se donnait sous les auspices des puissances alliées[1].

Dans le traité de Paris les souverains étrangers n'avaient point perdu de vue les intérêts de la Suisse. Ils ne s'étaient point bornés à faire reconnaître son indépendance, ils assuraient à son organisation politique la garantie de tous les Etats européens, y compris la France, et lui procuraient, avec des facilités nouvelles, l'adjonction de territoires anciennement alliés, dont les habitants étaient préparés par leurs mœurs républicaines à renforcer le faisceau fédéral.

[1] Voir le texte des articles dans la pièce justificative nº 10.

En même temps que les alliés s'occupaient des intérêts politiques de la Confédération, ils lui faisaient savoir que les Suisses prisonniers en Russie étaient libérés, et engageaient la Diète à rappeler le reste des régiments capitulés qui étaient encore dans l'armée française[1]. En conséquence un décret délia les militaires suisses de leurs engagements envers Napoléon, les somma de s'abstenir d'hostilités contre les troupes alliées et les invita à se soumettre aux autorités provisoires françaises[2]. Après les ouvertures du général Mallet une partie des hommes de ces régiments passa au service de Louis XVIII[3]. De nouvelles capitulations sur l'ancien pied, avec les modifications nécessaires, devaient remplacer celles qui avaient été conclues avec Napoléon. Le ministre La Forest engagea la Diète à envoyer des plénipotentiaires à Paris pour en arrêter les conditions[4].

Dans un mémoire remis confidentiellement le 20 mai les ministres de Russie, d'Autriche et de Prusse avaient émis des vues sur l'organisation fédérale et recommandé des mesures propres à préserver la Confédération de secousses qui eussent compromis son existence. Cette espèce d'intervention, quelque bienveillante qu'elle fût, parut précipitée. Il fut décidé de communiquer le mémoire sous le sceau du secret aux députés qui désireraient en prendre con-

[1] 6 avril 1814.
[2] 15 avril.
[3] Du 16 avril au 6 mai.
[4] 28 avril.

naissance et de le renvoyer à l'examen de la commission diplomatique.

Dans cet écrit les ministres rappelaient que les puissances n'avaient promis de faire rendre à la Suisse les anciens territoires que sous la condition qu'elle se reconstituerait politiquement et ils demandaient que la Diète fût convoquée dans ce but pour le mois de juillet. Ils recommandaient comme indispensable la garantie des constitutions cantonales par la Confédération. Ils insistaient pour qu'on abolît les derniers vestiges de féodalité et pour qu'on établît l'égalité complète des droits politiques.

Ils auraient voulu que la commission diplomatique fût chargée de trancher les questions de territoires soulevées par les cantons. Ils rappelaient que l'autorisation des cours et le consentement des cantons étaient nécessaires pour la réunion des pays qui allaient être rendus à la Suisse.

Ils pressaient l'organisation immédiate des forces fédérales comme la base et la garantie la plus sûre de la neutralité helvétique.

Enfin, prévoyant l'agitation que devait produire la révision des constitutions cantonales et la rectification des frontières intérieures, ils insistaient pour que la Diète recommandât à tous les Etats et à la nation en général la soumission aux autorités cantonales et l'observation du *statu quo* jusqu'à la mise en activité du nouveau régime fédéral. Toute décision ou tout acte émanant d'une partie détachée

des citoyens, sans le concours du gouvernement, devait être considéré comme nul et non avenu et comme attentatoire à l'ordre et à la tranquillité publique.

L'intention qui avait conduit les ministres était excellente. Leur recommandation relative aux restes de féodalité et à l'égalité des droits politiques témoignait de leurs vues libérales, mais, sous plusieurs rapports, leur démarche était intempestive et produisit un effet inverse de celui qu'ils se promettaient. Ils ranimèrent les prétentions de quelques cantons sur les pays ci-devant sujets et blessèrent l'amour-propre des députations en paraissant leur dicter ce qui devait être le résultat du bon sens national.

La commission diplomatique exposa que tout retard dans l'acceptation du Pacte pourrait empêcher la reconnaissance de la Suisse comme nation indépendante. En conséquence elle proposa de déclarer close la délibération et d'en communiquer le résultat aux cantons.

A cette occasion se manifestèrent de nouveau les prétentions d'Uri sur la Lévantine, de Schwyz sur le comté d'Uznach et celles de Berne, appuyé de Fribourg et de Soleure, à un agrandissement quelconque. Saint-Gall, Tessin, Argovie et Vaud déclarèrent qu'ils entendaient maintenir leur intégrité. La communication du projet de Pacte aux Etats fut décidée à l'unanimité. La Diète les invita en outre à terminer promptement leurs constitutions canto-

nales. Elle maintint le *statu quo* et interdit toute délibération de parties de cantons ou de communes relatives à la séparation ou à la réunion avec d'autres cantons.

La Diète accompagna l'envoi du projet de Pacte d'une circulaire explicative [1] et décida à une grande majorité de ne pas s'ajourner à cause de la gravité des circonstances et de l'absence d'un pouvoir central.

Le 18 juin, le président communiqua à la Diète quelques parties d'une lettre confidentielle écrite de Genève par Capo d'Istria. Ce ministre l'informait qu'en vertu d'un acte additionnel au traité de Paris du 30 mai, la garantie de l'indépendance de la Confédération suisse et de son Pacte par les puissances alliées et par la France, devait être authentiquement prononcée au congrès qui allait se réunir à Vienne au mois de juillet et que l'assentiment à l'envoi d'un représentant de la Diète n'avait été donné qu'à la condition qu'il serait porteur du Pacte; qu'en conséquence les Etats ne devaient point perdre de temps pour compléter leur organisation intérieure et terminer la constitution fédérale.

La Diète arrêta à l'unanimité de donner communication officieuse de cette lettre aux gouvernements cantonaux et de convoquer l'assemblée fédérale pour le 11 juillet.

[1] 31 mai.

Lorsque l'intérêt général parlait, toutes les députations agissaient dans le même sens, mais dès qu'il était moins évident, toutes les prétentions particulières surgissaient de nouveau. Heureusement pour la Diète les ministres étrangers étaient là pour le lui rappeler.

Une action plus prononcée encore fut celle que les ministres d'Autriche et de Russie exercèrent sur le gouvernement des Grisons. Ils se plaignirent dans deux notes[1] de ce que des citoyens de ce canton répandaient le bruit que la Rhétie serait séparée de la Suisse. Leurs souverains étaient décidés à maintenir l'union des deux pays. Ils rappelèrent au gouvernement grison les sentiments d'attachement dus à la patrie commune, l'engagèrent à ne pas exclure aveuglément du nouveau régime cantonal ce qu'avait de bon l'Acte de médiation et à avoir un code digne de la Confédération. Aucune intervention ne pouvait être plus bienveillante, plus éclairée, plus propre à maintenir l'intégrité de la Suisse et à resserrer le lien fédéral. Elle n'était que trop justifiée par l'esprit étroit qui dominait dans quelques cantons.

La Diète eut un instant la pensée d'obtempérer aux vues émises dans le mémoire des ministres à l'égard des territoires en litige, en séquestrant la Lévantine jusqu'à ce que le sort de cette vallée fût décidé, mais elle abandonna cette mesure dont elle comprenait le danger.

[1] 30 juin et 1er juillet.

Quoique l'occupation prolongée du Tessin parût justifiée aux yeux de la commission militaire par les méfaits d'une bande de brigands et par l'état de fermentation du Milanais, la Diète décida le licenciement des deux compagnies qui y étaient restées[1].

Les tractations relatives à Neuchâtel, au Valais et à Genève furent poursuivies. Chambrier, ministre de Prusse, communiqua au Vorort[2] un rescrit du roi, du 18 juin, admettant les conditions posées par la Diète et accordant à la principauté une constitution analogue à celle des cantons.

L'accueil sympathique que la population de Genève avait fait aux troupes fédérales et la production d'une pièce couverte de plus de 6000 signatures, demandant la réunion, prouvèrent à la Diète que la Suisse pouvait compter sur l'attachement de l'ancienne République. La commission diplomatique fut chargée de faire des démarches pour obtenir la liaison territoriale de Genève au reste de la Suisse et le désenclavement d'une portion de son territoire par la cession de quelques communes françaises et sardes.

La Diète décida d'ajourner l'admission des trois Etats jusqu'à l'achèvement du Pacte. La députation d'Unterwald se montra seule constamment opposée à cet accroissement du corps fédéral.

[1] 19 juillet.
[2] 3 juillet.
[3] 10 juillet.

L'Assemblée avait accueilli les demandes de réunion de ces trois anciens alliés de la Suisse sur les mœurs et l'esprit républicain desquels elle pouvait compter; mais elle fut moins touchée de celles qui lui furent faites par des députations du Faucigny, du Chablais et de la province de Carouge[1]. Le sort de ces contrées était entre les mains des alliés. L'opinion n'y était pas unanime, et sans repousser ces ouvertures d'une manière absolue, la Diète les traita avec une certaine froideur.

Il en fut de même de manifestations analogues de la part de quelques villages situés au delà du Rhin, anciennement sujets des VIII cantons, mais qui n'avaient aucune importance pour la Confédération.

La Diète s'était cependant préoccupée des modifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières pour assurer la défense du pays. Le quartier-maître-général Finsler, fut chargé de l'examen de ce sujet important et l'Assemblée fédérale décida[2] de faire, par l'intermédiaire de la commission diplomatique, les démarches nécessaires pour obtenir la réunion du Porrentruy et du Pays de Gex, l'arrondissement des frontières de Neuchâtel, la restitution de la vallée des Dappes du côté de la France; la cession de la ville de Constance, la jonction des frontières de Zurich et de Schaffhouse du côté de

[1] 20 juillet.
[2] Du 26 avril au 10 mai.

l'Allemagne, et enfin l'abandon définitif du Frickthal par l'Autriche.

On commençait cependant à convevoir des doutes sur les intentions réelles des puissances alliées à l'égard de ces projets d'agrandissement. L'occupation des comtés italiens, provoquée par les ministres, venait d'échouer, et les troupes fédérales avaient dû se retirer devant les généraux autrichiens. Celle de l'évêché de Bâle éprouvait des retards. Le gouverneur autrichien, baron d'Andlaw, avait bien informé le pouvoir fédéral, à Zurich, que l'occupation devait comprendre tout l'évêché, mais en même temps il avait annoncé que le sort de ces contrées serait décidé au congrès de Vienne[1]. En attendant, il pressurait de réquisitions le Münsterthal, ancienne dépendance de Bienne, et cette ville elle-même; il s'ingérait dans l'administration civile de la Neuveville et ne voulait pas tolérer de commissaire civil suisse auprès de lui; enfin il annonçait que si les troupes fédérales n'étaient pas placées sous ses ordres, il ferait venir des Autrichiens. Il repoussait en méme temps les prétentions du préfet du Haut-Rhin qui voulait faire occuper, comme dépendant de la France, la partie de l'évêché qui n'était pas ancien territoire suisse.

La Diète hésitait à maintenir dans ces contrées des troupes qui n'étaient qu'un instrument entre les mains d'un pouvoir étranger. Sur ces entrefaites,

[1] 22 juin.

une commune du Münsterthal ayant été menacée par le gouverneur parce qu'elle refusait d'obéir à ses ordres administratifs, et le commandant suisse ayant pris des mesures défensives contre les troupes autrichiennes, l'ambassadeur d'Autriche témoigna son mécontentement et insista pour que les troupes fédérales fussent mises sous les ordres du baron d'Andlaw ou retirées. Les ministres de Russie et d'Angleterre s'interposèrent alors et il fut convenu que la Diète enverrait un commissaire sous les ordres duquel le commandant militaire serait placé, qu'il servirait d'intermédiaire entre les habitants et le gouverneur et que l'on chercherait autant que possible à épargner le pays. Le colonel Hauser fut désigné pour remplir les fonctions de commissaire et le gouverneur se déclara satisfait du mode de vivre qui était établi. La démonstration vigoureuse du commandant suisse avait contribué à ce résultat[1]. — Dès lors la bonne harmonie ne fut plus sérieusement troublée, et s'il parvint quelques plaintes des autorités de Bienne, on reconnut que les empiétements du baron d'Andlaw étaient en quelque sorte provoqués par la hauteur que ce gouvernement apportait dans ses rapports avec lui.

Pendant les trois mois qui venaient de s'écouler, la Confédération n'avait pas éprouvé d'embarras sérieux à l'intérieur. L'agrandissement de son territoire paraissait assuré. Mais elle apportait à la

[1] Du 11 juillet au 16 août.

conclusion de son Pacte une lenteur désespérante. Les avertissements réitérés et bienveillants des ministres étrangers furent nécessaires pour lui rappeler qu'elle avait une tâche importante à accomplir et que pour conserver son rang au milieu des nations, elle devait au moins se constituer en corps politique.

Reconstitution de la Suisse. (Troisième période). — *Pacte définitif.*

Du 18 juillet au 16 août 1814.

La délibération s'ouvrit le 18 juillet. La divergence des instructions sur le projet de Pacte était telle qu'on put craindre de voir l'existence même de la Confédération compromise. La question territoriale surtout se présenta menaçante. La Diète décida, à une faible majorité[1], de la renvoyer à l'examen d'un tribunal arbitral.

[1] Zurich, Unterwald, Lucerne, Glaris, Berne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Grisons et Appenzell-Extérieur. En tout 10 ½ Etats. — Séance du 1er août.

Vaud demanda si la Diète entendait que les cantons qui n'avaient pas voté pour cet arbitrage fussent tenus de s'y soumettre. Berne et Fribourg déclarèrent immédiatement que ce ne serait qu'autant que ceux-ci adhèreraient à ce mode. Cependant, dès le lendemain, Vaud représenta que la décision était contraire à l'acte du 29 décembre 1813 et aux déclarations des puissances alliées. Dans la discussion qui suivit, l'Etat de Schwyz révéla qu'il y avait eu à Brunnen une conférence d'anciens cantons restée secrète jusqu'alors, et ainsi s'expliqua pour les autres Etats l'opposition systématique de quelques-uns à l'adoption du Pacte.

On proposa la rotation du Vorort entre Zurich, Berne et Lucerne, et la réunion de l'Assemblée fédérale dans la capitale du canton directorial, en donnant la présidence au bourgmestre ou au schultheiss (avoyer).

La majorité, sur les explications d'Uri, décida de retrancher le mot canonique de l'article qui maintenait l'existence des couvents.

Le 8 août, le président fit ressortir avec force l'impuissance de la Diète à poursuivre la délibération sur le Pacte; une partie des Etats maintenait des réserves sur la plupart des articles; les désordres et la division grandissaient à l'intérieur; les cabinets étrangers s'irritaient de ces lenteurs et la Confédération courait le risque de voir décider de son sort sans être consultée.

Quelques députations, effrayées du danger, se

réunirent, du 8 au 16 août, pour élaborer un nouveau projet plus sommaire, mais qui avait l'inconvénient de laisser indécises la plupart des questions. Il fut soumis à un tour de préconsultation ; cependant, comme quatorze Etats avaient admis le premier avec ou sans réserves, la Diète décida à l'unanimité de le soumettre à une nouvelle délibération formelle, le 16 août ; dans l'intervalle, on chercherait à opérer un rapprochement dans des conférences particulières et à satisfaire autant que possible aux exigences des cantons. Thurgovie était le seul des nouveaux Etats qui se montrait disposé à quelques concessions envers les anciens.

Mais un nouvel incident contribua puissamment à la conciliation.

Une déclaration des ministres d'Autriche, de Russie et d'Angleterre, fut remise au président. Elle rappelait aux cantons qui faisaient naître des difficultés par des prétentions territoriales, qu'aucun Etat isolé n'avait assez d'importance pour attirer l'attention des souverains ; que si la Suisse ne se reconstituait pas sans délai, toutes relations avec elle seraient interrompues. Enfin, elle promettait que les réclamations des anciens Etats, au sujet des territoires, et au premier rang celles de Berne, seraient examinées et que l'on chercherait des modes de compensation.

Cette note que le président communiqua à la Diète le 16 août, avait contribué à amener dans les conférences particulières deux résultats impor-

tants : un accord explicatif de l'article premier et un nouveau projet de pacte en quinze articles [1]. Toutes les questions litigieuses relatives aux territoires devaient prendre place dans l'accord. Quoique le paragraphe de l'article premier qui les mentionnait fût l'objet de critiques de la part des nouveaux cantons, toutes les députations présentes s'engagèrent à faire connaître les deux projets à leurs gouvernements et la plupart promirent d'agir sur leurs commettants pour en obtenir l'acceptation.

La Diète fit insérer ces déclarations au protocole et décida l'envoi des deux projets aux Etats avec une circulaire en insistant sur les termes de l'accord. Elle fit écrire aux ministres pour leur indiquer d'une manière générale le résultat de la délibération et leur annoncer que les députations s'étaient entendues sur un nouveau projet de pacte et sur une convention qui coïncidait dans son objet essentiel avec les déclarations contenues dans leur note.

Les termes de l'accord montraient qu'à l'exception de Berne à laquelle un agrandissement territorial avait été promis par les souverains alliés, et de Schwyz qui se tenait isolé et se préparait à soutenir ses droits par la force, tous les autres cantons se contenteraient d'indemnités pécuniaires.

L'acte fédéral, considéré dès-lors comme définitif, était conclu au nom des dix-neuf cantons. Il ne re-

[1] Voir la pièce justificative n° 7.

çut d'autre modification que le remplacement de ce nombre par celui de vingt-deux et l'introduction dans l'échelle des contingents en hommes et en argent de ceux des Etats du Valais, de Neuchâtel et de Genève.

Le nouveau pacte avait l'avantage d'être très-simple. Les cantons n'abandonnaient de leur souveraineté que ce qui était nécessaire pour le maintien de l'indépendance. Ils s'en remettaient pour l'organisation des forces militaires à l'Assemblée fédérale dans laquelle tous les Etats avaient la même influence par l'égalité des voix. Les dépenses occasionnées par la mise sur pied des troupes étaient payées par des contingents en argent et par une caisse de guerre formée à l'aide de droits d'entrée modérés perçus par les cantons frontières sur les marchandises qui n'étaient pas de première nécessité. En cas de troubles intérieurs les Etats pouvaient réclamer des cantons voisins la surveillance et au besoin l'assistance fédérale, en en donnant immédiatement connaissance au Vorort. Le pouvoir central auquel la chancellerie fédérale était réunie alternait tous les deux ans entre Zurich, Berne et Lucerne, mais il n'avait d'autres prérogatives que celles attribuées à Zurich avant 1798. Dans des circonstances exceptionnelles cependant, des pouvoirs extraordinaires pouvaient lui être conférés par la Diète et elle avait la faculté de lui adjoindre un conseil de représentants fédéraux.

La guerre et la paix étaient du ressort de la Diète, mais les trois quarts des voix étaient nécessaires pour ces décisions importantes. Elle seule était chargée des traités de commerce avec les Etats étrangers. Les capitulations militaires, les objets économiques ou de police et les concordats non contraires au pacte ou aux droits des autres cantons étaient laissés aux Etats particuliers.

La Convention extraordinaire des Diètes pouvait avoir lieu par le Vorort ou sur la demande de cinq cantons.

Il n'y avait plus de pays sujets et la jouissance des droits politiques était assurée à toutes les classes de citoyens. La liberté du commerce était garantie. De nouveaux péages ne pouvaient être établis sans le consentement de la Diète. L'existence des couvents était maintenue et la dette helvétique reconnue. Les concordats entre cantons et les décrets de la Diète depuis 1803 devaient être soumis à une révision.

Les principes importants de l'acte de médiation étaient conservés dans ce pacte, mais le pouvoir du Vorort était affaibli au profit de la Diète. Les Etats sacrifiaient cependant une partie de leur souveraineté en faveur de l'ensemble, en soumettant leurs troupes à une inspection et à une organisation fédérales. L'égalité entre les cantons était rétablie. La création d'une caisse de guerre, idée nouvelle, prouvait l'importance que les Etats mettaient à faire face à toutes les éventualités.

Pendant les tractations relatives au pacte deux cantons suscitaient à la Confédération des embarras graves. La landsgemeinde de Schwyz avait décrété la réunion du comté d'Uznach à son territoire [1]. L'Etat de Glaris l'avait appuyée par une tentative analogue sur Sargans. Ces mesures provoquèrent une lettre du président du Vorort et une remontrance des ministres.

Dans une note adressée au Gouvernement de Saint-Gall, ceux-ci déclarèrent qu'Uznach et Sargans ne seraient pas détachés de ce canton et qu'il ne pouvait plus être question du retour du prince-abbé.

Le gouvernement de Saint-Gall encouragé par cette démarche demanda à la Diète l'occupation des deux districts [2].

Schwyz et Glaris objectèrent qu'Uznach et Gaster avaient été déclarés libres en 1798, avec faculté de choisir le canton frontière auquel ils voudraient être réunis, que cette option fut ajournée deux fois par les événements, et qu'à présent ils se prononçaient librement. Glaris revendiquait le Gaster, mais faisait en outre valoir des prétentions sur Sargans à la domination duquel il avait eu part. Cet Etat demandait le maintien du *statu quo* jusqu'à la décision arbitrale. Quant à Schwyz, il s'opposait à toute occupation militaire de la part de la

[1] 26 juin.
[2] 3 août.

Diète, déclarant que toute mesure de ce genre, prise par Saint-Gall, l'obligerait à soutenir par la force ses droits qu'il réservait formellement. Sa députation menaça de quitter definitivement l'Assemblée fédérale.

Saint-Gall répondit qu'aucune contribution n'avait été levée dans ces localités depuis neuf mois, pas même pour la campagne de 1813; que les employés publics d'un canton voisin avaient contribué à développer à Uznach l'esprit de révolte qui ne s'était manifesté qu'à l'arrivée du commissaire du gouvernement.

A Sargans l'anarchie était complète. Un comité insurrectionnel s'y était institué sous la présidence d'un nommé Gallati, qui s'entourait de gardes, et des patrouilles circulaient jusqu'à la frontière de ce territoire.

Toutes les députations, à l'exception de celle d'Unterwald, furent d'avis de maintenir le *statu quo*, mais de s'abstenir de mesures militaires aussi longtemps qu'il n'y aurait pas de résistance armée et d'envoyer des représentants fédéraux dans ces deux districts.

Des lettres des ministres d'Autriche, de Russie et d'Angleterre, recommandant la paix intérieure à tout prix, contribuèrent à maintenir la Diète dans la voie qu'elle avait adoptée. Le jour même où elle vota le pacte définitif [1], elle résolut de soutenir le

[1] 16 août 1814.

gouvernement de Saint-Gall par des représentants fédéraux et au besoin par l'envoi de troupes.

Reconstitution de la Suisse. (Quatrième période). — *Ratification du Pacte.* — *Tractations au Congrès de Vienne.* — *Mouvements séditieux.*

Du 16 août 1814 au 15 mars 1815.

Du 10 au 13 septembre la Diète annonça officiellement aux ministres étrangers l'acceptation du Pacte par une grande majorité d'Etats, l'incorporation sur leur demande du Valais, de Neuchâtel et de Genève [1] et l'envoi d'une députation à Vienne [2].

[1] *Neuchâtel* avec l'assurance qu'il forme un Etat séparé de la monarchie prussienne, et que le Grand Conseil est le corps reconnu capable d'adhérer au Pacte. — *Genève* dans sa position actuelle, sans savoir encore si cet Etat serait agrandi ou s'il aurait une communication par terre avec la Suisse.

[2] De Reinhardt de Zurich, de Montenach de Fribourg et Wieland de Bâle.

Les ambassadeurs profitèrent de cette communication pour insister sur l'importance de l'unanimité, et pour blâmer les menées sourdes et les armements de certains cantons. C'était donner des forces à l'Assemblée fédérale. Cette autorité avait à faire face à de nombreux embarras. Outre ceux qui naissaient des réclamations territoriales, une révolte bouleversait le Tessin et nécessitait une intervention énergique.

A l'instigation d'un nommé Airoldi, capitaine des gardes à Milan, le Conseil d'Etat du Tessin avait été déposé et arrêté, un gouvernement provisoire nommé et des députés de toutes les communes convoqués en congrès[1]. La Lévantine s'était abstenue de toute participation à ce mouvement et sollicitait sa réunion avec le canton d'Uri. Le gouvernement de ce canton en profita pour demander que cette vallée fût remise sous son administration.

Sonnenberg, envoyé dans le Tessin avec 600 hommes, réinstalla les autorités constitutionnelles et fit arrêter les membres du gouvernement provisoire, qui s'était dissous en protestant. Mais le mouvement, un instant comprimé, avait bientôt repris une nouvelle intensité. Sonnenberg, retiré au Castello Grande, avec une compagnie de Lucernois, avait fait escorter jusqu'aux Grisons, par les carabiniers de ce canton, le Petit Conseil et la caisse de l'Etat[2]. Rejoint par 600 hommes, il avait pris des

[1] Informations reçues par le Vorort le 31 août.
[2] 17 septembre.

mesures vigoureuses et paraissait réussir à comprimer partout la révolte, lorsque le gouvernement, intimidé, avoua dans une proclamation [1] que la constitution du 17 juillet était la cause du mécontentement, qu'elle avait eu des désapprobateurs dans presque tous les cercles et convoqua pour la modifier une consulte composée d'un député de chaque cercle. Cet acte de faiblesse releva le courage des agitateurs. La population de Lugano menaça les troupes fédérales et voulut les désarmer.

La Diète ordonna l'envoi de cinq compagnies, outre les neuf que Sonnenberg avait déjà sous ses ordres, et décida de remplacer par deux commissaires [2] Salis Sils qui se trouvait déjà au Tessin en cette qualité et qui était envoyé à Vienne par son gouvernement.

Avant de quitter son poste, Salis avait invité les rebelles à envoyer des députés à Bellinzone et à poser les armes. Leur chef Airoldi avait congédié ses gens et le commissaire avait fait faire halte aux troupes en marche.

La Diète se trouvant compromise par ces mesures, qui étaient contraires à ses instructions, ordonna la mise en mouvement de toutes les troupes pour qu'elles fussent cantonnées par Sonnenberg partout où il le jugerait nécessaire. Elle ordonna en outre l'envoi d'un bataillon bernois et la levée de deux autres.

[1] 23 septembre.
[2] Albertini de Coire et Hirzel de Zurich.

L'arrangement fait avec les rebelles par Salis ne fut pas ratifié. Il fut décidé que les autorités seraient rétablies, que le Tessin ne serait admis dans l'alliance qu'après le rétablissement de l'ordre légal et que la Diète ne sanctionnerait aucun arrangement des autorités tessinoises qui n'aurait pas l'assentiment des représentants fédéraux.

La conduite pusillanime du gouvernement tessinois justifiait ces marques de méfiance.

Lorsque les nouveaux commissaires arrivèrent au Tessin, les députés des cercles, y compris ceux de la Lévantine, avaient arrêté des changements à la constitution. Cette consulte fut dissoute et le gouvernement réinstallé. Les chefs du mouvement avaient pris la fuite, l'ordre renaissait et la discipline des troupes était exemplaire.

Le Grand Conseil renvoya à une commission la révision de la constitution. Deux députés par cercle lui furent adjoints. Mais les changements arrêtés n'obtinrent pas l'assentiment de la Diète. On se borna donc à maintenir la constitution de juillet, modifiée par la commission du Grand Conseil d'accord avec les représentants fédéraux et les ministres étrangers.

La députation du Tessin à la Diète protesta en vain contre cette intervention. Ce canton fut obligé d'accepter[1] une constitution imposée par la Diète et l'étranger, reconnue par le gouvernement lui-

[1] 21 décembre.

même comme contraire au vœu de la population. Toutefois cette nouvelle constitution privait le clergé de ses immunités, établissait une rotation du gouvernement entre les trois chefs-lieux et conservait la Lévantine au Tessin.

Une commission spéciale, sous la présidence du commissaire Hirzel, avait été instituée par la Diète pour juger les fauteurs de désordre d'après le code tessinois. La plupart des prévenus quittèrent le pays. L'un d'eux, l'avocat Stoppani, mis en prison, se suicida. A cette occasion, le ministre d'Autriche joua un rôle singulier. Il parut prendre sous sa protection Stoppani, comme s'il eût été sujet lombard, et se plaignit de ce que, porteur d'un sauf-conduit, il avait été jeté dans un cachot hideux. Ces assertions furent victorieusement réfutées dans un rapport circonstancié du représentant fédéral et la Diète repoussa avec dignité l'intervention hasardée du ministre.

Dès lors le Tessin, peu à peu rendu à lui-même par la réduction successive des troupes, ne donna aucun sujet d'inquiétude à la Confédération.

L'Assemblée fédérale avait grandi en considération en se montrant capable de faire rentrer dans l'ordre un membre de la Confédération à peine reconstitué.

Le frottement qui venait d'avoir lieu avec le ministre d'Autriche n'était pas le seul. Berne avait fait arrêter, sur la demande de Fribourg[1], quatre

[1] Du 12 novembre.

perturbateurs que de Schraut, ministre d'Autriche, avait pris sous sa protection. Le sauf-conduit qu'il leur avait remis était postérieur de huit jours à la demande de Fribourg. Le gouvernement bernois se montra offensé de cet empiétement sur les droits de souveraineté de son Etat et l'ambassadeur quitta le canton. Cet incident se termina par quelques explications, mais il ne fut pas le seul. Le baron de Krudener, secrétaire de l'ambassade russe, remplaçant Capodistria pendant une absence, se plaignit [1] de ce que les tribunaux de Fribourg avaient condamné quelques individus pour avoir eu des rapports avec l'ambassadeur. Fribourg témoigna son étonnement de l'importance attachée par de Krudener à des bruits de journaux et le président de la Diète répondit que le gouvernement de Fribourg avait fait publier un récit imprimé qui devait le satisfaire. Cependant cette affaire ne se termina pas aussi facilement. Les cours d'Autriche et de Russie adressèrent de Vienne [2] une note blâmant le gouvernement de Fribourg, demandant la suppression du considérant contenu dans le jugement du tribunal d'appel et recommandant l'amnistie. Il était évident que les monarques, ou du moins leurs ministres, voyaient avec déplaisir les allures trop aristocratiques de Berne, de Fribourg et peut-être même du représentant de la Diète dans le Tessin, et qu'ils tendaient une main protectrice aux libéraux écrasés par les

[1] 7 janvier 1815.
[2] 15 février.

pouvoirs qui s'étaient réinstallés dans ces cantons sans un appel régulier de la nation.

Au milieu de toutes les préoccupations de la Diéte, une certaine tension se manifestait entre Argovie et Vaud, d'une part, et Berne, Fribourg et Soleure de l'autre.

La ville de Soleure venait d'être surprise[1] par des paysans du Bucheggberg et du Läberberg, et l'avoyer, baron d'Aregg, avait été arrêté. Mais deux heures plus tard les insurgés étaient dispersés par l'artillerie et l'infanterie en garnison dans la ville. La Diète avait décidé la surveillance par les cantons voisins, mais l'ordre entièrement rétabli et l'arrestation des chefs la dispensèrent de donner suite à cette mesure.

Quelques jours plus tard[2] Soleure se plaignit de ce que des troupes argoviennes étaient entrées de nuit sur son territoire. — Argovie s'excusa sur la crainte de mouvements de la part de Berne. Cet Etat déclara hautement qu'il porterait secours à son allié en cas d'attaque. Le gouvernement de Soleure signala en même temps l'apparition d'un écrit révolutionnaire, intitulé *Appel aux Suisses*, destiné à produire des soulèvements contre les gouvernements de Berne, de Soleure, de Fribourg et de Lucerne. Tous les gouvernements suisses comprirent que ces attaques contre quelques cantons s'adres-

[1] 13 octobre.
[2] 22 octobre.

saient en réalité à tous, et n'étaient qu'un masque pour cacher une pensée unitaire.

Mais de toutes les difficultés intérieures, celle qui occupait le plus vivement l'Assemblée fédérale était celle suscitée par les prétentions de Schwyz et de Glaris dont nous avons déjà parlé.

A la suite d'une protestation[1] du général schwyzois Auf der Maur, contre les décisions de la Diète, le gouvernement de Saint-Gall réclama l'envoi de troupes[2] pour comprimer l'esprit de révolte qui grandissait à Sargans par les menées de Gallati, et à Uznach à l'instigation d'un plénipotentiaire schwyzois[3]. L'Etat de Glaris fit désapprouver en Diète la conduite de Schwyz, promit de remplir ses obligations fédérales envers Saint-Gall, mais demanda en même temps que la nouvelle constitution de ce canton ne fût pas introduite à Sargans, prétendant que c'était rompre le *statu quo*.

La Diète envoya deux représentants nantis de pleins-pouvoirs pour toutes les mesures nécessaires[4], mais avec recommandation d'éviter les conflits avec Schwyz. En même temps elle invita cet Etat à s'abstenir de mesures à Uznach.

Comme l'agitation grandissait et commençait à s'étendre dans le Rheinthal[5], l'assemblée fédérale en-

[1] 6 septembre 1814.
[2] 23 septembre.
[3] Zay.
[4] Zellweger d'Appenzell-Extérieur et Escher de Zurich.
[5] 24 septembre.

voya deux bataillons aux frontières. Cette mesure fut approuvée par les ministres de Russie et d'Angleterre qui déclarèrent que l'introduction de la nouvelle constitution saint-galloise n'aurait aucune influence sur le sort définitif des districts réclamés.

L'orage parut se dissiper. Schwyz proposait de s'entendre avec Saint-Gall; les représentants transmettaient des nouvelles tranquillisantes, ils avaient même arrêté la marche d'un bataillon thurgovien entré sans leur ordre dans le canton de Saint-Gall à la nouvelle de l'agitation du Rheinthal. La Diète accepta la conférence proposée par Schwyz, mais elle apprit tout à coup, de la bouche des représentants[1], qu'ils avaient été obligés de faire arrêter Gallati, que le peuple s'était rassemblé en armes, avait envahi deux fois la maison où ils se trouvaient en forçant leur garde, qu'ils avaient dû faire relâcher l'agitateur, mais avant de partir ils avaient obtenu de lui une déclaration signée où il reconnaissait ses torts. Les avenues du Rheinthal et du Voralberg étaient garnies de troupes autrichiennes. Des estafettes informaient Inspruck et Vienne de tout ce qui se passait.

La Diète décida immédiatement[2] l'occupation de Sargans par trois bataillons d'infanterie avec cavalerie et artillerie et la formation d'un corps de réserve sur la frontière.

[1] 11 octobre.
[2] 11 octobre.

Les représentants repartirent avec l'ordre d'employer la force militaire si les mesures de douceur ne suffisaient pas, de rétablir l'ordre partout, d'arrêter les rebelles, de les remettre aux tribunaux et de faire juger militairement les chefs et les autres individus pris les armes à la main. Ils devaient s'entendre, autant que possible, avec le gouvernement de Saint-Gall, mais ne pas perdre de vue les rapports de la Confédération avec l'Etat de Schwyz.

Gallati avait pris la fuite et s'était réfugié d'abord dans le canton de Glaris, puis à Schwyz, d'où il entretenait l'agitation.

Les principaux instigateurs du mouvement ayant été arrêtés[1], les élections se firent paisiblement à Sargans, et ce district paya la moitié de la contribution sur les biens décrétée en 1813[2]. On put dès lors songer à réduire le nombre des troupes d'occupation.

L'énergie que l'assemblée fédérale avait déployée à l'occasion des troubles de Sargans parut faire quelque impression sur le gouvernement de Schwyz, car malgré le ton menaçant de sa correspondance il envoya une députation plaider contradictoirement avec Saint-Gall ses droits à la possession d'Uznach[3]. D'après les titres authentiques que les députés produisirent, Uznach avait dépendu d'abord de comtes

[1] Rapport du 31 octobre.
[2] 7 novembre.
[3] 8 décembre.

particuliers, puis avait passé sous la domination de ceux de Rapperswyl, et par l'effet de mariages était échu en 1190 à la maison de Toggenbourg. Les héritiers du dernier comte Frédéric l'engagèrent à Schwyz et à Glaris, puis le vendirent à ces deux cantons en 1469 pour 3550 florins du Rhin. Déjà à la mort du dernier comte de Toggenbourg, d'après le désir manifesté par ce prince, et avec le consentement unanime des habitants, Uznach avait été placé sous le protectorat[1] des deux cantons. Une opposition soulevée par Zurich fut écartée par le droit fédéral en 1437 en faveur de Schwyz, et un acte passé à Uznach en 1450 assura la domination des deux cantons. Il fut renouvelé en 1498 et juré par tous les hommes au-dessus de vingt ans.

En mars 1798 Schwyz libéra Uznach et lui permit de choisir le canton auquel il voudrait appartenir. Le pays se déclara unanimement pour la réunion avec Schwyz. La violence réunit ensuite ce pays au canton helvétique de la Linth.

En 1802, lorsque les troupes françaises quittèrent la Suisse, Uznach manifesta de nouveau le désir d'être réuni à Schwyz, et la landsgemeinde de ce canton accueillit ce vœu favorablement. Mais pour la seconde fois l'Acte de médiation mit ces espérances à néant en incorporant le comté dans le canton de Saint-Gall.

L'annulation de l'Acte de médiation rétablissait

[1] Landrecht.

les anciens rapports. La landsgemeinde de Schwyz avait acquiescé à la demande d'Uznach qui désirait la réunion à ce canton. D'ailleurs Schwyz ne demandait que le *statu quo* réel, tel que la Diète l'avait établi pour la Lévantine. L'introduction de la nouvelle constitution serait l'indice d'une union indissoluble avec Saint-Gall, en conséquence Schwyz désirait qu'Uznach fût dispensé de la recevoir jusqu'à ce que le sort du pays eût été décidé.

Saint-Gall répondit que ces anciens baux et achats ne prouvaient rien contre l'existence politique d'un canton reconnu depuis plusieurs années. Si ces titres étaient de quelque valeur, il n'y avait plus de canton de Saint-Gall. Uznach n'avait point réclamé la liberté dans le but de se joindre à un canton quelconque. Rien de semblable ne se trouvait dans l'acte de libération du 21 mars 1798. En 1802 les députés de Schwyz à Paris, à l'occasion de l'Acte de médiation, non seulement ne réclamèrent point Uznach, mais s'opposèrent à la réunion de ce pays avec leur canton. Ceux de Glaris aussi s'opposèrent à la réunion de Sargans et de Gaster. Saint-Gall repoussait alors ces trois contrées; on le força à les admettre. Dans l'état précaire où se trouvait le gouvernement de Saint-Gall, on ne pouvait suspendre une organisation admise déjà par une partie des cercles. Elle l'eût été dans celui d'Uznach sans l'action des autorités schwyzoises. Toute l'agitation du canton de Saint-Gall provenait de là.

L'impression que les représentants rapportaient

de leur mission confirmait les accusations de Saint-Gall[1]. Zellweger ne croyait pas que le peuple d'Uznach fût disposé à la réunion avec Schwyz, mais qu'il était dominé par quelques agitateurs du pays et de Schwyz.

La Diète voulut tenter une conciliation avant de soumettre au nouveau régime le district en litige et obtint, quoique avec difficulté, l'adhésion du canton de Saint-Gall. Des arbitres furent nommés[2], mais il leur fut impossible d'arriver à une solution. L'assemblée décida alors que la constitution serait appliquée au district d'Uznach[3] en avertissant Schwyz que par cette mesure rien ne serait préjugé relativement à ses droits. Elle arrêta même, pour se conformer au désir manifesté par cet Etat, qu'aucune enquête ne serait faite sur les délits politiques commis dans le comté[4].

Mais cette concession fut un motif pour le gouvernement de Schwyz de redoubler d'arrogance. Il menaça de la convocation de la landsgemeinde[5], en déclarant qu'il ne répondait pas des conséquences, si dans huit jours il n'avait pas reçu l'assurance que la constitution de Saint-Gall ne serait pas introduite à Uznach et qu'aucun citoyen ne serait recherché, inquiété ou puni pour ce qui s'était passé. Dans une

[1] 2 novembre.
[2] 6 décembre.
[3] 7 janvier 1815.
[4] 17 janvier.
[5] 19 janvier.

missive la Diète exposa à Schwyz le véritable état des choses l'engageant à s'en remettre à la décision peu éloignée des puissances sur toutes ces questions territoriales, et, sans s'arrêter à ses menaces, elle poursuivit son œuvre pacificatrice dans le canton de Saint-Gall. Elle apprit avec satisfaction[1] que les élections s'étaient très-bien passées à Uznach et que le district s'était parfaitement organisé sans emploi de la force.

L'envoyé autrichien exprima son mécontentement au gouvernement de Schwyz[2] de ce qu'en armant et en convoquant une landsgemeinde pour le 29 janvier, il troublait la paix de la Suisse et sacrifiait le bien général à son intérêt particulier. Les puissances se réuniraient au besoin pour mettre fin à ce conflit.

Les autorités schwyzoises répondirent avec fierté[3] qu'elles faisaient valoir les droits de leur canton et qu'elles ne pouvaient se dispenser de convoquer la landsgemeinde, mais leur langage s'adoucit envers la Confédération. Elles se déclarèrent satisfaites de ce qu'il n'y aurait pas d'enquête et, tout en se plaignant de ce qu'on avait imposé à Uznach la nouvelle constitution, elles se bornèrent à demander que le gouvernement de Saint-Gall n'exigeât point de serment des habitants. Saint-Gall y consentit. Une réclamation présentée par l'abbé de Saint-Gall fut

[1] Rapport du 21 janvier 1815.
[2] 25 janvier.
[3] 31 janvier.

écartée, et les troupes fédérales quittèrent définitivement le territoire saint-gallois le 15 février.

Lorsque la Diète s'était réunie le 6 septembre pour enregistrer les adhésions des Etats au Pacte et à la convention du 16 août, elle avait rencontré un obstacle sérieux dans l'opposition que les nouveaux cantons faisaient au paragraphe de l'article premier qui exceptait de la garantie les parties de territoires contestées. Cette question reparaissait aussi menaçante qu'auparavant. Cependant il y eut des pourparlers entre les députations. La crainte de ne pouvoir se constituer, de ne pas être représentés à Vienne et de voir l'étranger seul arbitre du sort de la Suisse dans ce congrès opéra un rapprochement inespéré[1]. Les deux actes (l'accord et le pacte) avaient déjà été acceptés par tous les Etats, le 12 septembre et le 25 octobre, à l'exception de Schwyz et du Bas-Unterwald qui refusaient d'entrer dans la Confédération et du Tessin qui n'était pas encore constitué. Le Tessin adhéra le 30 novembre. La prestation du serment fut ajournée sur les observations d'Appenzell-Intérieur et sur la demande des ministres. Schwyz ne s'était pas borné à rejeter le Pacte[2], il avait invité Uri et Unterwald à reformer l'alliance de 1315. Mais Uri repoussa nettement cette proposition[3] et, se rappelant qu'il était le

[1] Recès du 9 septembre 1814.
[2] Landsgemeinde du 30 août.
[3] 1er septembre.

berceau de la Confédération, déploya dans la Diète une grande ardeur pour déterminer les cantons à mettre le sceau à l'alliance par la prestation du serment; secondé par le Haut-Unterwald, il fit de généreux efforts peur rendre Schwyz et Nidwald [1] à leurs confédérés. Pendant que l'Assemblée fédérale s'efforçait d'éclairer les deux Etats récalcitrants sur le véritable état des choses par correspondance et par l'envoi de députés [2], Uri adressa à Schwyz [3] une lettre chaleureuse dans laquelle il le pressait de ne pas se séparer des autres cantons et exprimait sa ferme résolution de rester fidèle au Pacte. Cette lettre fut envoyée à Obwald et à Nidwald, au premier pour l'engager à persévérer, au second pour le déterminer à se joindre au reste des confédérés.

De son côté Obwald, à la suite d'une décision unanime du Landrath, fit auprès de Nidwald une démarche semblable [4]. Les deux lettres furent communiquées à l'Assemblée fédérale [5] qui en témoigna sa reconnaissance par un arrêté spécial.

Les deux envoyés de la Diète, en apparence bien accueillis à Schwyz, avaient été cependant exclus d'une conférence tenue par le Landrath avec trente-

[1] Bas-Unterwald.
[2] 13 septembre.
[3] 15 septembre. — Voir la pièce justificative n° 8.
[4] Lettre d'Obwald à Nidwald du 17 septembre. Voir la pièce justificative n° 9.
[5] Celle d'Obwald le 17, celle d'Uri seulement le 23 septembre.

quatre députés de Nidwald. On leur avait annoncé, tout en les remerciant de la démarche de la Diète, que Schwyz et Nidwald s'étaient décidés à renouer l'alliance de 1315. La prestation du serment avait eu lieu le même soir à l'église de Schwyz; une commission avait été nommée pour engager Uri et Obwald à entrer dans l'alliance [1]. Cependant Schwyz se plaignait en même temps d'être exclu de la Confédération. Il est toutefois juste de dire que le peuple sympathisait peu avec ces démonstrations de ses chefs. Les commissaires de la Diète attribuaient les répugnances des deux Etats aux charges que leur imposeraient la formation du contingent et les inspections militaires, à ce que le Pacte se taisait sur le libre établissement et à la crainte que ce sujet ne sortît de la compétence des cantons. Ils redoutaient d'être astreints par la garantie de la dette helvétique à des obligations que la pauvreté des cantons primitifs ne leur permettait pas de supporter. La suppression du mot *canonique* de l'article qui garantissait l'existence des couvents leur faisait craindre de la part des autorités temporelles des changements et finalement la suppression de ces corporations religieuses. Cependant les commissaires espéraient encore quelque succès des efforts de la Diète et de l'influence d'Uri et d'Obwald.

L'Assemblée fédérale fut ensuite informée [2] par

[1] 17 septembre.
[2] 1er octobre.

Obwald, des démarches faites auprès de ce demi-Etat par Schwyz et Nidwald. Une double députation était arrivée à Sarnen [1] et avait demandé à être entendue du peuple. Le Gouvernement, pour détruire de faux bruits, s'était décidé à convoquer le triple Landrath [2], ce conseil avait confirmé à l'unanimité l'acceptation du Pacte et avait arrêté d'engager de nouveau Schwyz et Nidwald à se joindre au reste de la Suisse. La Diète adressa à Obwald une lettre de remercîments [3].

Des députés des deux Etats séparés s'étaient aussi rendus à Altorf pour détourner le canton d'Uri de l'acceptation du Pacte et le déterminer à entrer dans l'alliance séparée. Le Gouvernement avait repoussé ces propositions et s'était entendu avec celui d'Obwald pour opérer un rapprochement [4]. En même temps il se plaignit de ce qu'en rédigeant et en imprimant ce qui concernait leur alliance Schwyz et Nidwald y avaient mêlé le nom d'Uri, ce qui faisait courir le bruit qu'il était disposé à s'unir avec ces cantons. Enfin le gouvernement d'Uri donna communication à la Diète d'une lettre adressée en commun par cet Etat et Obwald à Schwyz et à Nidwald [5]. Elle contenait les passages suivants :

[1] 20 septembre.
[2] 28 septembre.
[3] 10 octobre.
[4] 20 octobre.
[5] 22 octobre.

« Nous ne vous reporterons pas aux premiers « jours de la Confédération naissante dans lesquels « nos pères, pour sauver la liberté qu'ils avaient « héritée, conclurent l'alliance perpétuelle et ju- « rèrent de se défendre contre une oppression in- « juste et contre la force étrangère. Nous ne rap- « pellerons pas le courage héroïque avec lequel ils « défendirent les droits et les libertés de voisins « opprimés auxquels ils tendirent la main pour faire « alliance, formant ainsi l'Etat libre qui malgré les « tourmentes de cinq siècles subsiste encore au- « jourd'hui. Nous n'examinerons pas comment cette « Confédération s'est maintenue et étendue, ni « les dangers dont l'union et le bon sens de ses « membres l'ont préservée. Nous ne reporterons « pas non plus nos regards sur ces années désas- « treuses pendant lesquelles ce bel édifice, atteint « par le torrent dévastateur qui bouleversait les « Etats, tomba tristement en pièces, ni comment il « se releva de ses ruines. Tout cela vous est connu « aussi bien qu'à nous.

« Nous nous en tiendrons simplement au temps « présent et aux événements de nos jours. L'Etat « libre de la Suisse existait en entier comme tel, « mais divisé en membres séparés. Le lien de la « forme, le pacte des confédérés était dissous. Le « lien essentiel, celui de l'union et de la confiance « était affaibli, presque déchiré. La patrie était « exposée au danger d'une guerre civile dévasta- « trice ou à celui d'une décision de puissances

« étrangères, peut-être même à une intervention.
« Désolée, la patrie était penchée sur le bord de
« l'abîme. Un nouveau Pacte qui réunît les con-
« fédérés et qui rétablît l'amour et la confiance,
« était devenu indispensable. Une alliance peut
« seule donner le pouvoir d'éteindre peu à peu
« l'effervescence intérieure.

« Les puissants dominateurs de l'Europe, réunis
« dans un congrès à jamais mémorable, ne vou-
« laient reconnaître notre Suisse que sous la forme
« d'une Confédération de laquelle aucun membre
« ne fût exclu. C'était en conséquence le premier,
« le plus solennel et le plus saint des devoirs pour
« chacun des cantons de prêter la main à cette
« alliance. Mais pour qu'elle pût fonder le bonheur
« de la patrie sur des bases durables, il fallait ré-
« tablir les principes de celle de nos pères, prin-
« cipes qui avaient été maintenus pendant des
« siècles. Cela a réussi, nous pouvons le dire, par
« les efforts des anciens confédérés.

« Le pacte, projeté le 16 août et confirmé le
« 8 septembre, a été adopté. Nous y trouvons les
« dispositions essentielles d'une alliance appropriée
« aux circonstances dans lesquelles la Suisse se
« trouve, ainsi que l'esprit élevé et le sens de nos
« anciens traités, combinés avec les exigences du
« temps actuel. Nous sommes convaincus que par
« ce Pacte la patrie sera sauvée, qu'un avenir plus
« heureux sera préparé pour nos descendants, que
« la Suisse sera raffermie, qu'elle pourra se main-

« tenir heureuse et considérée. Dans cette per-
« suasion nous avons recommandé le Pacte à notre
« bon et honnête peuple et lui-même, ne se laissant
« aveugler par aucun préjugé mais conduit par
« une confiance pure et satisfaisante dans les chefs
« qu'il a choisis, a accepté ce Pacte et a déclaré
« son adhésion aux confédérés à plusieurs reprises
« et solennellement. La même appréciation, la
« même persuasion subsistent encore aussi fortes
« en nous. Eh bien, fidèles, chers et anciens con-
« fédérés, chers frères et amis, jugez maintenant
« vous-mêmes si, contrairement à notre conviction,
« nous pouvons nous départir de l'alliance, nous
« prêter à des changements ou faire des démarches
« qui l'affaiblissent ! Que penseraient de nous nos
« confédérés qui ont accueilli avec joie notre pa-
« role et la main que nous leur avons tendue en
« signe d'alliance ? Que penserait notre bon peuple
« auquel nous avons recommandé ce Pacte comme
« atteignant le but ? Que penserait l'étranger lui-
« même, devant lequel nous avons prononcé notre
« adhésion à l'alliance? Croirait-il que nous sommes
« encore animés par l'esprit de nos pères et par
« leur bon sens ? Votre noble manière de voir nous
« est un gage que vous sentez ceci comme nous et
« que vous ne nous refuserez pas l'assentiment de
« vos cœurs, si nous vous déclarons ici que nous
« ne pouvons pas répondre à vos désirs ni concourir
« au projet que vous nous avez presenté pour une
« alliance séparée des cantons primitifs.

« Vous trouverez cette déclaration d'autant mieux « fondée si vous jetez un regard non prévenu sur « la position de la patrie et si vous examinez les « suites qui résulteraient d'une déviation du Pacte « ou de son affaiblissement. Et même si beaucoup « de confédérés étaient disposés à accorder aux « cantons primitifs d'autres liaisons fédérales, ce « qu'on doit difficilement attendre, ne serait-ce pas « aussi un motif pour d'autres cantons de deman- « der pour eux-mêmes des exceptions et des con- « ditions différentes? Nous savons qu'il existe beau- « coup de désirs de ce genre. Si chaque canton « voulait imposer des conditions ou demander des « changements, le nouveau Pacte ne serait-il pas « affaibli, ne courrait-il pas le risque d'être dis- « sous?

« Les déclarations antérieures et celles toutes ré- « centes des ministres des grandes puissances nous « ont fait connaître que celles-ci ne reconnaîtront « qu'une seule Confédération, qu'aucun canton isolé « n'attirera leur attention.

« Nous voyons encore, ci et là dans la patrie « suisse, certaine tension, du mécontentement, des « mouvements dangereux, même des révoltes. Nous « ne connaissons que trop bien les sources de ces « désordres. Nous savons que la nouvelle alliance « a beaucoup d'ennemis; que beaucoup de parti- « sans de l'unité et d'une centralisation plus forte, « si odieuse à notre peuple épris avec raison de la « liberté et des coutumes de ses pères, cherchent à

« atteindre leur but par la rupture du nouveau
« Pacte ; que d'autres espèrent satisfaire leur or-
« gueil et leur égoïsme par le renversement de l'or-
« dre établi. Il est évident que chaque atteinte au
« nouveau Pacte augmentera les troubles, que l'u-
« nion sincère des confédérés peut seule apaiser
« peu à peu ; multipliera les embarras et imprimera
« enfin à la Suisse le cachet honteux de l'impuis-
« sance à se constituer.

« La bienveillance des monarques nous garantit
« le Pacte conclu. Mais, si nous le brisions, il fau-
« drait que leur médiation nous imposât une cons-
« titution que nous nous serions montrés incapables
« de nous donner nous-mêmes. A la place d'un
« Pacte, qui est en rapport avec le sens et l'esprit
« des anciennes alliances et qui répond le plus pos-
« sible aux besoins et aux vœux de notre peuple,
« nous aurions une constitution qui serait précisé-
« ment la moins appropriée à nos cantons. Ces dan-
« gers ne peuvent être prévenus que par le main-
« tien décidé du Pacte récemment conclu et par un
« appui sincère. L'union, la vigilance des confédé-
« rés, fourniront aussi cette fois le plus sûr moyen
« de salut.

« Ces motifs nous décident à tenir fermement à
« l'alliance, et nous regardons comme le premier et
« le plus saint des devoirs envers la patrie d'éviter
« tout ce qui pourrait l'affaiblir. Ils doivent être
« aussi pour vous une raison impérieuse de vous
« rattacher au Pacte des Suisses. Les dangers, les

« tristes conséquences qu'une déviation de notre « part attirerait sur la patrie, peuvent être amenés « par votre persistance à demeurer en dehors de « l'alliance fraternelle. C'est une chose importante, « considérez-la bien. Les dangers qui menacent « l'Etat sont encore nombreux et grands.

« Nous sentons profondément votre séparation. « Si le souvenir de nos pères, celui des temps bien- « heureux où ils se rencontrèrent pleins de con- « fiance sur le sol du Grütli, où ils posèrent la base « d'une patrie forte en unissant leurs cœurs et leurs « bras, vous sont encore chers et sacrés, écoutez « notre voix. Nous, les descendants de Fürst et « d'Anderhalden, ceux de Tell et du respectable de « Flüe, qui déjà une fois réunit les pères divisés, « nous nous adressons à vous, petits-fils de Stauf- « facher et de Winkelried.

« Revenez à l'alliance de vos frères, qui est basée « sur les actions de ces hommes éminents! Cessez « de blesser une patrie qui honore dans ces noms « respectés ses fondateurs et ses pères! Tous les « autres confédérés, liés avec nous pendant des siè- « cles, sont dans la nouvelle alliance. Eux tous, « déplorant votre absence, vous tiennent le même « langage. Souvenez-vous des beaux jours de la « Confédération naissante, où vos pères, avec le « reste des confédérés, livrèrent tant de chauds « combats, luttèrent avec tant de force et de courage « pour la patrie commune. Combien de fois ils se « trouvèrent dans la bataille, près les uns des au-

« tres, non pour leur bien propre ni pour leur sû-
« reté particulière, mais pour le bonheur et le salut
« d'autres confédérés! Gundoldingen, Erlach, Bu-
« benberg, ces noms ne vous sont-ils pas encore
« chers? Abandonnerez-vous les fils de tels pères?
« Ne voudriez-vous pas être compris dans la même
« alliance? — Chers amis et défenseurs, qui venez
« des Waldstetten — ainsi parlait le vainqueur de
« Laupen sur le champ de bataille emporté si vail-
« lammant, lorsque nos descendants écouteront le
« récit de ce combat, ils estimeront une amitié mu-
« tuelle au-dessus de tout, comme aujourd'hui;
« dans leurs périls ils se rappelleront de quels an-
« cêtres ils sont les enfants. »

Uri et Obwald terminaient en pressant les magistrats des deux Etats de soumettre leurs observations au peuple, et s'ils ne parvenaient pas à l'éclairer, ils attendaient de leur droiture qu'ils s'abstinssent de toute démarche ultérieure.

Ce tableau frappant de l'état de la Suisse et des dangers qui la menaçaient; cet appel pathétique aux anciens souvenirs; ce langage noble et élevé ne parvinrent pas à faire sortir Schwyz et Nidwald de la voie égoïste dans laquelle ils étaient entrés.

La Diéte fut même informée plus tard[1] de nouvelles menées de Schwyz. Plusieurs centaines de Schwyzois et de citoyens du Bas-Unterwald s'étaient présentés le 28 février à la landsgemeinde d'Altorf

[1] 1er mars 1815.

pour appuyer quelques hommes d'Uri qui voulaient proposer de renoncer au Pacte et de se joindre à Schwyz et à Nidwald; mais ils furent soigneusement écartés de l'assemblée et la landsgemeinde, sur la proposition unanime du gouvernement, persévéra dans ses résolutions.

La députation envoyée au congrès de Vienne avait été chargée à l'unanimité par la Diète de demander la reconnaissance de la souveraineté et de la neutralité de la Suisse. Elle devait réclamer aussi une extension de ses frontières : l'adjonction de l'évêché de Bâle, de la ville de Constance et de quelques enclaves près de Schaffhouse; une communication libre avec Genève avec retrait des douanes, et, s'il était possible, la cession de Versoix, ainsi que le désenclavement des diverses parties du territoire de cet Etat; la restitution de la vallée des Dappes[1], de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio; enfin la libération des biens appartenant aux cantons de Schaffhouse et de Thurgovie incamérés en Autriche, de même que ceux du Domkapitel de Coire compris dans l'incamération du Tyrol. Plusieurs lettres adressées directement aux souverains insistèrent sur ces demandes.

La Diète avait invité[2] le gouvernement des Grisons à lui fournir toutes les données relatives à ses

[1] Vaud voulait en outre la cession de Céligni si le territoire de Genève était agrandi.

[2] 20 août.

possessions italiennes pour les transmettre à la députation à Vienne. Ce fut avec étonnement qu'elle entendit[1] les députés des Ligues demander un dédommagement en argent si ces contrées lui étaient enlevées. Cette tournure des idées chez les Grisons paralysait ses efforts pour obtenir l'intégrité des frontières. En conséquence l'assemblée fédérale refusa son appui à cette demande et intima à sa députation l'ordre de persévérer dans ses démarches pour réintégrer ces provinces sous la domination suisse. Honteux de trouver les confédérés plus susceptibles qu'eux-mêmes, les Grisons expliquèrent par un malentendu leur précédente communication[2]. Ils prétendaient à un dédommagement pour l'affranchissement des trois provinces auxquelles ils donnaient une existence politique, ils désiraient bien la réunion de Chiavenna, de Bormio et de Villa à leur territoire, mais ils préféraient que la Valteline formât un canton séparé.

La commission diplomatique, à laquelle la question fut renvoyée, proposa à la Diète de la laisser dans toute sa simplicité et de ne pas l'embrouiller par les nouvelles vues des Grisons. L'assemblée se rangea à cet avis.

Elle apprit de la députation au congrès[3] que les Grisons agissaient à Vienne au moyen d'envoyés particuliers pour obtenir la restitution de leurs ter-

[1] 12 novembre.
[2] 12 décembre .
[3] 14 décembre.

ritoires italiens, ainsi que des indemnités pour les biens confisqués, et qu'il s'y trouvait en même temps des députés de la Valteline qui demandaient que cette province restât unie à la Lombardie.

Cette question subit à Vienne différentes phases. L'idée d'annexer Chiavenna et Bormio aux Grisons et de faire un canton de la Valteline fut transformée en incorporation des deux premiers et adjonction de la Valteline comme quatrième ligue. L'Autriche eut un moment l'intention de former un canton des trois bailliages. En définitive toutes ces divergences d'opinions firent perdre aux Grisons et à la Suisse un territoire important.

Il avait plus ou moins transpiré que les Grisons tenaient plus à un dédommagement pécuniaire qu'à la possession de ces bailliages. Ils y seraient rentrés en maîtres avec empressement; mais trouver des égaux dans leurs anciens sujets, révoltait leur fierté ou leur inspirait des craintes, surtout pour la Valteline.

Les souverains leur ôtèrent ce souci. Lorsque le prince de Metternich fit connaître les décisions du congrès[1], il ne fut question ni de la Valteline, ni de Chiavenna, ni de Bormio. Il répondit au mémoire que la députation lui adressa pour réclamer ces provinces, que l'Autriche indemniserait les particuliers et qu'elle céderait aux Grisons la seigneu-

[1] 20 mars. Voir la pièce justificative n° 11.

rie de Rhäzuns, qui y était enclavée: dédommagement dérisoire [1].

Si les Grisons étaient lésés par cette décision du congrès de Vienne, l'ensemble de la Suisse était mieux traité. Les vingt-deux cantons étaient reconnus et leur Pacte garanti par les puissances. L'Autriche avait abandonné ses prétentions sur le Frickthal. Bienne et l'évêché de Bâle devenaient parties intégrantes du canton de Berne, sauf ce qui avait été cédé à Bâle pour le désenclaver. La fron-

[1] Par le traité de Schönbrun du 14 octobre 1809, cette principauté fut comprise dans les cessions faites directement à Napoléon par la maison d'Autriche.

« Cette petite seigneurie, dont le nom vient par corruption de *Rhœtia ima*, est située à deux lieues de Coire, et composée d'un château et de quatre villages. Anciennement elle formait le patrimoine d'une famille dont le nom est célèbre dans l'histoire des Grisons; elle s'était éteinte depuis quatre siècles. La maison d'Autriche acquit alors la seigneurie des comtes de Hohenzollern, auxquels elle donna en échange la seigneurie de Haigerloch en Souabe. Cette possession lui donnait une grande influence sur les affaires intérieures de la République, à cause des prérogatives attachées à la seigneurie de Rhäzuns, telles que le droit de proposer tous les trois ans, aux députés de la Ligue Grise, trois candidats, parmi lesquels ils avaient à nommer le chef de cette République pour une année. La maison d'Autriche, qui connaissait le prix de cette influence sur un peuple voisin, avait constamment résisté aux propositions que les Ligues lui avaient faites de leur céder ce petit territoire*. »

* La seigneurie de Rhäzuns rapportait à peine 100 louis. Néanmoins la cour de Vienne en avait refusé un prix de 130,000 florins. (Comte Garden, *Traités de paix*, T. XII, p. 129.)

tière de Neuchâtel était rectifiée; la route militaire par Versoix accordée. Il avait été impossible d'obtenir la moindre cession de territoire dans le Pays de Gex. Les puissances ne pouvaient l'exiger parce que le traité de Paris avait garanti à la France ses limites de 1797. Il fut question un moment de réserver à Genève un territoire dans le Porentruy pour que cette république pût le céder à la France en échange du Pays de Gex; mais il fallait satisfaire Berne, et cette idée fut abandonnée. En compensation du territoire cédé au canton de Genève par le royaume de Sardaigne, l'Autriche abandonnait à cet Etat les fiefs impériaux qui avaient été réunis à la République Ligurienne.

La neutralité de la Confédération était étendue au Chablais et au Faucigny, avec charge pour la Confédération de faire occuper ces provinces dans le cas de guerre entre les puissances limitrophes, et de donner passage par le Valais aux troupes sardes.

Pour régler le sort des territoires en litige, le congrès avait fait une transaction dont les députés de retour de Vienne[1], conseillèrent l'acceptation à tous les cantons intéressés. Argovie, Vaud et Saint-Gall fourniraient un fonds de 500,000 livres à répartir entre Schwyz, Uri, Unterwald, Glaris, Zug et Appenzell-Intérieur. Tessin payerait chaque année à Uri la moitié du produit des péages perçus dans la Lévan-

[1] 10 avril. Voir la pièce justificative n° 11.

tine. Berne et Zurich conserveraient le capital placé en Angleterre, dont les intérêts, accumulés depuis 1798, seraient appliqués au paiement du capital de la dette helvétique ; le surplus serait fourni par les autres membres de la Confédération des dix-neuf cantons. Vaud indemniserait les propriétaires de lauds par une somme de 300,000 livres qu'il livrerait à Berne pour en faire la répartition. Au moyen de ces arrangements, il ne serait fait aucun remaniement de territoire.

Les actes du congrès ne faisaient pas du canton de Genève un tout compact. Le territoire de Jussy et le Mandement n'étaient pas désenclavés. Il avait fallu, pour surmonter la répugnance du roi de Sardaigne à détacher quelques parcelles de la Savoie, introduire des conditions relatives aux cultes.

Ces exigences avaient été provoquées par des lois éventuelles qui étaient un acte de défiance contre les nouveaux citoyens agrégés à Genève [1]. Dans le territoire cédé, les écoles devaient être dirigées par des catholiques. Dans le cas même où le nombre des protestants d'une commune cédée viendrait à dépasser celui des catholiques, l'un des maîtres d'école devait être de cette religion. Il n'y aurait qu'un temple protestant dans le nouveau territoire, et cela à Carouge ; mais les particuliers protestants pourraient construire des chapelles à leurs frais. Les émoluments du clergé seraient les mêmes que

[1] Voir les actes additionnels du congrès du 29 mars 1815. Pièce justificative n° 12.

ceux payés par le gouvernement sarde. L'église catholique de Genève serait maintenue, le curé logé et doté convenablement[1]. Le traité de Turin du 3 juin 1754 conserverait sa valeur pour tous les articles auxquels il n'était pas dérogé par la présente transaction. Le roi annulait l'article 13 de ce traité, qui interdisait aux citoyens de Genève d'habiter les maisons et propriétés qu'ils avaient en Savoie[2].

La communication officielle des actes du congrès par le prince de Metternich n'eut lieu que le 13 juin 1815. Cependant la Diète avait déjà[3] adhéré à la décision du congrès, tout en maintenant ses réclamations sur les pays détachés des Grisons. Elle avait accepté le traité avec le roi de Sardaigne, la neutralité pour le Faucigny et le Chablais, leur occupation, mais non obligatoire, par ses troupes, et la retraite des Sardes par le Valais, pourvu qu'elle ne portât aucun préjudice à la neutralité de la Suisse. Elle consentait à l'amnistie générale recommandée par les puissances. Le gouvernement de Genève avait noblement prévenu le vœu des monarques, en inscrivant en tête de sa constitution l'oubli complet du passé.

[1] Par une déclaration postérieure, du 16 mars 1816, l'Etat de Genève fixa le traitement du curé à un minimum de 5000 francs, y compris ses vicaires et son logement.

[2] Voir, pour tout ce qui concerne la restauration de Genève, l'ouvrage de Rilliet-DeCandolle.

[3] 27 mai. Voir la pièce justificative n° 11.

La Diète était à peine maîtresse du mouvement provoqué par Schwyz dans le canton de Saint-Gall, qu'elle fut alarmée par une levée de boucliers à l'ouest de la Suisse. Le gouvernement de Berne l'informa[1] que sans motif connu, Vaud faisait des armements considérables dirigés vers les frontières des autres cantons; qu'à tout événement on avait pris des précautions et demandé la surveillance fédérale aux Etats voisins; que Berne, en réduisant ses préparatifs militaires depuis l'automne précédent, et en adhérant au Pacte sans conditions, avait fait disparaître tout sujet d'inquiétude pour le canton de Vaud. Fribourg et Soleure, en se mettant en défense avaient provoqué des mesures analogues de la part du canton d'Argovie.

Le président de la Diète, à la nouvelle de ces armements, demanda à Berne et à Vaud des explications[2] d'autant plus nécessaires que le seul bruit de ces mouvements avait provoqué une intervention de la France pour réclamer des mesures. La Diète décida en même temps de porter toutes les forces de la Confédération contre le canton qui romprait la paix et de repousser l'intervention.

Quelques jours plus tard les cinq Etats désarmèrent[3]. Y avait-il eu malentendu ou projets hostiles contre les gouvernements aristocratiques des cantons voisins? Ce point de l'histoire est resté

[1] 13 février 1815.
[2] 11 février.
[3] 25 février.

obscur. Cependant l'auteur de mémoires importants attribue les mesures de Vaud à un plan concerté avec le prisonnier de l'île d'Elbe[1].

Pendant cette période la Confédération s'était montrée juste, forte et modérée; elle était sortie avec dignité d'épreuves qui la menaçaient de dissolution. Elle était parvenue enfin à se constituer et avait pris rang au milieu des nations représentées dans le congrès de Vienne. Les ministres des puissances alliées n'étaient pas étrangers à ce résultat. Dans toutes les occasions importantes ils avaient aplani les obstacles et coopéré à la restauration de la Suisse en ménageant la susceptibilité nationale.

[1] De Roverea.

Reconstitution de la Suisse. (Cinquième période.)—*Événements de 1815.— Prestation du serment.*

Du 15 mars 1815 jusqu'en 1816.

La grande nouvelle, le débarquement de Napoléon en France, parvenue à Genève par une lettre du général Bubna, du 9 mars, surprit la Diète au milieu de ses travaux. L'assemblée fédérale n'hésita pas à seconder les efforts extraordinaires que faisait Genève pour se mettre à l'abri d'un coup de main, en décrétant l'envoi immédiat de deux bataillons dans cette ville. La mise sur pied d'une armée de 30,800 hommes et l'organisation d'une réserve de 15,000 lui permirent de déclarer aux ministres des puissances qu'elle était prête à toutes les éventualités [1] et capable de faire respecter l'indépendance de la Suisse.

En même temps elle informa les chefs des régiments capitulés des mesures qu'elle prenait, en leur recommandant la fidélité envers Louis XVIII.

[1] 13 mars 1815.

Le second et le quatrième régiment faisaient partie des troupes qui étaient sorties de Paris pour arrêter Napoléon dans sa marche. Lorsqu'elles firent défection, ils rentrèrent en bon ordre dans leurs casernes. Le premier et le troisième, venus d'Arras, les rejoignirent. Contraints de poser la cocarde blanche, ils refusèrent positivement de servir Napoléon et demandèrent à rentrer en Suisse. La Diète loua leur conduite, les rappela formellement et décida de les reformer en compagnies quand ils auraient atteint le territoire helvétique, en leur donnant l'ancienne cocarde rouge et blanche.

Attribuant la résistance de ces régiments à l'influence des officiers, Napoléon renvoya ceux-ci. Mais à l'instant même les sous-officiers se répartirent les grades avec l'assentiment unanime des soldats. Enfin, comme on retardait leur départ, les sergents-majors du second régiment se présentèrent devant Napoléon pendant une revue au Carrousel et réclamèrent au nom de tous l'exécution de la convention. L'empereur reçut la pétition avec étonnement, mais, respectant la fidélité de ces braves, il donna son consentement à leur départ.

La Diète communiqua ces faits à tous les cantons, ordonna qu'à chaque détachement on délivrerait un mois de solde, et, pour conserver le souvenir d'un trait aussi honorable pour le nom suisse, fit remettre à chaque soldat une médaille portant les mots *honneur et fidélité*. Un fonds destiné aux invalides des quatre régiments fut immédiatement formé à l'aide de dons recueillis dans tous les cantons.

Ce ne fut pas sans émotion que la Diète vit paraître une députation extraordinaire de Schwyz[1], pour prendre part aux mesures de défense, sans préjudicier en rien aux rapports de cet Etat avec la Confédération. Ce premier pas fut suivi d'un autre beaucoup plus important. Le 30 avril, la landsgemeinde, vu les circonstances, accepta le Pacte et la convention du 16 août 1814 avec quelques réserves[2] auxquelles l'assemblée souscrivit sans difficulté, n'y trouvant rien de contraire au Pacte[3].

La Diète avait senti la nécessité de ne pas laisser plus longtemps en suspens l'aggrégation des nouveaux cantons et s'était décidée à les unir au corps helvétique d'une manière irrévocable[4].

Pour en finir avec les lenteurs qu'Appenzell-Intérieur mettait à ratifier les décisions du congrès, elle lui remit la même déclaration qu'à Schwyz, mais l'avertit en même temps qu'elle n'admettrait au partage des sommes affectées aux cantons démocratiques que ceux qui accepteraient le Pacte

[1] 28 mars.

[2] Schwyz exigeait :

1⁰ Que l'acceptation du Pacte ne portât aucun préjudice à la religion catholique, à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté de ce canton, et cela clairement expliqué;

2⁰ Qu'on n'exigeât jamais de cet Etat le libre établissement;

3⁰ Qu'on ne lui imposât pas un contingent ou un personnel militaire permanent.

[3] 16 mai.

[4] 6 avril.

sans conditions. Cet argument fit cesser toutes les incertitudes de ce demi-Etat[1].

La Diète espérait, par l'énergie de ses mesures, conserver intacte cette neutralité qui venait de lui être octroyée par les puissances alliées, le jour même où Napoléon rentrait dans Paris[2]. Mais il ne s'agissait pas de circonstances ordinaires. Ce n'était pas trop des forces de toute l'Europe pour combattre l'homme auquel il avait suffi de se présenter pour renverser le gouvernement des Bourbons, qui retrouvait des armées avec lesquelles il pouvait remettre toutes les nations sous le joug et qui tentait de réaliser de nouveau le rêve de la domination universelle. Le danger était trop grand pour que la Suisse pût rester étrangère au mouvement général. Elle devait entrer dans la coalition européenne ou rompre avec elle et suivre l'étoile de Napoléon. Contrainte à opter, l'Assemblée fédérale fit avec les ministres des puissances une convention[3] par laquelle la Suisse s'engageait à faire cause commune avec elles, à tenir sur pied une armée pour garantir ses frontières, à accorder aux troupes alliées le passage momentané par son territoire dans des cas urgents où l'intérêt commun l'exigerait, mais seulement avec l'autorisation de la Diète. Les monarques promettaient de veiller,

[1] 21 jnin.
[2] 20 mars.
[3] 20 mai.

lors de la paix, au maintien des avantages assurés à la Confédération par le congrès de Vienne, de lui fournir des secours en troupes lorsqu'elle les réclamerait, de l'aider au moyen d'emprunts, de faciliter aux cantons les achats d'armes et de munitions. Ils renonçaient, en considération des efforts que faisait la Suisse, à l'établissement sur son territoire de routes militaires, d'hôpitaux et de dépôts onéreux. Les indemnités qu'elle serait en droit de réclamer pour les passages de troupes devaient être réglées de gré à gré par des commissaires.

Dix-neuf cantons ratifièrent cette convention. Genève, entourée de troupes françaises, évidemment menacée des premières atteintes de la guerre, favorable en principe au maintien de la neutralité, ne voulut pas, même par un vote, se séparer des cantons qui faisaient majorité et continua ses préparatifs de défense. — Vaud rejeta la convention à l'unanimité. Ce vote et la sympathie bien excusable que les troupes de cet Etat, en garnison à Genève, montraient pour Napoléon, qui avait assuré son indépendance en 1803, ne parurent pas sans liaison avec la singulière levée de boucliers de la fin de février. La Diète remplaça les troupes vaudoises par d'autres et renforça la garnison en donnant le commandement de la place à un militaire expérimenté, le colonel Sonnenberg.

L'armée fédérale avait été mise sous les ordres de Bachmann[1]. Ce général l'avait divisée en trois

[1] 3 avril.

corps, qui pouvaient agir simultanément par un mouvement de concentration et étaient en même temps assez forts pour avoir une action indépendante. Le Porentruy était occupé par les troupes suisses. Aussi longtemps que les Français ne commirent aucun acte hostile, les Suisses se bornèrent à surveiller la frontière; mais lorsque Barbanègre, commandant d'Huningue, lança des bombes sur Bâle, lorsque des corps francs attaquèrent des villages de l'évêché, Bachmann entra en France avec son armée, prit d'assaut le fort de Blamont, fit occuper le Pays de Gex et aurait pénétré plus loin si la Diète ne lui eût donné l'ordre de rester près des frontières. Au moment de les franchir, six bataillons de la brigade Schmiel, placée dans le Val Saint-Imier, refusèrent de marcher et se mirent en mouvement pour retourner dans leurs foyers[1]. Cependant la défection ne fut pas complète; une partie des troupes suivit le général. Le quartier-maître général Finsler, qui était à la tête du corps de réserve, arrivait pour assurer le départ de la brigade Schmiel, lorsqu'il apprit par des paysans ce mouvement rétrograde. Il fit aussitôt occuper tous les ponts sur la Zihl et les abords du lac de Bienne par des troupes de la réserve et de l'artillerie et donna l'ordre de repousser par la force ces militaires infidèles. Le colonel Meyer, commandant de brigade, occupa Bienne avec trois compagnies et fit rentrer

[1] C'étaient les bataillons Toggenburg des Grisons, Siegfried d'Argovie, Näff d'Appenzell, Pozzi du Tessin, Dainelis et Rickenmann de Saint-Gall.

dans le devoir le bataillon Näff, qui reprit sa marche en avant. Mais il fut obligé de désarmer le bataillon Rickenmann, ce qui eut lieu sans résistance. Les agitateurs furent arrêtés.

Les quatre autres bataillons, informés de ce qui venait de se passer, rejoignirent le corps d'armée qui entrait en France. La brigade Schmiel fut dissoute et les troupes incorporées dans d'autres divisions. Le bataillon Pozzi fut congédié.

Le gouvernement de Saint-Gall envoya aussitôt un député pour témoigner à ses troupes son mécontentement. Celui d'Argovie en fit autant. Les autorités tessinoises demandèrent une punition sévère pour les leurs et réclamèrent comme une faveur, au nom de deux autres bataillons, qu'ils pussent joindre l'armée pour réparer l'atteinte portée à l'honneur du canton par la conduite du bataillon Pozzi, dont les officiers avaient en partie déserté avec les soldats[1].

L'inaction dans laquelle se trouvait l'armée, depuis la décision de la Diète qui la retenait près des frontières, produisit du mécontentement parmi les soldats. Le bataillon Göldlin, de Lucerne, commença à se mutiner[2]. Un ordre du jour du gouvernement le rappela à son devoir, mais cette circonstance contribua à la détermination un peu brusque que prit le général de faire rentrer son armée en Suisse[3].

[1] Il y eut environ 280 déserteurs.
[2] 26 juin.
[3] En juillet.

Les impériaux avaient traversé le Rhin, au nombre de 75,000 hommes, en trois colonnes, de Rheinfelden à Bâle, et un détachement de 4000 hommes avait occupé cette ville pour contribuer à sa défense. A l'occident le général Frimont, à la tête d'une armée de 54,000 hommes, franchit le Simplon et se porta sur Genève, en délogeant les Français du Chablais. Une partie de ses forces traversa la ville et s'empara du fort de l'Ecluse. Tous ces passages de troupes avaient été autorisés par la Diète et réglés d'accord avec elle. Le désastre de Waterloo avait eu lieu ; d'Affry fut informé par Lecourbe que Napoléon abandonnait définitivement le trône.

La guerre étant finie, sauf le siége d'Huningue où 2000 Suisses furent employés, l'armée fédérale fut en grande partie licenciée et Bachmann résigna ses fonctions. Finsler conserva quelque temps encore le commandement. Cet officier aurait voulu assurer à la Confédération la ligne du Jura, en lui faisant céder le fort de Joux, les Rousses et le fort de l'Ecluse. Il refusa péremptoirement à Talleyrand l'évacuation du Pays de Gex, attendu que c'était un ancien territoire suisse[1]. Si les Autrichiens n'avaient pas refusé de laisser occuper le fort de l'Ecluse par les troupes fédérales et de leur remettre l'administration civile, ce pays serait resté en entier

[1] Ce pays avait été conquis par Genève à l'époque d'Henri IV. Le roi, allié de la république, se l'appropria.

à la Suisse. La forteresse d'Huningue, assiégée régulièrement depuis le 17 août, se rendit le 24. La garnison, qui en sortit avec les honneurs de la guerre, comptait 1830 hommes[1].

L'évêché de Bâle fut alors remis à un commissaire civil désigné par la Confédération[2] pour être administré par elle, en attendant qu'il fût cédé à Berne et à Bâle, ce qui ne devait avoir lieu définitivement que lorsqu'on mettrait à exécution les divers articles du traité de Vienne.

Nidwald n'avait pas imité le noble exemple de Schwyz, dans les graves circonstances que la Confédération venait de traverser, en la renforçant par une adhésion franche et complète au Pacte fédéral. Ce demi-canton avait bien résolu de mettre sur pied son double contingent, de le pourvoir de 36 cartouches et de mettre à sa tête des officiers de son choix[3], mais ce fut en maintenant ses décisions précédentes de ne point envoyer de députation à Zurich et de rester indépendant du reste de la Suisse. La Diète se borna à renvoyer cette communication *ad acta*.

[1] 80 artilleurs réguliers.
150 canonniers servants (*Stückknechte*).
100 douaniers.
1500 gardes nationaux et gendarmes.
1830 hommes, d'après le recès.

[2] 24 août. Le commissaire était Escher de Zurich.

[3] Landsgemeinde du 29 mars 1815.

Une nouvelle landsgemeinde[1] alla plus loin dans la voie de l'égoïsme en décidant d'employer tous les moyens pour engager Obwald à se séparer de la Confédération. Cette marche n'avait pas l'assentiment unanime des citoyens, car l'assemblée fut très-tumultueuse. La Diète refusa les troupes de Nidwald, en l'invitant de nouveau à se joindre aux confédérés, et l'avertit que s'il cherchait à influencer ses voisins, elle considérerait les anciennes alliances comme dissoutes et agirait énergiquement contre lui. En même temps elle mit Obwald en garde contre les menées de cet Etat.

Une nouvelle offre de troupes[2] fut refusée par le général, parce qu'il n'admettait que des hommes qui avaient prêté serment à la Confédération.

Une lettre, imprimée et adressée au gouvernement et au peuple de Nidwald[3], fixa de nouveau un terme pour adhérer, passé lequel cet Etat serait exclu de la Confédération, ainsi que de la répartition des 500,000 livres. La Diète s'occuperait alors du sort de la vallée d'Engelberg qui avait demandé d'être séparée de Nidwald et à faire partie de la Confédération.

Uri, Zug et Obwald pressèrent l'assemblée fédérale de prendre des mesures dès que le nouveau terme serait écoulé, parce que le parti dominant à Nidwald considérait comme un avantage d'être exempté

[1] 16 avril.
[2] 15 mai.
[3] 28 juin.

des charges qui devaient peser sur les cantons et cherchait par tous les moyens à entraîner dans son sens les Etats voisins.

Les ministres des puissances prêtèrent à la Diète leur concours bienveillant, en engageant le nonce à agir sur les ecclésiastiques qui étaient au nombre des meneurs[1] et qui avaient caché au peuple les avertissements de l'autorité fédérale et la lettre qu'eux-mêmes lui avaient adressée. Le nonce reconnut le fait[2], promit d'agir par l'intermédiaire d'un brave curé du Bas-Unterwald et annonça qu'il avait écrit directement au gouvernement dans ce sens.

Le 17 juillet, terme fixé à Nidwald, la Diète fut informée que le landrath avait refusé de présenter sa dernière lettre à la landsgemeinde, que ce conseil avait été porté à cent membres, que ses adhérents employaient les moyens les plus violents pour terroriser les partisans de la réunion à la Suisse, que deux députés de Schwyz avaient été mal accueillis, que le gouvernement avait décidé de ne céder que si les monarques faisaient une obligation à Nidwald de se réunir à la Suisse. Mais ce n'étaient là que les pensées d'un parti. Des communes ne voulaient pas de la séparation et réclamaient le secours des confédérés ; la vallée et le cloître d'Engelberg, d'accord avec Obwald, demandaient la ra-

[1] 1er juillet.
[2] 5 juillet.

tification de l'assemblée fédérale pour leur adjonction à cet Etat.

La Diète décida qu'Obwald serait reconnu comme canton d'Unterwald; que Nidwald serait privé des avantages commerciaux de la Confédération; que la commune et le cloître d'Engelberg en seraient détachés, suivant leur désir, et seraient réunis à Obwald sous la garantie de la Confédération; que les droits de Nidwald à la répartition des 500,000 livres étaient prescrits et que sa part serait versée dans la caisse de guerre comme dédommagement des grandes dépenses que la Confédération avait à supporter.

L'assemblée fédérale[1] apprit bientôt que le landrath avait exclu les membres de la commune de Wolfenschiessen parce qu'elle demandait l'entrée dans la Confédération; qu'il faisait des enquêtes dans les autres; qu'il avait armé ses partisans; que les mécontents d'autres cantons s'y étaient réunis et qu'il projetait des attaques chez ses voisins.

Le moment était venu de recourir à la force; un corps d'observation fut formé sous les ordres de Finsler. Lucerne arma pour protéger la commune d'Hergiswyl. Uri et Obwald furent invités à réunir leurs troupes.

Dans ce moment décisif le landrath reçut un avertissement sévère des ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie[2], avec la

[1] 23 juillet.
[2] 28 juillet.

déclaration formelle que les monarques ne reconnaîtraient qu'une Suisse. Lucerne fit encore une tentative de persuasion[1]. En réponse le gouvernement de Nidwald se plaignit amèrement de toutes les mesures prises contre lui. Malgré la démarche de Lucerne, l'effervescence croissait. Le landrath commit des violences contre ceux de ses ressortissants qui étaient attachés à la Suisse. Ces actes furent ratifiés par une landsgemeinde tenue à Wyl sur l'Aa[2]. Elle poussa l'outrecuidance jusqu'à faire remercier la Diète d'avoir exclu Nidwald de la Confédération, tout en lui promettant contre les attaques de l'extérieur l'appui de ses troupes et son contingent d'argent.

La Diéte était informée en même temps[3] que, s'il n'y avait pas violence, la majorité des Nidwaldais voterait pour la réunion à la Suisse. Mais les chefs accusaient de trahison et menaçaient des punitions attachées à ce crime quiconque parlerait du Pacte. Les armes étaient entre les mains des fanatiques. Les communes attachées à la Confédération étaient isolées, elles demandaient à être protégées si elles se prononçaient.

La landsgemeinde de Wyl ne fut pas reconnue comme légale par l'autorité fédérale, parce qu'elle n'était ni complète ni libre. Trois commissaires furent envoyés sur les frontières de Nidwald, avec

[1] 30 juillet.
[2] 9 août.
[3] Lettres d'Hergiswyl du 3 et du 7 août.

l'ordre de faire protéger par la force militaire les communes qui s'étaient prononcées ou qui manifesteraient le désir d'entrer dans la Confédération. Apprenant que le malaise augmentait, ils firent embarquer des troupes et occuper d'abord Stanzstadt, puis Stantz. Ils invitèrent alors la landsgemeinde à rétablir la constitution antérieure au 30 avril et à ne pas nommer un nouveau landrath à vie, ce qui était une source d'agitation.

L'assemblée du peuple entier, débarrassée de la pression exercée sur lui, décréta la réunion à la Suisse et le landrath céda la place à l'ancien conseil[1]. Une députation, envoyée à Zurich pour remercier la Diète, prêta serment au Pacte le 30 août, avec les mêmes réserves que Schwyz et les mêmes assurances de la part de l'assemblée tédérale.

D'après l'auteur de mémoires relatifs à l'histoire de ces temps[2], l'influence du clergé ne fut pas la seule qui entraîna Nidwald dans cette voie dangereuse. Un comité formé de patriciens bernois, restes du comité viennois qui avait déjà causé tant d'embarras à la Confédération, trouva dans ce peuple, organisé démocratiquement et en conséquence admirablement préparé pour obéir à quelques meneurs, une base excellente pour continuer l'agitation en Suisse. La Diète ne se passionna pas ; elle poursuivit sa marche avec lenteur, en

[1] 24 août.
[2] De Roverea.

portant les ménagements jusqu'aux dernières limites. Aussi lorsque le but fut atteint put-elle se flatter d'avoir réuni des frères aux confédérés. L'abus de la force ne les avait pas aigris au point d'en faire des ennemis. La perte d'Engelberg resta seule pour Nidwald comme un monument du danger que court un peuple lorsqu'il confie son sort à des chefs égoïstes.

Le 16 août, la Diète avait député à Paris Pictet de Rochemont, avec mission de procurer à la Suisse, du côté de la France, une frontière plus forte que celle octroyée par le congrès de Vienne. Il demanda la cession du territoire d'Huningue avec un rayon de mille toises, le reste du Leimenthal, la route directe de Bâle à Porentruy par Lutzel, le cours du Doubs pour limite jusqu'au fort de Joux, suivant de là la crête occidentale du Jura, coupant la rivière de Seinette jusqu'à la Luire et suivant la Valserine depuis sa source jusqu'au Rhône.

L'envoyé suisse échoua sur tous ces points, à l'exception des fortifications d'Huningue, que le gouvernement français s'engagea à ne rétablir dans aucun temps, et à ne remplacer par aucun autre ouvrage fortifié à une distance moindre de trois lieues de la ville de Bâle, mais il obtint pour le désenclavement de Genève des facilités inattendues. Les souverains alliés, et le roi de France lui-même, étaient reconnaissants de ce que Genève, menacée par Napoléon, avait voté la convention du

20 mai, et avait tenu les troupes françaises en échec jusqu'à l'arrivée du général Frimont, qui venait de traverser le Valais.

Les conventions conclues le 3 et le 20 novembre[1], entre les puissances alliées et le roi de France, assuraient à Genève le désenclavement de son territoire et la communication directe avec le reste de la Suisse par la cession d'une partie du Pays de Gex. La ligne des douanes françaises devait être placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le Pays de Gex se trouvât hors de cette ligne. Les places et districts cédés par la France devaient être remis à la disposition des puissances alliées, et le roi renonçait à perpétuité pour lui et ses successeurs aux droits de souveraineté et de propriété exercés jusqu'alors sur ces contrées.

A la demande de Pictet, le général Bubna reçut l'ordre de remettre le bourg de Saint-Julien aux autorités genevoises. Le premier traité de Paris avait laissé la France en possession d'une partie de la Savoie comprise entre Chambéry et Saint-Julien, l'empereur Alexandre ayant promis à Louis XVIII de conserver au royaume ses limites de 1791; mais à la suite des derniers événements, cette province ayant été rendue au roi de Sardaigne, la remise de Saint-Julien au canton de Genève était un moyen de faciliter les transactions avec la cour de Turin.

L'envoyé suisse reçut en outre, des puissances

[1] Voir les pièces justificatives n° 13 et 14.

alliées, la promesse qu'elles engageraient Sa Majesté sarde à céder à la République de Genève les communes de Chêne-Thônex et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire de Jussy, contre la rétrocession du territoire situé entre la route d'Evian et le lac[1].

La neutralité du Chablais et du Faucigny était étendue jusqu'au torrent des Usses, de manière à comprendre le territoire situé au nord d'une ligne à tirer d'Ugine au Rhône, en passant par Faverge, Lecheraine et le lac du Bourget.

Enfin le traité de Paris, du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, étaient confirmés dans toutes celles de leurs dispositions qui n'étaient pas modifiées par les clauses de cette convention.

En outre, dans l'indemnité de 700 millions imposée à la France par les quatre grandes puissances alliées, trois millions furent dévolus à la Suisse[2].

La France remplit sans tergiversation ses engagements envers la Suisse, et le canton de Genève en particulier. Elle demanda la cession de la vallée des Dappes comme légère compensation de ce qu'elle abandonnait, ce que le canton de Vaud et la Diète refusèrent en se fondant sur le traité de

[1] Convention du 3 novembre 1815. Pièce justificative n° 13.

[2] L'Espagne en reçut 5, le Portugal 2, et le Danemark 2 et $^1/_2$.

Vienne. — Cette demande avait été trouvée équitable par les puissances alliées [1], mais elles reconnurent qu'on ne pouvait donner cette vallée à la France sans le consentement de la Suisse, et elles s'engagèrent à appuyer ses réclamations à ce sujet de tout leur pouvoir. La France ne renouvela pas sa demande, mais garda la vallée.

La cour de Sardaigne ne mettait pas le même empressement que le gouvernement français à exécuter les clauses du traité, et cependant ses possessions avaient reçu un accroissement considérable.

Le Vorort, sur la demande du gouvernement de Genève, députa à Turin Pictet de Rochemont pour traiter de la remise des nouvelles parties du territoire sarde, conformément à la convention des quatre puissances alliées du 3 novembre 1815. Il y arriva le 3 janvier 1816.

Lorsque les envoyés sardes étaient venus pour conférer à Chêne, ils avaient fait naître de nombreuses difficultés. Ils voulaient des dispositions spéciales pour le culte catholique, en dehors de ce que prescrivait l'acte du congrès de Vienne, et que ces dispositions précédassent la remise du territoire. — Le Conseil d'Etat s'y était refusé. — Ils voulaient que la limite fixée par l'acte du congrès comme passant sur Salève fût prise au pied en

[1] Note du 19 novembre.

laissant une étendue de terrain suffisante pour y faire une route. — Le Conseil d'Etat avait refusé, dans l'idée que cette difficulté pourrait servir à obtenir de meilleures conditions pour les autres arrangements.

Le Vorort approuva cette marche, mais il déclara que considérant le littoral jusqu'à Hermance comme territoire suisse, d'après l'acte du congrès, et lui trouvant une grande importance pour débarquer les secours qu'on pourrait envoyer à Genève, il ne consentirait pas à ce qu'il fût rétrocédé, même pour obtenir le désenclavement de Jussy.

La convention du 3 novembre à Paris portait que les puissances alliées agiraient pour écarter les douanes sardes des frontières comme on l'avait obtenu de la France. Si la limite était placée sur Salève, les Etats-Sardes devaient former autour de Genève un réseau de bureaux de vingt-cinq lieues de longueur, et la province de Genevois ou de Carouge n'était mise en communication avec le Chablais que par le pays situé en arrière de la montagne. Le gouvernement de Genève avait offert 500,000 francs pour aider à la construction des bâtiments à Anemasse et à la création de la route en arrière de Salève.

L'envoyé suisse obtint le désenclavement de Jussy en admettant la fixation des limites au pied de la montagne, en rétrocédant le bourg de Saint-Julien, que la Confédération n'avait pas encore admis, et moyennant 100,000 livres de Piémont pour aider à la

construction de la route au bas de Salève. Le littoral d'Hermance fut conservé à la Suisse.

Quant à la neutralisation du territoire au nord d'Ugine, le gouvernement sarde insista pour qu'elle eût lieu aux mêmes conditions que celles prescrites par le congrès de Vienne pour le Chablais et le Faucigny. Le Directoire fédéral autorisa l'envoyé à y consentir. L'occupation par la Suisse resta facultative [1].

Quoique ce traité fût conclu depuis le 16 mars 1816, la remise du territoire éprouvait des retards, parce que le gouvernement sarde voulait faire cheminer parallèlement un traité spécial avec le Valais, renfermant des articles relatifs au transit et à la route du Simplon que le Directoire désapprouvait.

L'autorité fédérale adressa enfin à la cour de Turin une note énergique, dans laquelle elle lui rappela qu'elle avait été amplement dédommagée; que les puissances alliées, en lui rendant la Savoie reprise à la France, s'étaient en même temps rendues garantes de la cession à Genève de quelques parties de territoire déterminées par le congrès de Vienne et par le traité de Paris, lui laissant enfin entendre qu'au besoin la Suisse aurait recours aux puissances. — Le gouvernement sarde consentit à l'échange des ratifications, et renvoya ce qui concernait le Valais à une conférence particulière avec des commissaires nommés par la Confédération.

[1] Voir la pièce justificative n° 16.

L'échange des territoires s'effectua le 23 octobre 1816. Mais le commandant militaire de Carouge qui devait faire la remise aux commissaires fédéraux, Pictet de Rochemont et d'Yvernois, étant parti plus tôt que l'heure qu'il leur avait désignée, Pictet lui demanda raison de ce manque d'égards. Cet incident n'eut pas de suites, parce que le roi blâma l'officier et le rappela à Turin.

Relativement à l'organisation des évêchés suisses, la Confédération obtint de la cour de Rome deux modifications qui contribuèrent à donner plus d'unité au corps helvétique : que les cantons qui avaient relevé jusqu'alors de l'évêché de Constance en seraient séparés, et que les communes sardes et françaises réunies au canton de Genève seraient adjointes à l'évêché de Lausanne et de Genève, avec siége à Fribourg. Le ministre de Prusse à Rome favorisa avec beaucoup de bienveillance cette dernière transaction, qui fut sous quelques rapports avantageuse à la Suisse. Mais la séparation d'avec l'évêché de Constance avait l'inconvénient de donner au nonce représentant du Saint-Siége une influence directe sur une partie du clergé national, dont l'esprit indépendant avait été souvent soutenu par un directeur peu soumis lui-même à l'autorité du souverain pontife. Le Tessin seul continua à relever de suzerains ecclésiastiques étrangers, les évêques de Côme et de Milan.

La restauration de la Suisse était accomplie. Les autorités fédérales n'avaient éprouvé aucune opposition sérieuse de la part des partisans du système unitaire. Des publications intempestives de pièces diplomatiques, publications qui nécessitèrent des avertissements sévères, quelques appels à la résistance demeurés sans effet, quelques intrigues facilement déjouées furent les seuls symptômes de l'existence d'un parti révolutionnaire. Les citoyens voulaient jouir du calme rendu à leur patrie. Ils sentaient le besoin de se rapprocher. L'esprit d'association pour le bien public s'était manifesté lors de l'entreprise de la Linth, et l'on avait vu tous les Etats se partager les actions émises pour en assurer l'achèvement. La Suisse entrevoyait déjà une époque de calme et de bonheur.

Elle n'était plus au temps où de brillantes victoires l'avaient transformée en puissance du premier ordre, où les gouvernements s'empressaient de capter sa faveur, où les candidats au trône impérial sollicitaient son appui. L'affermissement des pouvoirs étrangers, l'introduction des armées permanentes avaient rendu le recours à ses troupes capitulées moins nécessaire, et la gloire militaire acquise par les autres nations, sans effacer la sienne, lui avait fait perdre de son prestige. Bouleversée par les idées révolutionnaires, envahie par un étranger perfide qui se présentait sous le masque de l'amitié, et qui la dépouillait sans miséricorde, la Suisse avait vu de nobles résistances.

Retrempée par le malheur, elle avait reconquis la sympathie des autres nations. Leur bienveillance venait de lui être prouvée lorsque le lien fédéral brisé l'avait exposée à des déchirements qu'il eût été facile d'exploiter et de rendre irréparables. Dans la grande œuvre de sa reconstitution, les puissances l'avaient préservée des exagérations réactionnaires. Elles l'avaient agrandie par l'adjonction de populations sympathiques, ses anciennes alliées, et elles avaient maintenu l'existence politique des cantons formés des anciens pays sujets.

La modération de la Diète et sa fermeté dans la répression des mouvements intérieurs, la vigueur qu'elle venait de déployer contre l'ennemi commun, la fidélité exemplaire des régiments capitulés, tout concourait à inspirer de l'estime pour les Suisses.

La prestation de serment au Pacte avait eu lieu le 7 août avec beaucoup de solennité. L'adhésion de Nidwald complétait [1] cet ensemble de petits Etats qui venait de reprendre sa place, dans le système européen, plus grand, plus fort et surtout plus estimé.

Les gouvernements s'empressèrent de renouer des rapports diplomatiques avec le corps helvétique. Les ministres des quatre puissances alliées transmirent à la Confédération l'acte du congrès du 20 novembre 1815, qui reconnaissait sa neutralité perpétuelle et qui lui garantissait l'intégrité

[1] 30 août 1815.

et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites. Les ministres du roi de France et le plénipotentiaire du prince régent de Portugal et du Brésil donnèrent leur adhésion à cet acte [1].

[1] Voir la pièce justificative n° 15. Toutes les puissances signataires de l'acte du congrès de Vienne du 20 mars 1815, et du traité de Paris du 20 novembre, savoir: l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède, ont fait remettre à la Confédération suisse des expéditions authentiques de cet acte. Ces documents sont conservés dans les archives fédérales.

QUATRIÈME PARTIE.

DU PACTE DE 1815

A LA

CONSTITUTION DE 1848.

La Suisse sous le Pacte de 1815.
(Première période.)

De 1815 à 1830.

Le sentiment qui dominait en Suisse après la seconde guerre qui avait brisé définitivement le pouvoir de Napoléon, était celui de la gratitude envers le souverain arbitre des destinées, qui avait permis que la Confédération sortît intacte d'une tourmente aussi redoutable. Chaque individu se sentait heureux et fier d'appartenir à cette nation qui venait de recevoir des preuves si manifestes de l'estime et de la bienveillance de toutes les puissances de l'Europe. C'était en particulier avec bonheur que le jeune Genevois, conduit à l'étranger par ses affaires ou ses études, répondait qu'il était Suisse et de Genève. Si la présence de troupes capitulées dans quelques pays contrastait avec ces allures indépendantes, le fait glorieux du 10 août et la noble conduite des troupes suisses pendant les cent jours avaient mis assez en relief la fidélité de ces soldats à leur serment pour que l'on oubliât

que c'étaient des mercenaires. Les rois, accueillis partout par les peuples comme des libérateurs, pouvaient employer des régiments capitulés sans qu'on eût encore l'idée de les considérer comme des instruments d'oppression. Le contraste étonnait sans produire d'impression défavorable. Il s'expliquait par la passion bien connue des Suisses pour le service militaire.

Le besoin de se rapprocher faisait surgir, sans la moindre opposition de la part des gouvernements, et au contraire avec leur appui manifeste, des sociétés helvétiques en grand nombre. Les sciences naturelles et l'utilité publique, les études, la musique, les arts, la science militaire avaient leurs réunions dans lesquelles les hommes mûrs et les jeunes gens des trois langues se rencontraient, échangeaient leurs idées et dont ils repartaient pénétrés d'amour pour la patrie commune, de respect pour le lien fédéral. Quarante années n'ont point affaibli le caractère de ces assemblées où vont s'adoucir les passions politiques.

Des institutions d'un genre plus sérieux se formaient ou se développaient dans plusieurs cantons pour mettre l'industrie en état de lutter avec celle des pays plus avancés. A Aarau deux citoyens, Hunziger et Herosé, créaient de leurs deniers une école d'application pour de jeunes ouvriers. Saint-Gall suivait cet exemple: Zurich faisait dans l'enseignement des expériences variées qui devaient aboutir à une université et à une école industrielle.

L'académie de Berne se transformait peu à peu en université, et les applications aux arts étaient le but d'un établissement spécial d'instruction publique sous la direction d'Ebersold. Bâle et Genève donnaient une nouvelle vie à leurs académies. Dans cette dernière ville, la Société des Arts perfectionnait ses écoles de beaux arts et créait des enseignements théoriques et pratiques pour les jeunes industriels. Une académie surgissait à Neuchâtel. Mais dans aucun canton l'instruction publique ne prenait un essor aussi général que dans celui de Vaud, qui allait créer en surabondance toutes les institutions possibles, de l'académie à l'école primaire. Le corps enseignant supérieur ne comptait pas encore dans ses rangs l'illustre Vinet. Les lettres avaient pour principaux représentants Vulliemin et Monnard, traducteurs et continuateurs de l'histoire nationale, et les poëtes Porchat, Olivier et Richard.

A cette époque, il y eut dans toutes les classes de la population un progrès intellectuel prononcé. Le calme, qui avait succédé à la tourmente politique et au bruit des armes, dévoilait aux Suisses toutes les illustrations que la patrie possédait dans son sein, presque à son insu. Des jeunes gens, accourus de toutes les contrées de l'Europe, en sollicitant à l'envi des places dans l'institut d'Hofwyl, montraient combien la réputation de Fellenberg était étendue. Les familles des Etats monarchiques ne craignaient pas de confier leurs en-

fants aux maisons d'éducation répandues dans toute la Suisse.

L'œuvre de Pestalozzi avait eu des continuateurs. La première place parmi les bienfaiteurs de l'enfance appartenait au Père Girard à Fribourg. Cet esprit supérieur imprimait une direction nouvelle au développement intellectuel et moral de la jeunesse. Le pasteur Naville, de Genève, le secondait par ses écrits et par les méthodes qu'il appliquait lui-même. Mme Necker De Saussure publiait sur ce sujet un ouvrage très-estimé. Un magistrat, versé dans toutes les questions d'intérêt public, l'historien appenzellois Zellweger, favorisait ce mouvement par son influence.

Les étrangers de distinction visitaient avec empressement des hommes plus réputés peut-être au dehors du pays que dans son intérieur : l'astronome Horner de Zurich et son compatriote Escher de la Linth, Usteri, le compositeur Nægeli, Hottinger, le narrateur éloquent des guerres de religion ; l'historien et littérateur Zschokke d'Aarau ; le forestier Kasthofer à Unterseen ; à Neuchâtel le voyageur Dubois de Montpéreux ; le célèbre tacticien Jomini dans le canton de Vaud. Coppet leur rappelait une des gloires littéraires de la Suisse, Mme de Staël. Ils trouvaient à Genève les deux Huber, historiens des abeilles et des fourmis, Vaucher, que ses recherches sur les conferves plaçaient au premier rang comme botaniste, l'illustre De Candolle, dont les collections et le savoir étaient à la dispo-

sition des naturalistes de toutes les nations[1], Théodore De Saussure, l'un des fondateurs de la chimie végétale, les auteurs de la théorie du calorique rayonnant, Pierre Prevost et Marc-Auguste Pictet. La physiologie animale était représentée par les docteurs Prevost et Chossat, les langues orientales par Jean Humbert. Aux sciences d'observation appartenaient encore les noms de Tingry, de Peschier, de Gaspard De la Rive, de Marcet ; aux sciences mathématiques, celui de Lhuillier. Dans les arts médicaux, entre beaucoup de notabilités, on citait les noms de Rahn, de Tribolet, de Schifferli, de Mayor, de Jurine, d'Odier, de Butini, de Maunoir, de Coindet.

Genève possédait aussi des hommes versés dans les sciences politiques, dont les plus remarquables étaient l'historien et économiste Sismondi, le légiste Bellot, Dumont, Rossi et l'ancien ministre de Russie Capodistria. Ces deux derniers devaient expier sous le fer des assassins, l'un à Athènes, l'autre à Rome, leurs efforts pour associer l'ordre à la liberté dans leurs patries à peine émancipées.

L'agriculture faisait des progrès notables dans toute la Suisse sous l'impulsion de Fellenberg, du

[1] De Candolle se plaisait à montrer quelques milliers de dessins coloriés d'un herbier du Mexique qu'il avait en dépôt et qui fut copié en quelques semaines par une foule d'amateurs, lorsqu'on sut que ce trésor allait quitter Genève. Cette œuvre nationale mit au jour le talent du peintre naturaliste Heyland.

général Reynier, de Pictet de Rochemont, de Lullin de Châteauvieux, de Fazy-Pasteur, et de la Classe d'Agriculture à Genève. Outre le nom de Kasthofer, dans l'art du forestier on comptait ceux de Zschokke et de Lardy.

L'industrie manufacturière, déjà implantée dans la Suisse orientale, prenait un développement remarquable dans les cantons de Zurich, de Bâle, de Saint-Gall, d'Appenzell, de Glaris et d'Argovie, sous les Escher, les Ziegler, les Bodmer, les Zellweger, les Herzog, les Frey et bien d'autres.

Dans le Val-Saint-Imier et dans les cantons occidentaux de Neuchâtel, de Vaud et de Genève, l'industrie principale était l'horlogerie. Elle avait beaucoup de noms à citer, parmi lesquels Houriet du Locle et Tavan de Genève. Berne possédait l'orfèvre Rehfuss. A Genève la bijouterie, épaulée par les écoles de dessin, se développait rapidement sous l'empire d'une loi judicieuse, appliquée avec discernement [1]. Tous ces progrès industriels s'opéraient en l'absence de tout droit protecteur. Une enquête, ordonnée postérieurement par le parlement anglais dans toutes les contrées manufacturières de l'Europe, allait démontrer que la Suisse était, en raison de la liberté complète du commerce et de l'organisation de ses industries, le pays le mieux placé pour soutenir la concurrence des autres nations.

[1] Bulletin de la Classe d'Iudustrie et de Commerce, n° 35. Mémoire de Morin-Dériaz sur la loi de garantie des matières d'or et d'argent.

Si la canalisation de la Linth, terminée en 1822, avait mis en relief le nom d'un Zuricois, la chute du glacier de Gétroz révéla les talents de l'ingénieur valaisan Venetz, dont le nom se trouva associé plus tard, dans l'étude des glaciers, avec celui du directeur des salines de Bex, le savant de Charpentier. Des routes comparables à celle du Simplon étaient établies au travers des Alpes, au Saint-Gothard, au Bernardin et au Splügen, par les ingénieurs tessinois Poccobelli et Meschini.

La Suisse allait être dotée d'une école nationale de peinture, qui devait s'inspirer de la nature et de l'histoire du pays. Holbein, Mind, Liotard, Saint-Ours, De la Rive et bien d'autres en avaient été les avant-coureurs. Elle comptait au premier rang Töpffer, Vogel, Constantin, Hornung, Lugardon, Diday. La sculpture était représentée par Imhof d'Uri, Christen d'Unterwald, Pradier et Chaponnière de Genève.

A côté de tous ces hommes marquants se formait une nouvelle génération éprise de l'amour de la science, des arts et des lettres, qui devait à son tour contribuer au renom de la Suisse, et à laquelle appartenaient les noms du peintre Léopold Robert, du voyageur Bourckardt et du littérateur Töpffer, tous trois moissonnés de bonne heure.

L'esprit public se manifestait à cette époque, dans tout ce qui concernait le pays, par un désintéressement qui n'était pas l'apanage exclusif de la classe aisée. Si dans celle-ci on trouvait en grand

nombre des hommes prêts à remplir des emplois gratuits ou à peine rétribués, si dans la plupart des cantons les familles riches s'empressaient de subventionner les établissements destinés à améliorer le sort des classes pauvres ou consacraient une partie de leur fortune à de nouvelles fondations[1], on voyait aussi de simples artisans lutter bien souvent de générosité pour le pays ou les établissements d'utilité publique en réduisant spontanément le prix de leurs fournitures[2].

Le pacte autorisait les cantons à régler par concordats tous les objets d'intérêt public qui n'étaient pas du ressort fédéral. Mais des différences dans les mœurs, dans la législation et des intérêts très-divergents étaient autant d'obstacles difficiles à surmonter.

Les heimathloses, ces familles sans patrie, tra-

[1] En voici quelques exemples au hasard : A Aarau l'école industrielle fondée par deux ou trois manufacturiers ; à Vevey les embellissements dus à Perdonnet; à Neuchâtel l'hopital Pourtalès et les fondations Pury; à Genève la fondation Tronchin en faveur des communes réunies, le Conservatoire de botanique don d'un anonyme, le Musée fondé par les D[lles] Rath, les dons d'Henri Boissier et du baron Grenus. On pourrait citer des faits analogues dans la plupart des cantons.

[2] A Genève, Targe, serrurier, abandonna à l'Etat la façon de la grille du jardin botanique, sacrifice considérable.

quées par les polices cantonales et rejetées d'une frontière à l'autre, inspiraient une compassion générale. Ils devinrent l'objet d'une série de concordats. Un des premiers, celui de 1819, fut provoqué par un assassinat commis avec des circonstances mystérieuses sur un habitant de Lucerne appartenant à l'une des premières familles de cette ville. Les recherches de la justice révélèrent l'existence d'une bande de brigands, presque entièrement composée d'heimathloses, qui avaient leur résidence ordinaire dans le canton de Lucerne et qui obéissaient aux ordres d'une jeune et belle femme nommée Clara Wendel. Jusqu'alors elle s'était abstenue avec soin de tout ce qui aurait pu attirer l'attention des autorités lucernoises ; ses entreprises étaient dirigées vers d'autres cantons, où l'épouvante était d'autant plus grande qu'on ne parvenait jamais à découvrir les auteurs de ces attentats. Clara Wendel dut à sa jeunesse de n'expier que par une détention perpêtuelle sa triste célébrité. L'affreuse position dans laquelle se trouvaient les heimathloses fut généralement considérée comme la cause première de leurs crimes. Dès ce moment les gouvernements cantonaux s'appliquèrent à améliorer le sort des infortunés de cette catégorie. L'indigénat fut accordé à un grand nombre d'entre eux, et l'on fit des sacrifices pour leur assurer des moyens d'existence. En 1827, un nouveau concordat mit fin aux contestations que ce sujet avait fait naître, en déterminant à quels cantons les heimath-

loses devaient être attribués. Mais la question n'était pas épuisée. Elle devait aboutir à une enquête sérieuse des autorités fédérales et établir que si une partie des heimathloses était digne d'intérêt, il y avait parmi eux une classe nombreuse pour laquelle la commisération était un objet de spéculation et qui avait contracté des habitudes de vagabondage telles qu'elles déjouaient toute tentative destinée à leur procurer une existence stable.

Le concordat du 15 juin 1804 relatif aux poursuites juridiques et aux discussions de biens, renvoyait les débiteurs établis et solvables devant leurs juges naturels. Ce concordat, confirmé le 8 juillet 1818, donna lieu en 1826 à une déclaration qui maintenait et étendait ces dispositions, et qui fut adoptée par tous les cantons à l'exception de Bâle et de Genève. — Genève trouvait le concordat de 1818 suffisant et redoutait les attributions judiciaires que la déclaration de 1826 conférait au pouvoir administratif. Cependant Bâle et Genève se rangèrent en quelque sorte à ce nouveau mode de vivre. — Vaud ne l'accepta qu'en maintenant les droits de saisie sur les biens des débiteurs forains.

Un autre concordat sur la citation, la poursuite, l'emprisonnement et l'extradition des criminels ou des accusés, ne fut que partiellement adopté par Genève. Le défaut d'uniformité dans les législations cantonales, l'emploi de la torture dans quelques Etats et l'absence de garanties suffisantes, justifiaient les réserves que Genève avait mises à son adoption.

Un concordat du 9 juillet 1818 sur la police des vagabonds et la délivrance des passeports ne fut rejeté que par le Haut-Unterwald, Fribourg et Neuchâtel.

Un autre concordat relatif aux enrôlements pour les régiments capitulés, rendant seuls responsables des conséquences les cantons qui y admettaient des étrangers, fut conclu par treize Etats. Ce concordat touchait particulièrement les conseils de Genève qui avaient eu le tort d'admettre les capitulations avec la France, contrairement au sentiment national. Le personnel à fournir étant complété à l'aide d'étrangers, ceux-ci acquéraient ainsi une espèce de naturalisation.

Les mariages mixtes furent l'objet d'un concordat du 12 juillet 1819 auquel Schwyz et Appenzell demeurèrent seuls étrangers. Il fut établi entre les cantons contractants que ces mariages ne devaient pas faire encourir la déchéance des droits de bourgeoisie et d'indigénat.

Un autre concordat du 8 juillet de la même année était conçu dans un esprit encore plus tolérant. Il stipulait que le passage d'une confession chrétienne à une autre, ne devait pas être puni par la perte du droit de bourgeoisie. Berne et les cantons primitifs refusèrent leur adhésion.

Tous les Etats, à l'exception de Schwyz et des Grisons, décidèrent le 4 juillet 1820 que les conséquences de toute inobservation des formalités prescrites pour les publications et bénédictions des

mariages contractés entre ressortissants de deux cantons ou par des ressortissants d'un canton sur le territoire d'un autre, seraient mises à la charge de l'Etat où ces mariages auraient été célébrés.

Enfin, le 11 juillet 1829, dix-sept cantons admirent implicitement, et deux autres avec certaines réserves, que les mariages régulièrement contractés à l'étranger ne devaient jamais être punis par la perte de la nationalité. Glaris déclara ce concordat incompatible avec sa législation. Uri et Unterwald réservèrent leur convenance.

Autant de preuves des progrès lents mais sûrs qne faisait la morale publique.

Au point de vue industriel et commercial, les pouvoirs fédéraux ne montrèrent pas un esprit aussi prévoyant. La Diète concéda quelques nouveaux péages et en renouvela d'anciens, menaçant ainsi d'arrêter complètement le commerce de transit. Elle chercha alors à améliorer cet état de choses en créant une charge de réviseur des péages qu'elle confia à l'un des hommes les plus versés dans la connaissance des sources de la richesse nationale (Zellweger) et elle s'occupa enfin par voie de concordat de la révision des anciens droits et de la simplification des tarifs.

La Suisse fit aussi une expérience, mais de courte durée, sur les droits protecteurs. Un systême de douanes limité tomba devant l'énergique résistance de Genève.

Divers essais furent aussi tentés pour la réforme

monétaire, mais cette question était destinée à figurer sans succès dans les délibérations pendant toute la durée du Pacte de 1815. Le seul acte dans lequel les Etats agirent avec un certain ensemble fut le concordat du 14 juillet 1819, réglant le titre des monnaies d'argent et d'or, mais établissant le rapport avec la livre tournois et non avec le franc de France; St-Gall, Grisons et Genève ne l'adoptèrent pas.

La Diète, dans l'intervalle de 1815 à 1830, s'occupa sans relâche de l'organisation de l'armée fédérale et de l'amélioration des moyens de défense. Une création des plus importantes, sous ce rapport, fut celle de l'Ecole de Thoune qui date de 1818 et qui fut dès l'origine placée sous la direction d'un chef éminemment apte à stimuler l'ardeur des jeunes officiers et à leur inculquer des connaissances solides [1].

« Au premier coup de canon, la France doit occuper les Alpes » avait dit à la tribune le général ministre Sébastiani. Ces paroles imposaient à la Suisse le devoir de se mettre en mesure contre toute éventualité.

[1] Dufour, auquel était réservé un rôle important dans la Confédération, avait été envoyé à Corfou par Napoléon pour mettre cette île en état de défense. Pendant les cent jours, Lyon avait été par ses soins rapidement entouré de fortifications. Depuis la paix il était rentré dans sa patrie où il avait ouvert une école de mathématiqnes supérieures. La Confédération s'appropriait déjà ses talents et son activité pour la création de l'école de Thoune. Genève le fixa en le créant ingénieur du canton.

La réorganisation de l'Europe par le congrès de Vienne n'avait pas fait disparaître les idées révolutionnaires. Les peuples allemands attendaient les constitutions promises lors du mouvement national dont les souverains avaient profité pour faire rentrer la France dans ses limites. Quelques-uns des Etats de second ordre s'étaient conformés loyalement à la parole donnée, mais chaque jour rendait moins probable l'introduction du régime constitutionnel dans l'empire d'Autriche, dans le royaume de Prusse, dans la Hesse électorale et dans les autres Etats d'un rang inférieur. Cette déception engendra les sociétés secrètes. Les maisons régnantes de Naples et des Etats sardes, celle d'Autriche dans le royaume Lombardo-Vénitien, avaient brusquement réintroduit le pouvoir absolu du monarque au milieu de nations qui avaient apprécié quelques-uns des avantages du régime français, surtout dans l'administration de la justice. Le carbonarisme prit un immense développement.

Le mécontentement des classes éclairées se traduisit en révolutions à Naples et à Turin (1820-21). Celle de Piémont fut presque aussitôt étouffée par l'intervention de l'Autriche. La constitution éphémère de Naples disparut en présence des impériaux avec l'armée destinée à la défendre. Des proscrits nombreux cherchèrent alors un asile en Suisse. —La sainte alliance, conception du czar Alexandre, acceptée par tous les Etats de l'Europe, à l'exception de la Grande-Bretagne, venait de porter ses

fruits. Les grandes puissances provoquèrent de la part de la Confédération des mesures relatives à la répression des abus de la presse et à la police des étrangers [1]. Un conclusum fut adopté par la Diète en séance secrète (14 juillet 1823) et ratifié par tous les cantons, avec diverses modifications, mais à la condition que les pouvoirs extraordinaires conférés aux autorités fédérales cesseraient un mois après la clôture de la Diète de 1824. Ils furent cependant maintenus d'année en année jusqu'au 8 juillet 1829, époque à laquelle le conclusum fut abrogé par une majorité de 12 Etats.

Deux jours plus tard (10 juillet) la Diète prit un arrêté destiné à empêcher la publication de transactions ou de pièces diplomatiques émanant, soit de la Confédératfon, soit des cantons, avant que le but des négociations eût été atteint ; la même mesure fut prise à l'égard des délibérations importantes pour lesquelles la Diète ou le Directoire ordonneraient le secret. Genève, qui était au nombre

[1] Les prescriptions de la Diète portaient sur les deux points suivants :

Abus de la presse. En traitant des relations extérieures dans les journaux, brochures et écrits périodiques éviter ce qui blesserait les puissances amies ou leur fournirait des motifs de justes plaintes.

Police des étrangers. Refuser l'entrée et le séjour sur le territoire helvétique aux étrangers coupables d'attentats contre la tranquillité publique d'un autre Etat ; empêcher que ceux admis ne complotent contre le gouvernement d'une puissance amie ou ne troublent la tranquillité et la paix de la Suisse. — *Suivent les moyens.*

des douze Etats qui avaient abrogé le conclusum de 1823, adhéra à cet arrêté pour tout ce qui concernait les affaires extérieures, mais repoussa le second article conçu d'une manière trop générale et susceptible de prendre une extension fâcheuse.

Dès cette année le mémorial des séances du Conseil Représentatif de Genève donna régulièrement un résumé du recès de la Diète. Cet exemple fut imité par d'autres cantons. C'est ainsi que le voile qui entourait les délibérations de l'assemblée fédérale fut peu à peu déchiré. Mais ce qui était d'abord un progrès ne tarda pas à être exagéré, et la publicité donnée sans inconvénient aux séances des corps délibérants dans quelques Etats fut ensuite appliquée sans discernement et souvent avec de graves inconvénients aux débats de la Diète elle-même.

Il y avait dans l'intérieur de la Confédération un travail évident. La constitution que le canton de Vaud s'était donnée en 1814 avait établi l'élection au Grand Conseil sur des bases si restreintes que ce corps possédait en réalité le droit de se recruter lui-même. Une opposition qui comptait dans ses rangs le général Laharpe obtint, en mai 1830, des changements à la constitution. Des modifications du même genre opérées en février 1829 dans la constitution de Lucerne avaient donné aux campagnes une représentation égale à celle de la ville.

Le Tessin ne s'était soumis qu'à contre-cœur au régime que la Diète avait été obligée de maintenir

par la force des armes pour préserver la Confédération elle-même de la dissolution dont elle était menacée en 1814. — En juin 1830 ce canton put à son gré modifier son organisation politique sans que les pouvoirs fédéraux y fissent opposition.

En 1814, le pape Pie VII avait rétabli officiellement l'ordre des Jésuites supprimé par Clément XIV. Cet acte exerça sur les destinées de la France une influence incontestable en préparant la chute des Bourbons et eut pour la Suisse des suites funestes. Les Jésuites du Valais demandèrent à être reçus à Fribourg et à Soleure. Dans ce dernier canton le Grand Conseil rejeta la demande *à perpétuité*, d'accord avec les professeurs ecclésiastiques et avec l'évêque de Constance, dans le diocèse duquel cet Etat et neuf autres étaient alors compris. — A Fribourg les Jésuites furent admis malgré l'opposition très-vive des hommes les plus éclairés. La méthode du père Girard fut condamnée (1822). Pour prévenir la guerre civile que ces décisions allaient faire naître, ce digne ecclésiastique s'exila volontairement de Fribourg et se retira dans un couvent de son ordre à Lucerne [1], foyer où il fut dès lors assidument visité par les hommes éminents de toute la Suisse qui enregistraient à l'envi ses pensées.

Tandis que l'introduction des Jésuites préparait aux cantons catholiques une série d'agitations, le

[1] Daguet, *Histoire de la nation suisse.*

protestantisme était soumis à une rude épreuve dans le canton de Vaud. Une loi du 24 mai 1824 défendit tout culte et toute réunion de prières en dehors du service ordinaire de l'église nationale. Des hommes comme Vinet et Monnard devinrent momentanément les victimes de ces aberrations, souvenirs confus de l'époque du consensus. Les gouvernements de quelques Etats semblaient prendre à tâche de liguer contre eux tous les partisans de la liberté religieuse aussi bien que ceux des libertés politiques.

La Suisse sous le Pacte de 1815.
(Seconde période.)

De 1830 à la dissolution de la ligue ou Conférence de Sarnen en 1833.

L'agitation croissante qui se manifestait en France, depuis l'avènement de Charles X, aboutit à la catastrophe de 1830, qui renversa le trône de la branche aînée des Bourbons et porta au pouvoir Louis-Philippe d'Orléans.

Le premier coup qui frappa la Suisse fut le renvoi des troupes capitulées. Toutefois l'opinion publique ne s'en émut pas. Le sentiment national était trop fortement développé en Suisse pour ne pas comprendre la répugnance qu'éprouvait un autre peuple à confier la défense de ses institutions à des soldats étrangers.

La conduite de ces braves avait cependant été digne du nom Suisse. Lorsque le mouvement éclata il n'y avait à Paris que deux bataillons du premier régiment des gardes (Salis), le troisième ne les rejoignit que plus tard. Placés au Louvre, ils ne l'évacuèrent que sur l'ordre du duc de Raguse, lors que ce général se détermina à faire sortir de Paris les troupes qui étaient restées fidèles. Il y avait à la caserne de Babylone un petit corps de 140 hommes, dont 40 recrues sans uniformes, arrivées la veille et armées à la hâte, auxquels s'étaient joints quelques volontaires suisses en séjour à Paris ou dans les environs. Cette troupe d'élite soutint pendant trois jours, sans artillerie, les attaques d'une multitude en fureur à laquelle s'était jointe une partie du cinquiéme régiment de ligne qui avait tourné. — Elle n'abandonna la caserne (le 29 juillet) qu'après sept heures de combat. Pour éviter d'être brûlée vive, elle s'élança au travers de la paille enflammée qui avait été entassée contre les portes, franchit à la course les barricades et les arbres qui avaient été abattus pour lui fermer la retraite et rejoignit les derniers détachements de

troupes au moment où ils quittaient la capitale [1].

Les régiments de ligne capitulés ne quittèrent pas la France sans avoir rendu à la cause de l'ordre des services signalés, surtout à Nîmes, où le 3me, sous le commandement du lieutenant-colonel Charles Bontems de Genève, sut empêcher pendant plusieurs semaines toute collision sérieuse entre les partis. A Bastia le 4me, colonel De Riaz, se maintint avec le même succès au milieu des circonstances les plus difficiles. Ces quatre régiments furent licenciés successivement à Besançon et reçurent trois mois de solde. Ils emportaient l'estime des autorités françaises et des populations au milieu desquelles ils avaient séjourné. Les sympathies que leur belle conduite avait excitées se traduisit à Berlin en une souscription qui s'éleva à la somme de 2000 Reichsthalers [2]. Le nouveau gouvernement que la France s'était donné accorda enfin, en 1831, sur les réclamations du Vorort, des pensions de retraite aux militaires des régiments capitulés.

La Diète qui siégeait à Berne pendant les journées de juillet, s'était séparée dès le 7 août pour éviter d'avoir à se prononcer immédiatement sur la question épineuse de la reconnaissance du nouveau gouvernement français. A défaut de l'assenti-

[1] Elisée Coutau. (Rapport sur les événements de Paris pendant la dernière semaine de Juillet 1830.)

[2] Tillier. (Histoire de la Confédération pendant l'époque dite du progrès.)

ment des pouvoirs constitués il y avait celui des populations, qui n'était pas douteux dans la plupart des cantons. La décision des grandes puissances mit fin à cet état d'incertitude et les rapports avec la France reprirent leur cours ordinaire.

Cependant l'état politique de l'Europe devenait inquiétant, la France et les puissances armaient. Le Vorort jugea à propos de convoquer une Diète extraordinaire qui se réunit à Berne le 23 décembre et se transporta ensuite à Lucerne. — Dès la première séance, sur la proposition de Genève, la Diète décida le maintien de la neutralité envers et contre tous et donna connaissance de cette décision à tous les Etats de l'Europe avec lesquels la Suisse avait des rapports diplomatiques et l'appuya par la mise sur pied de quatre divisions. La première, sous le colonel Ziegler, eut son quartier principal à Zurich ; la seconde, sous May de Büren, à Soleure; la troisième, sous Bontems, à Coire; et la quatrième, sous Forel, à St-Maurice. Rotten, placé à Bellinzone, était chargé de la surveillance des frontières italiennes. Le commandement supérieur fut confié au général Guiger et le colonel Dufour fut placé à la tête de l'état-major. Des fortifications furent élevées à Aarberg, à St-Maurice, au Simplon, à Luciensteig, au pont de Tardis et au Splügen; celles de Genève inspectées. Les préparatifs furent poursuivis sans relâche jusqu'à ce que la Suisse pût compter sur 100,000 hommes pourvus

du matériel nécessaire et en état de répondre au premier appel. Ces mesures furent envisagées avec défiance par la France, mais surtout mal prises par l'Autriche, contre laquelle elles paraissaient plus particulièrement dirigées. — La déclaration de neutralité fut taxée de forfanterie par beaucoup de gens qui y virent en même temps un appui indirect donné à la politique d'un Etat dont la Suisse n'avait pas à se louer. — Cet acte avait au moins l'avantage de reporter tous les esprits sur une pensée commune, au moment où ils étaient en lutte dans la plupart des cantons. D'ailleurs la déclaration antérieure de Sébastiani à la Chambre des Députés, qu'au premier coup de canon la France occuperait les Alpes, exigeait une réponse. La Confédération faisait ainsi savoir au général, devenu ministre d'Etat, qu'elle entendait se charger seule de ce soin.

Le contre-coup de la révolution de juillet s'était fait sentir en Suisse avec une force irrésistible. A l'aide de griefs fondés ou imaginaires, soit que les changements fussent imposés par les masses, soit que les magistrats eussent prévenu les demandes, onze cantons avaient changé leurs constitutions et le personnel de leurs gouvernements avant la fin de 1831, tandis que l'organisation politique de de plusieurs autres subissait des modifications profondes, quoique moins apparentes.

« Les révolutions de la Suisse ont eu lieu par et pour la France, » avaient dit dans la Chambre

des Députés les chefs du gouvernement français. Ces paroles trahissaient l'intention avouée de bouleverser la Confédération. Et cependant il s'agissait d'une nation chez laquelle le duc d'Orléans, lorsqu'il était proscrit, avait trouvé une généreuse hospitalité ! Nous ne citons toutefois ces paroles que pour signaler le mauvais vouloir qui animait le gouvernement français vis-à-vis de la Suisse, car ce qui s'était passé au Tessin, dans le canton de Vaud et à Lucerne prouvait que cette appréciation était erronée, et que les révolutions des cantons ne furent pas une conséquence de la révolution française, mais du mouvement général des esprits. La plupart des constitutions de 1815 avaient subi la tendance réactionnaire de cette époque et la suppression de l'acte de médiation avait permis le retour au privilége sur une large échelle. A Berne on était revenu aux familles gouvernementales en en augmentant le nombre. Le patriciat de Fribourg avait été reconstitué. A Lucerne et à Soleure la constitution avait assuré la prépondérance aux capitales de ces cantons dans la représentation nationale. Les tribus des villes de Zurich, de Schaffhouse et de Bâle élisaient plus de députés aux Grands Conseils que celles des campagnes qui étaient cependant plus nombreuses. Dans la plupart de ces Etats les Grands Conseils se complétaient en choisissant directement une partie de leurs membres. — Dans le canton démocratique de Schwyz la constitution de 1814 avait

assuré au district de ce nom autant de membres dans le Landrath ou Conseil national qu'aux six autres. En Valais, la partie allemande fournissait au Landrath quatre membres pour chacun des huit dixains dont elle était composée, et l'Evêque avait quatre voix, tandis que les cinq dixains de langue française, quoique plus peuplés, n'en avaient que quatre chacun. Des cinq membres du Conseil d'Etat trois appartenaient au Haut et deux seulement au Bas-Valais. — Dans les nouveaux cantons de St-Gall, d'Argovie et de Vaud les nouvelles constitutions s'étaient plus ou moins rapprochées dans un sens aristocratique de celles des anciens cantons. A Neuchâtel le monarque etait représenté par un gouverneur, tandis que le Conseil d'Etat et la représentation nationale formaient un singulier mélange de formes aristocratiques et municipales.

Il y avait dans la plupart de ces faits matière à révolution. Il était naturel que les populations profitassent de la secousse imprimée à l'opinion publique pour rentrer dans des droits dont elles avaient été injustement et maladroitement privées. — Quelques-uns des gouvernements, se sentant ou coupables eux-mêmes ou héritiers des fautes de leurs prédécesseurs, cédèrent sans combat, ou firent d'eux-mêmes les modifications nécessaires.

Les changements survenus en Thurgovie attirèrent à peine l'attention. Les idées libérales, dans ce canton de création récente, étaient l'apanage de

tous et il avait le bonheur d'avoir à sa tête un homme généralement estimé, le docteur Kern, qui a joui jusqu'à présent de la confiance générale. — Les luttes, quoique vives à St-Gall, n'ont jamais dégénéré en conflit sanglant, et les partis, adoptant un drapeau en grande partie confessionnel, ont pu se maintenir jusqu'à une époque récente dans un équilibre presque parfait.

Dans ces cantons, comme au Tessin en 1829, et en général dans toute la Suisse les populations ou leurs meneurs réclamaient : l'élection directe, la représentation proportionnelle et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Telle était l'expression de la pensée nationale. On y joignait ordinairement la réduction du nombre des membres des conseils exécutifs et législatifs, mais ce n'était pas un principe aussi clair que les trois premiers. Ceux-là paraissaient assurer l'égalité politique des citoyens, celui-ci concentrait le pouvoir. La liberté de la presse était généralement réclamée, mais avec des garanties contre ses abus.

L'aristocratie bernoise céda devant une manifestation populaire, promit de réunir une constituante et garda entre ses mains le pouvoir jusqu'à ce que le travail fût achevé. Fidèle à sa parole, elle céda la place aux autorités issues de la nouvelle constitution, mais elle commit la faute énorme de refuser toutes les nominations qui furent faites dans ses rangs. Maîtresse de l'administration et de la municipalité de la ville, elle avait compté que la

nation serait bientôt lasse des nouvelles institutions et ne tarderait pas à en faire table rase pour lui rendre le timon des affaires. — Cette conduite, dans laquelle on vit de l'égoïsme, donna prise à des ambitieux qui, dégagés de tout frein, ne tardèrent pas à lancer le canton de Berne et avec lui la Suisse entière dans la voie périlleuse des expériences révolutionnaires. La constituante fit disparaître les priviléges de localité et de naissance, mais elle s'arrêta sur la pente des réformes fondamentales en adoptant les élections à deux degrés et en conservant au futur Grand Conseil le droit de se compléter lui-même. Berne était arrivée ainsi au point d'où tous les autres cantons étaient partis. Les hommes que ce mouvement portait au pouvoir préparaient à d'autres les moyens de les renverser. — Fribourg qui avait aussi recouru à une constituante, admit la représentation proportionnelle, l'élection directe et la séparation des pouvoirs.

A Soleure, les modifications constitutionnelles furent élaborées par le Grand Conseil.

Argovie admit tous les citoyens suisses résidants à voter, pourvu que les cantons desquels ils étaient originaires accordassent le même droit aux Argoviens. Le changement avait été opéré par une constituante. Celle-ci eut la malheureuse idée de rendre les révisions périodiques et de soumettre les lois au véto populaire, deux causes d'instabilité qui n'ont pas cessé de produire des résultats désastreux.

A Glaris, les réformes constitutionnelles effacèrent toute distinction, en matière politique, entre catholiques et protestants.

A Zurich, à Bâle et à Schaffhouse, il y eut transaction pour le nombre des représentants entre les capitales et les autres parties de ces cantons. Les priviléges commerciaux et industriels des premières furent diminués. Les changements à Schaffhouse eurent lieu par l'intermédiaire d'une constituante.

La nouvelle organisation de Vaud fit entrevoir un développement remarquable dans l'instruction publique.

Lucerne, malgré le recours à une constituante, maintint au nouveau Grand Conseil le droit de se compléter lui-même et une transaction conserva à la ville un nombre de siéges dans le Grand Conseil hors de proportion avec celui de ses habitants.

A la fin de 1831, onze Etats avaient complétement modifié leurs institutions cantonales. — La manie du changement s'introduisit même dans le demi-Etat démocratique d'Appenzell-Extérieur.

La Diète extraordinaire de 1830, en arrêtant qu'elle n'interviendrait pas dans les affaires intérieures des cantons, avait en quelque sorte provoqué elle-même tous ces remaniements.

Pendant la Diète de mars 1832, les députations de sept cantons, Lucerne, Zurich, Berne, Soleure, St-Gall, Argovie et Thurgovie, sans être munies de pleins pouvoirs par leurs Grands-Conseils, s'en-

tendirent pour la conclusion d'un concordat. Ces cantons se garantissaient leurs constitutions basées sur la souveraineté du peuple. Des changements n'y pouvaient être introduits que par les voies indiquées dans ces actes. Les contestations sur ces sujets étaient aplanies par arbitrage. Les droits de la Confédération et les obligations envers les cantons y étaient spécialement réservés. Le concordat devait être considéré comme supprimé dès que le pacte aurait été révisé et qu'on y aurait introduit ce qui concernait la garantie des constitutions. — En cas de tentative de bouleversement dans l'un des cantons, les autres Etats contractants s'engageaient à intervenir pour la réprimer, même sans y être appelés. — Ce concordat, quoique ratifié après des discussions orageuses par les Grands Conseils des cantons intéressés, ne fut jamais appliqué, mais servit de prétexte ou d'excuse pour d'autres alliances séparées.

A Bâle, la révolution de juillet eut un contre-coup funeste [1]. Une pétition signée dans les campagnes, sous l'influence de Gutzwyler, demandait une nouvelle constitution sur les bases admises dans le décret d'égalité de 1798. Le Grand Conseil reconnut la nécessité d'apporter des changements notables à la constitution et chargea une commission mi-partie de la ville et de la campagne de revoir l'acte constitutionnel. En attendant les désor-

[1] Tillier et Recès des Diètes.

dres étaient tels dans la campagne, que la ville fut obligée de prendre des mesures de défense. L'irritation redoubla. Une assemblée populaire, réunie à Liestal, décida de demander la représentation proportionnelle et la nomination d'une constituante. Un gouvernement provisoire s'installa deux jours plus tard dans la même localité sous la direction de Gutzwyler. Dès lors on fit des préparatifs militaires des deux côtés. Un appel au calme et une sommation (du 10 janvier) n'ayant produit aucun effet, le gouvernement se décida à agir. Une colonne de 800 hommes pénétra à Liestal après avoir défait les insurgés dans les environs. Le gouvernement provisoire s'enfuit à Olten dans le canton de Soleure.

La Diète (14 janvier 1831) envoya des représentants animés d'un esprit conciliateur. Sidler de Zug et Schaller de Fribourg. A Liestal ils exposèrent les vues de l'Assemblée fédérale dans une réunion de gens influents et la trouvèrent disposée à la réconciliation pourvu que le gouvernement accordât une amnistie complète. A Bâle ils se bornèrent à exposer les vues de la Diète sans rien prescrire. Cette assemblée elle-même recommanda amicalement à l'Etat de Bâle, par l'intermédiaire de sa députation, de cesser sans délai tout préparatif militaire; son but était de rétablir la confiance.

Les autorités bâloises n'entrèrent que partiellement dans ces vues. L'enquête sérieuse qu'elles dirigèrent contre les auteurs des désordres porta

les chefs fugitifs à chercher des adhérents dans les cantons voisins. Un appel de Gutzwyler à tous les confédérés pour les engager à prendre les armes en faveur des opprimés contre Bâle, ce siége de l'aristocratie, excita les sympathies des campagnards de Zurich, d'Argovie, de St-Gall, de Thurgovie, de Soleure et d'une partie de Lucerne. Cette agitation croissante fut signalée à la Diète, au commencement de février, par Schaller et Amrhyn. Une amnistie, sans autre condition que la soumission aux lois, était suivant ces magistrats le seul moyen de conjurer la croisade qui se préparait. L'assemblée fédérale s'adressa au peuple suisse, dans une proclamation, pour lui recommander de s'abstenir de toute intervention armée. L'ordre se rétablit momentanément.

La nouvelle constitution élaborée par le Grand Conseil fut acceptée, le 28 février 1831, à la majorité de 4,994 suffrages contre 2,579.

Le gouvernement négligea cette occasion d'accorder une amnistie sans restrictions. Les tribunaux sévirent contre les membres du gouvernement provisoire qui s'étaient rendus à Bâle. Les absents furent condamnés comme contumaces à des détentions de deux à six ans. Des peines légères furent infligées à des employés de l'Etat et des communes qui n'avaient pas rempli leur devoir. Cette rigidité intempestive, déployée au moment où l'opinion venait de se prononcer en faveur du gouvernement, lui aliéna une foule de gens sans ramener les mé-

contents. Le Grand Conseil, réuni en juin pour examiner les pétitions qui demandaient une amnistie, les rejeta et fit disparaître ainsi la dernière chance de rapprochement. Un nouveau mouvement se prépara dans l'ombre pour provoquer l'intervention de la Diète, dont la composition devenait toujours plus démocratique.

Cependant la nouvelle constitution reçut la garantie fédérale le 19 juillet, par quinze voix. Du 17 au 20 août 33 membres du Grand Conseil, appartenant à la campagne, donnèrent leur démission. Le gouvernement voyant éclater partout la révolte, eut recours à la force armée. Une colonne de 7 à 800 hommes pénétra à Liestal; une maison fut incendiée. Mais la sommation restant sans réponse, la troupe se retira. Des corps-francs soleurois dévastèrent des propriétés appartenant à des citoyens de la ville. La Diète somma aussitôt Lucerne, Soleure et Argovie d'exercer la surveillance, d'empêcher le départ des corps-francs et chargea quatre commissaires, Muralt, de Zurich, Heer, de Glaris, Meyenbourg, de Schaffhouse et Sidler, de Zug, de ramener l'ordre dans le canton.

Cette fois les chefs installés à Liestal ne se contentaient plus d'une amnistie, il leur fallait une constitution basée sur la représentation proportionnelle ou la séparation. De son côté, la ville voulait le maintien de la constitution ou la séparation. Elle attachait beaucoup plus de prix à n'être pas opprimée par la campagne qu'à la dominer. Le dernier

acte constitutif donnait aux campagnards une majorité de quatre voix dans le Grand Conseil; Bâle était décidée à ne pas faire de nouvelle concession dans ce sens.

Les commissaires fédéraux étaient ouvertement joués par les meneurs de la campagne. — Les corps-francs refusaient de quitter Liestal avant l'arrivée des troupes fédérales. Une assemblée populaire, réunie le 25 août, organisait une commission gouvernementale pour traiter avec la ville et la Diète. L'assemblée fédérale fomentait elle-même le désordre par ses tergiversations. — Il fallut qu'une proclamation des représentants fût arrachée aux cavaliers chargés de la répandre (4 septembre), que les révoltés envahissent sous leurs yeux la commune de Rigoldswyler, restée fidele, pour que la Diète se décidât à faire entrer un corps de troupes, et encore déclara-t-elle que la population pourrait librement manifester ses opinions. — La fermeté du commandant fédéral Ziegler, de Zurich, rétablit promptement l'ordre. Il fit saisir, au milieu d'une assemblée des tribus, réunies le 18 septembre à Liestal contre l'ordre des représentants, Gutzwyler et trois autres meneurs, et les fit conduire à Aarau. Les employés du gouvernement remplacèrent les autorités illégales.

Les représentants pressèrent le Grand Conseil de nommer une commission, formée d'un nombre égal de citadins et de campagnards, qui examinerait avec eux les moyens de modifier deux dispositions de la

constitution, qui déplaisaient particulièrement à la campagne, savoir : celle qui déterminait la part de représentation affectée aux deux parties, et celle qui ne permettait la révision, que si elle était votée par la majorité de la campagne et par celle de la ville séparément.

C'était demander à Bâle de s'annuller. Ces propositions furent repoussées. Le Grand Conseil se décida cependant à une amnistie tardive, dont il excepta dix-neuf des chefs de la révolte (11 octobre).

La Diète retira une partie des troupes et invita les Etats voisins à la surveillance. Les nouveaux représentants furent chargés du maintien de l'ordre légal dans la ville et dans la campagne (22 octobre). Le Grand Conseil protesta contre des décisions qui mettaient sur le même pied le pouvoir légal et les mécontents, sans prescrire à ceux-ci l'obéissance.

On put concevoir quelques espérances en voyant la Diète élire deux jours plus tard, en qualité de représentants, Tscharner de Berne et Glutz Blozheim de Soleure. La première mesure que les représentants adoptèrent fut de faire nommer des délégués par toutes les communes pour exposer leurs désirs, et de se présenter dans chacune d'elles accompagnés par deux membres du gouvernement, qui pourraient ainsi se former une idée exacte de l'opinion publique. Il y eut peu de plaintes contre l'administration, mais la demande d'une constituante fut assez générale. La séparation fut mise en question dans un assez grand nombre de localités pour

décider le Grand Conseil à soumettre la question au peuple. Mais dans ce moment le parti du mouvement en Suisse, espérant subjuguer la ville de Bâle à l'aide de la campagne, travailla en sens contraire. Il y eut alors 3865 voix contre et seulement 802 voix pour la séparation.

Le 6 décembre, le Grand Conseil prit la résolution de s'en tenir à la constitution votée et *garantie*, de réclamer l'appui sincère des Etats confédérés et de remettre à la Confédération le petit nombre de communes qui avaient voté pour la séparation.

La Diète se décida à faire entrer de nouvelles troupes (13 décembre), à demander de nouvelles instructions aux Etats et remplaça Glutz par Massé de Genève.

Le 4 février 1832, le nouveau Grand Conseil de Berne, composé en majorité de radicaux, retira sa garantie à la constitution de Bâle. Cet exemple fut suivi et huit Etats seulement maintinrent leur garantie sans conditions. La campagne de Bâle, enhardie par ces votations, se prononça alors pour la séparation, par 4095 suffrages contre 2615 (8 février).

Le Grand Conseil de Bâle, irrité, se laissa entraîner à une mesure désastreuse. Il décida le 22 février que le premier mars l'administration serait retirée aux 46 communes dans lesquelles la majorité s'était prononcée pour la séparation. Depuis ce moment les violences commencèrent contre les partisans de la ville, dont le nombre diminua rapidement. Les représentants et le Vorort réclamèrent en vain un délai. L'autorité fédérale convoqua la Diète pour le 12 mars 1832.

La principauté de Neuchâtel n'était pas restée étrangère au mouvement des esprits [1]. Il y avait eu en février 1831 des réunions nombreuses au Locle, à la Chaux-de-Fonds, à Valangin et dans d'autres communes. On s'y était occupé de questions constitutionnelles et des moyens d'obtenir une représentation nationale en remplacement des anciennes *audiences générales*. Au Val-de-Travers et au Vignoble on planta des arbres de liberté et il y eut une espèce d'insurrection. Dans une séance orageuse, tenue le premier mars, la bourgeoisie de la capitale prit en considération une proposition des quatre bourgeoisies pour établir les bases d'une réforme constitutionnelle. Un agent français parcourait le pays pour provoquer un mouvement.

Les demandes formulées par la principauté parvinrent à Berlin et un rescrit du roi du 11 avril annonça son intention de lui accorder un Conseil législatif. En attendant, un commissaire royal se rendrait dans le pays pour recueillir des informations sur ses besoins réels. Par un autre rescrit du 31 mars, le roi autorisa le Conseil d'Etat à supprimer plusieurs impôts impopulaires.

En juin la charte octroyée fut mise en activité. Le Corps législatif fut composé de députés du pays nommés dans la proportion de un pour 500 âmes de population et de 16 choisis par le roi. Il fut nanti du pouvoir de s'immiscer dans les affaires fé-

[1] Tillier, et Recès des Diètes.

dérales, pouvoir qui jusqu'alors, d'après les traités, n'appartenait légalement qu'au Conseil d'Etat. Une autre disposition ôtait au gouvernement la présidence du Corps législatif. Elle ne lui conserva que l'élection du président, sur la présentation en nombre triple faite par les députés. Le roi se réserva cependant quelques prérogatives. Aucune loi (art. 6) ne pouvait être faite, changée ou abrogée sans son consentement. Aucune résolution du Corps législatif n'était exécutoire (art. 8) qu'après avoir été revêtue de sa sanction et publiée en son nom. Cependant tout ce qui concernait les engagements de l'Etat de Neuchâtel vis-à-vis de la Confédération suisse (art. 9), était excepté du dispositif de l'article précédent, en vertu des pleins pouvoirs donnés par le roi le 18 juin 1814. Toutes les affaires (art. 10) sur lesquelles le canton de Neuchâtel était appelé à donner un vote en Diète, devaient être soumises d'avance au Corps législatif. La nomination des députés à la Diète lui était attribuée (art. 11); mais il devait choisir le chef de la députation dans le Conseil d'Etat, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Cette constitution renfermait encore des dispositions très-libérales. Toute minorité formant un tiers du Corps Législatif, pouvait délibérer à part de la majorité pour rédiger l'exposé de ses motifs et le présenter au roi. On pouvait même mettre en discussion le principe monarchique et l'émancipation. Enfin il n'était établi aucune censure de la presse.

A moins de renoncer à la souveraineté, le monarque ne pouvait octroyer à la principauté de Neuchâtel une constitution plus libérale. Il resserrait ses liens avec la Confédération, en la rendant complétement indépendante comme canton, et il encourageait les minorités importantes au point d'introduire presque l'anarchie dans le Corps Législatif et de laisser entrevoir qu'il consentirait à une émancipation complète.

Les esprits étaient en général satisfaits. Cependant le parti révolutionnaire ne s'en contenta pas.

Le 12 septembre, anniversaire de la réunion à la Suisse, il tenta une insurrection. — Le Conseil d'Etat, en proie à une panique déplorable, livra le château à des bandes armées venues du Val Travers et de Boudry, et se retira à Valangin où se réunissaient ses adhérents; puis, voyant que le mouvement révolutionnaire ne se propageait pas, il rentra à Neuchâtel et réclama de la Diète l'envoi de représentants fédéraux. Celle-ci désigna Sprecher des Grisons et Tillier de Berne.

Le gouvernement essaya en vain de traiter avec Bourquin, chef des insurgés, pour la reddition du château, mais comme ceux-ci se pourvoyaient journellement de vivres aux dépens des habitants du voisinage, et que cela occasionnait fréquemment des rixes, un conflit sérieux devenait imminent.

Les représentants se déterminèrent à demander à la Diète et aux trois Etats de Berne, de Fribourg et de Vaud, l'appui de troupes et de l'artillerie. Le

26, quatre jours après la demande, des milices fédérales étaient déjà réunies à Neuchâtel, sous les ordres du colonel Forrer.

La Diète ne procédait cependant qu'avec hésitation. Elle voulait que la reddition du château fût volontaire et que l'on se bornât à empêcher les hostilités. Elle décida, le 28, que les représentants sommeraient les troupes du château de rentrer dans le devoir, de céder la place et les rendraient responsables des frais.

Mais les représentants, pressentant la faiblesse de la Diète, d'après sa conduite dans les affaires de Bâle, s'étaient hâtés de tout terminer avant que ces décisions leur fussent parvenues. Après une première sommation sans résultat, les rebelles avaient été cernés et privés de vivres. Ils cédèrent à une seconde sommation, accompagnée d'une déclaration du Conseil d'Etat, qui s'engageait à ne mettre aucune opposition à ce que le peuple se prononçât librement sur la question d'un affranchissement complet. La capitulation contenait la promesse d'une amnistie ; les troupes armées qui occupaient le château devaient se dissoudre et restituer le matériel de guerre appartenant à l'Etat. Cette convention fut garantie le 28 par les représentants, au nom de la Diète, et exécutée le 29. Le même jour, les volontaires, réunis à Valangin, furent licenciés et chacun regagna tranquillement ses foyers. La Diète exprima sa joie de cette heureuse issue dans un protocole approbatif (30 septembre). Le roi ne tarda pas à faire remercier l'Assemblée fédérale.

Le Conseil d'Etat avait convoqué le Corps Législatif pour le 7 octobre. La question de l'émancipation complète devait lui être soumise. Les représentants utilisèrent ce temps pour recommander aux communes les plus ardentes dans ce sens, de n'agir que par les voies légales. Cependant la troupe de Bourquin, en évacuant le château, avait emporté quelques armes, malgré les clauses de la capitulation. L'urgence qu'il y avait à terminer le conflit avait engagé le colonel Forrer à tolérer cette infraction à l'accord. Le gouvernement, appuyé par les représentants, se plaignit de cette faiblesse.

Jusqu'au 22 octobre, la conduite du Conseil d'Etat avait été en harmonie avec ses promesses. Ce jour-là le général major de Pfuel arriva à Neuchâtel.

Il déclara, au nom du roi et en opposition avec la constitution octroyée, qu'après les violences qui avaient été commises, il ne pouvait plus être question d'un affranchissement complet. Cependant l'amnistie était reconnue, mais toutes les communes devaient faire leur soumission.

La Diète ordonna aux représentants [1] d'agir d'accord avec le gouvernement de Neuchâtel et de faire rentrer les armes. Après la remise de celles-ci, les troupes fédérales furent licenciées, mais les représentants conservèrent le pouvoir de les convoquer de nouveau s'ils le jugeaient nécessaire.

[1] Tillier avait demandé à être remplacé. La Diète nomma Monod de Vaud.

Les événements ne tardèrent pas à prouver que l'Assemblée fédérale fut mal inspirée en ne rappelant pas les représentants en même temps que les troupes d'occupation.

Le gouvernement, qui s'était montré naguère d'une timidité excessive, organisa des gardes civiques, ce qui ne tarda pas à produire de l'irritation. Il y avait eu des rixes à la Chaux-de-Fonds et des conflits même avec des militaires suisses. Les représentants recommandèrent, dans une proclamation, le respect de l'ordre légal, en annonçant qu'ils s'opposeraient à la réaction, aux actes de vengeance et comprimeraient les mouvements révolutionnaires avec l'aide de troupes fédérales.

Cela n'empêcha pas Bourquin, qui avait fait sa soumission particulière le 31 octobre, de se mettre à la tête d'un nouveau complot, où étaient entrés des réfugiés neuchâtelois et des corps-francs de Fribourg, de Vaud et de Genève.

Le gouvernement, guidé par Pfüel, prit des mesures vigoureuses; réclama de Berne, de Fribourg et de Vaud l'éloignement des réfugiés. Le Vorort appuya cette demande.

Le 11 décembre, la ville de Neuchâtel fut mise en état de siége pour procéder à des arrestations, sans que les représentants fussent consultés. Du 15 au 16, ceux-ci cherchèrent en vain à détourner les rebelles de leur projet d'invasion. Le général prussien procéda avec vigueur, mit en fuite la bande principale, lui fit de nombreux prisonniers et le lendemain

pénétra dans le Val de Travers où il dissipa un second corps d'insurgés. — Ce district, les bords du lac et la Chaux-de-fonds furent désarmés. — Un tribunal militaire condamna quelques individus à des détentions de longue durée. La Diète, enfin, en rappelant les représentants (24 décembre), les sortit de la fausse position où ils se trouvaient.

Le gouvernement de Neuchâtel n'avait été capable d'aucun effort pour résister à la première expédition de Bourquin et n'avait dû son salut qu'à l'intervention fédérale qu'il avait sollicitée lui-même. Cette mission avait été conduite avec une parfaite loyauté et couronnée d'un succès complet : mais après la retraite des troupes de la Confédération, les représentants que la Diète avait maintenus dans la principauté, n'avaient plus été qu'une gêne pour les autorités neuchâteloises : les rapports étaient devenus aigres. Dès ce moment les royalistes projetèrent la séparation d'avec la Suisse. Le 15 janvier 1832, cette question fut soumise à la votation des communes et reçut l'approbation de la plupart d'entre elles. Le 16 février, le Corps Législatif décida à une grande majorité d'en adresser la demande au roi. En même temps (18 janvier), le prince instituait la médaille destinée à récompenser les sujets fidèles, qui avaient rempli leur devoir envers la patrie.

La démarche de Neuchâtel fut portée à la connaissance de la Diète (12 mars). Le lendemain l'Assemblée fédérale, à une grande majorité, somma cet

Etat de prendre part aux délibérations ; et le 20, sa députation fut assermentée. — L'instruction intempestive donnée le 7 février à la députation de Lucerne par le Grand Conseil de ce canton, pour demander la séparation de la principauté d'avec la Prusse, avait servi de prétexte à ces menées, qui furent mises à néant par la fermeté du pouvoir central.

Si la Diète, grâce au principe de non-intervention, avait en général laissé les cantons accomplir eux-mêmes leurs réformes constitutionnelles, elle n'avait pû demeurer spectatrice tranquille des événements de Bâle et de Neuchâtel qui menaçaient de dégénérer en guerre civile.

De son côté le canton de Schwyz s'était trouvé pendant le même temps dans une position assez critique pour mériter de la part des autorités fédérales une attention sérieuse[1].

Lors de l'invasion des Français, en 1798, les districts extérieurs du canton de Schwyz avaient noblement concouru à la défense du pays et avaient reçu la promesse solennelle d'être admis à l'égalité des droits avec leurs anciens maîtres. Cette égalité n'avait pas été complète, à en juger par la convention de mai 1814 conclue entre les anciens et les nouveaux citoyens sur les bases suivantes :

1° Maintien de la liberté et des droits accordés en 1798 aux habitants des districts extérieurs et no-

[1] Mémorial du Conseil Représentatif de Genève. — Recès des Diètes.

tamment de celui de voter, d'élire et d'être élus par la landsgemeinde cantonale comme ceux de l'ancien pays;

2° *Représentation des districts extérieurs bornée au tiers, dans les trois conseils cantonaux, jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution;*

3° Promesse de soumettre celle-ci à la landsgemeinde générale dès que le projet en serait achevé.

Oublieux des engagements les plus sacrés, le gouvernement de Schwyz, composé en forte majorité d'hommes influents de l'ancien pays, soumit à la Diète (25 juin 1821), en guise de constitution, un acte émané simplement du landammann et du triple Conseil, contenant, en six articles fort courts, les principes du droit public sans mentionner la convention de 1814.

Les districts extérieurs ne manifestèrent leur mécontentement d'une manière ouverte qu'au commencement de 1830. Ils réclamèrent alors la constitution promise et s'élevèrent contre l'inégalité de la représentation; en effet l'ancien pays, avec Gersau et Wollerau qui faisaient cause commune avec lui, ne comptait à peu près que la moitié de la population. La méfiance était telle entre les deux parties de ce canton en 1830, que lorsque la Diète décréta l'armement général, Schwyz n'avait organisé que son premier contingent, tout composé d'hommes de l'ancien pays. Le gouvernement refusait de livrer des armes, sur leur territoire, aux habitants des districts extérieurs, et ceux-ci ne vou-

laient pas venir s'armer et passer la revue dans l'ancien pays. N'obtenant pas le redressement de leurs griefs, les districts extérieurs, auxquels Gersau s'était réuni, songèrent alors (1831) à se séparer de l'ancien pays et élurent un gouvernement provisoire. Cet état de choses attira sérieusement l'attention des pouvoirs fédéraux. Ce fut en vain que la Diète chercha à aplanir les difficultés au moyen de commissaires, et que tous les cantons s'adressèrent au gouvernement de Schwyz pour l'engager à être plus juste; il demeura sourd à toutes ces exhortations.

Le Diète persévéra dans ses efforts pour obtenir la constitution promise en 1814. Zurich, en qualité d'ancien confédéré de Schwyz, tenta vainement aussi d'opérer un rapprochement en convoquant une conférence à Einsiedlen.

Les Diètes qui se succédèrent jusqu'en 1833, essayèrent à plusieurs reprises la voie de la médiation. Comme elles n'obtenaient de l'ancien pays aucune concession il fut décidé (22 avril 1833) que les représentants des districts extérieurs seraient admis à siéger en Diète et que chaque partie aurait une demi-voix, en attendant qu'une constitution commune à tout le canton eût été adoptée. Schwyz protesta contre cette décision en s'abstenant d'envoyer des députés.

Malgré les représentations des autorités fédérales, le funeste décret du Grand Conseil de Bâle

du 22 février 1832 fut mis à exécution. La campagne s'organisa immédiatement en Etat indépendant.

Le 4 avril, le Petit Conseil avertit les nouveaux représentants qu'il allait envoyer des troupes à Gelterkinden pour protéger ce village contre les vexations répétées dont il était l'objet. Les représentants, dont l'un était d'opinion radicale, y mirent opposition, firent occuper cette localité par deux compagnies de troupes fédérales, puis les retirèrent à l'arrivée des Bâlois. Les campagnards sonnèrent le tocsin et assaillirent sans opposition de la part des représentants, mais inutilement, les défenseurs de Gelterkinden. Ils y pénétrèrent, après la retraite des soldats bâlois, exigée par le Conseil communal de la ville, y commirent quelques meurtres, incendièrent une maison et en pillèrent quelques autres.

La ville ayant refusé l'entrée aux troupes fédérales, les représentants rompirent tout rapport avec elle. Le 12 mai, la Diète prit sous sa protection les communes séparées, rendit leurs autorités responsables de l'ordre et ordonna une médiation. Les cantons primitifs, le Valais et Neuchâtel protestèrent contre cet arrêté.

Les médiateurs se réunirent à Zoffingue. Les députés de Bâle-Campagne s'y rendirent, mais le Grand Conseil de Bâle-Ville refusa de prendre part à la conférence. Douze Etats admirent alors la séparation en principe (14 juin). Ce ne fut cependant que le 14 septembre que la Diète en régla les détails. Elle conservait l'unité du canton dans ses rapports

avec la Confédération et réservait la réunion entre les deux administrations. Chaque partie devait avoir demi-voix en Diète. Les communes, auxquelles le gouvernement de Bâle n'avait pas retiré son administration, devaient décider à quelle partie du canton elles voulaient appartenir. Les propriétés de l'Etat devaient être partagées à l'amiable. L'assemblée fixerait la proportion des contingents en hommes et en argent.

Sept communes optèrent pour Bâle-Campagne. Le Grand Conseil de Bâle et les cinq cantons déjà mentionnés protestèrent formellement contre ce nouveau décret (22 septembre).

Le 6 octobre, les députés de ces Etats et celui de Bâle, réunis chez Chambrier, représentant de Neuchâtel, posérent les bases d'une alliance entre les cantons restés fidèles au pacte. Ils décidèrent d'avoir des conférences à Sarnen dans l'Unterwald, dès le 15 novembre.

Bâle-Campagne prit, le 8 janvier 1833, une mesure qui fut vivement blâmée par le Vorort et qui motiva la convocation d'une Diète extraordinaire pour le mois de mars. Les biens de l'Etat, ceux de de la ville, des corporations et des particuliers, situés dans la campagne, furent mis sous séquestre. Les troupes fédérales quittèrent le canton (14 mars).

L'anarchie fit place à un état plus régulier, mais plus menaçant. Chaque partie se prépara au combat. Bâle-Campagne se pourvut d'artillerie et fortifia le passage d'Hülftenschanz sur la route de Liestal à Bâle.

Les Etats, représentés à la conférence de Sarnen, avaient décidé de ne reconnaître ni Bâle-Campagne, ni les districts extérieurs de Schwyz, de se séparer de la Diète, si elle admettait les députés des territoires qu'ils considéraient comme rebelles et de s'opposer à tout ce qui tendrait à limiter la souveraineté cantonale. Ils protestèrent en conséquence (9 mars) contre l'admission des députés de Bâle-Campagne et de Schwyz extérieur et déclarèrent illégales les décisions de la Diète. Quoique séparés des autres cantons, ils étaient disposés à vivre en bonne harmonie avec eux et à observer les prescriptions du pacte.

A l'ouverture de la Diète, le Valais, appuyé par Glaris, ayant cherché à obtenir, mais sans succès, l'exclusion des députés de Bâle-Campagne, retira sa députation. A une sommation de la Diète de se faire représenter, les Etats de la conférence répondirent par une nouvelle protestation. Zug et Appenzell quittèrent l'assemblée quelques jours plus tard; cependant Appenzell-Extérieur promit de ne pas se joindre aux Etats séparés. Ces retraites conduisirent la Diète à modifier son règlement, en réduisant de 15 à 12 le nombre des députations présentes nécessaires pour valider ses décisions.

Les petits Etats, alarmés des tendances dominatrices des grands cantons et de leurs projets de réforme fédérale, s'entendaient pour résister; mais leurs vues étaient divergentes. Bâle-Ville et Neuchâtel inclinaient pour une résistance passive;

Schwyz voulait déployer de l'énergie et ne reculait pas même devant l'idée d'une intervention étrangère[1]. Le mobile principal de la conférence était de sauvegarder la souveraineté cantonale et de préserver le Pacte de toute altération.

Vers la fin de la Diète extraordinaire de 1833 les Grisons, provoqués par Neuchâtel, avaient fait la demande d'une conférence médiatrice pour régler les affaires de Bâle et de Schwyz. Tous les Etats devaient y prendre part, mais ceux de Bâle et de Schwyz, seulement pour donner des explications. Au besoin cette réunion prononcerait. Cette proposition, qui ne réunit pas de majorité, fut reproduite à la Diète de juillet et l'ouverture de la conférence fut fixée au 5 août. La députation du Valais, qui ne suivait pas les séances de la Diète, se proposait d'assister à la conférence. Un incident imprévu interrompit brusquement cette marche pacifique.

Dans la nuit du 29 au 30 juillet, quelques violences furent commises à Küssnacht contre des partisans de l'ancien pays. Ceux-ci réclamèrent des secours du gouvernement de Schwyz, l'autre parti s'adressa à Lucerne. Ab-Yberg, commandant des troupes de Schwyz, pénétra dans le bourg de Küssnacht, sans tenir compte des protestations que l'avoyer de Lucerne (Amrhyn) lui adressa au nom de son canton et de la Confédération, et fit conduire à Schwyz les magistrats de Küssnacht. Lucerne

[1] Tillier.

avait dirigé vers la frontière une partie de ses milices. La Diète ne se contenta pas de cette mesure, elle chargea le colonel Bontems de Genève d'occuper le canton de Schwyz avec vingt bataillons.

La connaissance de ces événements produisit dans le canton de Bâle une fermentation extraordinaire. Le gouvernement de Liestal arma ses ressortissants et les excita, en représentant la levée de boucliers de Schwyz comme liée avec les armements de Bâle. Les villages restés fidèles à la ville, se trouvant exposés à des attaques à main armée, réclamèrent des secours du gouvernement. Le 3 août, deux colonnes nombreuses marchèrent contre Liestal, mais furent arrêtées près de Pratteln à l'Hulftenschanz, et obligées de se retirer après un combat meurtrier, dans lequel les campagnards ne firent pas de prisonniers et massacrèrent les blessés.

La Diète prit des mesures énergiques pour arrêter la guerre civile. Le colonel Dufour, placé à la tête d'une division, reçut l'ordre d'occuper la ville de Bâle. Une démonstration vigoureuse de ce commandant la contraignit à ouvrir ses portes.

Maîtresse du mouvement à Schwyz et à Bâle, l'assemblée fédérale s'occupa de pacifier ces deux cantons.

Dans celui de Schwyz une nouvelle constitution, rédigée par ses ordres, fut adoptée par l'ancien pays et les districts extérieurs, réunis en landsgemeinde générale. Les frais de l'expédition, mis

à la charge de cet Etat, furent dans les Diètes suivantes, et sur les instances réitérées de Schwyz, d'abord notablement réduits, puis enfin totalement supprimés.

Quant à Bâle, la Diète décida la séparation de cet Etat en deux demi-cantons, sous réserve de réunion. La ville perdit les communes qui lui étaient restées fidèles. Enclavées dans la campagne, elles seraient facilement devenues la cause de nouveaux conflits; en conséquence, elles furent réunies au nouveau demi-canton. Le partage de la fortune publique fut confié à un jurisconsulte zurichois (Keller). Bâle se soumit sans faire aucun appel à l'intervention étrangère.

La conférence de Sarnen, qui avait eu un moment l'idée de résister, fut dissoute et les Etats dissidents furent sommés d'envoyer leurs députés à la Diète. A l'exception de Neuchâtel, tous obtempérèrent sans tergiversation. Sans s'inquiéter des protestations de l'ambassadeur de Prusse, d'Olfers, la Diète ordonna au colonel Dufour d'occuper la principauté. Le gouvernement n'attendit pas l'exécution de cette mesure et envoya ses députés. La Diète se retrouva complète.

Indépendamment des affaires de Bâle, de Schwyz et de Neuchâtel, la Confédération avait vu surgir des questions touchant à son existence même, sous sa forme actuelle. Thurgovie avait proposé la révision totale du Pacte fédéral (mai 1831). Zurich

demandait pour les grands cantons deux voix en Diéte, comme sous l'acte de médiation, le libre établissement des Suisses dans tous les cantons, des pouvoirs plus étendus pour la Diète et un Conseil fédéral adjoint au Vorort, mais sur des bases autres que celles posées dans le Pacte de 1815. Fribourg aurait voulu la centralisation des postes, des péages et celle des poids et mesures. La Suisse primitive se prononça contre toute modification du Pacte. L'allure de Genève, dans cette question, fut assez embarrassée. Il était évident que cet Etat, l'un des moins peuplés, était intéressê au maintien d'un acte, qui lui assurait une influence égale à celle des plus grands cantons. Pour ménager ceux-ci, les Conseils proposèrent le renvoi de la révision à une conférence dans laquelle tous les Etats seraient également représentés. C'était rejeter la proposition, mais sans franchise, et s'ôter les moyens de résistance. En se prononçant hardiment contre toute altération d'un contrat qui avait reçu la sanction de tous les gouvernements européens, Genève aurait peut-être consolidé, par l'influence qu'elle avait alors en Diète, une organisation qu'elle avait acceptée toute faite et qui lui convenait. Elle était d'autant mieux placée pour le faire qu'elle n'avait eu aucune part à son élaboration. En se rangeant à l'idée d'une révision, même illusoire, elle ébranlait l'autorité du Pacte et blessait une partie des Etats qui l'avaient admise dans la Confédération, sans se concilier l'appui de ceux qu'elle voulait ménager.

La proposition de Thurgovie, considérée d'abord comme dangereuse et inopportune, fit son chemin, grâce à ces faiblesses, et aboutit au projet d'acte fédéral rédigé par Rossi [1]. Les arguments par lesquels ces changements d'organisation furent appuyés dans le Conseil Représentatif de Genève [2], font juger de la faiblesse des motifs qui portaient ce canton à se prononcer pour une reconstitution de la Suisse.

Le Pacte de 1815, prétendait-on, était imparfait au point de vue militaire.

Il ne procurait pas un appui suffisant aux gouvernements cantonaux.

Il laissait la Diète sans force dans les moments de crise, les instructions étant divergentes ou tardives.

Il n'était plus en harmonie avec les nouvelles constitutions cantonales. Emblême de l'ancien régime, il était devenu odieux aux partisans du nouveau.

La plupart de ces arguments, journellement employés par la presse suisse pour discréditer le lien fédéral, acquéraient une certaine force de la fréquence avec laquelle ils étaient répétés et de l'autorité que leur prêtaient quelques corps délibérants.

On n'aurait pas dû oublier qu'au point de vue militaire, lors du retour de Napoléon, la Suisse

[1] Diète ordinaire de 1832.
[2] Rapport du syndic Rigaud.

avait couvert efficacement ses frontières avec une armée de 45,000 hommes. Plus tard, les événements de 1838 et le Sonderbund prouvèrent qu'elle disposait d'une force bien supérieure, constamment disponible.

L'énergie avec laquelle la Diète de 1815 avait comprimé les soulèvements du Tessin et de Saint-Gall pendant la reconstitution de la Suisse, les événements de Bâle, de Schwyz et de Neuchâtel montraient d'une manière irrécusable l'efficicacité de l'intervention fédérale dans les affaires intérieures. La soumission du Bas-Unterwald, la dissolution de la ligue de Sarnen, et plus tard celle du Sonderbund, répondirent suffisamment au reproche de faiblesse fait au Pacte de 1815.

Le seul grief fondé était le manque d'harmonie du Pacte avec les nouvelles constitutions cantonales. Le Pacte de 1815, basé sur la valeur historique des cantons, tenait trop peu compte de l'importance que les grands Etats tiraient de leur population. L'ambition individuelle, le commerce et l'industrie soupiraient après un changement d'organisation qui aurait permis à la Suisse de tirer parti de ses ressources naturelles. Les cantons les plus fermement attachés aux institutions de 1815, leur avaient aliéné peu à peu une partie notable des populations, en s'opposant sans cesse à une réforme générale des monnaies et en entravant toutes les mesures propres à donner de l'essor aux affaires commerciales.

Les contrées manufacturières aspiraient à faire entendre leur voix dans la tractation des intérêts généraux. Imbues en général de l'idée surannée que l'industrie nationale gagnerait à l'introduction de droits protecteurs, elles se trouvaient sur ce point en contradiction complète avec le canton de Genève, où les avantages découlant de la liberté illimitée du commerce et de l'absence de tout privilége, étaient généralement reconnus.

Le projet d'Acte fédéral, définitivement proposé à la nation suisse [1], était une espèce de transaction. Quelques-unes de ses dispositions étaient empruntées à l'Acte de médiation, d'autres étaient nouvelles et ingénieusement calculées pour faciliter la marche des affaires.

Les dispositions générales s'écartaient de celles établies dans le Pacte de 1815 en quelques points essentiels. La garantie des constitutions cantonales n'était accordée qu'à celles qui contenaient un mode de *révision*.

En cas de troubles, la demande de secours devait partir du *pouvoir législatif* du canton ou du pouvoir exécutif, mais seulement si le premier n'avait pu être réuni.

La liberté du commerce, le droit d'*établissement* dans tous les cantons étaient garantis aux citoyens suisses, mais il n'y jouissaient pas des droits politiques.

[1] Diète extraordinaire de 1833. — Voir la pièce justificative, n° 17.

La Confédération obtenait la surveillance des postes, dont la centralisation devait être acheminée par voie de concordats. La régale des monnaies lui était dévolue. La base du système monétaire était la livre ou le franc de Suisse. La Confédération pouvait introduire l'uniformité des poids et mesures, d'après le système décimal, mais il n'était pas dit que ce fût le système métrique. Elle pouvait faire fabriquer de la poudre à canon, en vue sans doute de se substituer aux cantons.

Ainsi, la voie aux améliorations matérielles était ouverte, mais rien n'assurait l'exécution des grands travaux d'utilité publique.

L'organisation militaire était attribuée à la Confédération d'une manière plus complète que précédemment et les troupes mises sur pied recevaient toutes le drapeau fédéral.

Les intérêts de la caisse fédérale, dont le capital était formé des fonds de guerre, les droits d'entrée, le produit des poudres, un quart du produit des postes, dans les cantons où elles étaient en régale et les contributions directes des cantons, tels étaient les moyens employés pour subvenir aux dépenses de la Confédération.

Le droit de pétition était assuré à tous les Suisses.

La presse dépendait de la législation cantonale. La Confédération ne pouvait ni l'abolir, ni la limiter, ni la censurer.

Le nouvel Acte se taisait sur un point important, la garantie de l'existence des couvents et des fondations religieuses.

Les autorités fédérales étaient au nombre de trois, la Diète, le Conseil fédéral et la Cour fédérale.

A la première appartenait le pouvoir suprême. Les cantons maintenus égaux y avaient deux députés. Les demi-voix ne comptaient que lorsqu'elles s'accordaient, à moins que l'une d'elles refusât de prendre part aux délibérations, dans ce cas l'autre demi-voix comptait pour voix entière.

Les affaires dont la Diète avait à s'occuper étaient divisées en trois classes. Celles d'un intérêt général et d'une certaine gravité n'étaient mises en délibération et votées que sur *instructions* des Etats; celles de détail ou très-urgentes pouvaient être *délibérées sans instructions*, dans ce cas les arrêtés de la Diète étaient définitifs ; la troisième classe d'affaires comprenait la garantie des constitutions, les lois fédérales, les allocations de crédits extraordinaires et autres objets du même genre; les décisions devaient être sanctionnées par les Etats et n'étaient prises qu'avec réserve *de ratification*.

Outre les pouvoirs qu'elle tenait du Pacte de 1815, la Diète avait celui d'amnistie et de grâce pour les affaires politiques des cantons, pouvoir dangereux, qui avait l'inconvénient de placer les autorités cantonales dans une position extrêmement précaire.

Le Conseil fédéral remplaçait les Vororts. Le landammann de la Suisse était l'élu des cantons. La Diète choisissait les quatre autres membres de ce conseil. La durée de leurs fonctions était de quatre

ans Ils sortaient de charge tous les deux ans par moitié et n'étaient pas immédiatement rééligibles.

Ce corps était le pouvoir exécutif suprême, et dirigeait les affaires en l'absence de la Diète. Il comprenait quatre départements : les affaires extérieures, l'intérieur, le militaire et les finances. Il avait, concurremment avec les cantons, l'initiative des propositions à la Diète. — Les pouvoirs du landammann n'étaient pas aussi étendus que ceux attribués à ce magistrat par l'acte de médiation.

La Cour fédérale, destinée à remplacer les arbitres, auxquels les contestations entre cantons étaient renvoyées par le Pacte et par les anciennes alliances, connaissait comme *Cour de justice civile* des différends entre cantons; des contestations entre le Conseil fédéral et un canton; en cas d'intervention armée, des violations de constitutions cantonales; et des questions d'*heimathlosité*;

Comme Cour *criminelle* des crimes de haute trahison contre la Confédération, de la mise en accusation par la Diète des membres du Conseil fédéral, et, entre autres objets analogues, des crimes politiques, si les individus inculpés demandaient le renvoi devant elle, disposition débilitante pour les autorités cantonales.

Lucerne était désignée comme siége de la Diète et du Conseil fédéral. La Cour fédérale devait être placée dans une autre ville.

L'Acte fédéral contenait à la fin le principe de la révision. Il ne fallait, pour une révision partielle,

que la simple majorité absolue, mais, pour qu'elle fût générale, l'approbation de quinze Etats était nécessaire. Cette disposition devait être appliquée immédiatement et le nouvel Acte être mis en vigueur si ce nombre de voix était réuni. C'était se déclarer prêts à recourir aux armes pour l'imposer, car le Pacte de 1815 étant un traité, il ne pouvait être pacifiquement modifié qu'avec l'assentiment unanime des parties contractantes.

Les petits Etats étaient intéressés à repousser ce nouveau pacte, qui diminuait leur importance, et ceux inféodés à l'Eglise romaine, devaient lui être défavorables, soit à cause de l'absence de garanties en faveur des couvents et autres fondations religieuses, soit parce que le libre établissement menaçait leur nationalité.

Les Etats les plus avancés et les plus populeux n'y trouvaient pas la réalisation de leurs désirs. Les améliorations étaient promises ou possibles plutôt que réalisées. En l'acceptant, ils se seraient imposé une modération exemplaire, mais peu en harmonie avec l'ardeur novatrice de l'époque. L'Acte avait été cependant reçu avec faveur par les Grands Conseils de quelques Etats, à Soleure, en Thurgovie et à Fribourg, mais soumis à la votation du peuple à Lucerne, il échoua devant les efforts réunis du clergé et des meneurs radicaux. Le 10 octobre 1833 la Diète décida de suspendre la révision et de prendre l'avis des Etats.

Pour la Suisse radicale et probablement aussi

pour la Confédération tout entière il y avait convenance à ne pas adopter une demi-mesure. Le nouvel Acte faisait trop peu pour satisfaire, portait atteinte au principe de l'unanimité et préparait une série de secousses plus délétères qu'un conflit sérieux.

La Suisse sous le Pacte de 1815.
(Troisième période.)

Les réfugiés. — Démêlés avec les puissances étrangères.

De 1832 à 1838.

Au milieu de ses préoccupations intérieures, la Suisse vit avec étonnement pénétrer abruptement sur son territoire (9 avril 1832) quelques centaines de réfugiés, recrutés parmi ces illustres débris de l'armée polonaise auxquels la France avait donné l'hospitalité. Ce déplacement inopiné donna lieu à une foule de conjectures et exerça l'esprit hospitalier des populations. Des comités de secours se formèrent dans plusieurs cantons pour soulager les infortunes de ces proscrits ou les aider à se procu-

rer des ressources. Mais eux-mêmes se montrèrent peu dignes de cette sympathie. De concert avec un certain nombre d'Italiens, réfugiés comme eux, ils choisirent de propos délibéré le territoire de la Suisse, comme point de départ pour envahir les Etats du roi de Sardaigne, qui était alors dans les meilleurs termes avec la Confédération.

L'autorité fédérale avait obtenu le passage des Polonais à travers la France pour se rendre en Angleterre, en Portugal, en Egypte ou en Algérie. Les réfugiés refusèrent de quitter la Suisse et le Conseil exécutif de Berne ne prit aucune mesure pour les y contraindre. Le Grand Conseil décida même de leur continuer des secours jusqu'au 31 janvier 1834. Cette faiblesse des autorités bernoises et l'appui des populations de Berne et de Vaud facilitèrent les projets des réfugiés. Ils traversèrent ces deux cantons et s'embarquèrent sans obstacle sur la rive vaudoise du lac Léman pour gagner le territoire de Genève (1er février 1834). Quelque temps auparavant, l'attention du Conseil d'Etat de ce canton avait été éveillée sur les menées des réfugiés par l'arrivée de 24 Italiens chassés de France, mais munis de passeports français. Il les avait renvoyés immédiatement. A la nouvelle de l'approche de barques chargées de refugiés polonais et italiens, il prit des mesures pour leur fermer l'accès du territoire sur la côte d'Hermance, contiguë à la Savoie. Le premier détachement fut en effet désarmé et obligé de se rembarquer près de Vézenaz. Le

transport des armes à Genève y provoqua une espèce d'émeute. Le lendemain, un autre détachement, dont les hommes avaient pénétré isolément dans le canton, s'arma au Plan-les-Ouates, pénétra en Savoie, parcourut deux ou trois lieues près de la frontière et, pour tout exploit, brûla les registres publics d'Annemasse. Rentré sur le territoire suisse, il fut désarmé et allait être conduit à Vézenaz pour y être embarqué, lorsqu'il fut entouré par la foule et soustrait à la force armée. Il traversa alors Genève et se rendit à Carouge.

On crut un moment que la présence de ces réfugiés allait être utilisée dans un but subversif, mais la population, un moment ébranlée par ses sympathies pour ces malheureux qui cherchaient, disait-on, une patrie, se retourna immédiatement vers ses magistrats.

Les réfugiés italiens rentrèrent individuellement en France, mais seulement lorsque les Polonais, sommés à plusieurs reprises de se réunir à Chantepoulet, eurent fini par céder.

Il fallut une tractation d'un mois avec Berne et Vaud pour obtenir la réintégration de ces réfugiés dans le canton de Berne. Les trois Etats s'entendirent alors pour demander que l'affaire fût déclarée fédérale.

Cette entreprise audacieuse et ridicule suscita à la Suisse de nombreux embarras. Elle avait agi avec loyauté et méritait des remercîments de ses voisins. Cela n'empêcha pas l'Autriche, les Etats-Sardes, le

Grand Duché de Bade, le Würtemberg et la Bavière, qui n'osaient s'en prendre à la France promotrice de cette agression, de faire subir à la Suisse toute espèce de petites vexations et de l'assaillir de notes diplomatiques. Le Vorort mit fin à ces tracasseries en envoyant deux députés au roi de Sardaigne, à son passage à Chambéry. Après quelques explications celui-ci se déclara satisfait. En même temps, le gouvernement du Valais fut sévèrement blâmé en Diète, comme ayant compromis la Confédération, en envoyant une députation particulière au même souverain.

Toutefois, on ne pouvait se dissimuler que la démarche du Vorort dénotait une grande faiblesse puisque les cantons avaient dissipé, plutôt que favorisé, l'entreprise dirigée contre les Etats-Sardes, et que la France, dont la conduite avait été bien différente, ne chercha pas même à l'expliquer.

Une circonstance mérite d'être mentionnée, parce qu'elle révélait avec quels adversaires intérieurs le gouvernement de Genève allait être aux prises. Le jour même où les Polonais avaient débarqué sur le territoire genevois, la population ne lut pas sans surprise un numéro de l'*Europe centrale,* du 1er février, qui niait avec assurance l'existence même du complot. Ce journal était rédigé par un Genevois nommé James Fazy, qui, pour jouer un rôle à Paris lors de la révolution de juillet, s'était donné pour Français. Mais, condamné pour fait de presse à une détention, convertie peu après en une espèce d'exil,

il s'était retiré à Genève. Les tendances du journaliste étaient connues, il était favorable au coup tenté par l'émigration polonaise, mais on doutait de la connivence [1]. On voyait avec douleur un Genevois sacrifier les intérêts de son pays à ceux d'une cause étrangère, on prévoyait dès lors à quels dangers on serait exposé par un homme aussi ardent que peu scrupuleux sur le choix des moyens, s'il persévérait dans le projet de faire servir son pays de marche-pied à la révolution européenne. Il était évident qu'un gouvernement débonnaire, manquant d'unité et toujours dominé par la crainte d'outrepasser le peu de pouvoirs qu'il tenait de la constitution, devait succomber dans une lutte où il ne pouvait opposer que son patriotisme et sa loyauté à l'audace et à la mauvaise foi.

Depuis l'expédition de Savoie, le Vorort admit comme principe de droit international, que la Confédération était tenue, pourvu qu'il y eût réciprocité, d'expulser les étrangers qui useraient de son territoire pour compromettre la tranquillité des Etats voisins; mais il maintint le droit de donner asile, même sans passeport, aux réfugiés inoffensifs. Les réponses que le Directoire fit aux demandes des puissances sur ce sujet furent toutes empreintes de dignité. Celles-ci retirèrent leurs mesures vexatoires.

[1] Mazzini a levé tous les doutes sur cette complicité dans la lettre qu'il a adressée à James Fazy en septembre 1854. Elle contient cette phrase : «..... l'expédition de » Savoie, pour laquelle vous aviez longuement conspiré » avec moi. »

La condescendance de la Confédération, dans une circonstance où elle avait rempli scrupuleusement les devoirs de bon voisinage rendit les Etats voisins pointilleux et exigeants : une réunion d'ouvriers allemands avait eu lieu à huis clos dans une auberge près de Berne (juillet 1834). Les assistants avaient proféré des discours hostiles contre les souverains allemands et leurs gouvernements, et avaient remplacé les drapeaux et les couleurs de ces monarques, dans le local où ils étaient rassemblés, par l'étendard de la république allemande.— Là-dessus, note du ministre d'Autriche au gouvernement bernois et ordre aux ouvriers autrichiens résidant à Berne de quitter immédiatement la Suisse.— Des mesures semblables furent prises par la Prusse, la Bavière et le Grand-Duché de Bade. Le gouvernement bernois, qui n'avait pas admis les principes du Directoire de Zurich, adressa un memorandum aux chargés d'affaires de Paris et de Vienne, pour protester de ses bonnes intentions. Les ambassadeurs n'en tinrent aucun compte et quittèrent Berne, leur résidence ordinaire.

Le 1er janvier 1835, jour d'installation du nouveau Vorort à Berne, les ministres d'Autriche, de Bavière, de Bade, de Würtemberg, de Sardaigne, de Russie et de Prusse lui remirent des notes pour demander des garanties. La réponse fut évasive et ne satisfit pas. Les ambassadeurs demeurèrent absents de Berne et les gouvernements défendirent à leurs ressortissants ouvriers de se rendre en

Suisse, en même temps qu'ils donnèrent l'ordre à ceux qui s'y trouvaient d'en sortir dans le délai d'un mois. A ces mesures furent jointes des précautions militaires de la part du Grand-Duché de Bade, qui se croyait ou affectait de se croire menacé. Le commerce éprouva des entraves à la frontière de cet Etat, les marchandises suisses ou en transit furent repoussées et les passeports méconnus (mars 1835). Le Vorort demanda des explications. Il fut répondu que c'étaient des mesures de précaution pour pouvoir, au besoin, transporter des troupes à la frontière, et quant à l'interdiction aux ouvriers de se rendre en Suisse, elle était devenue indispensable à cause de la propagande subversive à laquelle ils étaient exposés. Le Directoire demanda l'avis des gouvernements cantonaux. Celui de Genève fit observer que la mesure de Bade, s'étendant à tous les ressortissants allemands, dépassait les droits de cet Etat. Les choses en étaient là lorsque le Vorort reçut communication de la mort de l'empereur d'Autriche. Il saisit cette occasion pour désapprouver le banquet des ouvriers allemands et fit des démarches conciliantes auprès des gouvernements de Bade, de Bavière et de Würtemberg. La bonne harmonie fut rétablie avec les gouvernements allemands, dont les ambassadeurs rentrèrent à Berne. Les autorités de ce canton en manifestèrent une joie exagérée. Quoique la plupart des mesures vexatoires fussent levées, les Universités de Zurich et de Berne restèrent frappées d'interdit.

A peine les difficultés avec les Etats allemands étaient-elles aplanies que le gouvernement français en éleva de son côté contre le demi-canton de Bâle-Campagne, à l'occasion des frères Wahl, juifs alsaciens, auxquels le permis d'établissement avait été retiré et qui avaient été expulsés (décembre 1835). A la suite d'une note très-impérieuse du ministre des affaires étrangères, de Broglie, les mesures les plus iniques furent prises par la France contre les ressortissants de Bâle-Campagne. Non-seulement les passeports de cet Etat ne furent pas reconnus valables, mais il fut interdit aux Bâlois d'aller cultiver les terres qu'ils possédaient sur le territoire français. Les voyageurs ne furent plus admis en France par cette partie de la frontière suisse, les pensions des militaires retraités furent retenues et les industriels originaires de Bâle-Campagne expulsés. Dans un mémoire énergique, les autorités de Bâle-Campagne firent voir que ce demi-canton, n'admettant pas le libre établissement des Israélites de ses co-Etats, il était dans son droit en repoussant les Juifs français, le traité avec la France portant seulement, que dans un canton quelconque les Français seraient traités comme les citoyens suisses d'autres cantons. L'ignorance du ministre et l'arrogance de son gouvernement envers un Etat faible, étaient si bien mises en relief dans ce mémoire que l'opinion publique s'émut dans toute la Suisse.

Le Vorort, en répondant à la communication de l'arrêté du gouvernement français, avait été plus

que modéré. Tout en reconnaissant que le droit était pour Bâle-Campagne, il décidait que cet Etat paierait des indemnités aux frères Wahl et que cinq arbitres en fixeraient le montant (13 janvier 1836). Bâle-Campagne repoussa cette décision arbitrale, considérant les tribunaux du pays comme seuls compétents. Enfin, invité par le Conseil d'Etat de Genève à faire cesser les mesures de la France comme contraires à l'honneur et à l'indépendance de la Suisse, le Directoire fit des démarches énergiques, et l'affaire fut déclarée fédérale. Sur ces entrefaites, le ministère fut changé (février 1836), et le gouvernement français cessa de se plaindre d'une violation de traité. Bâle-Campagne accorda aux frères Wahl une indemnité assez forte, dont le Vorort fit en partie l'avance.

Quelques mois plus tard, nouvelle complication avec la France. Le gouvernement de Zurich ayant découvert les preuves d'un complot tramé par les réfugiés pour l'envahissement d'un Etat voisin, proposa formellement aux autorités des autres cantons de procéder à leur expulsion par voie de concordat (12 juillet 1836). Une première révélation anticipée avait été faite le 22 juin par le Vorort à l'ambassadeur français. Elle fut confirmée le 10 juillet, en y ajoutant communication des indications données par Zurich et de la proposition faite par le gouvernement de ce canton. Il y avait eu réponse de l'ambassadeur et visite des autres ministres étrangers au président du Conseil d'Etat directorial. La

diplomatie paraissait reconnaissante de la vigilance avec laquelle les menées des réfugiés étaient surveillées, et des mesures que la Suisse paraissait à la veille de prendre, lorsque le gouvernement français crut devoir intervenir pour précipiter les décisions de la Diète. Le duc de Montebello, qui était alors ambassadeur de France, adressa à la Suisse sur l'ordre qu'il en avait reçu de Thiers, président du ministère, une note arrogante, à laquelle adhérèrent les envoyés des autres puissances, sauf celui des Etats-Sardes. Il y réclamait d'une manière impérieuse et outrageante la mesure dont la Confédération avait pris l'initiative et accompagnait même cette demande de la menace d'un blocus hermétique (5 août 1836).

L'offense était trop éclatante pour ne pas produire un effet contraire à celui qu'on attendait. Les cantons furent consultés. La législature genevoise, éclairée par le colonel Rilliet, l'un de ses députés à Berne, se prononça pour les propositions de la majorité de la Diète, les moins favorables aux demandes de l'étranger. Le Grand Conseil du canton de Vaud alla plus loin, il refusa d'adhérer au conclusum. Des assemblées populaires nombreuses, tenues à Flawyl, canton de Saint-Gall, à Reiden dans l'Argovie, et à Wiedikon, près de Zurich, traduisirent en décisions plus ou moins passionnées les opinions de la Suisse orientale. La Diète cependant ne crut pas devoir profiter de l'élan des esprits. Sa décision fut faible et lui donna l'apparence de céder à l'influence étrangère.

Sur ces entrefaites surgit une complication nouvelle d'un genre tout différent et non moins grave.

Le ministère Thiers semblait prendre à tâche de réaliser ce mot de M. de Bonald « que les cantons « étaient une réunion de municipalités qui vivaient « libres sous le bon plaisir de la France. » Ses demandes de renseignements aux gouvernements cantonaux étaient conçues dans la forme de circulaires ministérielles à des préfets[1]. L'ordre fut donné au duc de Montebello de réclamer auprès du Vorort l'arrestation et l'expulsion d'un nommé Conseil, qu'on présentait comme impliqué dans le complot de Fieschi. Cet individu fut en effet arrêté sur les informations données par d'autres réfugiés, qui le soupçonnaient d'être un espion. Il fut trouvé porteur de quatre passeports *français*, délivrés sous des noms différents. Une enquête judiciaire révéla clairement le rôle réservé aux autorités suisses par le gouvernement français. La Diète, ne pouvant croire que Louis-Philippe fût complice d'un piége aussi scandaleux tendu à une nation amie, chargea le Directoire (7 septembre 1836) « d'informer di« rectement le roi des Français, ainsi que son gou« vernement, du véritable état de l'affaire et de

[1] A l'occasion des réfugiés, une circulaire de l'ambassadeur à tous les gouvernements cantonaux pour leur en demander le nombre, se terminait par cette phrase : «Vous « voudrez bien m'informer du résultat de vos démar« ches. » Assurément les cantons, sous une semblable tutelle, pouvaient se passer de Vorort.

« joindre à cette communication une copie certifiée « des pièces saisies. » — Le ministère, démasqué, essaya de donner le change à l'Europe en se plaignant avec hauteur de ce procédé. Il en appela de la Suisse asservie à la Suisse libre, et fit commencer le blocus.

Le Directoire intimidé parut, à la grande surprise des députations qui arrivaient à Berne pour la Diète extraordinaire, mettre en doute toute l'enquête. Cette honteuse condescendance rencontra heureusement dans le chef de la députation de Genève un obstacle insurmontable[1]. Le syndic Fatio déclara que « quand bien même le gouvernement de » Berne et toutes les autorités subalternes qui » avaient pris part à l'enquête viendraient, par l'or» gane des députés, affirmer que cette enquête est » incomplète, vicieuse et illégale, Genève ne per» sisterait pas moins à croire que Conseil était un » espion de la police de Paris, et que, dans cette » affaire, le droit restait pleinement du côté de la » Suisse. » La Diète, partageant ces sentiments, décida que, puisque le ministère français ne voulait pas recevoir communication des pièces de l'enquête, il ne serait pas donné suite à l'arrêté du 7 septembre. Le gouvernement de Louis-Philippe ne pouvant obtenir d'autres concessions se déclara satisfait et cessa ses commencements de blocus. L'Autriche, à qui il convenait de voir la France aux prises avec la

[1] Voir aux pièces justificatives, n° 18, le rapport fait au Conseil Représentatif par le magistrat genevois dans l'intervalle des deux Diètes.

Suisse, avait déclaré, par l'intermédiaire du chargé d'affaires à Vienne, que tout en désapprouvant la conduite du gouvernement français dans cette occasion, elle ne prendrait aucune part à ce débat.

Avant la couclusion de cette affaire, le Grand Conseil de Vaud, sur les instances réitérées des autres cantons, consentit à mettre de côté une honorable susceptibilité et revint de sa décision sur le conclusum de la Diète relatif aux réfugiés. Il ne s'agissait plus que d'obtenir pour ceux de ces étrangers, qui s'étaient compromis par des actes ou des menées hostiles envers les puissances voisines, la faculté de se rendre en Angleterre. Un arrangement fut conclu avec la France, qui consentit à leur passage à travers son territoire.

Le Vorort devait, d'accord avec les gouvernements cantonaux, désigner les réfugiés qui avaient encouru l'application de l'arrêté de la Diète. En cas de contestation, celle-ci déciderait elle-même. Plusieurs des réfugiés compromis échappèrent à la mesure par la naturalisation qu'ils obtinrent dans quelques cantons.

L'impression causée par les procédés du gouvernement français s'était peu à peu affaiblie et les deux nations paraissaient vivre dans les meilleurs termes, lorsque tout à coup surgit un nouveau conflit qui menaça de prendre les proportions les plus graves.

Après son échauffourée de Strasbourg et son

transport en Amérique, Louis-Napoléon était revenu auprès de sa mère mourante, qui, depuis 1830, habitait le château d'Arenenberg, en Thurgovie. Le séjour prolongé du prince en Suisse et un écrit de Laity, prouvant qu'il n'avait pas renoncé à ses projets sur la France, engagèrent, dès le mois d'avril 1838, l'ambassadeur de cette puissance à adresser au président du Vorort une demande d'expulsion. Celui-ci répondit qu'elle devait être faite au Directoire fédéral qui la porterait à la connaissance du gouvernement thurgovien et que, si celui-ci refusait, l'affaire devait être traitée en Diète. Le 1er août, une note impérative de Molé, ministre des affaires étrangères, qui rappelait par sa forme celle relative aux réfugiés, fut remise au président par le duc de Montebello, et appuyée le lendemain par les ministres d'Autriche et de Prusse, quoique sans ordres formels de leurs cours. Le 14 août, lettre de Molé portant l'ordre à l'ambassadeur *de demander ses passeports si la Suisse refusait l'expulsion de Louis-Napoléon*, et annonçant *que la France userait de tous les moyens dont elle disposait, pour obtenir de la Suisse une satisfaction à laquelle aucune considération ne saurait la faire renoncer*. Copie de cette dépêche fut donnée au président du Vorort pour être communiquée aux députations. Elle fut en effet transmise à celle de Thurgovie et à la Diète. Deux ou trois jours plus tard, il y eut démarche approbative des ministres d'Autriche et de Bade, au nom de leurs gouverne-

ments et interdiction de l'entrée de Constance aux habitants d'Arenenberg. Les ambassadeurs de Sardaigne et d'Angleterre s'abstinrent seuls de toute démarche. Montebello ayant laissé entrevoir la possibilité d'une guerre, le président Kopp, avoyer de Lucerne, répondit que si le gouvernement thurgovien refusait l'expulsion de Louis Napoléon, la Diète n'avait pas le pouvoir de l'exiger, que la Confédération saurait faire le nécessaire pour préserver les Etats voisins, que l'intervention d'autres puissances était inutile, que la Suisse ferait droit à une demande légitime, mais ne fléchirait pas devant des exigences injustes. L'ambassadeur répliqua que la note de la France avait été préalablement communiquée à toutes les puissances et avait reçu leur approbation avant d'être présentée à la Suisse.

Si la note n'eût pas exigé en termes impératifs l'expulsion de Louis Napoléon, mais se fût bornée à demander au Vorort de mettre la France à l'abri de ses tentatives, nul doute qu'elle n'eût été prise en considération. Mais l'expulsion soulevait une question de haute gravité. Louis Napoléon n'était pas un réfugié. Il avait été naturalisé Thurgovien, il avait même été élu au Grand Conseil de ce canton, il avait figuré à l'Ecole de Thoune, comme volontaire, il est vrai, mais revêtu de l'uniforme national. Devait-il être considéré comme citoyen thurgovien? Avait-il pu le devenir sans une renonciation formelle à la qualité de Français? Ses entre-

prises comme prétendant au trône de France lui avaient-elles fait perdre ce caractère? Toute la délibération de la Diète roula sur ces questions. S'il était bien avéré que Louis Napoléon était Suisse, il y avait pour ainsi dire unanimité pour le refus. Accéder à la demande faite par une puissance étrangère d'expulser un citoyen, c'était abdiquer son indépendance, se suicider, tout le monde le sentait. Mais, si Louis Napoléon se jouait de l'acte de naturalisation, n'était Suisse qu'en apparence et ne se servait de ce titre que pour mettre à l'abri le prétendant au trône de France, la Confédération acceptait le rôle de dupe et s'exposait pour une cause qui lui était étrangère. Il appartenait aux députés de Genève et de Vaud (Rigaud et Monnard) de porter le débat sur un autre terrain. Ils firent voir le gouvernement français s'adressant depuis longtemps à la Suisse avec des paroles menaçantes. Il suffisait à celle-ci que le gouvernement thurgovien reconnût ou validât l'acte de naturalisation de Louis Napoléon pour fonder le droit de la Confédération à répondre par un refus péremptoire. Elle ne pouvait saisir une occasion plus belle pour se venger d'outrages répétés et prouver enfin qu'elle était une nation. Il fallait dégager du rôle de prétendant, qui n'inspirait aucune sympathie, la qualité de citoyen d'un canton qualité que les Suisses devaient faire respecter à tout prix.

La commission de la Diète se fractionna suivant ces diverses opinions. La fermeté du député Kern

et des Conseils de Thurgovie ne fournit aucun point d'appui aux caractères hésitants qui auraient voulu éviter le conflit par une indigne concession. Pour Thurgovie Louis Napoléon ne cessa pas un instant d'être Thurgovien. L'Assemblée fédérale trouvant la question trop grave pour prendre d'elle-même une décision, de laquelle pouvait résulter une guerre immédiate, résolut de s'ajourner au 1er octobre et d'obtenir l'opinion des Conseils cantonaux. Mêmes divergences dans les opinions de ceux-ci, quoique le refus d'expulsion dût nécessairement l'emporter si Louis Napoléon déclarait de nouveau qu'il se considérait comme Thurgovien. Huit cantons et un demi seulement, entrant dans les vues exprimées par les députations de Vaud et de Genève, avaient adopté le refus formel, considérant comme suffisantes les décisions du gouvernement thurgovien, c'étaient Lucerne, Berne, Soleure, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Vaud, Genève et Bâle-Campagne. Les discussions à Berne avaient été si animées qu'elles avaient eu pour résultat immédiat la chute des frères Schnell, ces dictateurs si timides, lorsqu'il s'agissait de prétentions du gouvernement français.

Mais à la réouverture de la Diète la question avait changé de face. A peine le Conseil représentatif de Genève avait-il prononcé par 138 voix contre 94 le rejet de la demande, que le gouvernement de ce canton fut informé d'un ordre du jour du général Aymar par lequel il annonçait à ses troupes qu'elles allaient *châtier de turbulents voisins*. De-

puis les premiers jours de septembre, en prévision d'un conflit avec la France, le Conseil d'Etat faisait sans bruit confectionner des munitions. Aussitôt il décida d'armer la place, ce qui fut fait en moins de quinze jours, par le concours empressé et incessant des milices augmentées de nombreux volontaires. Les dons affluèrent pour aider aux dépenses. La nouvelle de l'approche des Français avait été immédiatement transmise au Conseil d'Etat du canton de Vaud et au Vorort. Dans le canton de Vaud le gouvernement, secondé par l'élan général, put arracher aux travaux de la vendange toute la population mâle sans exciter le moindre murmure, et dirigea plus de vingt mille hommes à la frontière [1] Les mêmes dispositions se propagèrent dans tous les cantons de la Suisse sans exception.

Ce fut donc avec stupéfaction que la députation de Genève, en arrivant à Lucerne, apprit que le Directoire, dans ces graves circonstances, n'avait pris aucune mesure pour convoquer la commission militaire. Quelques députations désapprouvaient les mesures de défense ou allaient jusqu'à affirmer que Genève et Vaud en seraient pour leurs frais. L'énergique député de Berne, Neuhaus,

[1] Tillier (Histoire de la Confédération pendant l'époque dite de progrès, t. II, p. 24) dit que deux bataillons vaudois entrèrent à Genève le 2 octobre. C'est une erreur. La marche rapide des événements rendit toute mesure de ce genre inutile.

fit justice de ces indignités en remerciant les deux cantons de l'exemple qu'ils avaient donné. Entraînée par ses paroles éloquentes, mais plus encore par l'élan national qui se manifestait de toutes parts, la Diète décréta la convocation immédiate de la commission militaire. Elle décida aussi, sur la proposition de Zurich, de suspendre toute délibération sur le fond de l'affaire et de nommer une commission de sept membres chargée de la surveillance de tout ce qui se passerait à la frontière, de préparer des ordres pour les agents diplomatiques de la Confédération, et de faire à la Diète les propositions que nécessiteraient les circonstances. La formation de cette espèce de Conseil fédéral, qui prenait la haute direction des affaires, dans lequel entrèrent Monnard, Rigaud et Neuhaus, était une désapprobation éclatante infligée au Vorort pour la faiblesse ou l'incapacité qu'il avait montrée dans toute cette affaire. En effet, il s'était contenté de la déclaration du prince qu'il quitterait volontairement la Suisse, et ne faisait aucune démarche pour lui procurer des passeports. Il oubliait que le ministère français avait exigé un acte d'expulsion en annonçant qu'il ne se contenterait pas d'un départ volontaire, et persévérait dans son apathie sans prendre de mesures pour mettre en mouvement les forces nationales.

Louis-Napoléon avait attendu, pour prendre une décision, de connaître les délibérations des Grands Conseils (22 septembre). Elles donnaient pour ré-

sultat une majorité opposée aux demandes de la France, dans le cas où le prince déclarerait de nouveau qu'il se considérait uniquement comme Thurgovien. La nation n'hésitait pas alors à affronter les chances de la guerre pour le maintenir en possession des droits que le canton de Thurgovie lui avait octroyés.

Il ne convenait peut-être pas à Louis-Napoléon d'opter dans ce moment. Il est aussi probable qu'il recula devant l'idée d'occasionner un pareil conflit, et qu'il résolut d'en écarter la cause principale par son départ volontaire. En tout cas, il montra son attachement à la Suisse en ne prenant sa décision ni trop tôt ni trop tard, et en lui laissant l'honneur de la résistance à d'injustes exigences.

La commission de la Diète avait préparé pour la seconde réunion de l'assemblée une réponse au gouvernement français (6 ocobre)[1], qui fut votée à une grande majorité et remise le même jour à l'ambassadeur. Formulée sans arrogance, elle contenait cependant un refus formel d'obtempérer à la demande d'expulsion. Elle fut trouvée trop faible par les députations de quatre Etats, les seuls qui ne la sanctionnèrent pas. La Diète approuva en même temps la proposition de la commission militaire de placer sous le commandement fédéral les troupes mises sur pied dans les cantons de Genève, de Vaud et de Berne. Elle décida ensuite, dans une séance

[1] Voir la pièce justificative, n° 19.

secrète (8 octobre), la formation de deux corps d'observation sur la frontière française, l'aile gauche commandée par le général Guiguer, défendant Genève, Vaud et Neuchâtel, et l'aile droite, sous les ordres du colonel Zimmerli, couvrant les frontières de Bâle, de Soleure et de Berne. Genève reçut comme commandant de place le colonel Kunkler. Le premier et le second contingent de tous les Etats furent mis de piquet pour être réunis et employés au premier appel, et comme le gouvernement français ne révoquait pas les mesures qu'il avait prises contre la Suisse, ces troupes furent acheminées vers la frontière.

Cependant le Directoire avait enfin demandé des passeports pour Louis-Napaléon. Le prince annonça son départ pour le 14 octobre, et cette nouvelle fut transmise à la Diète par le gouvernement thurgovien. Communication en fut donnée à l'ambassadeur de France, qui reçut le même jour de Paris la réponse du ministre Molé à la note de la Diète. Le gouvernement français se contentait du départ volontaire de Louis-Napoléon et n'insistait plus sur l'expulsion. L'assemblée en fut informée deux jours plus tard. Considérant dès lors le différend comme terminé, elle licencia l'armée en adressant à l'unanimité des remerciements aux milices et aux Etats qui les avaient mises sur pied. Sur la demande de Berne, elle en vota de spéciaux et d'unanimes à Vaud et à Genève, qui n'avaient pas attendu ses ordres pour prendre des mesures de

défense. L'opinion publique s'était manifestée avec trop de force et le résultat était trop évident pour qu'aucune députation pût rester indifférente à la clôture de ce débat, qui eut pour conséquence de sortir la Confédération de la dépendance morale dans laquelle les gouvernements étrangers pensaient la tenir depuis la restauration. Les Suisses saisirent avec empressement cette occasion de répondre avec fermeté à des outrages répétés. Louis-Philippe eut la sagesse de ne pas persévérer dans ses exigences et de renoncer pour le moment à une politique tracassière, qui n'avait eu pour résultat que de lui aliéner l'attachement d'anciens alliés.

La Suisse sous le Pacte de 1815.
(Troisième période.)
Affaires intérieures.

De 1833 à 1838.

Dans l'intervalle des cinq années dont nous venons de parcourir la politique extérieure, aucune tentative sérieuse ne fut faite pour reprendre l'œuvre

de Rossi. La question de la révision du pacte ne fit aucun pas. Cependant une modification avantageuse fut introduite dans le règlement de la Diète (1835). L'ancien mode de délibération, compliqué et entouré de lenteurs sans nombre, fut remplacé par une forme plus expéditive analogue à celle en usage dans le Conseil Représentatif de Genève. On restreignit à douze le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances, Leur publicité. proposée par Thurgovie en 1833 et écartée alors comme intempestive, fut introduite en 1834. Malgré ses inconvénients reconnus, surtout lorsqu'il s'agissait de politique extérieure, elle eut l'avantage de développer le sentiment d'indépendance et d'aiguillonner l'honneur national.

Plusieurs concordats furent conclus à l'occasion des Heimathloses. La Diète arrêta que les cantons en présenteraient la liste complète (1834). A cette occasion Genève fit remarquer que les siens exerçaient des industries honnêtes et ne formaient pas comme ceux des cantons allemands des familles de vagabonds et de pillards.

Des traités furent conclus avec plusienrs Etats pour l'abolition de la traite foraine.

Le canton de Vaud introduisit dans son territoire un système de poids et mesures basé sur le système métrique, mais il eut le tort d'y adapter les anciennes formes et désignations, ce qui fut une source de confusion.

De leur côté, douze Etats adoptèrent un système uniforme de poids et mesures, mis ingénieusement en rapport avec le système métrique, très-ressemblant à celui de Vaud, mais auquel on pouvait faire le même reproche[1]. Il fut cependant appliqué aux transactions fédérales par un arrêté de la Diète du 26 juillet 1836.

Quant aux monnaies, la Diète continua à se montrer impuissante pour opérer la moindre réforme.

Elle ne s'opposa pas, malgré une protestation du Vorort, à ce que la régale des postes du canton de Schaflhouse fût aliénée aux princes de Tour et de Taxis par trois familles qui la possédaient, le Grand-Conseil de ce canton n'ayant ratifié ce marché qu'en réservant le cas d'une centralisation fédérale des postes.

En 1836, elle écarta une protestation du conseil catholique de Glaris contre le décret de la Landsgemeinde (du 29 mai 1836) qui changeait la constitution en réduisant les catholiques à n'avoir qu'une représentation proportionnelle dans les conseils.

A l'occasion de la demande de Zurich de se retirer du concordat relatif à l'extradition des déserteurs des troupes soldées cantonales, la Diète dé-

[1] Concordat du 17 août 1835 entre Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle ville et campagne, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie et Thurgovie.

cida qu'un canton pourrait se retirer d'un concordat avec le consentement de la majorité des Etats qui l'avaient contracté.

En 1834, la demande de Neuchâtel de se séparer de la Confédération fut rejetée à l'unanimité. Mais au lieu de se borner à ce rejet les députations multiplièrent les taquineries contre les conseils de cet Etat.

Invités, en 1835, à supprimer le titre de principauté, ils n'y consentirent que l'année suivante, lorsqu'il fut décidé que tous les Etats de la Confédération s'abstiendraient de toute dénomination étrangère à celle de canton.

Neuchâtel résista de même à la demande de supprimer la médaille qui servait de récompense ou de signe distinctif aux miliciens attachés au gouvernement, jusqu'à ce qu'il fût décidé que les troupes suisses ne pourraient porter aucune décoration qui ne serait pas fédérale.

Plusieurs députations pressèrent le gouvernement de Neuchâtel d'accorder une amnistie pour les délits politiques, mais la commission de la Diète, chargée d'examiner les pétitions des Neuchâtelois exilés, reconnut que la Diète compromettrait inutilement sa dignité en insistant sur cette question. Cet avis fut adopté.

Après avoir entraîné la réforme des institutions politiques, l'agitation qui s'était manifestée en

Suisse s'était peu à peu étendue aux intérêts confessionnels. Le premier acte des pouvoirs fédéraux dans ce sens avait été inspiré par un esprit de conciliation et par le désir de rapprocher les Suisses de cultes différents. Sur la proposition d'Argovie la Diète de 1832 avait décidé que toutes les populations de la Suisse consacreraieut le même jour à la célébration d'un jeûne d'actions de grâces.

Dès l'année suivante, la Compagnie des Pasteurs de Genève transmit au Conseil d'Etat de ce canton des observations au sujet de la suppression de l'ancien jeûne, conséquence de cette mesure. Ces observations furent renouvelées chaque année d'accord avec le Consistoire. Le Conseil d'Etat répondit que la mesure avait réuni l'unanimité des Etats et qu'il était impossible de la modifier. Les autorités ecclésiastiques demandèrent, alors avec l'appui d'une partie du troupeau, que le jeûne cantonal fût rétabli et célébré concurremment avec la solennité fédérale. Le Conseil refusa. Ce corps était d'autant mieux placé pour le faire qu'en 1837 un membre du Conseil Représentatif ayant proposé de faire en Diète la demande du rétablissement de l'ancien jeûne des Etats protestants, il ne fut appuyé par personne. Mais le Conseil d'Etat accompagna son refus de la promesse d'appuyer cette demande en Diète si elle était faite par un autre Etat. C'était entretenir l'espoir des corps qui sollicitaient la mesure et cela sans résultat probable, puisque Neuchâtel, auteur d'une proposition analogue, l'avait retirée

et qu'il était invraisemblable que la Diète revînt d'une décision prise à l'unanimité. Le Conseil d'Etat n'ayant eu ni le courage de céder ni celui de refuser, entretint l'agitation ou fournit le prétexte pour la faire naître. La population protestante avait remarqué avec déplaisir plusieurs actes du gouvernement qui semblaient indiquer de la faiblesse à l'égard du clergé catholique. La vérité était que la crainte d'un conflit avec le clergé catholique faisait toujours pencher la balance en faveur de celui-ci.

Un ancien pasteur (Dittmar) avait été traité avec une sévérité exagérée pour n'avoir pas salué une procession. Le gouvernement avait fermé les yeux sur les violences exercées par le curé de Meirin envers un protestant coupable d'un fait analogue. Il avait laissé impunis les paysans d'Anières qui, fanatisés par leur curé, avaient saccagé un lieu de culte protestant ouvert dans leur commune. Enfin, lors du jubilé de la réformation, célébré avec beaucoup d'enthousiasme par la population réformée (1835), le Conseil d'Etat et son entourage s'étaient abstenus trop complétement de toute participation à cette fête. Ces actes de faiblessse apparente ou calculée constituaient presque un crime aux yeux des protestants. — Avaient-ils du moins l'avantage d'assurer au gouvernement l'appui du clergé catholique? Un mémoire violent dirigé contre le Conseil d'Etat et signé par tous les curés et vi-

caires du canton, un seul excepté [1], montra dans quel sens le clergé catholique avait compris les faveurs dont il avait été l'objet. Il n'en savait aucun gré et n'y voyait que des encouragements pour obtenir davantage.

La pompe simple et solennelle du jubilé genevois n'avait fait aucune impression fâcheuse sur la population catholique, dans plusieurs localités même elle s'était associée à la fête. Cela témoignait du bon accord et des égards qui existaient entre les citoyens des deux confessions. Aux yeux du clergé catholique cette bonne entente constituait un véritable danger qu'il fallait combattre à tout prix. Le mémoire devait produire la scission désirée. Il fut noblement désavoué au sein du Conseil représentatif par un citoyen catholique [2], et ne produisit chez les autres que de l'étonnement et de la désapprobation. Dès lors le Conseil d'Etat fut obligé, pour maintenir sa dignité, de refuser le traitement aux desservants des cures de Lancy et de Thonex, qui avaient signé le pamphlet et qui n'étaient pas encore agréés [3].

[1] Le curé de Veirier, Cormainbeuf, qui fut mis au ban par tous ses collègues.

[2] Le docteur Jaquier de Chêne-Thônex.

[3] Voir dans la pièce justificative, n° 20, la convention et le mode de vivre qui réglaient les rapports de l'Etat de Genève avec l'évêque et le Saint-Siége. Voir aussi dans le *Journal de Genève*, du 22 février 1856, tout ce qui concerne l'évêque Marilley, et dans le n° du 16 juillet 1856 la pétition au Conseil fédéral des anciens conseillers d'Etat, Bordier et Pons.

D'un autre côté quelques pasteurs, entraînés par l'esprit qui s'était manifesté dans la population réformée, se déterminèrent à célébrer l'ancien Jeûne genevois, commémoratif de la Saint-Barthélemy. Des hommes qui avaient alors une grande influence s'efforcèrent de conserver à ce mouvement un caractère purement confessionnel et de maintenir dans l'ombre les passions politiques qui cherchaient à en profiter. Cette habileté, qui consiste à s'emparer de l'agitation dans le but de la maîtriser et de la modérer, avait le grave inconvénient d'affaiblir l'autorité gouvernementale. Il était permis de soutenir les thèses les plus libérales dans le Conseil représentatif, pourvu qu'on fît corps avec le pouvoir chargé de maintenir l'ordre. On pouvait éclairer le gouvernement, mais non le désarmer.

Deux jours avant le 7 septembre 1837, un imprimé distribué à 2000 exemplaires avertit qu'il y aurait un service le jeudi suivant. Six pasteurs officièrent [1]. L'un d'eux (Chenevière) annonça dans le temple de la Madeleine qu'il répéterait son sermon à midi dans la cathédrale de Saint-Pierre, et s'en fit ouvrir les portes. Son sermon renfermait un blâme contre le gouvernement. La Compagnie se borna à censurer les pasteurs, mais le Conseil d'Etat suspendit Chenevière pour six mois. La Compagnie et le Consistoire intercédèrent en vain. Enfin le conflit se termina par des conférences dans lesquelles on établit un mode de vivre.

[1] Chenevière, Bedot, Goty, Vaucher, Couriard et Rey.

Le Grand Conseil d'Argovie avait placé les propriétés des couvents sous l'administration du gouvernement (5 novembre 1835), et avait interdit provisoirement l'admission des novices. Il justifiait ces mesures par la diminution notable que la fortune des couvents avait éprouvée depuis 1815, de plus d'un million suivant lui, et sur les 370,000 livres suisses emportées à Engelberg par l'abbé du couvent de Muri. — Suivant ce prélat, le motif de cette soustraction était de mettre cette somme à l'abri comme en 1798. Quant à la diminution de fortune arguée par le gouvernement argovien, les couvents, dans une adresse remise à la Diète en 1837, prétendaient que leur fortune avait au contraire augmenté de la même somme d'un million. Le fait était que les couvents avaient été supprimés sous le gouvernement helvétique et leurs biens déclarés propriétés nationales, qu'Argovie, en acceptant le Pacte de 1815, n'avait pas admis sans arrière-pensée l'article XII, qui garantissait l'existence et les propriétés des cloîtres, et que le gouvernement abusait du droit d'interprétation en prétendant que la surveillance de l'Etat allait jusqu'à interdire l'admission de novices, puisqu'en prolongeant cette mesure c'était en fait anéantir les fondations elles-mêmes.

Argovie fut soutenue par Soleure, qui avait fait une loi sur le noviciat, par St-Gall et par Lucerne. D'autre part, le gouvernement thurgovien avait

supprimé le couvent de Paradies, qui ne renfermait plus qu'une nonne. Cette suppression donna lieu à une protestation des cantons primitifs et de Glaris catholique. Dès 1804, l'administration avait été réunie à celle d'un autre couvent et il lui avait été défendu de recevoir des novices. En 1806, le gouvernement de Thurgovie avaît décrété le maintien des couvents, sauf de celui-là. La Diète, favorable à Thurgovie, louvoyait entre les actes du gouvernement argovien et les réclamations des couvents, comprenant qu'Argovie allait trop loin et que les couvents, fondés jusqu'à un certain point dans leurs réclamations, avaient abusé de leur position pour exercer une influence politique en Argovie, ce qui pouvait justifier les mesures des autorités de ce canton. Mais elle repoussa avec énergie une protestation du nonce, la considérant à juste titre comme une intervention dans les affaires intérieures de la Suisse.

Les efforts de quelques cantons pour régulariser la position du clergé échouèrent contre la résistance de celui-ci. Sept Etats, Lucerne, Berne, Saint-Gall, Thurgovie, Argovie, Soleure et Bâle-Campagne s'étaient entendus à Baden en 1834[1] pour la réforme des institutions épiscopales, la fixation des droits de l'Etat en matière ecclésiastique, la création d'un siége métropolitain, et au

[1] Voir la pièce justificative, n° 21.

besoin pour le choix d'un archevêque étranger si le pape refusait d'élever celui de Bâle à cette dignité. Les Grands Conseils des Etats intéressés avaient admis quatorze points qui se trouvaient déjà en vigueur dans la plupart des pays monarchiques qui environnent la Suisse. Le clergé sema l'agitation en Thurgovie, à Saint-Gall, à Lucerne, dans l'Entlibuch. Mais nulle part son action ne fut plus menaçante que dans le Jura bernois. Le Grand Conseil de ce canton venait de donner son adhésion aux articles de la conférence (1836), lorsqu'un soulèvement général éclata dans le Porrentruy et mit le gouvernement dans la nécessité de faire occuper ce district par des troupes. Mais le Grand Conseil, dans une séance secrète, eut la faiblesse d'obtempérer à une note menaçante de l'ambassadeur français, et renonça aux articles de la conférence de Baden. Cela fit avorter le projet. Dès lors les résistances du clergé parurent cesser. La prestation du serment eut lieu dans toutes les communes.

Il en fut de même dans les autres Etats concordataires et dans le canton de Glaris, où le clergé se soumit à la nouvelle constitution (1837).

Les affaires du canton de Schwyz paraissaient avoir repris leur cours régulier, lorsque le Directoire de Zurich informa les gouvernements cantonaux, par une circulaire du 11 mai 1838, que la

landsgemeinde générale de Rothenthurm du 6 mai avait été dissoute à la suite d'actes de violence, et que les Etats limitrophes avaient été invités à exercer la surveillance fédérale. Deux commissaires envoyés par le Vorort, Næff de Saint-Gall et Hertenstein de Lucerne avaient adressé une proclamation aux citoyens du canton. Ceux-ci s'étaient partagés en deux partis, les Hornmänner, citoyens de l'ancien pays, et les Klauenmänner, habitants des districts d'Einsiedlen, de Wollerau, de Gersau et de Küssnacht. Ces derniers accusaient le gouvernement d'avoir violé la constitution, et réclamaient l'intervention directoriale. Les représentants, considérant le Grand Conseil comme dissous, avaient interdit aux fonctionnaires de ces districts de prendre part aux délibérations des autorités cantonales.

Le gouvernement de Schwyz se plaignit de cette intervention et des actes des représentants fédéraux dans une lettre à ses co-Etats, affirmant qu'il possédait les moyens de protéger l'ordre légal, et réclamant la révocation des mesures prises par le Vorort. En effet, une nouvelle circulaire du Directoire avait avancé que les autorités cantonales de Schwyz avaient cessé d'exister, et que l'on ne pouvait plus compter sur elles pour mettre fin à l'anarchie. Il est de fait que celle-ci était plutôt le résultat des mesures prises par les commissaires. Ils avaient interdit aux autorités cantonales de continuer leurs séances, prescrit une enquête contre les citoyens qui s'adressaient à elles pour rétablir

l'ordre, déclaré que les tribunaux ne pouvaient siéger constitutionnellement et que leurs jugements éventuels n'auraient aucun effet légal contre les citoyens du canton. Le Conseil d'Etat de Genève adressa au Vorort un blâme sévère sur une intervention de cette nature, et plusieurs Etats formulèrent la demande d'une Diète extraordinaire. Le pouvoir directorial donna l'ordre aux commissaires de retourner dans le canton de Schwyz, de protester contre la convocation d'une nouvelle landsgemeinde que le gouvernement avait annoncée pour le 17 juin et d'engager le peuple à s'abstenir de toute démarche jusqu'à la réunion de la Diète.

Aucun des Klauenmänner ne parut à la landsgemeinde convoquée par le gouvernement. Les deux partis s'armaient.

Dans son rapport au Vorort, le commissaire saint-gallois, Næff, proposa de faire voter les citoyens dans une nouvelle landsgemeinde, qui se réunirait sous les yeux de commissaires de la Diète, et éclairé par une observation plus attentive, il déclara qu'il considérait le gouvernement de Schwyz comme légal, et que s'il n'avait pas la force nécessaire pour faire respecter son autorité, le pouvoir fédéral devait lui prêter son concours.

En attendant les décisions de la Diète, les commissaires sommèrent le gouvernement de renvoyer ses troupes, ce qui eut lieu, mais en leur laissant leurs armes et en leur enjoignant de se tenir prêtes à marcher. Un corps de troupes fédérales fut placé à la frontière.

A l'ouverture de l'Assemblée fédérale (juillet 1838), la députation de Schwyz ne fut pas admise, parce qu'elle était issue de la landsgemeinde illégale du 17 juin, à laquelle les Hornmänner seuls avaient pris part, et qui avait été tenue en opposition aux ordres formels du Directoire. La Diète décida la convocation d'une nouvelle landsgemeinde générale, qui devait être suivie de landsgemeindes de districts, sous la surveillance de commissaires fédéraux, et prescrivit une amnistie. Le gouvernement de Schwyz obtempéra à ces ordres en même temps que des représentants des districts extérieurs réunis à Einsiedlen annonçaient qu'ils allaient former un nouveau gouvernement et opérer la séparation. Mais la landsgemeinde mémorable du 22 juillet mit fin à cette situation critique. Elle eut lieu dans l'ordre le plus parfait. Les partis furent comptés homme par homme, et la majorité ayant appartenu aux Hornmänner, leurs adversaires se retirèrent pacifiquement. La Diète décida que personne ne serait recherché pour les faits précédents, et le canton de Schwyz fut dès lors à l'abri de toute atteinte à l'ordre public. La Suisse pouvait donc compter sur tous ses enfants dans la lutte dont elle était menacée avec le gouvernement français, et dont nous avons déjà retracé les péripéties.

Valais et Zurich.

De 1838 à 1840.

Le Valais devait à son tour occuper l'attention de la Confédération. Le Haut-Valais, formé de sept dizains, avait pendant trois siècles exercé sa domination sur le Bas-Valais. L'indépendance de cette partie du pays fut proclamée en 1798. La constitution de 1802 rendit la représentation proportionnelle. En 1810 eut lieu l'incorporation à la France. Lorsque le Valais recouvra son indépendance, une constitution nouvelle (12 mai 1815), élaborée avec l'intervention des ministres des puissances étrangères, rendit la prépondérance au Haut-Valais en formant huit dizains de la partie orientale du canton et en assignant cinq dizains seulement au Bas-Valais. Chacun de ces treize dizains, inégaux en population, envoyait quatre députés à la Diète générale qui se réunissait à Sion. Ce fut un terme moyen entre les prétentions de l'ancien pays ranimées par le cours des événements et l'égalité absolue qui avait régné depuis 1798 à 1810. La cons-

titution de 1815, acceptée par la Diète valaisane, ne fut soumise ni aux Conseils de dizains, ni aux assemblées communales, quoique ce fût un principe ancien et fondamental pour la sanction des lois dans le pays. Elle fut en quelque sorte imposée à la république du Valais.

En 1820, le dizain de Sierre réclama de la Diète cantonale la représentation proportionnelle à la population. La demande fnt ajournée à la Diète suivante qui n'y donna pas suite.

En 1833, une pétition dans le même sens fut remise par les dizains d'Entremont, de Martigny, de Saint-Maurice et de Monthey. Le Conseil d'Etat proposa à la Diète l'ajournement à la session suivante, mais en 1834, loin de faire droit à cette réclamation ou de la prendre en considération, la Diète prononça l'ajournement indéfini.

En avril 1838, les dizains d'Entremont, de Martigny et de Monthey renouvelèrent la demande et insistèrent pour qu'elle fût soumise à la Diète dans la session de mai. Le Conseil d'Etat proposa alors d'augmenter la représentation des dizains les plus peuplés. La Diète générale donna son assentiment à cette mesure par 28 voix contre 27, mais reportée dans les Conseils de dizains. la proposition ne fut adoptée que dans six dizains et fut repoussée dans les sept autres.

En octobre de la même année, les dizains du Bas-Valais renouvelèrent au Conseil d'Etat la demande de soumettre à la Diète la question de la représen-

tation proportionnelle. Par trois voix contre deux, le Conseil d'Etat adopta le principe de l'égalité et le présenta en décembre à la Diète avec préavis favorable. Dans cette assemblée, 29 voix contre 27 l'admirent, mais l'article 57 de la constitution exigeait, pour les changements de cette nature, la majorité des deux tiers et la votation dans deux Diètes successives et dans les communes. Il suffisait donc, pour paralyser les votes des représentants du reste du pays, de la résistance des représentants de 14,000 âmes du Haut-Valais, jointe à celle de l'évêque, qui avait quatre voix. Cette difficulté était de nature à irriter l'impatience croissante des dizains occidentaux.

Il se forma dès-lors dans le Bas-Valais un comité qui avait pour point d'appui la majorité de 29 voix, obtenue à la Diète cantonale en faveur de la réforme. Ce comité demanda au Conseil d'Etat qu'il fût procédé immédiatement aux élections d'après la représentation proportionnelle. Cette demande fût repoussée, mais le Conseil d'Etat proposa le 14 décembre à la Diète de s'ajourner à un mois et de réunir pendant cet intervalle une commission d'un député par dizain qui préparerait une révision de la constitution. Cette proposition fut adoptée.

Les commissaires se réunirent le 3 janvier 1839. Dès l'abord, le représentant du dizain de Conches déclara qu'il ne prendrait part à la révision que si l'on adoptait dix-huit conditions préliminaires. Si elles étaient acceptées, il admettrait la représenta-

tion d'un député sur 2,000 âmes. Les représentants de cinq dizains du Haut-Valais adhérèrent à ces réserves, mais ceux des huit autres refusèrent de se lier d'avance et procédèrent seuls à la révision de l'acte constitutionnel. Ils représentaient une population de 40672 âmes; les autres n'en comptaient que 29126.

Sur ces entrefaites, les cinq dizains du Bas-Valais, Monthey, Martigny, Saint-Maurice, Entremont et Conthey, décidés à ne pas laisser échapper cette occasion de reconquérir leurs droits, avaient élu directement leurs députés dans la proportion d'un représentant sur mille âmes. Ces députés se présentèrent le 14 janvier à l'ouverture de la Diète. Le Conseil d'Etat protesta, déclara la représentation faussée et prorogea la Diète indéfiniment en avertissant qu'il appellerait l'attention du Vorort sur ces procédés illégaux. Les membres du Conseil d'Etat et les réprésentants des dizains de Conches, de Brigue, de Viége, de Rarogne, de Louèche et de Sierre quittèrent la Diète, les autres s'organisèrent en assemblée constituante pour réviser la constitution conformément à l'arrêté de la Diète du 14 décembre.

Le Conseil d'Etat demanda, en effet, au Vorort d'intervenir (17 janvier 1839), mais celui-ci s'y refusa (20 janvier). Le gouvernement valaisan s'étant alors rabattu sur une médiation (1er février), le Directoire envoya Schaller, avoyer de Fribourg et Baumgartner, landammann de Saint-Gall, avec

ordre de régulariser la révision votée le 14 décembre et de rapprocher les opinions en faisant prévaloir autant que possible le principe de l'égalité dans la représentation.

Cependant l'assemblée constituante de Sion avait terminé son œuvre et l'avait soumise à la votation du peuple (30 janvier). Huit dizains seulement prirent part au vote. Il y eut 6896 acceptants, 1156 refusants et 2135 absents comptés comme acceptants. Au moyen de cette majorité factice, la constitution fut déclarée acceptée par la nation. Elle différait de la précédente par la représentation proportionnelle et les quatre voix de l'évêque étaient supprimées. De son côté le Conseil d'Etat fit signer une protestation qui, suivant lui, portait 11000 signatures.

Les commissaires fédéraux, qui se trouvaient à Sion (12 février 1839), firent un premier essai de rapprochement en engageant le Conseil d'Etat à réunir une conférence de deux députés par dizain, en la faisant précéder d'une démarche auprès des deux partis séparément. Une proclamation adressée à tous les dizains, les appela à prendre part à la reconstitution sur la base de l'unité du canton et de l'égalité des droits. Cet appel provoqua de nombreuses protestations. Il ne pouvait satisfaire ni ceux qui croyaient avoir reconquis leurs droits, ni ceux qui espéraient conserver leur supériorité et n'eut point de succès.

Les commissaires invitèrent alors (1er mars) le

Haut-Valais par une proclamation à se rallier à la constitution du 30 janvier. Le Conseil d'Etat protesta immédiatement auprès du Directoire.

Par une proclamation du 9 mars, les commissaires proposèrent la formation d'une nouvelle constituante qui prendrait pour base l'égalité des droits. Portée, sans recommandation du gouvernement, à la connaissance des dizains supérieurs, elle fut acceptée par six d'entr'eux pourvu que l'on admît d'abord six conditions auxquelles ils réduisaient les dix-huit présentées le 3 janvier. C'était :

1° La représentation des dizains à raison d'un député pour mille âmes;

2° Quatre suffrages attribués à l'évêque;

3° Le referendum des lois aux Conseils des dizains et aux assemblées communales;

4° Le maintien des droits et immunités du clergé et des corporations religieuses;

5° Le maintien des droits d'entrée sur les denrées de première nécessité et sur les vins au taux actuel, sans qu'il pût être augmenté;

6° Jusqu'à l'acceptation d'une nouvelle constitution, le maintien de l'ordre de choses actuel.

Persuadés que cette dernière clause était un moyen déguisé de ramener la constitution de 1815, qu'ils considéraient comme décidément remplacée, les dizains du Bas-Valais répondirent par un refus péremptoire, et élurent les autorités supérieures du canton (20 mars) en mettant dans le nouveau Conseil d'Etat deux membres de l'ancien pour

représenter les intérêts du Haut-Valais. Ceux-ci refusèrent cette nomination, en restant membres de l'ancien Conseil. Dès ce moment, deux gouvernements siégèrent l'un à côté de l'autre, l'un reconnu par le Haut, l'autre par le Bas-Valais.

Dès-lors le Vorort ne correspondit plus qu'avec les commissaires fédéraux. Baumgartner fut remplacé par Delaharpe, de Vaud. Les commissaires présentèrent à une assemblée du peuple du Bas-Valais réunie à Martigny (10 mai), neuf propositions correspondant à peu près aux six formulées par les dizains orientaux, la dernière exceptée. Ces propositions furent renvoyées aux communes et acceptées par elles à la suite d'un décret du Grand Conseil qui admettait des modifications à la constitution du 30 janvier et la formation d'une nouvelle constituante dans laquelle tous les dizains seraient représentés sur le méme pied, et maintenait le *statu quo* et les droits acquis jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution.

Les commissaires s'étaient aussi adressés à l'ancien Conseil d'Etat (11 mai), pour qu'il soumît au peuple dn Haut-Valais la proposition d'une constituante à raison d'un député sur mille âmes, sans autre condition. Cette demande fut refusée. Ils proposèrent alors au Vorort de reconstituer le Valais par la Diète fédérale. De son côté, l'ancien gouvernement transmit au Vorort un mémoire dans lequel il protestait contre la constitution du 30 janvier et les actes des commissaires, au nom des Sept Dizains

supérieurs et de quelques communes de ceux de Sion, de Monthey et de Conthey en faisant appel à la garantie donnée en 1815 à la constitution du Valais (23 mai). Les commissaires s'étaient en effet opposés au nom du Vorort à la réunion de la Diète cantonale que l'ancien Conseil d'Etat, transporté à Sierre, avait convoquée suivant les anciennes formes (19 avril). En obtempérant à l'ordre des commissaires, l'ancien Conseil d'Etat avait jugé nécessaire de protester. Il en fit autant lorsque le nouveau gouvernement, pour obliger la commune de Trois-Torrents dans le Val d'Illiez à reconnaître son autorité, la fit occuper militairement (10 mai).

Les commissaires avaient fixé leur résidence à Sion, et pour éviter des conflits avaient établi provisoirement un mode de possession et d'administration.

Dans ces conjonctures, le Vorort avait fait parvenir aux Etats une circulaire instructionnelle dans laquelle il proposait que la Diète ordonnât la reconstitution, sous réserve de l'unité politique et administrative, d'après le principe de la représentation proportionnelle, avec votation sous la surveillance fédérale, en laissant le protocole ouvert à la députation du Valais jusqu'à ce qu'elle représentât le canton entier.

Cette proposition fut en effet admise et l'entrée de la Diète refusée aux deux députations valaisannes qui s'étaient présentées chacune au nom du canton entier. Leurs protestations furent suivies de

celle de l'ancien Conseil d'Etat (15 juillet). — Les commissaires, devenus représentants fédéraux, promulguèrent le décret (17 juillet) et fixèrent l'élection au 24 juillet avec réunion de la constituante pour le 29. Les présidents du Haut-Valais ne donnèrent pas cours à la proclamation, mais les députés des dizains inférieurs se réunirent à Sion au nombre de 49. Les représentants fédéraux installèrent l'assemblée constituante et se retirèrent.

La nouvelle constitution émanée de cette assemblée faisait plusieurs concessions importantes aux opinions dominantes parmi les Hauts-Valaisans. Elle supprimait les articles de la précédente relatifs à la liberté de la presse, à l'établissement d'une école moyenne et d'une école normale, rendait obligatoire la votation des lois par le peuple et diminuait enfin le prix du sel, moyen bien connu de procurer la faveur populaire à de nouvelles institutions.

Malgré les réclamations de l'assemblée constituante, les représentants réglèrent le mode de votation sur cette dernière constitution. Le Bas-Valais acquiesça à ces mesures. La partie supérieure du pays s'abstint. Dans une assemblée du peuple convoquée à Sierre par l'ancien Conseil d'Etat et qui ne réunit que 4 à 500 personnes, le maintien de la constitution de 1815 fut décidé. La députation envoyée à Zurich en vertu de cette décision ne fut pas admise. L'ancien gouvernement réunit alors à Sierre une soi-disant Diète d'un député par dizain,

qui arrêta (25 juillet) de soumettre au peuple le maintien de la constitution de 1815. 10,600 suffrages se prononcèrent dans ce sens (18 août). Des désordres s'ensuivirent dans plusieurs localités[1].

Malheureusement la Diéte fédérale, dont l'allure avait été très-ferme jusqu'alors, commença à fléchir. Aucune majorité ne se prononça pour empêcher cette votation. Les décisions précédentes perdirent de leur importance et l'influence des représentants déchut rapidement. Le Haut-Valais se persuada que l'autorité fédérale n'interviendrait pas militairement. L'évêque jugea le moment favorable pour protester contre la suppression de ses quatre voix, l'incompatibilité de l'état ecclésiastique avec les fonctions civiles et l'absence de garanties pour le maintien exclusif du culte catholique. Il réclama en même temps le maintien des droits et des immunités du clergé. Ces allégations étaient fausses en partie, car la constitution avait accordé deux voix au clergé, celle de l'Evêque pour le Bas-Valais et celle d'un représentant nommé par le clergé du Haut-Valais. En outre, la religion catholique déclarée religion de l'Etat avait seule un culte public.

Cependant la nouvelle constitution, acceptée (25 août) par 7605 suffrages sur 8206 votants, avait été promulguée et l'assemblée législative élue dans la proportion d'un député pour mille âmes, représen-

[1] A Evolenaz, à Neudaz, dizain d'Herens, et à Salins, dizain de Sion.

tait sept dizains [1]. Le gouvernement fut composé de cinq membres, deux pris dans les dizains supérieurs, un dans ceux du centre et deux dans les dizains inférieurs.

La Diète fédérale vit arriver en même temps une députation régulièrement nommée par le nouveau corps législatif et un député muni d'une espèce de créditif donné à Sierre au nom de la République et Canton du Valais avec mission de protester au nom des présidents des communes du Haut-Valais contre l'arrêté de reconstitution et de demander la séparation du Valais en deux cantons. Mais en ce moment même Zurich, siége des autorités fédérales, devenait le théâtre d'une révolution qui suspendit les travaux de la Diete et modifia dans son sein la majorité qui réglementait les affaires du Valais. Les arrêtés précédents ne furent pas maintenus et l'assemblée fédérale se rabattit sur une proposition de Glaris de procéder à une nouvelle médiation. — Les représentants fédéraux donnèrent leur démission et furent remplacés par Frey, de Bâle, Maillardoz, de Fribourg, et Meyenbourg, de Schaffhouse, en qualité de médiateurs [2]. C'était décréter la guerre civile. Quelques mois plus tard (1 et 2 avril 1840), une levée de boucliers des Hauts-Valaisans, opérée sous l'inspiration du gouvernement de Sierre fut pour le gouvernement légal l'occasion de déployer une vigueur salutaire. Un corps de 6 à 7000 hom-

[1] Sion, Sierre, Herens, Conthey, Martigny, Entremont et Saint-Maurice.

[2] En fonctions depuis le 1er octobre.

mes occupa Sierre après un combat peu meurtrier, et le Valais fut de nouveau régi par un gouvernement unique.

La révolution de Zurich, qui avait réagi d'une manière si fâcheuse sur les affaires du Valais, avait été provoquée par les changements récemment introduits dans l'enseignement religieux et par la nomination, à la chaire de théologie, du docteur Strauss, qui avait publié des thèses où il niait la divinité de Jésus-Christ.

L'opinion publique alarmée avait donné naissance à un comité dit de la Foi, destiné à sauvegarder la religion. Ce comité appela les communes à délibérer et, malgré les proclamations du Conseil d'Etat, invita les citoyens à se réunir en assemblée générale dans le voisinage de Zurich (23 août 1839). Pour parer le coup dont il était menacé, le gouvernement ordonna des poursuites contre les membres du comité et la mise sur pied d'un corps de troupes. La population ne vit dans ces mesures qu'un acte de faiblesse et un encouragement à la résistance. Dix mille personnes se réunirent à Kloten (2 septembre). Vingt-deux délégués se rendirent auprès du Conseil Exécutif pour demander la suppression des poursuites et une enquête sur divers actes du ministère public. La réponse fut que le Grand Conseil allait être convoqué. Le même soir, le comité de la Foi, se sentant maître de la position, déclara au gou-

vernement que cette mesure ne le satisfaisait pas, et avertit en même temps les gens de Kloten de la levée de nouvelles troupes en invitant les citoyens à la surveillance. Par des bulletins répandus à propos il excitait et modérait en même temps ses adhérents. — Au lieu de tenir tête à l'orage, le Conseil Exécutif licencia les milices et convoqua le Grand Conseil pour le 9 septembre.

Tout à coup, sur le faux bruit que des troupes d'autres cantons allaient occuper Zurich, le district de Pfeffikon se souleva (5 septembre). Le Conseil Exécutif apprit dans la nuit l'approche de la population de la campagne. L'alarme ne fut pas moins grande dans le comité de la Foi qui se trouvait débordé. On voulut armer la garde bourgeoise, mais on ne put disposer réellement que de deux à trois cents miliciens qui étaient à l'instruction. Ils furent placés à la caserne et devant l'arsenal avec ordre de défendre ces postes. Dans cette position critique le gouvernement eut recours au comité de la Foi et l'envoya au-devant des campagnards pour arrêter leur marche, mais inutilement. Ceux-ci arrivèrent sur une colline près de la ville, à sept heures du matin. Le Conseil Exécutif chercha vainement à obtenir d'eux une capitulation. Ils voulurent s'assurer qu'il n'y avait point de troupes étrangères dans la ville, y entrèrent en cortége au nombre de 1800 à 2000, les uns avec fusils, la plupart munis de bâtons, traversèrent le pont de la Limmath en chantant des cantiques et se dirigèrent vers l'arsenal.

Là ils rencontrèrent un peloton de dragons qui leur barra le passage. Comme ils essayèrent de le forcer, deux pelotons d'infanterie firent feu et les dragons chargèrent. La colonne s'arrêta, les plus courageux se mirent en défense, la masse recula en désordre et repassa les ponts en poussant des cris. Les uns coururent chercher du renfort dans les villages le long du lac, les autres se répandirent dans la ville, s'emparèrent des clochers et sonnèrent le tocsin.

Dès le premier conflit, le Conseil Exécutif avait ordonné de cesser le feu et de licencier la troupe. Ce corps lui-même s'était dispersé et l'un des conseillers, Hegetschweiler, avait été tué en voulant empêcher le combat. Des masses de paysans arrivèrent de la campagne, demandant des armes, qui leur furent remises, et prirent avec la garde bourgeoise paisible possession des postes et des édifices publics. Pendant deux jours les assemblées populaires se succédèrent sans désordre quoiqu'il n'y eût plus de gouvernement.

Sur ces entrefaîtes le premier député de Berne convoqua la Diète à la chancellerie fédérale en séance secrète. La réunion fut avertie par le bourgmestre Hess de la formation d'un gouvernement provisoire qui se considérait comme Vorort légal. La séance fut levée sans qu'il fût pris de décision. Le 9 eut lieu la réunion du Grand Conseil. Ce corps reconnut le gouvernement provisoire, se déclara dissous et ordonna de nouvelles élections géné-

rales. — La légalité avait repris son cours. — Cependant les députations étaient embarrassées, celles de 6 et 1/2 cantons, Berne en tête, protestèrent et refusèrent de reconnaître pour président le chef du nouveau gouvernement. Elles demandaient que la présidence fût confiée au chef de la députation bernoise et que les travaux de la Diète ne fussent pas interrompus. Le gouvernement de Zurich déclara à son tour qu'il ne renoncerait pas aux fonctions de Vorort. Trente mille citoyens corroborèrent sa démarche en prenant part aux élections (16 septembre 1839) et le nouveau Grand Conseil se réunit deux jours après pour élire le Conseil Exécutif, le Directoire et la députation, dont Hess, membre du gouvernement précédent et chef du gouvernement actuel, eut la présidence. La Diète n'ayant dès lors aucun motif valable pour refuser au nouveau Vorort la direction supérieure, reprit ses travaux ordinaires interrompus pendant dix-sept jours par le fait d'un mouvement populaire qui avait renversé le gouvernement placé à sa tête et en avait reconstitué un autre presque instantanément. — Mais en modifiant l'esprit de l'assemblée ce changement avait eu des conséquences désastreuses pour le Valais.

La Confédération. — Couvents d'Argovie. — Genève. — Valais. — Lucerne.

De 1840 à 1843.

En 1840, la Diète, alarmée par l'état général de l'Europe, prit des mesures éventuelles pour le maintien de la neutralité du territoire suisse dans le cas d'une guerre générale. Un plan de défense fut élaboré par les soins du Directoire. Pour éviter toute fausse interprétation, communication de ces préparatifs fut donnée à Paris et à Vienne. Ces démarches furent accueillies avec un air de supériorité qui, en tout autre temps, aurait pu froisser l'amour-propre national. Mais la Suisse était alors trop absorbée par ses affaires intérieures pour s'en préoccuper.

Le principe de la parité confessionnelle en matière politique, qui avait été réintroduit dans quelques constitutions cantonales, à la restauration, comme un palliatif propre à faire taire des prétentions qui eussent compromis l'existence de la Suisse, avait été supprimé dans la nouvelle constitution de

Glaris, après une courte résistance, et sans produire des conséquences fâcheuses, parce que cette suppression ne blessait aucun intérêt important. Il n'en fut pas de même dans le canton d'Argovie. Là, aussi longtemps que le nombre des catholiques fut égal à celui des protestants dans la représentation nationale, les couvents se crurent à l'abri de toute atteinte. Ils étaient d'ailleurs protégés par l'art. 12 du Pacte, imposé, pour ainsi dire à la Confédération par la cour de Rome lors de la reconstitution de 1815. Mais lorsque les renouvellements périodiques de constitution introduits dans l'Argovie à la suite de 1830, eurent fait concevoir au clergé des inquiétudes sérieuses sur l'existence des couvents; lorsque les Grands Conseils, issus des nouvelles institutions, eurent mis l'administration de ces communautés sous la tutelle du gouvernement et limité l'admission des novices, le clergé, alarmé, chercha à exercer son influence à chaque époque de révision. Par son inspiration, un comité dit de Bunzen, se forma dans le Freyamt, en opposition au gouvernement, pour protéger les intérêts catholiques. Lors de la révision de 1840, le peuple ayant rejeté le projet de constitution qui établissait la parité dans le Grand Conseil, et adopté par 16000 voix contre 11000, un second projet, diamétralement opposé à ce principe, les cloîtres firent naître ou favorisèrent la résistance aux nouvelles autorités.

Le 10 janvier 1841, le Directoire fédéral, siégeant à Berne, fut averti que le gouvernement ar-

govien avait fait arrêter les membres du comité de Bunzen ; que dans le district de Muri ceux-ci avaient été délivrés par la population qui s'était même emparée du préfet et du commissaire du gouvernement ; que le Conseil d'Etat faisait marcher des troupes contre les rebelles, et qu'il avait demandé la surveillance fédérale à Zurich, à Berne et à Bâle-Campagne. Un commencement d'action avait eu lieu à Villmergen, mais les insurgés s'étaient retirés. Le jour suivant, le gouvernement argovien avait demandé à Berne et à Bâle-Campagne de porter à la frontiére des troupes qui furent mises sous le commandement d'officiers argoviens. Le 13, il avait informé le Vorort du rétablissement de l'ordre légal et de l'occupation des communes révoltées. Le Grand Conseil, considérant les couvents en général et celui de Muri en particulier comme fauteurs du mouvement, avait décrété leur suppression. Les couvents protestèrent dans un mémoire adressé à tous les Etats de la Confédération.

Ce n'était pas sans motifs plausibles que le gouvernement argovien accusait les couvents d'avoir fomenté la discorde depuis plusieurs années, et si la Diète était, d'après le Pacte, le seul pouvoir compétent pour prononcer leur dissolution, elle ne devait pas perdre de vue que leur existence n'était garantie que sous la condition de droit public, qu'ils ne deviendraient pas des foyers de désordre dans les Etats où ils étaient placés.

Argovie avait, dès 1814, protesté contre ces fon-

dations et n'avait adhéré au Pacte, malgré la clause qui en assurait le maintien, que par respect pour les intérêts généraux de la Suisse. Mais la mesure que le Grand Conseil venait de décréter, sans enquête préalable, était trop générale, trop entachée de passion pour n'avoir pas l'apparence d'un prétexte pour se débarrasser d'adversaires politiques et s'emparer de leurs biens. Cependant, pour faire accepter la mesure par la population catholique et lui ôter le caractère d'une spoliation, le décret, confirmé quelques jours plus tard (29 janvier), affectait les biens des couvents aux besoins des pauvres, de l'église et de l'instruction publique dans les districts catholiques, sous l'administration de l'Etat. Il accordait en même temps des pensions aux religieux et aux frères lais, aux religieuses et aux sœurs converses ainsi que des viatiques aux capucins étrangers.

Un premier arrêté de la Diète extraordinaire de 1841 (2 avril), pris à la majorité de 12 voix et 2 demi voix, décida que le décret du Grand Conseil d'Argovie était incompatible avec l'art. 12 du Pacte, que cet Etat serait invité à l'examiner de nouveau pour le mettre en harmonie avec les prescriptions de l'acte fédéral, et la Diète se réserva de prendre dans la session ordinaire de juillet les mesures nécessaires, si Argovie ne faisait pas une réponse favorable au Vorort dans le courant de mai. Elle repoussa en même temps une réclamation du Nonce, du 21 janvier, ne l'admettant pas plus que précé-

demment à intervenir dans les affaires intérieures de la Confédération. Elle n'eut pas à s'occuper d'une réclamation particulière de l'empereur d'Autriche en faveur des couvents de Wettingen et de Muri, que ce monarque, représentant de la famille d'Habsbourg, fondatrice de ces deux monastères, lui avait fait adresser au moment de la suppression, mais à laquelle il n'avait pas donné suite.

Le Grand Conseil d'Argovie, voyant la majorité qui lui était opposée s'accroître à chaque discussion, vota le 19 juillet le rétablissement de trois couvents de femmes, mais ne fit rien de plus pour se conformer à l'arrêté du 2 avril. La Diète, à la majorité de 13 voix et demi, décida qu'Argovie serait sommée de nouveau d'y obtempérer et renvoya l'examen de l'affaire à une nouvelle commission. Celle-ci s'étant présentée avec cinq avis différents, l'assemblée s'ajourna au 25 octobre.

A cette époque, aucune majorité ne s'étant formée, l'Assemblée s'ajourna de nouveau. A la Diète ordinaire de 1842, même impossibilité de prendre une décision. Onze voix et une demi votèrent la sortie du recès. L'affaire resta, en conséquence, pendante et fut présentée de nouveau à la Diète de 1843. Mais Argovie ayant décidé le rétablissement du quatrième couvent de femmes [1], une majorité de 12 voix et demi prononça la sortie définitive du recès (31 août 1843). La Diète était parfaitement com-

[1] Hermetschwyl, décret du 28 août 1843.

pétente pour prendre cette décision déjà prévue à la Diète de Ratisbonne [1], mais, comme dans l'affaire du Valais, elle s'était montrée trop flottante pour maîtriser la position. Les adversaires du Pacte de 1815 ne laissèrent pas échapper cette occasion pour le discréditer. La plupart des cantons catholiques prirent dès-lors à tâche de leur donner raison.

Dès l'abord, Uri avait demandé la révocation du décret du Grand Conseil argovien (23 janvier 1841). Une triple protestation suivit l'arrêté final de la Diète : l'une des Etats d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald, de Zug et de Lucerne ; une seconde de Fribourg ; une troisième de Neuchâtel. Elles déniaient à la Diète le droit d'interpréter le Pacte, en réservaient le maintien ainsi que la validité de l'arrêté du 2 avril 1841 qui avait prescrit le rétablissement de tous les couvents. Cette interprétation du Pacte et de l'arrêté était évidemment forcée. Les députations de Zurich et de Vaud, dans une contre-protestation, firent sentir combien cette prétention était exagérée et rappelèrent que dans toutes les questions relatives au Pacte, les Etats en avaient toujours appelé à la Diète comme à la seule autorité compétente. En tout cas, les minorités l'étaient moins que les majorités, ce qui rendait ces protestations nulles.

[2] Voir la note relative au Recès de la Diète de Ratisbonne, chapitre relatif à l'Acte de médiation, 1[er] vol. page 316.

Lucerne, qui avait figuré si longtemps au nombre des cantons les plus avancés, était maintenant le champion de l'ultramontanisme. Le gouvernement issu de la constitution revisée de 1841, avait poussé l'oubli du sentiment national jusqu'à soumettre le nouvel acte constitutif à l'approbation du pape. A l'occasion des couvents d'Argovie, il fit entendre des menaces dans la Diète de 1842 et se posa en Vorort catholique. Il avait naturalisé et appelé dans son sein Siegwart Müller, d'Uri, ci-devant radical forcené, depuis lors adversaire ardent des théories révolutionnaires. Cet homme devint l'âme du gouvernement lucernois. Des difficultés furent suscitées au gouvernement d'Argovie à propos de l'administration et de la liquidation des biens des couvents situés dans le canton de Lucerne, et la Diète dut s'interposer en rappelant à Lucerne que, lorsque le couvent de Pfeffers avait été supprimé, la Confédération tout entière, cet Etat en tête, avait réclamé contre les prétentions de l'Autriche et des Grisons, qui voulaient s'emparer des biens de ce cloître situés sur leurs territoires, en les considérant comme vacants, et qu'elle en avait obtenu la restitution. Le Conseil exécutif de Lucerne alla plus loin encore, il convoqua pour une conférence séparée, comme seuls fidèles au Pacte, les cantons qui avaient protesté contre l'arrêté de la Diète sortant du recès l'aflaire des couvents d'Argovie (5 septembre 1843).

La suppression des couvents argoviens exerça une influence indirecte sur quelques cantons et notamment sur celui du Valais.

Depuis le rétablissement de l'unité dans cet Etat le gouvernement s'était fait remarquer par la sagesse de son administration. Tant qu'il s'était agi de mesures propres à augmenter le bien-être matériel de la nation, il avait obtenu un assentiment presque unanime. Dès qu'il voulut améliorer l'instruction publique, il rencontra une opposition insurmontable. La constitution avait consacré le principe de la présentation des lois au peuple. L'abbaye de St-Maurice et les religieux du St-Bernard profitèrent de cette condition pour faire rejeter le projet de loi sur l'instruction publique. Le clergé voulait maintenir ses immunités et redoutait tout ce qui tendait à éclairer la nation. Depuis la suppression des couvents d'Argovie, il soupçonnait le parti radical de réserver le même traitement aux établissements religieux du Valais, et ce n'était pas sans raison, car la jeune Suisse avait fait parvenir une adresse de félicitation au Conseil d'Etat d'Argovie.

Cependant le renouvellement bisannuel des autorités eut lieu dans le sens gouvernemental (avril 1841), mais la majorité dans le Grand Conseil fut diminuée. Les discussions relatives aux couvents d'Argovie et à la création d'une école normale soulevèrent les passions. Les députés élus pour représenter le Valais à la Diète n'acceptèrent pas. Le

Conseil d'Etat donna sa démission, puis la retira, et enfin céda la place à un nouveau pouvoir exécutif. Le clergé, se croyant maître de la position, excommunia la jeune Suisse (1842). Celle-ci n'en devint que plus ardente, et se livra à des excès qui répandirent l'alarme dans le pays et donnèrent naissance à l'organisation défensive connue sous le nom de *vieille Suisse*. Le bris des presses de la *Gazette du Simplon*, et diverses violences commises par la jeune Suisse à Monthey et à Saint-Maurice (1843), forcèrent le gouvernement à prendre des mesures pour assurer l'exercice de la justice.

Mais un nouveau pouvoir surgissait à Martigny sous la présidence de Maurice Barmann, naguère à la tête du Conseil d'Etat démissionnaire. Le gouvernement, trop faible pour ne pas recevoir la loi du comité de Martigny, proposa au Grand Conseil une amnistie, qui fut votée par ce corps. Cette faiblesse bien constatée eut aussitôt pour résultat la recrudescence de l'anarchie. A Saint-Maurice, le grand châtelain Rouiller fut saisi et contraint de donner sa démission de président du tribunal. Un conflit eut lieu à la Balma entre la jeune et la vieille Suisse.

Toujours inspiré par le comité de Martigny, le gouvernement cantonal chercha alors, par des nominations agréables aux gens du Bas-Valais, à apaiser les exaltés; il arrêta l'élan des hommes du Haut-Valais qui s'étaient levés à l'ouïe des excès commis dans la partie inférieure du pays, tandis

qu'il ne s'opposa pas au mouvement de la colonne de Joris qui s'était avancée sur Sion en réclamant l'abolition des immunités du clergé.

Barmann et Torrent, effrayés eux-mêmes de l'ardeur de leurs adhérents, parvinrent à faire rétrograder les Bas-Valaisans, après avoir partagé l'artillerie entre les deux parties du canton. La colonne de Joris signala son retour par des désordres aux cures d'Ardon et de Riddes et en s'emparant des caisses publiques. La vieille Suisse se leva, et un conflit était imminent, lorsque quelques hommes influents du Bas-Valais parvinrent à calmer les esprits ; l'ordre parut renaître, les canons furent replacés dans l'arsenal du canton.

Les craintes que la suppression des couvents d'Argovie avait inspirées aux populations de plusieurs cantons avaient été en général favorables au clergé. En 1841, dans le Tessin comme en Argovie, il avait commencé par une levée de boucliers contre le gouvernement, mais le soulèvement du Val Maggia avait été immédiatement réprimé, et la Suisse avait eu le triste spectacle d'un tribunal exceptionnel condamnant à mort l'avocat Nessi pris les armes à la main.

Le gouvernement, ayant ordonné un inventaire général de tous les biens appartenant aux maisons religieuses, la Diète passa à l'ordre du jour sur la pétition qui lui fut adressée par les supérieurs de

tous les couvents, de même que sur celle des Tessinois qui demandaient son intervention pour une amnistie.

Ces événements avaient eu pour conséquence de modifier l'opinion publique dans le Tessin. Le peuple rejeta une constitution revisée que le Grand Conseil lui avait soumise et qui excluait les prêtres du pouvoir exécutif et n'en admettait que huit dans le Grand Conseil.

Cette opposition n'ayant pas arrêté le gouvernement dans sa marche, les réfugiés se préparèrent à envahir le canton depuis le territoire sarde, mais le gouvernement de cet Etat mit obstacle à ce projet en faisant saisir les armes et en opérant quelques arrestations.—Les autorités tessinoises mirent sous séquestre les biens des réfugiés, et le tribunal de Locarno condamna les principaux à mort comme contumaces. Les haines étaient telles entre les partis que divers attentats et assassinats furent commis des deux côtés, et que le gouvernement fut obligé de faire occuper le district de Morbio.

Le canton de Soleure fut le seul canton catholique qui persévéra avec fermeté dans la voie des améliorations réelles, sans se laisser détourner par aucune considération étrangère aux intérêts de la patrie commune. Agité un instant en même temps que le canton d'Argovie, il avait suffi de la surveillance des Etats limitrophes, et surtout de celui de

Berne, pour faire réfléchir les agitateurs et rétablir l'ordre d'une manière durable. Aussi cet Etat resta-t-il complétement étranger aux menées des gouvernements des autres cantons catholiques.

Genève, cet Etat mixte si tranquille jusqu'en 1841, était en proie à une agitation croissante. Déjà le clergé catholique s'était révélé nettement comme parti dans le mémoire des curés ; à défaut de motifs réels pour justifier son opposition, il en avait inventé d'imaginaires, mais il se tenait sagement dans l'ombre depuis 1835, attendant que la politique amenât une scission sérieuse entre les protestants, pour profiter de leur division. Parmi ceux-ci, il y avait des ambitieux qui aspiraient à jouer un rôle et que les modifications à la constitution, introduites depuis 1830, n'avaient point satisfaits, parce qu'ils étaient restés en dehors des Conseils et de la magistrature. Ils avaient comme adhérents des Coriolans au petit pied, amours-propres froissés qui par là même ètaient devenus autant d'ennemis du régime de 1814. Leur influence se trouvait renforcée par le crédit de quelques hommes marquants, depuis longtemps à la tête des idées libérales. Ceux-ci, au moment critique, au lieu de faire tête à l'orage, se laissèrent entraîner par l'amour de la popularité. Ils accélérèrent ainsi le mouvement, croyant qu'ils parviendraient à le maîtriser lorsque leur but serait atteint. Toutes ces nuances d'opinion et d'intérêt, se trouvant momentanément unies,

constituèrent un parti d'autant plus dangereux qu'il devait, sans le savoir, devenir l'instrument d'un homme habile, audacieux, d'une persévérance à toute épreuve, qui ne reculait devant l'emploi d'aucun moyen, quelque déloyal qu'il fût, et dont les écrits politiques trahissaient des projets révolutionnaires et cosmopolites auxquels Genève aurait servi de foyer.

L'intégrité bien reconnue des magistrats genevois, le caractère vraiment paternel qui avait présidé à leur administraton, rendaient leurs personnes inattaquables. C'est ce que comprirent très-bien les chefs de ce parti. Se rejeter sur les institutions elles-mêmes, les ébranler, les renverser, devait être un moyen d'autant plus sûr pour s'emparer du pouvoir que le Conseil d'Etat, persuadé qu'il était seul en cause, avait repoussé les moyens que lui offrait le Conseil Représentatif pour mettre l'édifice social à l'abri des atteintes perfides de la presse.

La constitution de 1814 avait eu dans l'origine un cachet aristocratique, comme toutes celles de cette époque, mais elle s'était transformée peu à peu en une institution vraiment libérale, sous l'influence du règlement du Conseil Représentatif élaboré par Dumont. Une série de lois constitutionnelles avait fait disparaître d'abord l'élection à deux degrés, puis abaissé successivement le cens électoral jusqu'au-dessous de trois francs, en donnant à tous les citoyens le droit de compléter leurs contributions pour payer cette faible taxe. L'habileté

prévoyante du syndic Rigaud avait obtenu des conseils d'autres dispositions, telles que la publication d'un mémorial, la publicité des séances du Conseil Représentatif, la réduction du nombre et l'amovibilité des membres du Conseil d'Etat, la réélection des juges à époques fixes. Il était même question de l'introduction du jury. Ces changements avaient concentré le pouvoir dans le Conseil Représentatif et ce corps partageait l'initiative des lois avec le Conseil d'Etat. — La représentation nationale, fort nombreuse et en général composée d'hommes éclairés, s'était fait remarquer par la dignité et la maturité de ses délibérations. Dans l'espace de 25 ans elle n'avait été appelée qu'une fois à révoquer une de ses dispositions. Grâce aux sages dispositions du règlement, aucune loi ne pouvait être emportée par surprise. Le contrôle le plus sévère régnait sur l'administration des finances. Le canton de Genève avait atteint un degré de liberté au moins égal à celui dont jouissaient les autres Etats de la Suisse, révolutionnés depuis dix ans, et il y était arrivé sans secousses. Mais sa constitution n'était pas assez simple pour que les principes en fussent faciles à saisir. Un légiste chercha à éclairer le public en présentant le tableau complet des modifications qu'elle avait subies [1]. Ce fut en vain.

Fidèles à la tactique qu'ils avaient adoptée, les chefs du mouvement réclamèrent d'abord une mu-

[1] Le professeur de droit Edouard Rigaud, 1835.

nicipalité indépendante pour la ville de Genève. Le choix était habile. Il y avait en effet quelque chose d'anormal à ce qu'une commune, qui à elle seule comptait presque autant de citoyens que le reste du canton, fût privée du droit de régir elle-même ses affaires dans les mêmes limites que les autres communes. La chambre municipale, composée d'un président et d'un vice-président, conseillers d'Etat, et de neuf citoyens domiciliés dans la ville, nommés par le Conseil d'Etat, administrait les intérêts de la ville sous l'autorité et l'inspection du Conseil. Quant aux recettes et aux dépenses, elles étaient décrétées par le Conseil Représentatif, sur la proposition du Conseil d'Etat. Les Conseils cantonaux étaient donc les autorités municipales de la ville, tandis que les communes rurales jouissaient d'une certaine indépendance. Le but de cette organisation avait été d'empêcher la ville de prendre sur les communes un ascendant qui paraissait inévitable, en raison de la faiblesse comparative de celles-ci. D'ailleurs l'infériorité de la ville dans ce système pondérateur était plus apparente que réelle, car les élections portaient en général au Conseil Représentatif un nombre de citadins très-supérieur à celui des campagnards. — L'innovation demandée paraissait redoutable aux Conseils, en rompant l'équilibre si heureusement maintenu jusqu'alors entre la ville et le canton. Cependant il est probable qu'elle aurait été votée par la majorité, si les discours violents de quelques orateurs, en représen-

tant la ville comme naturellement destinée à dominer le canton, n'étaient venus confirmer les craintes qu'inspirait une modification aussi profonde du régime constitutionnel en vigueur dans le pays. La demande fut repoussée. Les chefs du mouvement ne se tinrent pas pour battus. Le rejet fut exploité pour irriter la population de la ville contre les Conseils. On réussit à lui faire croire que c'était pour la dépouiller plus à l'aise que la constitution l'avait privée d'une municipalité élective. Les fauteurs du mouvement n'avaient pas besoin qu'on leur ouvrît les yeux sur la valeur des institutions genevoises. Les résultats de cette pondération si sage entre les divers intérêts du pays avaient été appréciés de la manière suivante par le principal d'entre eux[1] :

« On ne peut nier que les vingt-cinq dernières « années n'aient été pour Genève une époque de « développement; les arts, les sciences, la littéra- « ture s'y sont élevés à un point extraordinaire « pour une si petite cité; l'agriculture y a fait de « grands progrés; l'industrie y subit, il est vrai, « des modifications, mais si l'on ne se raidit point « contre les changements naturels à la position « actuelle de la République, si les capitaux veu-

[1] James Fazy, *Revue genevoise*, de 1840, partie de l'Association intellectuelle des Provinces. — Les revues publiées par cette association devaient être au nombre de sept : celles de Bordeaux, de Toulouse, de Montpellier, de Nîmes, de Marseille, de Lyon et de Genève.

« lent entrer dans de nouvelles routes, Genève
« aura toujours l'existence animée d'une ruche de
« travailleurs intelligents. La banque et les capi-
« talistes ont fait de grands profits dans les fonds
« publics étrangers ; il serait peut-être temps d'em-
« ployer ces profits à la fécondation des indus-
« tries locales.

« Mais le fait le plus significatif de cette nou-
« velle période de l'existence de Genève est le
« mouvement intellectuel qui s'y est montré. » —
(Suit l'énumération des noms qui se sont fait con-
naître dans les sciences, la littérature et les arts.)

« A Genève, l'instruction est libre, chacun peut
« fonder une école, un pensionnat, donner des
« cours publics, même un étranger. Cette grande
« et magnifique liberté n'a pas engendré un seul
« abus. La liberté des cultes y est tellement vraie,
« que chaque jour de nouveaux cultes dissidents
« se fondent et bâtissent des églises. Il y a un point
« qui fait réellement honneur au nouvel esprit ré-
« publicain de Genève, celui du respect profond
« pour la liberté illimitée de l'industrie. Il n'y a
« point de priviléges pour les imprimeurs et li-
« braires, ils s'établissent en payant patente, comme
« tout le monde et sans surveillance spéciale. Pour
« établir un journal, son éditeur n'a besoin que
« de faire une déclaration en chancellerie. En con-
« séquence de tant de liberté, on ne sait pas ce que
« c'est que les procès de presse, et pourtant à Ge-
« nève les partis sont, dans l'occasion, aussi ani-

« més qu'ailleurs. On s'assemble, on se réunit, on « s'associe comme on veut, en secret ou publi- « quement, jamais le pouvoir ne s'en informe. « Pour résultat de cette faculté, il arrive que les « sociétés secrètes deviennent ridicules, et que les « sociétés publiques se lassent toutes seules. Il n'y « a point de priviléges d'états, on ne dépose jamais « de cautionnement pour exercer une charge ou « une profession; s'établit agent de change et « courtier qui veut, cela n'empêche pas ceux qui « exercent ces fonctions d'être très-respectables et « très-solides. Se fait avoué ou procureur, qui- « conque est reçu docteur en droit et se sent des « dispositions pour la procédure. Les notaires n'a- « chètent point leur charge, ne déposent aucun « cautionnement, sont nommés au concours, mais « en revanche ils ne font jamais faillite. Les ban- « quiers ont tous le droit d'émettre des billets de » banque, c'est au public à savoir s'il veut avoir « confiance en eux. *Il n'y a point à Genève de « douanes protectrices,* ce qui n'empêche pas l'exis- « tence de plusieurs manufactures. En un mot, il « n'y a pas dans cette cité l'ombre d'un système « économique règlementaire, et pourtant on vit et « on prospère. »

Ce n'était donc pas en aveugles que ces hommes portaient la hache sur les institutions de leur pays. Les évènements postérieurs se sont chargés de faire connaître leurs motifs réels, car on ne peut prendre pour un argument sérieux cette phrase du même écrit :

« On ne peut se dissimuler que cette constitution,
« son origine, le rôle qu'elle inspire à Genève, ne
« soit une *anomalie* dans la Confédération, et tôt
« ou tard il faudra, pour la réformer, en venir au
« véritable souverain de Genève, le peuple, »

L'Association du 3 Mars, dans une série de publications faites avec chaleur et habileté, se chargea du triste office de préparer la chute des institutions genevoises.

Le gouvernement et ses adhérents, se méprenant sur la portée de ces publications, ne firent rien pour en atténuer les effets désastreux sur l'opinion publique. Aussi lorsque le Conseil d'Etat présenta au Conseil Représentatif un projet d'instructions sur les affaires d'Argovie et que ce Conseil, s'associant à la marche hésitante du gouvernement, ne sut se prononcer franchement ni pour ni contre les mesures prises par Argovie contre les couvents, ménageant sans avantage réel les vœux supposés de la partie catholique du canton, il fournit un prétexte plausible pour la convocation d'une assemblée populaire, qui acheva de saper les fondements sur lesquels reposait l'organisation politique de l'Etat.

Dans cette circonstance encore le Conseil d'Etat vit grossir l'orage, sans prendre aucune mesure propre à le conjurer, sans rien faire pour relever la confiance des citoyens, qui voyaient avec inquiétude s'approcher le moment où le sort des institutions politiques de l'Etat se déciderait dans la rue.

Après avoir vainement attendu que le pouvoir légal donnât signe de vie, quatre-vingts membres du Conseil Représentatif se décidèrent à présenter au Conseil d'Etat un projet de réforme constitutionnelle qu'ils croyaient propre à satisfaire l'opinion publique. La marche qu'ils indiquaient, si elle avait été suivie, avait l'avantage de laisser les Conseils nantis de cette question et, quoique ce fût une révolution, elle restait en mains des pouvoirs légaux. Cette démarche fut cependant une faute parce qu'elle brisait l'unité du Corps législatif, qui eût peut-être conservé un certain empire sur les adversaires de la constitution, en se présentant compact devant l'opinion publique ; mais c'était surtout une illusion, parce que les fauteurs du mouvement n'auraient pas consenti à se laisser enlever les bénéfices présumés d'une révolution préparée de si longue main.

Le Conseil d'Etat eut peut-être raison en repoussant le projet des quatre-vingts, mais il ne détourna pas le coup qui menaçait le pays en lui jetant subitement à la face des projets de loi bouleversant complétement la constitution qu'il était chargé de défendre, tels que l'abolition du cens électoral, l'introduction du droit de pétition, l'initiative donnée au Conseil Représentatif, la suppression de la clause des deux tiers des voix dans les deux Conseils pour les changements constitutionnels et la réduction du nombre des conseillers d'Etat.

Lorsque le Conseil d'Etat convoqua le Conseil

Représentatif pour le 22 novembre 1841, dans l'intention de lui soumettre ces projets, il n'est pas surprenant que les fauteurs du mouvement, trouvant la constitution abolie de fait, aient repoussé avec dédain la réforme ou révolution des quatre-vingts et celle du Conseil d'Etat, pour exiger une constituante. Ils constataient ainsi d'une manière éclatante l'empire qu'ils avaient pris dans l'Etat. Le gouvernement était cerné depuis la veille dans l'Hôtel-de-Ville par des bandes furieuses, contenues à grand'peine par une compagnie de grenadiers, qui se comporta avec autant de sang-froid que de courage pendant cette nuit pleine d'angoisses et pendant toute la journée du lendemain. Lorsqu'il appela enfin les milices afin de protéger l'ordre public, pour comble de faiblesse, il refusa des cartouches aux soldats. Cette démonstration ne fit qu'irriter les émeutiers sans assurer la liberté des Conseils. Ceux-ci, cédant à la pression, décrétèrent une constituante. La révolution politique était accomplie. Mais les bandes qui avaient été organisées d'avance par escouades ne se tenaient pas pour satisfaites, elles avaient un autre but et essayèrent de forcer l'entrée de l'hôtel du gouvernement. La population du canton était trop pure de toute idée de pillage pour que cette tentative ne fût pas immédiatement comprimée.

La constituante, élue sous l'impression de ces événements, était en grande majorité imbue des principes qui avaient dominé dans le régime pré-

cédent. Ceci ne faisant pas le compte des chefs du mouvement, ils organisèrent une pression, au moyen de laquelle ils espéraient obtenir quelques-uns des points les plus propres à leur assurer les rênes du gouvernement, notamment: la réduction à un nombre minime des membres du Corps législatif, moyen le plus sûr d'éviter les discussions approfondies et de mettre à la disposition du futur pouvoir exécutif un instrument docile, pour enregistrer ses volontés.

Ce fut alors que des citoyens résolus à conserver au pays les avantages d'un régime vraiment républicain et à ne pas courber la tête sous le honteux despotisme qu'on leur préparait, se réunirent pour aviser aux moyens de conserver à l'assemblée constituante la pleine liberté de ses discussions et de ses votes. Le moyen le plus régulier paraissait être que quelques compagnies de la ville réclamassent du Conseil d'Etat l'honneur de la garde pendant les séances de l'assemblée. Aucun des chefs de corps ne se crut assez sûr de l'ensemble de ses soldats depuis novembre 1841 pour tenter une pareille démarche. Les citoyens amis de l'ordre s'organisèrent alors en brigades destinées à assurer à la constituante, chaque fois que cela serait nécessaire, la liberté indispensable à ses travaux, se mêlant au public qui, de la tribune, assistait aux séances ou se groupait autour de l'Hôtel-de-Ville, dans le seul but de déjouer toute tentative de pression. Les embrigadés s'étaient re-

crutés, sans acception de personnes et d'opinions, de tous les hommes qui voulaient une constitution adaptée aux besoins du pays et consciencieusement élaborée.

Le but fut atteint. La nouvelle constitution fut votée par une majorité considérable, quels que fussent les regrets laissés par les institutions de 1814.

Le nouveau régime politique adopté par le canton de Genève avait l'inconvénient de faire participer de trop bonne heure aux élections les jeunes gens, surtout ceux qui étaient occupés d'études, de faire renaître l'agitation à chaque élection et d'occasionnner ainsi une perte de temps considérable à la masse des citoyens. Il avait par contre l'avantage de donner à toutes les opinions le moyen de se faire représenter, d'intéresser tous les citoyens à la chose publique, de donner à la population catholique, restée jusqu'alors trop étrangère aux affaires, le sentiment de la nationalité genevoise, ou du moins de la rendre plus complétement suisse. La répartition des colléges électoraux était telle que la majorité de la nation dominait les minorités dans le Grand Conseil. Ce n'était point là ce que voulaient les fauteurs du mouvement. Il leur fallait la haute main sur les destinées du pays et ils se mirent ardemment à l'œuvre pour renverser une constitution à l'élaboration de laquelle ils avaient contribué, mais qui avait le tort immense de ne leur avoir pas donné le pouvoir. Violents dans l'intérieur du Grand Conseil, ils ne se bornèrent point

aux moyens constitutionnels. Pour tenir en haleine les autorités issues de la nouvelle constitution, ils organisèrent des moyens de pression pour la tribune et pour la rue. De là de nouveaux devoirs pour les embrigadés. Laisser le Conseil d'Etat sans autre moyen d'éviter les surprises que la faible troupe soldée dont il pouvait disposer, et dont l'action, sans la coopération des citoyens était le plus sûr moyen d'irriter la partie de la population imbue d'idées révolutionnaires, était admettre le règne de la violence. Il était indispensable qu'un corps de défenseurs, disponible à chaque instant, donnât au pouvoir exécutif le temps de convoquer les milices. Ce corps fut formé, sans aucune participation du pouvoir, des embrigadés dont le nombre s'augmenta de tous les citoyens qui avaient désiré un changement mais qui ne voulaient ni d'une domination extralégale, ni d'une agitation pérpétuelle. Ces volontaires, toujours prêts à soutenir le gouvernement, lui furent d'autant plus utiles qu'ils furent toujours exclusivement fidèles au seul but qu'ils s'étaient proposé à l'origine de leur formation : le maintien de l'ordre public, et qu'ils ne firent jamais subir leur influence au gouvernement par le motif bien simple qu'ils ne cherchèrent jamais à en exercer une quelconque. C'étaient des miliciens mobiles qui se trouvaient par leur organisation les premiers prêts à défendre l'ordre social et qui ne faillirent jamais aux devoirs qu'ils s'étaient volontairement imposés.

Les chefs du mouvement crurent trouver une occasion convenable pour mettre leurs projets à exécution dans la discussion d'une loi sur la police des étrangers. Ils pouvaient à leur aise représenter la liberté individuelle comme violée, exciter les sympathies de leurs adhérents pour ces malheureux étrangers traqués jusque dans Genève par toutes les polices de l'Europe, quitte à se dédommager plus tard de tous ces frais d'éloquence en agissant avec un arbitraire sans exemple envers ces mêmes étrangers.

L'émeute éclata pendant la séance du Grand Conseil du 13 février 1843, ce qui n'empêcha pas ce corps de continuer sa délibération et de voter la loi. Pendant la nuit, une attaque des insurgés fut repoussée avec succès. Le lendemain le Conseil d'Etat, qui avait réuni 2,000 hommes de milice sous les ordres du colonel Dufour, se préparait à faire attaquer le faubourg de St-Gervais, lorsque le Conseil administratif s'interposa et obtint de lui la promesse de proposer une amnistie au Grand Conseil si les rebelles posaient les armes et abattaient immédiatement les barricades qu'ils avaient élevées sur les ponts du Rhône. Ainsi se termina cette insurrection.

L'acte d'amnistie proposé au Grand Conseil et accepté par lui eut le grave inconvénient de n'écarter du pays aucun des fauteurs de l'insurrection. Mais il fut surtout rédigé dans des termes qui en faisaient une véritable offense pour les volon-

taires qui avaient soutenu le gouvernement, sur sa demande, dès l'origine du mouvement. Ils ne se plaignaient pas de l'amnistie, le désir de la vengeance n'existait dans le cœur de personne. Mais en la proposant aussi complète, le Conseil d'Etat ne mettait pas le pays à l'abri de nouveaux bouleversements, il compromettait l'avenir. Il se rendait coupable d'une injustice et d'une lâcheté à l'égard de ses défenseurs en les comprenant dans l'amnistie et en parlant d'un conflit entre les citoyens, comme si les amis de l'ordre n'avaient pas été appelés par les chefs de l'Etat dans la prévision d'une attaque soudaine, comme si, en comprimant l'émeute, ils s'en étaient rendus coupables.

Les volontaires, amis de l'ordre, agissaient sous l'empire d'inspirations trop élevées pour abandonner un gouvernement dont ils déploraient la faiblesse. Ils le protégèrent en conséquence avec le même zèle, la même fidélité, la même abnégation, jusqu'à ce que les milices lui eussent offert un point d'appui solide, sur lequel il eût toujours dû pouvoir compter.

Valais. — Lucerne. — Question des jésuites. — Vaud. — Genève. — Dissolution du Sonderbund.

De 1844 à 1847.

Les événements de 1843 n'avaient pas mis fin à l'anarchie dans le Valais. Les mêmes passions, un instant apaisées, redoublaient de violence. La Jeune Suisse expulsait de Monthey, en les maltraitant, le chancelier de l'évêque et un ex-vicaire; elle envahissait à Ardon la cure du chanoine de Rivaz. Des conflits avaient lieu à Vionnaz, à Fully entre la Vieille et la Jeune Suisse, et tandis que les hommes de la Vieille Suisse se réunissaient à Savièze, les libéraux marquants des quatre dizains inférieurs formaient à St-Maurice (1er avril 1844) un comité provisoire composé des frères Barmann, de Joris, d'Abbet et de Crettex. Le mouvement prenant plus d'intensité, des délégués des sept districts occidentaux se réunirent à Martigny (9 avril). La responsabilité roulait presque tout entière sur le docteur Barmann.— De son côté, le Haut-Valais s'organisait militairement. Ses chefs, de Courten et Kalbermat-

ten, obtenaient une obéissance complète et avaient même assez d'empire pour dissoudre, malgré l'intervention du gouvernement, le corps-franc du dizain de Conches, qui voulait agir d'une manière indépendante.— A l'ouïe de ces nouvelles, il y eut recrudescence d'anarchie dans le Bas-Valais et attentats nombreux contre les personnes.

Ballotté entre les partis et sans pouvoir réel, le Conseil d'Etat se décida à demander au Vorort, qui siégeait à Lucerne, la mise de piquet de quatre ou cinq bataillons (4 mai 1844). Des émissaires du Haut-Valais se rendirent en vain dans cette ville pour réclamer contre l'intervention, le pouvoir fédéral donna immédiatement des ordres pour mobiliser des troupes, en donna le commandement au colonel Salis-Soglio, et envoya en qualité de commissaires le landammann Schmidt, d'Uri, et le bourgmestre Bourkardt, de Bâle. Ce dernier ayant refusé, fut remplacé par le landammann Bloesch, de Berne, qui déclina aussi cette mission. Ce fut à la suite de ce double refus que Bernard Meyer, de Lucerne, fut envoyé dans le Valais avec l'autorisation de prendre, au besoin, le titre de Représentant.

Désignés par le gouvernement fédéral pour fournir des troupes au corps d'occupation, Berne et Vaud n'obtempérèrent pas à cet ordre. Berne alla même jusqu'à refuser le passage sur son territoire. Le Conseil d'Etat valaisan se décida alors à mettre des milices sur pied et contremanda l'intervention.

— Le comité de Martigny, se croyant maître de la position, publia un manifeste violent dans lequel il accusait le gouvernement de parjure et de trahison, et auquel celui-ci répondit avec dignité.— Dès lors les Hauts-Valaisans se préparèrent à marcher et les colonnes du Bas-Valais s'approchèrent de Sion, siége des autorités cantonales. Malgré son désir, le Conseil d'Etat n'avait pas les moyens d'arrêter ces mouvements sans assistance fédérale.— Les Hauts-Valaisans entrèrent à Sion et repoussèrent les colonnes de Barmann. Dans sa retraite la Jeune Suisse essuya, au passage du Trient, le feu meurtrier des vieux suisses du Bas-Valais qui attendaient l'occasion de se venger de la longue oppression qu'ils avaient endurée. — Les dizains inférieurs furent entièrement occupés, malgré une ridicule démonstration de volontaires vaudois, qui repassèrent la frontière sans avoir brûlé une amorce en faveur de leurs amis de la Jeune Suisse valaisanne.

Le gouvernement du canton de Vaud, qui avait refusé de coopérer à l'occupation du Valais pour prévenir la guerre civile, échelonna immédiatement des troupes dans le district d'Aigle, demanda la convocation d'une Diète extraordinaire et l'autorisation d'intervenir pour empêcher l'effusion du sang. Le résultat étant différent de celui qu'il attendait, il voulait soutenir le comité de Martigny. Mais tout le bruit, tous les rapports exagérés dont on s'était servi pour monter l'opinion et obtenir l'intervention alors qu'elle n'était plus nécessaire, s'évanouirent devant la réalité.

Tous les hommes loyaux, même parmi les adversaires les plus prononcés des Hauts-Valaisans, des réfugiés marquants eux-mêmes (Torrent) furent unanimes pour rendre justice à la bonne tenue, à la discipline parfaite et à la modération de ces montagnards qui s'étaient donné pour mission le rétablissement de l'ordre social. Le combat sérieux, les actes de cruauté avaient eu lieu exclusivement entre Bas-Valaisans.

La conduite du Vorort avait été sage, le choix des commissaires judicieux. La mission de Bernard Meyer donna seule prise à la critique. On l'accusa sourdement d'avoir préparé le mouvement des Hauts-Valaisans à l'aide de son caractère inofficiel. Cette accusation vague n'aurait eu aucune suite, si ce commissaire, à l'ouverture de la Diète, n'avait pas soulevé la tempête par un discours maladroit qui fournit aux députations de Berne et de Vaud l'occasion de manifester leur irritation. — Les gouvernements de ces deux cantons ne pouvaient prendre leur parti de s'être opposés à l'intervention du pouvoir fédéral dans le Valais et d'avoir, selon l'expression consacrée, livré cet Etat à la réaction.

Si la Suisse ne pouvait adresser aucun reproche fondé au Vorort de Lucerne, elle voyait avec inquiétude la marche adoptée par le gouvernement de ce canton pour les affaires intérieures. Si la sup-

pression violente des couvents d'Argovie justifiait jusqu'à un certain point les mesures que prenaient les cantons catholiques pour garantir leurs institutions religieuses de nouvelles atteintes, il n'en est pas moins vrai que leur zèle exagéré les rendait intolérants et qu'ils oubliaient leur position de Suisses pour se transformer en instruments de Rome. Ainsi le Valais à peine reconstitué se hâtait d'effacer de sa constitution la tolérance des cultes, même privés, étrangers à la religion catholique.

Le Grand Conseil de Lucerne ne s'était pas contenté de rabaisser sa souveraineté en soumettant sa dernière constitution à l'approbation du pape, il avait résolu dans le commencement de l'année (23 février 1344) d'appeler les Jésuites et renvoyé l'examen de cette question au gouvernement et au conseil d'instruction publique. En septembre il fit une convention avec les Révérends Pères et ceux-ci consentirent à se soumettre à la constitution et aux lois qui ne leur étaient pas contraires. Nouveau pas vers l'asservissement au despotisme de Rome. Ce fut alors que le curé Siegrist, homme généralement estimé, donna sa démission du Conseil d'instruction publique et que la bourgeoisie de Lucerne se prononça en grande majorité contre l'admission des Jésuites (6 octobre). Nonobstant cette résistance, le Grand-Conseil vota l'appel (21 octobre), et le gouvernement prit des mesures militaires. La ville demanda alors que la question fût soumise à l'approbation du peuple entier. La votation commença le

17 novembre et sur 10,677 citoyens 5,736 se prononcèrent pour le rejet. Des troubles éclatèrent à Willisau et à Lucerne. Ce fut alors qu'eut lieu un de ces faits déshonorants éminemment regrettables dans l'histoire de ces dernières années. Une bande de corps-francs, en grande partie Argoviens, envahit abruptement le territoire lucernois et le gouvernement bernois porta instantanément des troupes sur la frontière de ce canton. Les autorités lucernoises, demeurées victorieuses de ce guet-à-pens, considérèrent l'armement bernois comme hostile et protestèrent contre cette mesure qui leur paraissait prise en faveur des corps-francs. Elles furent appuyées par une représentation énergique du gouvernement de Fribourg. Zurich se posa en médiateur.

Cette équipée eut pour résultat d'encourager le gouvernement lucernois dans la voie qu'il avait adoptée. De nombreuses arrestations eurent lieu et les adversaires des Jésuites émigrèrent en grand nombre dans les cantons limitrophes. Dans la crainte d'une nouvelle invasion, des mesures militaires furent prises en commun avec les cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald et de Zug. Les assemblées populaires de Berne et d'Argovie, réunies à l'occasion de ces événements, produisirent sur la population du canton de Lucerne un effet contraire à celui qu'on en attendait et rendirent populaire une question qui sans cela eût pu être résolue négativement. Le 23 décembre le résultat de la vo-

tation donna sur 26,650 votants 7,985 suffrages opposés et 18,196 favorables à l'appel des Jésuites. La Suisse était restée à peu près indifférente à cette question, et une proposition d'Argovie de supprimer et d'expulser les Jésuites du territoire helvétique n'avait eu à la Diète ordinaire de 1844 que l'adhésion de Bâle-Campagne. L'importance que Lucerne paraissait y attacher éveilla l'attention dans les autres cantons. Zurich jugea nécessaire d'intervenir et envoya une députation au gouvernement lucernois, alors Vorort, pour déconseiller l'appel des Jésuites, se fondant sur ce que cette mesure provoquait dans la plupart des cantons une antipathie et une agitation redoutables.

Au milieu de ces circonstances le pouvoir fédéral passa entre les mains du gouvernement zuricois. Le nouveau Vorort ne tarda pas à être informé par les autorités de Lucerne qu'une nouvelle expédition de corps-francs se préparait sur le territoire argovien (8 janvier 1845). Il demanda des informations au gouvernement d'Argovie et offrit à celui de Lucerne de prendre des mesures. Sur ces entrefaîtes le Conseil Exécutif de Berne invita celui de Lucerne à ne pas mettre à exécution la convention avec les Jésuites jusqu'à ce que le Grand Conseil eût examiné la représentation de Zurich. A cela les autorités lucernoises répondirent par le résultat de la votation populaire.

Dès ce moment, le gouvernement bernois, qui était à la tête des idées de réformes fédérales, mais

qui repoussait les moyens subversifs, comme peu propres à atteindre le but, résolut d'agir fédéralement et mit tout en œuvre pour préparer les votes des cantons. L'avoyer de Tavel et le conseiller d'Etat Weber reçurent une mission dans ce sens. Une Diète extraordinaire fut convoquée pour le 24 février. Le Vorort prépara un préavis dans lequel il admettait que l'appel des Jésuites dépendait de la souveraineté cantonale et il se bornait à recommander une invitation amicale.

Après une discussion orageuse, le Grand Conseil de Zurich, en opposition avec le Conseil Exécutif, vota à une faible majorité l'expulsion des Jésuites, avec emploi de moyens coërcitifs. Une assemblée populaire nombreuse, tenue à Unterstrassen le 20 février, n'avait sans doute pas été sans influence sur ce résultat.

Le Grand Conseil de Berne vota pour ses députés une instruction dans le sens du préavis du Vorort, tout en proscrivant les réunions de corps-francs dont le gouvernement avait obtenu la dispersion momentanée. Des assemblées populaires réclamaient cependant l'expulsion totale et voulaient qu'on suspendît toute mesure contre les corps-francs. Une société patriotique comprenant toute la Suisse se formait en même temps à Berne pour atteindre le même but.

A Genève, le Grand Conseil avait adopté pour instruction de ses députés le préavis du Vorort, mais les esprits étaient tellement excités que les amis de

l'ordre avaient dû se mettre en mesure de le protéger contre une pression extérieure.

Neuchâtel ne voulait aucune intervention dans l'affaire des Jésuites.

Dans Bâle-Campagne, par contre, des communes offraient des subsides aux citoyens qui prendraient part à une nouvelle expédition de corps-francs.

L'agitation gagnant le canton de Vaud, des assemblées populaires se réunirent à Villeneuve et dans d'autres localités. Quelques hommes, ayant à leur tête Druey, profitèrent de ce que le Conseil d'Etat avait proposé des instructions analogues au préavis du Vorort, pour faire circuler une pétition qui fut couverte d'un nombre immense de signatures et par laquelle l'expulsion totale des Jésuites était réclamée. Pendant la discussion du Grand Conseil, des masses se portèrent sur la capitale du canton. Le gouvernement, trahi par ceux de ses membres qui voulaient accaparer le pouvoir, ne put prendre aucune mesure sérieuse pour protéger la liberté des discussions ni l'ordre public ; une assemblée populaire siégeant à Montbenon décréta la reconstitution du canton et nomma un gouvernement provisoire à la tête duquel se retrouva Druey, le Dolder de l'époque (14 et 15 février 1845). Cet homme, dans lequel dès-lors le gouvernement vaudois se trouva personnifié, avait eu l'adresse de faire nommer la députation à la Diète par le Grand Conseil à l'ouverture de la discussion et de la faire confirmer après la révolution. Les députés, au nom-

bre desquels il se trouvait, pouvaient ainsi se présenter à l'Assemblée fédérale soit au nom du pouvoir déchu, soit comme délégués des pouvoirs issus de l'émeute. Leur admission ne pouvait ainsi être contestée par les autres députations. Ces événements eurent pour la Suisse entière et pour le canton de Vaud en particulier une portée immense. La facilité avec laquelle le pouvoir avait été renversé, l'absence totale de résistance armée et la complaisance que mettaient les masses à faire la volonté de quelques ambitieux qui les flattaient adroitement, livrèrent le pays tout à la fois à une anarchie flétrissante et au plus déplorable arbitraire. La résistance du clergé, sa démission spontanée, maladroite, il est vrai, sous quelques rapports, furent cependant une preuve irrécusable que toute énergie n'avait pas disparu de chez la nation vaudoise et qu'elle possédait de nobles caractères.

A peine constituée (24 février), la Diète nomma une commission de sept membres avec mission d'examiner la question des Jésuites et de proposer des mesures relatives aux corps-francs, laissant de côté les questions de principes et fermant les yeux sur l'état du canton de Lucerne menacé d'une nouvelle invasion bien plus dangereuse que la précédente. En effet, nonobstant les délibérations de l'Assemblée fédérale, et peut-être parce qu'elle n'avait pris aucune décision relative aux Jésuites et

que les populations s'imaginaient qu'une majorité se prononcerait contre les corps-francs, l'expédition fut décidée par le comité des réfugiés lucernois encouragé par la défection de quelques troupes. Les autorités fédérales laissaient faire les préparatifs de cette entreprise par insouciance ou par crainte de mouvements populaires. Cependant les avertissements ne leur manquaient pas. Le gouvernement de Lucerne avait prévenu le Vorort des périls qu'il courait et des mesures qu'il arrêtait en commun avec d'autres cantons. Une députation envoyée à Zurich déclara que si le Conseil d'Etat d'Argovie ne prenait pas les mesures nécessaires pour dissoudre le rassemblement de corps-francs et de réfugiés qui se formait sur la frontière lucernoise, il aviserait lui-même à celles qu'exigeait sa sûreté. Jusqu'alors le gouvernement argovien avait favorisé ostensiblement l'expédition, fermant les yeux sur les revues que passaient les corps-francs, se laissant voler son arsenal, ne mettant aucun obstacle à la marche des volontaires qui accouraient de Bâle-Campagne, de Soleure, du Val-Saint-Imier et du Seeland avec artillerie et chars de munitions. Effrayé des menaces de Lucerne, ou pour donner le change sur ses intentions, il donna l'ordre au comité directeur de se dissoudre.

Le gouvernement de Berne mit sur pied quelques troupes pour surveiller les frontières de Lucerne, ce qui, loin d'être un obstacle pour les corps-francs, était plutôt pour eux un appui moral. Le 29 et le

30 mars, ceux-ci étaient en pleine marche, au nombre de 8,000, pourvus de 12 canons, d'obus, de munitions et de fusées à la congrève.

Deux officiers, le général Sonnenberg et le colonel Elgger, d'Unterwald, avaient été chargés par le gouvernement de Lucerne de la direction de la défense. Arrêtés dans leur marche par un combat peu important, les corps-francs passèrent la nuit près de Lucerne. Une terreur panique opéra leur dispersion, et leurs chefs ne furent pas les derniers à se mettre à l'abri par une fuite précipitée. Les corps-francs perdirent dans leur retraite 3 à 400 hommes et laissèrent entre les mains des autorités lucernoises 1836 prisonniers. Tel fut le résultat de cette honteuse expédition.

A peine la marche et la défaite des corps-francs furent-elles connues, que les pouvoirs fédéraux, effrayés de leurs conséquences probables, réunirent un corps d'armée sous les ordres du colonel Donats, placèrent les troupes auxiliaires des petits cantons sous commandement fédéral et envoyèrent un commissaire à Lucerne. Impuissants à prévenir le mal, toutes leurs mesures eurent pour but d'empêcher le gouvernement lucernois de profiter de sa victoire, dans le cas où il aurait été tenté de faire pénétrer ses troupes dans l'Argovie et d'appuyer les mouvements des populations catholiques de cet Etat contre un ordre de choses qui leur était odieux.

Mais le gouvernement lucernois avait couru des dangers trop grands pour méditer une invasion chez

ses voisins. Sa victoire devait être attribuée à l'indiscipline des bandes armées qui avaient envahi son territoire, plutôt qu'à l'efficacité de ses mesures de défense. En conséquence, il résolut de désarmer ses ennemis par une conduite magnanime. Il commença par libérer les prisonniers au-dessous de vingt ans et les étrangers, sous la réserve que les tribunaux prononceraient contre ceux-ci le bannissement du territoire de la Confédération. Pour les autres il se borna à en exiger le rachat par leurs gouvernements respectifs, à raison de 350 francs par individu.

Berne eut à payer.............	fr.	70,000
Soleure........................	»	20,000
Bâle-Campagne...............	»	35,000
Argovie........................	»	200,000
Les autres cantons ensemble.....	»	25,000
Formant un total de.......	fr.	350,000

Les chefs seuls furent exceptés. Les chefs de parti et les fonctionnaires devaient être jugés par les tribunaux et se pourvoir en grâce auprès du Grand Conseil. Le gouvernement lucernois demanda à la Diète de rayer des cadres de l'armée fédérale les officiers qui avaient pris part à l'expédition et de mettre à la charge de la Confédération 130,000 fr. pour les frais occasionnés par les mesures de défense qu'il avait été dans l'obligation de prendre. L'assemblée fédérale obtempéra à l'une et à l'autre de ces demandes. Le gouvernement lucernois saisit

en même temps cette occasion pour amnistier les citoyens qui avaient été condamnés lors de la première expédition de décembre 1844, exceptant seulement les plus coupables. Malheureusement il resta sourd à toutes les demandes qui lui furent faites individuellement par des membres de la Diète et notamment par la députation de Genève, et se refusa absolument à revenir sur l'appel des Jésuites, mesure qu'il pouvait prendre sans aucun inconvénient pour sa dignité, puisqu'il était sorti victorieux de la lutte. Cette mesure eût fait disparaître tout prétexte plausible pour une guerre entre confédérés et ajourné indéfiniment peut-être la refonte des institutions fédérales. Le gouvernement de Lucerne ne comprit pas cette noble mission et sa tenacité ranima plus vives que jamais les passions de ses adversaires.

La condamnation à mort du Dr Steiger, chef des réfugiés lucernois, sa demande en grâce, son évasion au moment où le Grand Conseil venait de commuer la peine capitale en exil hors du territoire de la Confédération, la réception triomphale qui lui fut faite dans le canton de Zurich, la double nationalité qui lui fut décernée dans cette ville et à Berne comme récompense d'un acte de trahison sans antécédent dans les fastes de la Suisse; la bourgeoisie accordée aux deux gendarmes qui l'avaient délivré et suivi dans sa fuite, tous ces faits firent juger combien était grande la haine provoquée par le gouvernement de Lucerne.

Le Vorort s'était montré imprévoyant et au-des-

sous de sa tâche à l'origine de ces événements. Sa composition excluait toute idée de connivence avec les projets coupables qui venaient de se révéler si audacieusement, mais il avait trahi sa faiblesse en ne s'opposant pas avec énergie à leur exécution. Ses adversaires en profitèrent pour faire passer dans leurs mains les rênes du gouvernement de Zurich et, dans la lutte électorale pour le renouvellement du Grand Conseil, l'opposition radicale l'emporta. Ce résultat était naturel. Par son indécision comme Vorort, le Conseil exécutif avait découragé ses propres adhérents et grossi les espérances de ceux qui voulaient sa chute.

L'intervention de bandes armées dans un Etat souverain, quelque petit qu'il fût, était un fait trop grave pour ne pas attirer l'attention de l'Europe monarchique. Les autorités fédérales eurent à essuyer une bordée de notes, mais ce moyen était usé. Les gouvernements radicaux qui dirigeaient les affaires de la Confédération, secrètement encougés par l'agent du gouvernement anglais, ne s'en émurent pas. Des arrêtés furent pris par la Diète pour défendre de nouvelles réunions de corps-francs, décrets inutiles, car le goût des expéditions de ce genre était passé pour l'intérieur de la Suisse. Les Grands Conseils cantonaux, à peu d'exceptions près, se mirent à élaborer avec assez de bonne volonté les lois nécessaires, comme s'ils prenaient

cette affaire au sérieux. Cela suffit pour endormir les puissances étrangères, mais n'empêcha pas les cantons frontières du Grand-Duché de Bade de prêter plus tard leur territoire, à deux reprises, aux réfugiés allemands qui méditaient des invasions dans cet Etat.

Le gouvernement bernois, qui avait fait tant d'efforts pour rendre populaire l'expulsion des Jésuites, mais qui repoussait les moyens désordonnés, crut le moment favorable pour tracer clairement la marche qu'il entendait suivre : il suspendit les fonctionnaires qui avaient pris part à l'expédition des corps-francs, mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait produit un mouvement dont il n'était plus maître. L'opinion publique lui faisait un crime de la sévérité qu'il déployait envers des hommes auxquels on n'avait à reprocher qu'un excès de zèle. Dès le 23 avril, il se vit forcé de retirer son arrêté, première victoire remportée par le parti corps-franc, à la tête duquel se trouvait naturellement placé le chef supérieur de l'expédition.

L'agitation prenant un caractère menaçant, le gouvernement chercha à la calmer en proposant un projet de réforme de la constitution, qui fut rejeté par les deux Conseils réunis. Il obtint alors un vote de confiance qui parut le raffermir. Mais les élections pour le tiers du Grand Conseil, qui eurent lieu peu après, ayant introduit dans ce corps un grand nombre de radicaux extrêmes, sa position n'en devint que plus critique. Des associations popu-

laires réclamèrent la révision par une constituante. Le Grand Conseil décida alors (1er février 1846), en opposition avec le Conseil Exécutif, de consulter le peuple pour savoir s'il voulait qu'elle s'opérât par ce corps, comme le prescrivait la constitution actuelle. Une majorité imposante répondit négativement. La position était dès lors perdue pour le gouvernement Neuhaus. La fermeté de ce magistrat, naguère traité de puissant, prolongea quelque temps encore son agonie, mais force lui fut de céder la place à un adversaire non moins ferme et persévérant. L'année 1847 devait voir à la tête du plus grand canton de la Suisse et des affaires fédérales, comme président du Vorort, le général des corps-francs, Ochsenbein. L'Europe monarchique devait entendre sans sourciller ce nouveau magistrat déclarer *que des millions et des millions attendaient le résultat des délibérations de la Diète.*

L'expulsion des Jésuites n'avait réuni que 10 voix et 2 demies à la Diète ordinaire de 1846 à Zurich.

Les Etats à la tête desquels se trouvait Lucerne avaient formé une ligue défensive. Les conditions de cette alliance séparée (Sonderbund) furent rendues publiques par les délibérations du Grand Conseil de Fribourg (9 juin)[1].

Elle était défensive, en conformité du Pacte de 1815 et des *anciennes alliances.*

[1] Voir la pièce justificative n° 22.

Les cantons alliés étaient tenus de s'avertir des dangers qui les menaçaient et de porter secours sans réquisition officielle aux membres de l'alliance qui seraient attaqués.

Ils avaient un conseil de guerre commun qui pouvait prendre toutes les mesures de défense en cas de besoin.

Les troupes levées l'étaient en général aux frais du canton requérant. Les frais d'un intérêt commun étaient répartis d'après l'échelle fédérale.

Cette espèce de pacte, calqué sur les anciennes alliances, et qui, en les rappelant d'une manière vague, laissait croire au renouvellement de l'alliance Borromée, était de nature à menacer l'existence de la Confédération. Elle ne fut votée à Fribourg que par une faible majorité, après la retraite des députés de Morat. Ce district, à la suite d'une assemblée populaire, fit parvenir une protestation à la Diète (17 juillet 1846).

Le Valais était aussi entré dans l'alliance séparée. Des démarches furent faites auprès de deux autres Etats, Soleure et Tessin ; mais ces cantons, quoique catholiques, restèrent fidèles à l'alliance générale.

Le Vorort zuricois demanda des explications au gouvernement de Lucerne, qui était à la tête de l'alliance séparée, et réserva les droits de la Confédération d'après l'article VI du Pacte. Il lui fut répondu que l'alliance était purement défensive, justifiée par l'invasion des corps-francs et l'absence

de mesures générales propres à mettre Lucerne complétement à l'abri de nouvelles attaques. En effet, Bâle-Campagne se refusait à faire une loi contre les corps-francs, et Lucerne pouvait d'autant plus craindre une nouvelle expédition que les cantons impliqués dans la précédente refusaient d'inviter cet Etat à se conformer aux décisions de la Diète.

Tous les cantons radicaux se prononcèrent pour la dissolution du Sonderbund. Saint-Gall ne put fournir d'instructions, les partis étant partagés également dans le Grand Conseil.

Les Conseils de Genève étaient antipathiques à l'appel des Jésuites, mais ils voulaient l'observation religieuse des clauses du Pacte de 1815. Ils ne reconnaissaient pas à la Diète le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un canton en dehors des prescriptions du Pacte. C'était par esprit de justice qu'ils ne se joignaient pas aux Etats qui voulaient l'expulsion d'une corporation religieuse, car le Pacte se taisait à cet égard, mais ce fut à tort qu'ils ne prirent pas une position décidée à l'occasion du Sonderbund. S'il était vrai que la Confédération devait des garanties aux cantons catholiques contre la suppression arbitraire de leurs institutions religieuses et le renouvellement d'attaques analogues à celle des corps-francs, l'existence de la Confédération elle-même ne permettait pas qu'on laissât subsister dans son sein une ligue organisée d'une

manière formidable. C'était à tort qu'on l'assimilait au concordat des sept cantons, qui n'avait eu qu'une existence éphémère et s'était dissous de lui-même; aussi le Grand Conseil supprima-t-il des instructions proposées par le Conseil d'Etat tout ce qui concernait ce rapprochement.

Le Vorort de Zurich, quoique d'essence radicale, voyait avec inquiétude le pouvoir fédéral sur le point de passer entre les mains du parti corps-franc. Il se montra en conséquence favorable à la proposition de Genève d'adjoindre des représentants aux Vororts. Mais voulant avant tout l'intégrité de la Confédération, il émit l'avis de considérer l'alliance du Sonderbund comme préjudiciable au Pacte et de la dissoudre immédiatement, en laissant à la Diète le mode d'exécution.

La députation de Genève n'était pas autorisée à voter l'exécution immédiate, elle devait réserver le vote final du Grand Conseil. Fazy et son parti profitèrent de cette incertitude pour fomenter l'agitation. Le Grand Conseil, nanti de nouveau de la question, rejeta l'exécution immédiate. Le lendemain de cette décision, le mouvement révolutionnaire commença par une assemblée populaire peu nombreuse, réunie sur la place du Temple à Saint-Gervais. Le Conseil d'Etat ne prit aucune mesure pour s'opposer au renouvellement des assemblées populaires qui se répétaient sans cesse dans le faubourg. A celles-ci succédèrent des faits plus graves, l'interruption de la circulation par des barricades,

la construction d'une fougasse au pont des Bergues. La guerre civile se préparait sans que le gouvernement y apportât le moindre obstacle, se bornant lui-même à réunir lentement ses forces. Le troisième jour, lorsqu'il se détermina à les employer, il manqua de décision. Il s'était flatté qu'au premier coup de canon les insurgés poseraient les armes. Après une longue canonnade contre les barricades, il retira de l'Ile les troupes qui y avaient pénétré. Son intention n'était pas de pousser à outrance cette guerre fratricide. Le lendemain une assemblée populaire sans importance, tenue à la Grenette, acheva sa défaite. Décidé à ne faire aucun usage des nombreux moyens qui lui restaient, il remit ses pouvoirs, non pas au Grand Conseil qui les lui avait confiés, mais entre les mains du Conseil Administratif de la ville, livrant ainsi le dépôt dont il avait la garde à un corps sans influence réelle, qui ne fit qu'adoucir la chute, en prenant à l'aide de volontaires, quelques mesures de sûreté. Les chefs du mouvement, ne rencontrant plus d'obstacles, convoquèrent au Molard une espèce d'assemblée populaire dans laquelle leurs adhérents étaient seuls présents[1]; ils lui donnèrent le nom de Conseil Général, et se firent constituer par elle en gouvernement provisoire. Il ne restait plus qu'à se débarrasser du Grand Conseil. A cet effet, ce

[1] Les affiches pour cette convocation indiquaient une heure plus tardive que celle où la réunion avait effectivement lieu.

corps fut réuni, sommé de se dissoudre, et menacé de l'emploi de la force. Ainsi finit le régime installé en 1842.

Deux émeutes sanglantes avaient enfin donné au chef suprême du parti révolutionnaire le pouvoir d'organiser l'ancienne république à sa guise.

Par la révolution de 1846, la voix de Genève était acquise à la dissolution du Sonderbund et à la refonte des institutions fédérales. Elle entraîna dans le même sens celles de Bâle-Ville et de Saint-Gall. Les grands cantons disposaient enfin de cette majorité de douze voix si longtemps convoitée. Aucun retard ne devait être apporté à l'exécution de plans poursuivis avec tant de persévérance.

Sonderbund. — Sa dissolution.

1847.

Il était facile de prévoir que les cantons ne s'arrêteraient pas dans la voie où ils étaient entrés et qu'il serait impossible de contenir la majorité qui venait de se former. Les puissances changèrent de

langage. Une note de Guizot communiquée verbalement à Ochsenbein, président du Vorort, ne refusait plus à la Confédération le droit de se reconstituer, mais elle laissait entrevoir que la garantie de sa neutralité serait supprimée du droit public européen et que la France consulterait ses intérêts si la guerre éclatait entre les cantons. Ce langage comminatoire reçut une réponse très-ferme d'Ochsenbein et fut désapprouvé par le représentant de la Grande-Bretagne. L'accord était rompu entre les puissances à l'égard de la Suisse.

Les sept Etats du Sonderbund, comprenant toute la portée du danger qui menaçait leur indépendance, offrirent de renoncer à leur alliance à condition que les couvents d'Argovie fussent rétablis, que la question des Jésuites fût retirée et que la majorité renonçât à tout changement au Pacte contraire à la souveraineté des cantons. Cette proposition fut repoussée. 12 voix et demi votèrent, sur la proposition de Berne, la dissolution du Sonderbund et les mesures d'exécution nécessaires. Les représentants de l'alliance séparée protestèrent énergiquement contre cette décision. Sur la proposition de Rilliet-Constant, député de Genève, la Diète déclara tout service ou rapport de service des officiers fédéraux avec le Sonderbund inconciliable avec un emploi dans l'état-major fédéral. En conséquence, Salis-Soglio, officier grison, général des troupes du Sonderbnnd et le colonel Maillardoz, de Fribourg, envoyèrent leur démission et furent remplacés dans le conseil de guerre.

Les Etats de l'alliance séparée s'occupaient avec activité des mesures de défense. Unterwald fortifiait le Brunig et Uri le passage du Susten. Lucerne construisait des ouvrages au pont de Gislikon. Aloïs Reding était envoyé par Schwyz à Strasbourg pour faire l'achat d'artillerie et de munitions, acquisitions que la France et l'Autriche favorisèrent avec le plus grand empressement. Le gouvernement du Tessin fit saisir, au passage, des munitions destinées aux cantons de l'alliance. La Diète institua une commission de sept membres pour l'examen de toutes ces questions. Sur sa proposition, elle arrêta de sommer les Etats du Sonderbund de s'abstenir de tous préparatifs militaires extraordinaires, de charger le Tessin de retenir provisoirement les armes et les munitions qui leur étaient destinées, et de faire à tous les cantons une recommandation analogue.

La Diète ne se borna pas à ces mesures de sûreté. Le 26 août 1847, elle nomma une commission de 14 membres avec mandat de préparer la révision du Pacte. Elle déclara trois jours plus tard qu'elle ne reviendrait pas en arrière de ses arrêtés sur les couvents. Zurich, se fondant sur les articles 1 et 8 du Pacte, proposa l'expulsion totale des Jésuites, ce qui fut adopté par les mêmes 12 et 2 demi-Etats qui avaient voté la dissolution du Sonderbund. Lucerne protesta contre cette décision en réservant ses droits et ses convenances. La Diète décida enfin, le 9 septembre, de s'ajourner au 18

octobre pour laisser aux sept cantons le temps de prendre connaissance de ses arrêtés.

Cet intervalle fut utilisé par les gouvernements du Sonderbund pour enflammer l'esprit des populations. Dans les cantons primitifs, les landsgemeindes se prononcèrent presque à l'unanimité pour résister aux exigences des cantons de la majorité. Ab Yberg fut élu général des troupes de Schwyz. Une adresse portant les signatures de 16,000 citoyens du canton de Lucerne, invita le gouvernement à persévérer dans sa marche et le Grand Conseil, par 86 voix contre 8, le chargea (8 octobre) d'agir d'accord avec ses alliés et lui vota des crédits illimités. Le plus grand enthousiasme se manifesta dans tous les cantons de l'alliance. Zug seul montrait une certaine tiédeur. En même temps une vive agitation se développait dans les districts catholiques d'Argovie, de Saint-Gall et des Grisons.

Pour appuyer un mouvement dont les Etats du Sonderbund espéraient une diversion puissante, Schwyz fit avancer des troupes vers Saint-Gall et Lucerne, et menaça d'envahir le Freyamt. Le gouvernement de Saint-Gall se vit obligé de réclamer la surveillance de Zurich; celui d'Argovie, celle de Soleure et de Bâle-Campagne. Berne mit aussi quelques milices sur pied.

Ces dispositions faisant prévoir une lutte désespérée, les Etats de la majorité sentirent la nécessité de faire eux-mêmes les plus grands efforts. Vaud organisa à lui seul 34,000 hommes. Le gouverne-

ment de ce canton avertit celui de Neuchâtel que des armes devaient traverser son territoire. Les autorités se montrèrent peu disposées à profiter de cet avis, mais la population du Val-Travers saisit elle-même une partie de l'envoi au passage et l'embargo fut mis par le Conseil d'Etat vaudois sur le bateau à vapeur neuchâtelois. Le Vorort jugea nécessaire d'envoyer un commissaire dans la principauté pour sommer le gouvernement de mettre à exécution les ordres de la Diète.

En se réunissant de nouveau, cette assemblée décida d'envoyer des commissaires dans chacun des Etats du Sonderbund, en les nantissant d'une proclamation adressée au peuple. Ils devaient réclamer la convocation des autorités chargées de voter les instructions aux députés à la Diète, développer devant elles les intentions de la majorité et exiger que la proclamation fût répandue. Le gouvernement de Zug seul obtempéra à ces demandes et fit une nouvelle tentative pour prévenir la guerre civile, en offrant de se détacher de l'alliance si la Diète sortait du recès l'affaire des Jésuites, garantissait les droits des couvents et donnait des assurances formelles au sujet de la souveraineté des cantons et de leur représentation en Diète. Cette proposition fut rejetée. Partout ailleurs les commissaires furent éconduits sans pouvoir arriver aux populations. Ils étaient de retour le 25 octobre de leur mission infructueuse. La commission des sept était devenue le véritable pouvoir exécutif de la

majorité, et le Vorort lui était en réalité subordonné. Sur la proposition de cette espèce de comité de salut public, la Diète venait de procéder à l'élection du général et du chef d'état-major de l'armée dont elle ordonnait la mise sur pied.

En acceptant, en contradiction avec ses sympathies, mais par devoir militaire, le commandement que la Diète lui confiait [1], le général Dufour exigea que la nomination des chefs de division lui fût laissée [2]. Son but principal était de se présenter à ses adversaires avec des forces tellement imposantes, qu'ils pussent céder sans déshonneur et que les traces de cette guerre intestine pussent être promptement effacées.

Dès-lors les préparatifs nécessaires pour l'armement et la réunion des troupes furent poussés avec une célérité extraordinaire.

Les députés des Etats du Sonderbund firent alors une dernière tentative pour détourner le fléau qui menaçait la patrie. Ils reprirent la proposition conciliatrice de Zug et demandèrent que la Diète décidât qu'à l'avenir il ne serait porté aucune atteinte à leurs droits politiques et confessionnels et que les institutions garanties par l'article 12 du Pacte fussent maintenues. Si ces propositions étaient acceptées, l'alliance séparée serait rompue. La majorité

[1] Lettre adressée à la Diète. Voir la pièce justificative n° 23.

[2] Il repoussa les offres de service de plusieurs officiers étrangers de distinction.

de la Diète repoussa cette proposition. Pour elle il ne s'agissait pas de quelques couvents, il lui fallait dans la direction des affaires fédérales une part en rapport avec le nombre de ses populations, part dont elle se trouvait privée par les anciennes alliances et surtout par le Pacte de 1815. Le moment était enfin arrivé de résoudre les questions de refonte fédérale déjà agitées du temps de Zwingle. — Les deux partis avaient préparé leurs forces, la lutte était inévitable. Après avoir fait insérer une protestation au protocole, les députations des Etats du Sonderbund se retirèrent.

La majorité avait déjà réuni son armée au commencement de novembre. Elle comptait environ 100,000 hommes. Celle du Sonderbund atteignait à peu près la moitié de ce chiffre. Le 4, l'Assemblée vota l'exécution, adressa une déclaration au peuple suisse et une autre à l'armée. Berne fit à la Confédération une avance de fonds.

Les opérations militaires furent conduites avec vigueur et célérité. Après la reddition de Fribourg, des forces imposantes envahirent le canton de Lucerne de plusieurs côtés à la fois. L'attaque et la prise des ouvrages du pont de Gislikon entraînèrent la chute du gouvernement de Lucerne. Zug et les cantons primitifs se soumirent. Le Valais, dernier refuge des chefs du Sonderbund, fut occupé par un corps de 8,000 hommes. Dans tous ces Etats des pouvoirs nouveaux furent installés par des commissaires fédéraux avec l'appui des troupes de

la Confédération. Nulle part la résistance n'avait été sérieuse.

Au moment où les hostilités commençaient, les ministres d'Autriche et de Prusse avaient quitté Berne. L'ambassadeur français voulait envoyer son secrétaire aux chefs du Sonderbund, le passage lui fut refusé. Le 30 novembre, il adressa de Bâle une offre de médiation. Les ministres des autres puissances appuyèrent cette démarche, mais elle fut désapprouvée par le représentant de l'Angleterre. Une pareille proposition n'avait plus de raison d'être, car la lutte était finie et Siegwart lui-même avait quitté le territoire valaisan.

M. de Sydow, ambassadeur prussien, avait déclaré le 26 novembre que le cabinet de Berlin sanctionnait la neutralité adoptée par Neuchâtel. Il annonçait aussi qu'une conférence médiatrice des puissances allait s'ouvrir dans cette ville, et que l'on y appellerait des délégués du Sonderbund et de la Confédération. Il demandait en outre la cessation des hostilités et la rentrée des troupes dans leurs quartiers. La Diète ne tint aucun compte de la déclaration ni de l'offre de médiation, mais imposa au canton-principauté une indemnité de 300,000 livres de Suisse, destinée à former un fonds de secours au profit des victimes de la guerre. Cette somme fut immédiatement envoyée à Berne avec le double contingent en argent. Des Neuchâtelois, amis de la Suisse, y joignirent 20,000 livres, produit d'une souscription en faveur des blessés des

deux partis. Le produit de souscriptions analogues faites dans d'autres cantons fut remis, soit à la Confédération, soit aux Etats vaincus pour être affecté aux blessés, aux orphelins et aux veuves. Appenzell-Intérieur, qui avait refusé ses troupes, fut taxé à 15,000 livres qui furent versées dans la caisse de secours. Le demi-canton de Bâle-Ville qui avait obtempéré aux ordres de la Diète, quoique tardivement, fut épargné. Les frais de cette campagne qui s'élevaient à une somme considérable (6 millions de livres de Suisse), furent mis à la charge des Etats du Sonderbund qui durent payer un million avant la fin de décembre.

L'ambassadeur anglais s'était borné à recommander la modération après la victoire. La Diète décida cependant (18 décembre) que le nouveau gouvernement de Lucerne soumettrait à une enquête judiciaire les fauteurs du Sonderbund, soupçonnés de haute trahison dans leurs rapports avec l'étranger. Cet arrêté équivalait à une proscription. Les nouveaux gouvernements de Fribourg et de Lucerne avaient d'anciennes haines à assouvir. Installés par les forces fédérales, et soutenus par elles, ils rançonnèrent sans merci leurs adversaires et les continrent par le plus odieux arbitraire. On vit, contrairement aux mœurs des cantons suisses, les nouvelles autorités fribourgeoises s'assurer le pouvoir pour neuf ans, en vertu d'une constitution qu'elles ne soumirent pas à l'acceptation du peuple, transformant ainsi la grande majo-

rité des citoyens de ce canton en véritables parias.

Le spectacle que la Confédération venait d'offrir n'était cependant pas sans grandeur. Elle s'était montrée maîtresse chez elle; elle avait résisté avec hardiesse à toutes les tentatives que les représentants des puissances étrangères avaient faites pour l'arrêter dans son mouvement. Elle avait réuni, comme par enchantement et dans un temps extraordinairement court, une armée considérable qui avait manœuvré avec ensemble et qui, sous la conduite d'un chef habile, avait triomphé en peu de jours d'une résistance que toutes les prévisions devaient faire croire désespérée. Elle venait de prouver que le fanatisme, excité par l'influence cléricale qu'elle combattait, n'était pas un mouvement vraiment national, car nul doute ne pouvait planer sur le courage des populations qu'elle avait soumises. Elle devait ses succès non-seulement au nombre imposant des troupes qu'elle avait mises sur pied, mais aussi au caractère généralement respecté des chefs placés à leur tête. Leurs talents et leur modération firent le reste. Il n'y avait pas jusqu'à l'ancien chef des corps-francs, Ochsenbein, qui, en coopérant à l'expédition à la tête d'une colonne de troupes bernoises, et pénétrant à Lucerne par l'Entlibuch, ne prouvât par sa modération, unie à une grande habileté, qu'il était complétement étranger aux idées de vengeance dont ses adversaires pouvaient le croire animé.

Quelques fragments extraits de l'ouvrage publié

sur la campagne qui venait de s'accomplir par le colonel Elgger, chef d'état-major du Sonderbund, exilé de son canton et du territoire helvétique, feront mieux comprendre quel respect portaient au général de l'armée fédérale les populations des cantons de la ligue et les causes qui lui assurèrent la victoire[1].

« La majorité de la Diète nomma, en opposition « au général de Salis, le général G.-H. Dufour de « Genève. Elle ne pouvait faire un choix plus avan- « tageux pour elle et plus dangereux pour nous.

« Le général Dufour, le plus ancien colonel fé- « déral en rang, s'était depuis longtemps acquis « l'estime de tous les partis politiques par un ca- « ractère calme, humain et honorable, ce qui veut « dire beaucoup dans un temps aussi agité. Il pos- « sédait en outre la confiance des troupes suisses « et la méritait.....

« Au moment du danger, la majorité de la Diète, « qui depuis des années ne faisait ses choix que « d'après des motifs politiques ou se laissait gui- « der par des considérations d'un ordre inférieur, « fut assez sage pour faire attention, dans le choix « du chef de l'armée, au talent et à la capacité.....

« L'accomplissement du vœu, dans lequel il avait « peut-être concentré l'ambition de toute sa vie, « devait lui être offert pour la première fois par « une guerre que son amour pour l'ensemble de sa

[1] Reproduit par le *Genevois*, nos 12, 13 et 14, 1850.

« patrie et ses sentiments de justice lui faisaient « condamner.....

« Dans ses propositions pour les places d'officier « les plus élevées, le général Dufour attachait plus « d'importance aux talents qu'aux opinions politi- « tiques. Les chefs de la Diète s'en montrèrent mé- « contents. M. Dufour fit quelques concessions, « mais en général il posa l'acceptation de ses pré- « sentations comme une condition *sine quâ non* « pour se charger du commandement, et rendit « ainsi un grand service à la cause qu'il défen- « dait.....

« Habitués à obéir en soldats fidèles, ces offi- « ciers ne crurent pas devoir se demander, même « dans une guerre civile, si le pouvoir qui les ap- « pelait au combat contre leurs concitoyens catho- « liques représentait réellement la Confédération. « Ils firent un sacrifice immense à ce qu'ils croyaient « devoir à l'honneur militaire.....

« Si je ne peux approuver leur manière de voir, « j'estime trop les motifs honorables de leur con- « duite pour les blâmer.....

« Lorsque la nomination du général Dufour fut « connue parmi nous, j'entendis deux officiers haut « placés dire que l'on n'aurait pas pu faire un choix « plus avantageux pour nous. — Un officier savant, « dit l'un en ricanant, qui n'entend rien à la con- « duite des troupes. — Précisément comme si l'igno- « rance était le premier mérite d'un général.

« Si le général Dufour a été très-affecté en ap-

« prenant sa nomination, ce n'était point un signe « de faiblesse, c'était la preuve d'un cœur géné- « reux et patriotique.....

« Les plans du général Dufour restaient secrets, « tandis qu'il était informé des nôtres, parce que « chez nous tout se faisait à découvert..... Celui « du Sonderbund parut presque en entier dans la « *Gazette des Postes* de Francfort.

« Le général Dufour a désigné, dans un docu- « ment rendu public, notre attaque au-delà de la « frontière, d'agression imprudente. — On pourrait « aussi bien donner ce nom à son attaque contre « Fribourg, en ne laissant de notre côté qu'un cor- « don de troupes qui eût été culbuté si notre at- « taque avait été faite avec vigueur. Mais le gé- « néral Dufour est complétement justifié, non-seu- « lement par l'issue de la lutte, mais par le mot « qu'il avait prononcé à Berne le 11 novembre : « Ils n'oseront pas. »

« C'est un talent des grands généraux de juger « sainement leur adversaire et d'apprécier ce qu'on « peut oser et faire contre lui.

« Le général Dufour avait établi son quartier gé- « néral à Berne. A peine les principales divisions « de troupes furent-elles réunies dans les localités « qui leur avaient été assignées, qu'il fut vivement « pressé de commencer sans délai les opérations « contre les sept cantons.

« Le général ne se laissa pas influencer par ces « sollicitations. Il donna aux officiers sous ses or-

« dres le temps de s'orienter, d'apprendre à con-
« naître leurs troupes et d'organiser le service. Il
« jugea sainement qu'un retard prudent était pré-
« férable à la précipitation.

« Ces motifs sont plus que suffisants pour expli-
« quer l'inaction apparente de l'armée des douze
« cantons pendant les dix premiers jours du mois
« de novembre ; elle était d'autant plus nécessaire
« que l'on devait attendre d'abord l'artillerie de ré-
« serve et que l'organisation des autres troupes
« n'était pas assez avancée pour que l'on pût comp-
« ter sur elles.

« Le général Dufour recommanda entre autres,
« dans ses ordres du jour à tous les chefs de divi-
« sion, de traiter avec humanité les habitants, les
« prisonniers et les ôtages, et de prendre soin des
« blessés. De notre côté nous n'avons jamais con-
« fondu l'armée qui nous était opposée avec les
« auteurs du conflit.

« Le général Dufour ne perdait pas de vue son
« but principal et ne s'en laissait détourner par
« aucun événement d'une importance secondaire.
« Aussi lorsque le colonel Luvini, défait dans la Lé-
« vantine, réclama des secours, ne lui en envoya-t-il
« que d'insignifiants. »

Ce tableau, aussi honorable pour celui qui l'a tracé que pour l'officier qui en est l'objet, fait comprendre que le talent et la prudence appuyés par la disproportion des nombres assuraient à l'armée des 12 cantons la victoire sur celle du Sonderbund. Il montre en

outre le général de la Diète animé de l'esprit pacificateur de Nicolas de Flüe, opérant la soumission de la ligue en lui ôtant le caractère d'une victoire sanglante. La pensée qui avait animé le général fut comprise par les autorités fédérales, ce qu'indique clairement la lettre qui lui fut adressée par le Vorort au nom de la haute Diète à l'issue de la campagne. Ainsi s'explique l'estime profonde portée au général Dufour par les populations des cantons vaincus[1], et l'enthousiasme avec lequel elles marchèrent sous ses ordres, lorsque deux ans plus tard il fut mis à la tête d'une nouvelle armée appelée à résister au corps prussien qui venait occuper le Grand-Duché de Bade, et qu'on put croire un moment destiné à rétablir dans le canton de Neuchâtel l'autorité du roi de Prusse.

A la suite de la révolution française de 1848, la principauté de Neuchâtel s'était en effet transformée en république. Le Conseil d'Etat et l'ambassadeur de Prusse réclamèrent en vain l'assistance fédérale. Le Vorort repoussa les prétentions de l'ambassadeur, qui, dans les circonstances où se trouvait l'Europe, ne pouvait les appuyer d'une manière efficace. On peut prévoir même, qu'à moins d'y être forcée par les armes, la Suisse ne se prêtera jamais au rétablissement de l'autorité du roi de Prusse dans le canton de Neuchâtel.

[1] Voir la pièce justificative n° 23.

Constitution fédérale de 1848.

Les changements de gouvernement qui avaient eu lieu dans les cantons du Sonderbund rendaient toute nouvelle intervention des puissances en faveur du Pacte de 1815 complétement inutile. En conséquence, la Diète put s'occuper sans entraves de la reconstitution de la Suisse. Sa tâche se trouvait facilitée par l'état de désorganisation dans lequel étaient tombés la plupart des pouvoirs européens à la suite de la secousse de 1848. Dès le 16 août 1847, elle avait nommé une commission de 14 membres[1] avec mandat de préparer la révision du Pacte. A la suite de la victoire qu'elle venait de remporter sur le Sonderbund, elle décida de s'occuper elle-même des modifications à apporter à l'organisme fédéral, évitant ainsi d'imprimer aux passions un nouvel ébranlement en recourant au mode très-chanceux d'une constituante qui risquerait de lui faire dépasser le but. Elle adopta une

[1] Portée au nombre de 21 après la campagne du Sonderbund.

forme qui offrait beaucoup d'analogie avec celle des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. La Suisse fut reconstituée comme Etat fédératif.

Ce serait commettre une grave erreur de ne voir dans les modifications subies par le lien fédéral, à la suite de la guerre du Sonderbund, que les effets d'un caprice des populations et d'une mobilité révolutionnaire invétérée. Il suffit de parcourir cette esquisse des alliances, des traités et des révolutions gouvernementales de la Confédération pour se convaincre que la dernière forme politique était le but vers lequel l'Etat, pris dans son ensemble, marchait lentement, mais avec une force irrésistible. A côté des nationalités cantonales avait surgi peu à peu une nationalité suisse, aspirant à de nouvelles conditions qu'il a fallu remplir. Déjà la lutte contre Charles-le-Téméraire avait produit l'alliance des villes qui faillit provoquer une guerre intestine. Les Etats du centre se trouvaient arrêtés dans leur développement par la suprématie que les alliances avaient assurée aux cantons primitifs et démocratiques. Une voix respectée fit disparaître l'obstacle. La Confédération des huit cantons dut à Nicolas de Flüe d'être consolidée et étendue par l'adjonction de Soleure, de Fribourg, de Bâle et de Schaffhouse. Appenzell prit définitivement rang comme canton.

La question de la réforme politique et religieuse, dessinée par Zwingle, produisit, à son tour, les guerres de religion qui firent alternativement pencher la balance en faveur des représentants des in-

térêts anciens et de ceux des intérêts nouveaux.

A l'époque de la révolution française, la lutte prit un développement inattendu. Les gouvernements des villes qui avaient cherché à déposséder les Etats démocratiques de la position importante que leur avaient réservée les alliances, furent à leur tour débordés. Les droits des villes et des seigneurs furent engloutis avec les priviléges des castes gouvernementales.

Mais cette solution, obtenue avec l'appui de l'étranger, en 1798, avait froissé trop fortement le sentiment national, provoqué des résistances trop énergiques et coûté trop de sacrifices pour être définitive. La Confédération allait d'elle-même se reconstituer sur des bases nouvelles, lorsque l'intervention de Bonaparte imposa une transaction, dont on ne peut contester la sagesse, et qui aurait eu des chances de durée si elle n'avait pas été viciée par son origine étrangère et payée par la cession de territoires vraiment suisses. Aussi l'acte de médiation fut-il entraîné dans la chute de son auteur.

En adjoignant à la Suisse trois Etats, ses anciens alliés, la Restauration rendit aux petits cantons une grande partie de leur importance, mais elle évita sagement le remaniement des territoires. Elles ne se borna pas à consacrer l'affranchissement des pays sujets, elle assura leur passage à l'état de nationalités indépendantes.

Les populations des cantons où des castes privilégiées furent remises en possession du pouvoir,

furent moins bien partagées. Le bien-être matériel résultant d'une administration irréprochable, ne leur faisait pas oublier qu'elles étaient retombées au rang de sujets. La position indépendante des pays nouvellement affranchis, rendait pour elles la comparaison d'autant plus humiliante. Dans d'autres Etats les priviléges industriels et commerciaux assurés aux capitales, indisposaient l'habitant des campagnes. Les barrières et les péages, établis à chaque pas sur le sol helvétique, soulevaient les plaintes du commerce et de l'industrie, sans qu'on y pût remédier. Les efforts inutiles tentés depuis la Restauration pour arriver à un système monétaire uniforme, laissaient croire que le Pacte de 1815 n'avait d'autre effet que de donner aux Etats les plus petits le pouvoir de paralyser toutes les améliorations matérielles réclamées par l'époque. La secousse de 1830 hâta le dénouement.

Les constitutions cantonales de la Restauration, conçues la plupart dans un sens réactionnaire, firent place à de nouvelles chartes, réalisant les pensées nationales, l'égalité politique des citoyens, l'élection directe, la représentation proportionnelle et la séparation des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire.

La défaite du Sonderbund, opérée par le seul emploi des forces nationales, permit enfin à la Suisse une nouvelle métamorphose.

En cessant d'être une Confédération proprement dite, un assemblage d'Etats souverains, liés uni-

quement en vue de la défense contre l'étranger et du maintien de l'ordre dans l'intérieur, la Suisse est devenue un Etat fédératif dont les membres sont subordonnés à un pouvoir central, élu par la nation considérée dans sa généralité. Jusqu'alors le gouvernement fédéral n'avait que la part de souveraineté que chaque Etat avait bien voulu lui abandonner. Aujourd'hui c'est lui qui décide de la part d'indépendance qu'il lui convient de laisser à chaque Etat. Aussi, dès à présent nous entrons dans une phase toute nouvelle de l'histoire de la Suisse, ou plutôt nous allons enregistrer les premiers actes d'une Suisse nouvelle dont l'organisation est complétement différente de celle qui résultait du Pacte et des anciennes alliances.

Quant à la forme [1], la constitution a confié le pouvoir législatif et les décisions importantes à une *Assemblée fédérale* suprême, composée du *Conseil national* et de *celui des Etats*. Le pouvoir exécutif a été remis à un troisième *Conseil* élu par l'Assemblée fédérale. Elle a institué en outre un *tribunal* connaissant entre autres de tous les objets précédemment renvoyés à des arbitres.

Le député de Genève, James Fazy, quoique partisan d'une constituante, a contribué pour beaucoup à cette organisation en montrant les dangers

[1] Voir la pièce justificative, n° 24.

que courrait la Suisse par la création d'une Chambre unique qui absorberait tous les pouvoirs, danger que la République française ancienne et nouvelle n'a pas su éviter, et en faisant ressortir l'avantage qu'il y aurait à laisser aux cantons un reste de souveraineté en leur maintenant une influence dans la tractation des affaires fédérales.

L'introduction de deux corps délibérants, savoir: le Conseil national comme représentant de la nation suisse tout entière, et le Conseil des Etats comme mandataire des cantons, a assuré plus de maturité à l'élaboration des lois, et a préservé des décisions irréfléchies. Ces deux corps se contrôlant réciproquement, les fautes de l'un peuvent être réparées par l'autre, et les lois revenir amendées à un nouvel examen du premier. Cette disposition a eu en outre l'avantage de rattacher les petits cantons à la nouvelle constitution. Dans l'un des conseils, au moins, ils se trouvent représentés sur le même pied que les plus grands des Etats et peuvent y exercer une influence égale. Le régime d'une Chambre unique, constituée d'après le nombre des populations seulement, aurait eu pour effet immédiat d'annuler complétement ces petits Etats et d'en faire des adversaires irréconciliables de la nouvelle constitution. Il y a eu habileté et modération en même temps à les relever et à les placer dans une position telle qu'ils devinssent par la crainte d'un danger plus grand, l'unitarisme complet, des soutiens naturels du nouvel ordre de choses.

Le *Conseil national* destiné à représenter la nation prise dans son ensemble, compte un député sur 20,000 âmes. Toutefois, par respect pour l'indépendance des cantons, les cercles électoraux ne peuvent être formés de parties de différents Etats et toute fraction en sus de 10,000, élit un député. De même, chaque demi-canton a droit à la nomination d'un représentant au moins. De cette manière, une part dans le Conseil national est assurée aux Etats les plus faibles de la Confédération. Malheureusement, la Diète n'a pas fixé d'une manière définitive la répartition des districts électoraux dans l'intérieur des cantons. Cette réserve n'a pas tardé à être exploitée par l'esprit de parti dans des vues étroites.

Le Conseil national se trouve ainsi composé de 111 membres répartis entre les cantons de la manière suivante : Berne, 20 ; Zurich, 12 ; Argovie, 9 ; Vaud, 9 ; Saint-Gall, 8 ; Lucerne, 6 ; Tessin, 6 ; Fribourg, 5 ; Grisons, 4 ; Thurgovie, 4 ; Valais, 4 ; Soleure, 3 ; Bâle, 3 (Ville, 1 ; Campagne, 2) ; Appenzell, 3 (Rhodes-Extérieurs, 2 ; Rhodes-Intérieurs, 1) ; Neuchâtel, 3 ; Genève, 3 ; Schwyz, 2 ; Unterwald, 2 ; (Bas, 1 ; Haut, 1) ; Schaffhouse, 2 ; Uri, 1 ; Glaris, 1 ; Zug, 1.

Tout Suisse, âgé de vingt ans révolus, qui n'est pas privé des droits de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile, est électeur et éligible au Conseil national. Les ecclésiastiques ne peuvent pas faire partie de la repré-

sentation. Les Suisses, devenus citoyens par naturalisation, ne sont éligibles qu'après avoir été depuis cinq ans en possession du droit de citoyen.

Elu pour trois ans, le Conseil national est renouvelé intégralement à l'expiration de ce terme.

Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil, ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

Celui-ci choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président. Le président d'une session ne peut remplir l'une ou l'autre de ces fonctions à la session ordinaire suivante. Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Le président a voix prépondérante en cas de partage. Dans les élections il vote comme les autres membres.

Les membres du Conseil national sont indemnisés par la caisse fédérale.

Le *Conseil des Etats* est composé de 44 membres, à raison de deux par canton, chaque demi-canton ayant un député. Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent en faire partie. Pour chaque session ordinaire ou extraordinaire on élit un président et un vice-président qui ne peuvent être pris parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président de la session précédente. Les députés du même canton ne peu-

vent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives. Le président a voix prépondérante en cas de partage. Il vote dans les élections.

Les députés sont indemnisés par les cantons.

Les deux Conseils s'assemblent chaque année une fois, en session ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement par le Conseil fédéral ou sur la demande du quart des membres du Conseil national, ou sur celle de cinq cantons.

Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Dans les deux Conseils, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Ils délibèrent sur tous les objets que la constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale. Ces objets sont entre autres les lois, décrets et arrêtés fèdéraux, l'organisation et la nomination des autorités fédérales, la reconnaissance d'Etats et de gouvernements étrangers, les alliances et les traités, les mesures pour la sûreté intérieure et extérieure, la guerre et la paix, la garantie des constitutions et du territoire des cantons, l'organisation militaire, les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, etc.

Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux Conseils dont les membres votent sans instructions.

Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit de certaines élections de hauts fonctionnaires, d'accorder une amnistie, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun, sous la direction du président du Conseil national, et la majorité des membres votants des deux Conseils décide. Lorsque les deux Conseils sont ainsi réunis, ils forment l'*Assemblée fédérale.* C'est un moyen assez bien imaginé pour trancher les difficultés qui peuvent naître de l'opposition des deux Conseils.

L'initiative appartient à chaque Conseil et à chacun de leurs membres. Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Le *Conseil fédéral,* autorité directoriale et exécutive, est formé de sept membres, nommés pour pour trois ans, par l'Assemblée fédérale et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. Le même canton ne peut pas en fournir plus d'un. Cette autorité est renouvelée intégralement après chaque élection du Conseil national. — Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil fédéral ne peuvent exercer aucun autre emploi dans la Confédération ou dans leur canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession. Le président de ce Conseil porte le titre de *Président de la Confédération.* Il y a un vice-président. L'un et l'autre sont tirés de son sein et nommés pour une année par l'Assemblée fédérale. Le pré-

sident sortant de charge, ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit. Le même membre ne peut être vice-président deux années de suite.

Le Conseil fédéral ne peut délibérer lorsqu'il y a moins de quatre membres présents. Les membres de ce Conseil ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, et le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Le *Tribunal fédéral* pour l'administration de la justice, en matière fédérale, est composé de onze membres, nommés par l'Assemblée fédérale. Il y a un jury pour les affaires pénales.

La *Constitution fédérale* peut être révisée en tout temps. Lorsque l'une des sections de l'Assemblée fédérale décrète la révision et que l'autre n'y consent pas, ou lorsque 50,000 citoyens suisses, ayant droit de voter, demandent la révision, la question est soumise à la votation de la nation suisse par oui et par non. Si la majorité des citoyens suisses, prenant part à la votation, se prononce pour l'affirmative, les deux Conseils sont renouvelés pour travailler à la révision.

Ce mécanisme, assez habilement conçu pour échapper aux influences individuelles ou cantonales, dénote des esprits exercés à rédiger des constitutions. En permettant la révision, mais à des conditions qui la rendent difficile, la Diète constituante a peut-être réussi à garantir la Confédération des

secousses périodiques auxquelles quelques cantons se sont volontairement exposés et qui ont eu pour eux les résultats les plus fâcheux.

La souveraineté de la Confédération n'est mentionnée nulle part dans l'acte constitutif, mais elle découle des pouvoirs qu'il donne aux autorités fédérales. Elle est dominante dans les rapports avec l'étranger. Pour l'intérieur, sa sphère d'action ne s'étend qu'aux objets d'un intérêt général. Pour sauver les apparences, la souveraineté et l'indépendance des cantons sont expressément reconnues (art. 1, 3 et 5), et ne paraissent bornées que d'une manière exceptionnelle par la constitution fédérale[1].

Le maintien de l'indépendance de la patrie commune contre les agressions de l'étranger et celui de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur, sont deux prescriptions transcrites du Pacte du 1815. Sans elles il eût été inutile de former des alliances et de se confédérer. — La protection des libertés et des droits des confédérés et le devoir de provoquer ou de prendre des mesures propres à augmenter le bien-être général (art. 2), sont des idées empruntées à l'acte de médiation. Telles sont les attributions principales du pouvoir central. Les deux dernières sont restrictives de la souveraineté cantonale, d'autant plus qu'en cas de contestation les autorités fédérales ont le droit de décider si l'objet

[1] L'analyse de cette constitntion est tirée en grande partie de l'Histoire du Droit fédéral de Bluntschli.

en question est de leur ressort ou dépend des cantons (art. 74, 17°).

Le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, de contracter des alliances avec l'étranger et de conclure des traités, spécialement en matière de douanes et de commerce, appartient maintenant à l'Etat fédératif seul (art. 8).

Les cantons conservent la faculté de s'entendre avec les Etats étrangers sur des objets économiques, sur des rapports de voisinage et de police (art. 9). Ces accords ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons. Ils peuvent d'ailleurs toujours être déférés à l'Assemblee fédérale par le Conseil fédéral ou par un canton (art. 9, 10, 74, 5°). Le Conseil fédéral est l'intermédiaire obligé pour les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants (art. 10).

Au point de vue militaire, la nouvelle constitution a considérablement étendu les moyens d'action du pouvoir central (art. 18, 19, 20) pour tout ce qui concerne la défense, en plaçant sous le drapeau fédéral, non seulement l'élite, formant 3 °/₀ de la population, mais la réserve, à raison de 1 ½ °/₀, et, au besoin, toutes les forces disponibles des cantons. Ces troupes prennent le drapeau fédéral dès qu'elles entrent au service de la Confédération. Le gouvernement central est chargé de l'instruction des armes spéciales, de l'enseignement supé-

rieur pour toute l'armée, de la formation des instructeurs et de la surveillance de l'instruction que l'infanterie et les carabiniers reçoivent des cantons, etc. Une loi fédérale, élaborée plus tard par les Conseils fédéraux a complété l'organisation de l'armée.

En mettant à la disposition du pouvoir central des moyens d'action aussi puissants, la constitution lui a interdit expressément l'entretien de troupes permanentes ; elle a, par contre, donné cette autorisation aux cantons eux-mêmes, mais en en bornant le nombre à 300 hommes (art. 13).

L'armée helvétique, de triste mémoire, a sans doute dicté la première de ces décisions. Pour la seconde, la Diète constituante a pris en considération la position des villes commerçantes placées à la frontière.

En créant un pouvoir central permanent et chargé de faire fonctionner des ressorts nouveaux, il fallait lui assurer des revenus. Charger les cantons d'une contribution annuelle proportionnelle à leur population et à leur richesse, d'après l'échelle des contingents fédéraux déjà établis, c'eût été discréditer, dès l'abord, le nouvel organisme que la Suisse venait de se donner. Les populations n'auraient pas vu mettre à la charge de leurs budgets une contribution décuple et régulière en faveur de la Confédération, sans un vif mécontentement. Les Conseils cantonaux eussent été forcés de recourir à de nou-

veaux modes d'imposition, pour quelques cantons impossibles à réaliser, pour la plupart, causes de révolutions plus ou moins rapprochées. C'eût été saper la base de l'édifice construit avec tant de peine.

La Diète constituante a choisi, en conséquence, des moyens indirects. Elle a déclaré fédérale la perception des droits de douane et de transit (art. 23), ce qui entraînait l'établissement d'un système de douanes, mais avec recommandation de ne soumettre les subsistances et les matières premières nécessaires à l'industrie qu'à des taxes très-faibles, et de faciliter, autant que possible, le transit et la sortie des produits suisses. Les charges les plus fortes devaient peser sur les objets de luxe (art. 25). Elle a décidé, en même temps, de respecter les droits concédés antérieurement par la Confédération aux cantons, aux communes, aux corporations et aux particuliers, mais de réserver à la Confédétion la faculté de rachat contre indemnité. Elle a rendu obligatoire la suppression de tous les droits d'entrée, de sortie, de transit de canton à canton, de commune à commune qui entravaient le commerce intérieur (art. 24).

Pour indemniser les Etats, on prélève d'abord, sur le produit des douanes, une valeur de 60 cent. par tête, qui est partagée entre les cantons, proportionnellement à leur population. Ceux qui ne sont pas suffisamment indemnisés pour la suppression de leurs droits de douane particuliers sont admis à

faire valoir leurs réclamations. Le surplus est versé dans la caisse fédérale (art. 26).

Quoique, par la perception de 60 centimes par tête, certains cantons reçoivent une indemnité à laquelle ils n'avaient en réalité aucun droit, on peut dire que les principes posés dans la constitution sur cette matière si délicate, sont assez équitables. Il est à regretter que les Conseils issus de la constitution, s'en soient écartés dans l'application en exagérant les tarifs et en se laissant influencer par deux idées étrangères à l'acte constitutif; la première, inspirée par les cantons manufacturiers, qui trouvaient leur avantage à convertir les douanes en droits protecteurs, autrement dit à faire payer par leurs confédérés et par les consommateurs en général, une espèce de prime en faveur de leurs industries; la seconde découlant de la convenance généralement sentie par les auteurs de tout ce remaniement, d'indemniser Zurich de la perte de son influence, comme Vorort, et du sacrifice matériel que faisait ce canton en permettant que les autorités fédérales fussent définitivement placées à Berne. En faisant produire aux douanes une recette dépassant de beaucoup les dépenses ordinaires des rouages fédéraux, on pouvait appliquer l'excédant à la création d'une université et d'une école polytechnique (art. 22), dont il était sous-entendu que Zurich serait le siége, de manière à faire de cette ville le centre de l'instruction supérieure, tout comme on avait fait de Berne le centre politique de la Suisse.

Cette conception ne manque pas de grandeur ; elle a eu pour résultat la création du Polytechnicum de Zurich. Pour atteindre complétement son but, elle eût exigé deux conditions : la première, de faire payer à l'ensemble de la nation la création et l'entretien de ces établissements coûteux, celle-ci a été réalisée au moyen des douanes ; la seconde, d'imposer, d'une manière détournée, aux cantons qui ont eux-mêmes des académies, des établissements d'instruction supérieure, le sacrifice de ces institutions. Jusqu'à présent, les Etats souverains qui composent la Confédération, ont été habitués à développer, sans obstacles, leurs éléments de vie. Il n'est pas probable qu'ils laissent sans opposition toute l'activité intellectuelle se concentrer dans deux villes seulement, en passant bénévolement eux-mêmes à l'état de comparses. Il est évident qu'en acceptant la nouvelle constitution pour donner plus de force à la patrie commune et un plus grand développement à leurs éléments industriels et commerciaux, les Suisses n'ont pas entendu accepter des extensions à cette constitution, propres à détruire l'individualité des cantons. Les Conseils de la nation feront, tôt ou tard, justice de ces prétentions exorbitantes, et ôteront aux tarifs douaniers ce qu'ils ont d'exagéré.

Le second moyen auquel la Diète constituante a eu recours pour procurer des revenus à la Confédération a été de lui attribuer complétement la direction des postes, en indemnisant les cantons pour

les revenus qu'ils perdaient et en assurant à leurs ressortissants la majeure partie des places d'employés. Cependant si par la centralisation ce service rapporte moins, la réduction est proportionnelle pour les Etats (art. 33 et 34).

Cette centralisation est un véritable progrès. Les Suisses ont vu cesser avec plaisir les guerres postales que se faisaient quelques cantons aux dépens des voyageurs, et on peut reconnaître qu'en général les tractations avec les gouvernements étrangers pour le transport des lettres ont été facilitées depuis que les postes sont confiées à un pouvoir unique. La circulation et la correspondance ont notablement gagné à l'uniformité introduite dans toute l'étendue du territoire helvétique.

Une troisième source de revenus est la fabrication et la vente de la poudre à canon (art. 38). Les Suisses ont vu sans déplaisir cet objet passer entre les mains du pouvoir central.

La régale des monnaies a été, à la satisfaction générale, enlevée aux cantons et attribuée exclusivement à la Confédération (art. 36). L'uniformité des poids et mesures devient une obligation (art. 37 et 74, n° 11), mais en se conformant au concordat de février 1836, conclu entre quelques cantons [1].

[1] Ce concordat, qui développe celui du 17 aout 1835, avait été appliqué aux transactions fédérales par un arrêté de la Diète du 26 Juillet 1836.

On doit regretter que la Diète constituante ait abandonné dans cette occasion la voie large dans laquelle elle avait marché, et qu'après avoir fixé le nouveau pied monétaire, elle n'en ait pas fait autant pour les poids et mesures. Elle a légué ainsi à ses successeurs une difficulté sérieuse et affaibli son œuvre.

Malgré les oppositions très-vives qu'a soulevées l'introduction du système monétaire français, cette mesure est aujourd'hui (1856) généralement appréciée comme bonne et utile au commerce suisse. — Pourquoi n'a-t-elle pas été complétée par l'adoption du système métrique tout entier, au lieu d'une conception de poids et mesures illogique et boiteuse, qui doit infailliblement disparaître à une époque peu éloignée.

En effet, le commerce extérieur est considérable, et les tableaux statistiques prouvent qu'il y a peu de nations qui introduisent et exportent autant, proportionnellement à leur population. La Suisse a montré qu'elle tient à accroître ces transactions. Il est reconnu d'autre part que tout ce qui les simplifie leur est favorable, et que si l'Europe tout entière avait le même système de monnaies, de poids et de mesures, cela faciliterait et activerait les échanges. Ceci n'a pas besoin de démonstration ; ce que la Suisse trouve bon de faire pour son intérieur, l'est à plus forte raison pour l'ensemble des nations européennes. Plusieurs Etats ont déjà adopté le système métrique, influencés sans doute par ces

considérations. Il est au moins singulier que la Suisse, à laquelle la liberté de ses institutions a donné une position avancée et une influence sur le développement des autres nations, hors de proportion avec l'étendue de son territoire, suive sous ce point de vue une marche rétrograde en adoptant un système de poids et mesures qui tend à l'isoler des autres Etats. Peut-être serait-il convenable de tolérer, faute de mieux, l'emploi simultané du nouveau système métrique[1].

La constitution remet d'une manière générale au pouvoir fédéral la surveillance des routes et des ponts, à l'entretien desquels la Confédération est intéressée (art. 35). Elle l'autorise même, dans l'intérêt général, à faire des travaux d'utilité publique ou à contribuer à leur entretien, et lui confère dans ce but le droit d'expropriation (art. 21).

Cette disposition, qui rappelle l'Acte de médiation, a été introduite dans la perspective des chemins de fer et de toute autre voie de communication ayant un caractère fédéral.

Enfin la liberté du commerce est assurée à tous les Suisses dans l'intérieur de la Confédération. Elle est cependant restreinte par quelques excep-

[1] Les deux Conseils viennent de repousser la proposition d'ajournement faite par les Etats de Vaud, de Neuchâtel, du Valais, du Tessin et de Genève. Le système féderal sera irrévocablement mis en usage depuis la fin de 1856.

tions. Ainsi, la vente de la poudre est réservée à la Confédération, celle du sel aux cantons ; ceux-ci peuvent soumettre l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que l'usage des routes, à des mesures de police et prendre des dispositions contre l'accaparement. Cependant les unes et les autres doivent être soumises au Conseil fédéral et contrôlées par lui, et les citoyens d'un canton ne doivent pas être traités plus favorablement que ceux du reste de la Suisse. Les gouvernements sont aussi autorisés à prendre temporairement des mesures de police de santé, en cas d'épidémies et d'épizooties. Sont encore compris dans les exceptions à la liberté générale du commerce : les droits accordés et reconnus par la Confédération et ceux de consommation concédés à quelques Etats sur les vins et autres boissons spiritueuses (art. 29). Des concessions de cette nature ne peuvent en aucun cas être étendues, ni de nouvelles introduites, et les produits suisses doivent être imposés plus modérément que les produits étrangers (art. 32). Les droits d'octroi sur d'autres objets, tels que les aliments, les combustibles, les boissons, etc. tombent dans le domaine de la souveraineté cantonale.

Dans la règle, l'introduction de nouveaux péages et de droits de passage n'est permise à aucun canton ; cependant, pour favoriser la création d'ouvrages d'utilité publique (tels que ponts, canaux, etc.) d'un avantage général pour la circu-

lation, et qui seraient impossibles sans cela, l'Assemblée fédérale peut accorder des droits de ce genre d'une manière exceptionnelle et pour un temps limité (art. 31).

Mais pour mettre cette liberté de commerce et d'industrie à l'abri de toutes les gênes que l'esprit cantonal ou de localité aurait pu y apporter, il fallait garantir à tous les citoyens suisses la faculté d'exercer leur commerce ou leur industrie dans toutes les localités du territoire de la Confédération, afin de donner carrière à l'esprit mercantile de la nation et lui permettre de porter partout son influence vivifiante. C'est ce que la constitution fédérale a fait en garantissant aux citoyens suisses qui appartiennent à l'une des confessions chrétiennes le droit de libre établissement, pourvu qu'ils soient munis de leur acte d'origine, d'un certificat de moralité et qu'ils puissent faire preuve d'un avoir, d'une vocation ou d'une industrie qui suffise à leur entretien et à celui de leurs familles (art. 41). Les Israélites suisses et les membres de sectes ou d'Eglises en dehors des confessions chrétiennes reconnues sont exclus des bénéfices de cette disposition. Pour les personnes de cette catégorie, partout ailleurs que là où elles possèdent le droit de bourgeoisie, l'assentiment des communes est facultatif.

Les Suisses naturalisés ne jouissent du droit de libre établissement que lorsqu'ils sont depuis cinq ans citoyens d'un canton.

Le libre établissement implique le droit de rési-

der, celui d'exercer une industrie et celui d'acquérir une propriété de la même manière et aux mêmes conditions pour les Suisses que pour les bourgeois du canton.

Si l'on ne considère le libre établissement qu'au point de vue des intérêts commerciaux et industriels, on peut regretter des restrictions peu en rapport avec les idées de tolérance générale en faveur chez les nations modernes. Faire de la nature des convictions religieuses un motif d'exclusion envers des confédérés n'est pas de notre époque. Evidemment la Diète a été inspirée par le souvenir des ennuis procurés à la Suisse par l'affaire des frères Wahl et par la crainte de la voir envahie par des Juifs alsaciens[1].

Pour compléter les dispositions relatives au libre établissement des Suisses dans toute l'étendue de la Confédération, il fallait leur assurer le libre exercice de leur culte. C'est ce que la Diète constituante a fait (art. 44), mais seulement en faveur des cultes chrétiens reconnus. Cependant, si la tolérance ne s'étend pas en droit à tous les cultes, elle existe, de fait, aussi longtemps qu'ils ne troublent pas la société. C'est avec raison que les cantons et la Confédération sont nantis à cet égard du pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public et la paix entre

[1] Une décision des Conseils a autorisé la présence des Israélites sur tous les marchés (Juillet 1856).

les diverses confessions. Cependant le spectacle qu'a donné le canton de Vaud pendant quelques années prouve avec quelle facilité on peut se servir du prétexte de l'ordre public pour étouffer la liberté religieuse.

L'article 48 oblige les cantons à traiter les citoyens des autres Etats sur le même pied que leurs ressortissants, en matière de législation et pour les voies juridiques, lorsqu'ils appartiennent aux confessions chrétiennes.

Si la Diète constituante avait laissé au temps le soin de fortifier l'esprit fédéral et de le rendre prépondérant sur le cantonalisme, on aurait pu reconnaître qu'elle avait traité avec ménagement les Waldstetten et les autres Etats faibles de population, mais elle s'est montrée agressive envers les nationalités cantonales en plaçant le droit du citoyen suisse au niveau, si ce n'est au-dessus, de celui du citoyen d'un canton ; en donnant les droits politiques au citoyen suisse établi depuis deux ans dans un canton qui n'est pas le sien, et en lui permettant, non-seulement de prendre part aux affaires fédérales, mais de donner son vote dans les élections des conseils cantonaux et d'être porté à toutes les fonctions publiques comme les citoyens de l'Etat où il réside. Le citoyen suisse ne peut cependant pas exercer ces droits dans plus d'un canton à la fois (art. 42). La nationalité des cantons peu peuplés est exposée ainsi à être engloutie par la nationalité fédérale beaucoup plus

promptement que celle des grands cantons qui ont peu à redouter de l'établissement de leurs confédérés. Il y a sous ce rapport une véritable inégalité de position, et il y a eu peut-être de l'imprudence à affaiblir à dessein ces éléments de vie nationale. D'autre part, cette disposition est une garantie du maintien de l'esprit suisse dans les villes frontières qui, servant de tête aux voies ferrées et de point de liaison avec les Etats voisins, verront nécessairement affluer une population étrangère.

La constitution fédérale garantit les constitutions cantonales ainsi que les droits du peuple et des individus (art. 5) ; ce qui doit s'entendre, non-seulement des droits dont ils sont en possession actuellement, mais de ceux qu'ils pourraient acquérir. C'est dans le but de rendre cette garantie réelle que le tribunal fédéral est chargé de juger la valeur des griefs des individus, des corporations et des populations totales ou partielles, relatifs à la lésion de leurs droits constitutionnels (art. 105). Jusque là tout dans ces dispositions est conforme à l'équité. Mais le même article indique que l'examen de ces griefs n'est renvoyé au tribunal fédéral que lorsque l'Assemblée fédérale le juge convenable. D'autre part, cette assemblée a le droit de repousser les plaintes de cette nature ou de prendre à leur égard, non pas d'après la forme du droit, mais d'après les exigences de la politique, les décisions qu'elle juge convenables, ou enfin de renvoyer ces

plaintes au tribunal fédéral pour être jugées. Et même en cas de troubles qui ont nécessité une intervention armée, elle peut prononcer une amnistie et faire grâce (art. 74, 7° et 8°, et art. 104 *d*). En conséquence, la majorité de l'Assemblée fédérale pourrait, à l'aide de ces dispositions, ne tenir aucun compte des plaintes provenant d'une population tyrannisée par un gouvernement oppresseur auquel cette autorité suprême serait favorable. Il lui serait facile aussi de désarmer les pouvoirs légaux d'un canton, lorsqu'ils seraient opposés à ses vues, en assurant l'impunité aux perturbateurs qui chercheraient à les renverser. Quelque dangereuses que soient les armes mises ainsi entre les mains des autorités centrales de la Confédération, on répugne à croire qu'elles puissent abandonner le rôle élevé auquel elles sont appelées par la nation suisse, pour se faire les instruments d'un parti. Ce pouvoir discrétionnaire a été sans doute réservé à l'Assemblée pour lui permettre de trancher des difficultés imprévues, ou inhérentes à l'introduction d'un nouvel ordre de choses.

La constitution garantit aux Suisses l'égalité devant la loi; elle interdit tout assujettissement, tout privilége de lieu, de naissance, de famille et de personne (art. 4). Ces clauses ont été avec raison empruntées à l'Acte de médiation et au Pacte de 1815.

Aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants de ses droits d'origine ou de cité (art. 43),

même lorsqu'il est citoyen d'un autre Etat. La constitution interdit sagement aux cantons la naturalisation d'étrangers qui ne sont pas affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartiennent. Cette dispositon a été dictée par le souvenir des complications avec la France en 1838.

L'article 45, qui garantit la liberté de la presse, laisse aux corps législatifs cantonaux la faculté d'en déterminer les limites, et le choix des moyens propres à en réprimer les abus, mais en réservant l'approbation du Conseil fédéral. C'est là le seul contrôle dont l'autorité fédérale soit nantie en matière de presse, à moins qu'il ne s'agisse d'abus dirigés contre la Confédération ou ses autorités; dans ce cas l'assemblée a le droit de statuer des peines pour les réprimer.

Le droit de réunion et d'association, garanti par l'article 46, peut être limité dans les cas qui offriraient quelque chose d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Mais il est surprenant que la Diète constituante, qui a réservé le contrôle de l'autorité fédérale pour des objets beaucoup moins importants, ait abandonné entièrement aux Conseils législatifs cantonaux la répression des abus, et le choix des mesures propres à contenir les associations dans de justes bornes. Encore faudrait-il que les gouvernements ne pussent pas opprimer les populations en abusant eux-mêmes des moyens qui seraient interdits à celles-ci. Cependant la nation ne peut voir qu'avec satisfaction les hommes

qui ont usé avec tant de succès, depuis 1830, des assemblées populaires et des associations de tout genre pour démolir l'ordre de choses établi en 1815, reconnaître maintenant le danger de ces moyens.

Le droit de pétition est garanti d'une manière générale (art. 47).

La traite foraine et les droits de retrait (art. 51 et 52) ne sont réservés qu'à l'égard des Etats étrangers chez lesquels il n'y aurait pas réciprocité.

Le secret des lettres est déclaré inviolable (art. 33).

Personne ne peut être soustrait à ses juges naturels et aucun tribunal exceptionnel ne peut être établi (art. 53). La Confédération s'est mise sérieusement en garde contre le renouvellement de scènes semblables à celle qui a coûté la vie à l'avocat Nessi.

La suppression de la peine de mort en matière politique (art. 54) est une imitation du principe proclamé lors de la révolution française de 1848 et une exigence de l'humanité.

L'extradition des accusés d'un canton à un autre (art. 55) sera régularisée par une loi. Cependant pour délits de presse et délits politiques les cantons peuvent la refuser.

L'article 56 fait un devoir à la Confédération de guérir la plaie des heimathloses.

Elle a le droit et le devoir de veiller à ce que les réfugiés ne deviennent pas un danger pour l'Etat qu'ils ont quitté, et à ce que la Suisse ne donne plus le honteux spectacle d'expéditions de corps-

francs. Le pouvoir central peut expulser tout étranger qui compromet la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération (art. 57).

L'expulsion des Jésuites et des sociétés affiliées (art. 58) est une application de ce principe. Ces réserves ne donnent que plus de valeur au droit d'asile que les Suisses ont toujours exercé envers les victimes des passions politiques et des persécutions religieuses, aussi longtemps que ces victimes n'en abusaient pas.

En cas d'épidémie ou d'épizootie, la Confédération a le droit d'ordonner des mesures de sûreté (art. 59).

En rédigeant la constitution, fédérale, la Diète a cru devoir trancher la question des capitulations militaires en les interdisant complétement (art. 11). Elle a privé ainsi la Confédération du droit de surveillance et de protection sur les nationaux que leurs goûts, et quelquefois la nécessité, portent vers la carrière des armes. Le service individuel dans les armées étrangères n'est point interdit, mais la Confédération renonce pour ainsi dire à l'éclat qu'il pourrait répandre sur le nom suisse. Ce mal, car c'en est un, pourra être atténué si les Suisses sont enrégimentés en légions et non disséminés. Ils pourront être, comme les régiments capitulés, une pépinière excellente d'officiers et de sous-officiers. Enfin on ne doit pas oublier que la réputation de ces corps a souvent donné du poids aux réclamations que

la Confédération faisait valoir par voie diplomatique. En prenant cette décision d'une manière aussi absolue, la Diète constituante n'a fait qu'obéir à l'opinion qui ne voyait dans les troupes capitulées que des instruments d'oppression. Cependant ce qui se passait au nord de l'Italie était de nature à la modifier.

La Diète a cédé aussi à une exagération du sentiment républicain en interdisant à tous les membres des autorités fédérales, à leurs employés et aux représentants fédéraux de recevoir des pensions, des présents, des décorations ou des titres étrangers et d'en faire usage pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés à recevoir leurs pensions (art. 12).

La Diète constituante n'est pas tombée dans les divagations théoriques qui ont marqué la première révolution française et l'éphémère empire allemand que nous avons vu surgir et disparaître de nos jours. Elle ne s'est pas tenue pour obligée, dans un pays depuis longtemps habitué à la liberté, d'inscrire dans la constitution un tableau des droits de l'homme. Elle s'est bornée à y mentionner quelques principes propres à garantir, autant que possible, la nation de nouvelles secousses, propres à assurer son bien-être et à procurer un nouveau développement de ses forces.

Telle est la substance du nouvel acte fédéral. Il est aisé de voir que les leçons données par les diverses commotions politiques que la Suisse a éprouvées, n'ont pas été perdues, et l'on peut s'étonner qu'à l'issue d'une guerre civile, le lendemain d'une victoire, autant de modération et de sagesse aient présidé à cette œuvre. L'acte fédéral n'est sans doute pas exempt de défauts, il trahit, dans quelques dispositions, l'esprit de parti, mais, à tout prendre, la nation pouvait s'attendre à ce qu'on présentât à son acceptation une constitution très-inférieure. Celle-ci pourvoit sans exagération aux exigences du temps. Dans ses limites actuelles, l'individualisme des cantons n'a été sacrifié qu'autant qu'il était nécessaire pour réaliser trois vœux formés par l'ensemble de la nation suisse : la tolérance religieuse, le libre établissement et les améliorations d'un intérêt général. Le citoyen d'un canton devient suisse dans toute l'étendue du territoire fédéral, et n'est plus entravé nulle part dans l'exercice de sa profession et celui de son culte pourvu qu'il soit honnête. Les grandes entreprises d'utilité publique l'intéressent comme Suisse, car il peut profiter partout des créations formées avec les ressources de la Confédération.

La Suisse industrielle et commerciale a donné jusqu'à un certain point les mains au mouvement révolutionnaire qui a changé la forme de l'alliance fédérale ; mais plutôt en laissant faire qu'en agissant elle-même. Elle réclamait sans succès des me-

sures propres à faciliter les rapports intérieurs. Elle a donc vu avec plaisir, sinon exigé, la suppression de presque tous les obstacles qui entravaient les transactions. Bien que, sous ce rapport, il n'ait pas été possible de la satisfaire entièrement, parce que le rachat immédiat des Ohmgeld et des octrois concédés à quelques cantons, eût imposé à la Confédération, prise dans son ensemble, des sacrifices trop considérables, rien ne s'oppose plus au développement auquel elle aspirait.

Lorsque cet acte constitutif fut soumis à l'approbation des citoyens, il n'y eut pas un tiers de ceux ayant droit de voter (nombre total environ 500,000) qui prît part à cette opération importante. Le nombre total des acceptants ne s'éleva pas à 150,000. Le Grand Conseil du Valais prit sur lui de donner son adhésion, quoique le peuple, à la majorité de 3,664 voix contre 2684, se fût prononcé pour le rejet. Dans le Tessin, la majorité refusa. A Zug, il y eut 1780 votes contre, 803 pour. Le Grand Conseil de Fribourg accepta sans consulter le peuple. Les landsgemeindes des Waldstetten rejetèrent à la presque unanimité, mais le landrath d'Uri donna, comme en 1815, un nouvel exemple de son esprit large et fédéral en décidant que si les trois quarts des Etats acceptaient le nouveau Pacte, il se joindrait aux autres cantons pour coopérer au maintien et à l'affermissement de l'union fédérale. Cet exemple fut suivi par le Haut-Unterwald.

Malgré les énormités commises dans cette votation, par les gouvernements du Valais et de Fribourg et l'indifférence qui avait accueilli la nouvelle constitution, la Diète la considéra comme admise et en décréta la mise à exécution. Dans la proclamation adressée à la Suisse elle fit valoir l'acceptation par 15 $^1/_2$ Etats représentant 1,897,887 âmes [1], mais ne donna pas, à l'appui, le détail des votations qui aurait montré qu'elle n'était acceptée en réalité que par une faible minorité.

Des institutions reposant sur une base aussi précaire réclament, pour se consolider, une grande prudence. Pour que les populations s'y attachent, il faut que ces institutions leur inspirent de la confiance, qu'elles les garantissent de l'oppression et qu'elles protègent leurs intérêts; qu'en un mot, la constitution soit appliquée avec droiture. Les nouveaux pouvoirs, issus de cette constitution, ont-ils rempli ces conditions? Cette question mérite un examen sérieux.

[1] Rapport de la Commission (12 septembre 1848).

La Suisse sous la Constitution de 1848 jusqu'en 1856.

La Suisse, pendant cette dernière période, doit être considérée sous deux points de vue : l'état des cantons modifié par la refonte des institutions tant cantonales que fédérales, et celui de la Confédération considérée dans son ensemble. — Une revue sommaire de ce qui s'est passé depuis que le lien entre les Etats a changé de forme et qu'il est devenu plus intime est nécessaire pour en apprécier la valeur et se faire une idée de l'influence qu'il est destiné à exercer sur l'avenir de la Suisse.

Les petits Etats démocratiques d'Uri, d'Unterwald, de Zug, d'Appenzell et de Glaris ont traversé sans secousse importante ces dernières années et se sont retrouvés, après la transformation fédérale, constitués comme ils l'étaient auparavant.

Schwyz et le Valais avaient été fortement ébranlés par la prétention de l'une des parties du pays à

dominer l'autre. Une fois le principe de l'égalité admis, les dissensions ont cessé ou ont perdu leur intensité, et le Valais est entré dans la voie du progrès.

La triple Confédération des Grisons n'a pas sensiblement modifié l'organisation de ses autorités centrales.

Les cantons de Thurgovie et de Soleure sont demeurés tranquilles à l'abri de leurs institutions nouvelles. Dans ces derniers temps seulement, une certaine agitation s'est manifestée dans celui de Soleure. La révision de l'acte constitutif ne paraît pas devoir changer les habitudes de régularité et de publicité par lesquelles l'administration de cet Etat s'est distinguée jusqu'à présent.

Le canton de Bâle a obtenu, par son démembrement, une tranquillité parfaite. Le bon accord s'est rétabli entre les deux demi-cantons. Chacun d'eux administre ses affaires dans le sens qui lui convient. On a pu croire un instant que Bâle-Ville allait subir une transformation radicale, mais tout le mouvement s'est borné à une révision de la constitution dans un sens libéral, et le pouvoir est resté dans les mêmes mains.

Le canton de Vaud n'a pas éprouvé de nouvelles secousses. Les partis ont perdu leur vivacité en

se rapprochant sur le terrain commun du bien public. Le gouvernement, quoique issu d'une révolution, s'est peu à peu modéré et s'est attaché à satisfaire le pays. Il a favorisé toutes les améliorations matérielles sans dilapider la fortune publique. Il a choisi, sans distinction de partis, les hommes les plus capables pour occuper les postes supérieurs dans l'instruction publique. Les persécutions religieuses ont cessé, mais on peut regretter que les pouvoirs extraordinaires conférés au Conseil d'Etat dans un moment d'excitation n'aient pas encore disparu du recueil des lois.

L'Argovie continue à supporter les conséquences des agitations auxquelles elle s'est exposée en voulant prévenir les caprices de la volonté populaire par l'adoption, en 1831, des révisions périodiques. Au lieu de garantir les libertés publiques, elle les compromet en les remettant en question à chaque remaniement de la constitution.

Saint-Gall n'a pas vu les luttes de partis dégénérer en guerre civile. Une forme particulière, confiant la gestion des intérêts confessionnels à des Conseils de cultes différents, réunis en un seul Grand Conseil pour la gestion des affaires cantonales et la confection des lois, a contribué à donner de la stabilité à ce canton. La population, comme celle de Thurgovie, s'est montrée constamment défavorable à toute tentative ayant pour but la révision de l'acte constitutif.

La constituante de Schaffhouse, en obtempérant aux avis de commissaires fédéraux pour une répartition plus équitable, entre la campagne et la ville, des places au Grand Conseil a fait disparaître tout motif d'agitation sérieuse. Les citoyens ont refusé, en 1846, de suivre les Conseils dans la voie de la révision.

Ce canton a été témoin d'un incident très-bizarre. Le consistoire protestant a eu pendant longtemps à sa tête l'antistès Hurter, qui avait embrassé le catholicisme, mais qui avait été autorisé par le Saint-Père à rester en apparence attaché au protestantisme. Lorsque cette indigne manœuvre a été découverte, Hurter a trouvé un refuge en Bavière et, comme dédommagement, un emploi dans cet Etat.

Depuis sa transformation en République, Neuchâtel a éprouvé de fréquentes secousses, mais aucune n'a eu des conséquences graves. La Suisse a vu avec peine le nouveau régime débuter par un acte de vandalisme en supprimant subitement une académie qui comptait au nombre des plus réputées. Si cette mesure a été prise dans un esprit niveleur et agressif envers les citoyens aisés, et dans l'espérance de leur enlever la supériorité qu'ils acquéraient par une instruction étendue, elle a manqué totalement son but, puisque la jeunesse riche peut se dédommager dans les académies d'autres cantons, tandis que le prolétaire intelligent est privé

des ressources scientifiques et littéraires qu'il trouvait auparavant sans sortir de son pays. Cette faute n'est heureusement pas irréparable.

L'Etat de Zurich n'a été ébranlé par aucune secousse révolutionnaire depuis le mouvement fanatique qui s'opéra sous les yeux de la Diète en 1839. En retournant aux mains des radicaux, le pouvoir a subi l'influence prépondérante d'un chef, Alfred Escher, malgré les efforts du parti socialiste qui, du reste, au milieu d'une population aussi préoccupée de ses intérêts commerciaux et industriels, ne peut que végéter.

Le régime installé à Lucerne par la chute du Sonderbund, a mis en pratique un moyen très-commode pour se maintenir au pouvoir. A la veille des élections, il fait incarcérer, sous un prétexte futile, les hommes influents du parti contraire et les relâche lorsque l'opération est finie. Pour disposer de la fortune des couvents, il a procédé à une votation populaire, et comme la majorité était opposée à cette mesure, il a compté comme acceptants tous ceux qui n'avaient pas voté. Des voix éloquentes, comptées parmi les plus libérales, ont flétri ces procédés arbitraires.

A Fribourg, le parti mis en possession du pouvoir avec l'appui des baïonnettes fédérales, a trouvé des adversaires persévérants aussi bien dans les

hommes attachés aux idées libérales que dans l'évêque Marilley. Pour vaincre ces obstacles, des mesures violentes ont été prises. Le gouvernement s'est entouré d'une garde civique, recrutée parmi ses adhérents et soldée. Pour écarter ses adversaires du scrutin, il a exigé des citoyens un serment d'une nature telle que ses adhérents seuls pouvaient le prêter. Il a supprimé la plupart des couvents et s'est emparé de leurs biens. Il a écrasé les particuliers par un impôt extraordinaire de 1,600,000 fr., non prélevé sur l'ensemble des citoyens, mais appliqué de la manière la plus capricieuse et la plus tyrannique. Ni la veuve, ni l'orphelin n'ont été épargnés: il fallait frapper certaines familles. Ces mesures rigoureuses ont provoqué des complots toujours comprimés avec l'aide des milices vaudoises, sur des appels de secours remis d'avance aux gouvernements des Etats voisins avec la date en blanc[1]. Enfin, l'évêque a été exilé. Mais, aux soulèvements provoqués par le clergé ont succédé ceux des citoyens opprimés. A la tête du dernier soulèvement était Perrier, naguère commandant de la garde civique. L'opposition croissant toujours, les élections ont été faussées à Bulle, et dans d'autres localités, par les violences des partisans du gouvernement; la majorité a été méconnue. Cela n'a pas arrêté les citoyens dans leur résistance. Les élections fédérales ont été faites en grande partie dans le sens national. Le gouvernement a enfin ouvert les yeux

[1] Tillier.

sur le danger de sa position. Un esprit de rapprochement s'est manifesté et une question d'intérêt public, la création d'un chemin de fer reliant directement Fribourg avec Lausanne, a fourni à propos l'occasion d'une conciliation entre les partis. Le canton de Fribourg paraît entré dans une nouvelle phase et entrevoit le moment où les partis ne seront plus occupés à s'exclure les uns les autres, mais travailleront tous en commun au bien du pays.

La lutte a été longue et grave dans le canton de Berne. Les rênes du gouvernement ont été pendant longtemps entre les mains d'un parti extrêmement actif et dirigé par un homme entreprenant, qui est tombé dans la plupart des exagérations allemandes. La fortune publique que l'Etat avait en réserve, a été employée de manière à assurer au parti radical extrême l'appui d'une grande partie des populations, mais l'état déplorable dans lequel se trouvaient les finances, a forcé enfin tous les citoyens, qui voulaient préserver le pays d'une ruine complète, à s'entendre pour une résistance sérieuse. L'opposition avait à sa tête un homme d'un talent reconnu et d'un caractère généralement estimé (Bloesch). A l'assemblée conservatrice de Munzingen accoururent les catholiques du Jura aussi bien que les protestants de l'ancien territoire, les citoyens des opinions politiques les plus divergentes, et même les représentants des familles patriciennes. Ces derniers qui, depuis 1831, s'étaient tenus à l'écart de

la politique, déclarèrent solennellement qu'ils renonçaient pour toujours à toute idée de ressaisir le pouvoir comme caste. La majorité de la nation bernoise se prononça dans le sens de cette assemblée. Le résultat de cet effort énergique fut un gouvernement sage et véritablement réparateur. Sa marche fut, il est vrai, entravée par une foule de difficultés suscitées par le parti déchu ou provenant du mauvais vouloir du gouvernement fédéral. Il ne s'est laissé ni intimider, ni arrêter dans sa mission. Les promesses faites à Munzingen ont été remplies avec sincérité. Le chef de l'opposition a cherché alors à ternir la réputation des familles patriciennes en représentant la génération précédente comme ayant prévariqué. Heureusement, pères et fils tenaient leurs affaires particulières en aussi bon ordre que celles de l'Etat, et de nombreuses condamnations firent justice de ces calomnies. Cependant la lassitude des partis politiques fit surgir des idées de conciliation dans les deux camps. Le canton consumait en vain ses forces sans tirer parti de sa position pour le développement de ses intérêts matériels. L'espoir d'un rapprochement fut accueilli dans tous les rangs de la nation avec tant de faveur que l'opinion publique finit par imposer aux deux partis une part égale dans les Conseils ; les chefs surmontèrent leurs antipathies. Depuis lors, le programme de la conciliation a été suivi assez fidèlement. S'il continue à être observé avec sincérité, les forces vives de la nation ne seront plus dé-

pensées en luttes incessantes et stériles et pourront s'appliquer à combattre les deux fléaux qui exercent depuis longtemps une influence délétère sur la population, le paupérisme et l'intempérance.

Au Tessin, le parti dominant, voyant en 1855 la majorité lui échapper, a obtenu du Conseil national de casser les élections à ce Conseil, faites avec une éclatante majorité. Dès-lors un terrorisme complet a fait passer ce canton sous le joug d'une faction qui, installée même dans le Grand Conseil, a poussé la violence jusqu'à dicter aux tribunaux les condamnations qu'ils devaient prononcer. Le courage qu'ont montré les juges du tribunal d'appel dans l'affaire Degiorgi, en affrontant la fureur populaire pour mettre à l'abri les victimes désignées, a éveillé les sympathies de la Suisse libérale et a fait enfin sortir les autorités fédérales de l'indifférence qu'elles avaient montrée depuis la funeste décision qui a livré le Tessin à l'anarchie.

A Genève, James Fazy, que la révolution de 1846 avait mis en possession du pouvoir, se trouvait dans une position assez difficile. Il avait contre lui la grande majorité de la population réformée et une partie notable des catholiques de la campagne qui conservaient le souvenir des avantages que leur avaient procurés les excellentes administrations précédentes. Pour rester à la tête de l'Etat, il devait en conséquence se procurer un appui ferme, dont l'action se

fît constamment sentir en sa faveur ; il le trouva dans l'Eglise romaine. A cet effet, la nouvelle constitution fut habilement conçue pour donner à celle-ci des garanties et lui assurer l'influence nécessaire. L'arrondissement situé entre le lac et l'Arve, où l'élément protestant avait la prépondérance, fut réuni avec celui placé entre l'Arve et le Rhône pour former un collége électoral unique d'une étendue disproportionnée, où la majorité catholique dominerait. L'action incessante du clergé devait former la population au rôle que l'Eglise lui préparait dans la conquête de Genève protestante. Une autre disposition soumettait, dans un temps très-court, toutes les fondations à la nécessité d'être confirmées par les nouveaux pouvoirs. Comme les fondations catholiques étaient garanties par le traité de Turin, cet article de la constitution ne mettait en question que l'existence des fondations protestantes. Mais, pour masquer ces attaques, une autre disposition indiquait que la fabrique des églises catholiques serait réorganisée. Les adversaires de tout culte croyaient trouver dans cette condition une garantie que l'influence de l'église romaine serait détruite aussi bien que celle du protestantisme. Les événements postérieurs ont prouvé que le législateur ne l'entendait pas ainsi.

Le Conseil d'Etat avait été depuis 1814 une émanation de la représentation nationale. La nouvelle constitution en attribua l'élection à la nation elle-même votant en un collége unique. Celle du Grand

Conseil devait avoir lieu par les citoyens dans trois colléges distincts, mais alterner avec celle du pouvoir exécutif. Celui-ci était en conséquence bien placé pour influencer l'élection du Grand Conseil et la faire tourner dans son sens. La constitution n'admettait que très-peu de conditions restrictives du droit de voter.

La loi électorale, élaborée peu de temps après, fut rédigée de manière à n'offrir aucune garantie sérieuse aux électeurs. Le président et les vice-présidents des colléges électoraux étaient désignés par le Conseil d'Etat. Les membres du bureau destiné à surveiller et à valider l'élection, séance tenante, étaient tirés au sort, au commencement de l'élection, entre les électeurs qui donnaient leurs noms. 12 à 13,000 citoyens étaient appelés, pour le choix du Conseil d'Etat, à voter dans un seul local, dans une seule journée et pendant un nombre d'heures restreint. Un pareil mécanisme pouvait fonctionner à la rigueur si chacun apportait à l'opération un esprit calme et juste, si les électeurs d'une même commune, en prenant leurs bulletins au même bureau, pouvaient exercer eux-mêmes une certaine surveillance sur les gens tentés de se présenter en leur nom ; mais il était éminemment propre à favoriser les fraudes, à donner gain de cause aux factions violentes et à enlever aux citoyens tout moyen de prévenir ou de réparer l'effet des pressions que le pouvoir exécutif pouvait être tenté d'exercer dans le but de se faire réélire.

La nouvelle constitution obtint une majorité de trois contre deux et devint en conséquence la loi fondamentale de l'Etat.

Les citoyens d'opinion conservatrice ne se crurent pas en droit de regarder cette organisation comme non avenue, puisqu'elle avait obtenu l'assentiment d'une majorité réelle. Ils cherchèrent en conséquence à introduire dans les Conseils des hommes capables. Dans cette disposition des esprits, si le chef du parti radical eût révélé par un seul fait le désir sincère de faire le bien de la nation genevoise en général, il n'y a aucun doute qu'il eût été finalement accepté par ses adversaires, car tous les partis étaient las des agitations et avaient horreur de la guerre civile. Soit que James Fazy en jugeât autrement, soit qu'il fût irrité d'une opposition, quelque loyale qu'elle fût, soit qu'il eût des engagements à remplir, il fît, dès ce moment, une guerre incessante au parti conservateur, destitua sans miséricorde les employés de cette opinion, même les plus infimes, supprima les institutions les plus chères aux protestants et s'empara de leurs biens. Il s'attaqua même à la Société des Arts dont l'action avait toujours été complétement étrangère à la politique et s'étendait à tout le canton sans distinction de culte.

Ceux des hommes de quelque talent ou animés de sentiments nationaux, qui étaient entrés avec ce chef au Conseil d'Etat et qui refusèrent de le suivre dans cette marche destructive, furent successi-

vement évincés du pouvoir. Cependant, aussi longtemps qu'il parut guidé par des idées purement politiques, quelque déplorables qu'elles fussent, il conserva une position élevée. Mais il déclina rapidement dans l'opinion publique, lorsqu'au lieu des motifs désintéressés qu'on lui supposait, on le vit accepter une dotation considérable et profiter de sa position soit pour se faire prêter à lui-même et aux siens, par les caisses publiques, des sommes énormes, soit pour favoriser ses spéculations particulières.

Le mauvais emploi, si ce n'est la dilapidation des deniers publics, les projets les plus audacieux contre la libre manifestation de la pensée, la confiscation des garanties assurant la sincérité des élections, des menées ténébreuses pour arriver à traiter en suspects la moitié des citoyens, un projet de loi sur la naturalisation destiné à noyer dans un élément étranger les débris de la nationalité genevoise, toutes ces combinaisons perfides devaient ouvrir les yeux aux hommes ardents, mais consciencieux, qui avaient soumis le pays à cette espèce de dictature et amener la chute d'un régime désastreux.

En 1853, le parti démocratique, formé des hommes attachés à la nouvelle constitution, mais qui tenaient à ce qu'elle fût appliquée avec loyauté, s'occupa activement d'écarter du pouvoir le chef qui en abusait. Ce parti fut secondé avec désintéressement par les conservateurs. Aucune transaction n'avait

contribué à ce rapprochement. On ne se demandait pas d'où l'on venait, mais où l'on allait. Le but et les motifs étant les mêmes, le personnel de la liste démocratique fut porté avec ensemble par l'opposition des deux nuances et un nouveau Conseil fut mis à la tête de l'Etat. L'année suivante, un Grand Conseil, dont la majorité était animée du même esprit, compléta le nouveau système.

Il n'y a que des éloges à donner au pouvoir exécutif, sorti de cette entente. Il a administré dans un sens vraiment national. Il a fait respecter la liberté des cultes dans les limites imposées par les traités et par la constitution ; il a donné aux travaux publics une impulsion remarquable; il a géré les finances avec intégrité. Mais, comme tous les gouvernements honnêtes, il a dédaigné le charlatanisme, il a manqué d'initiative. Le plus grand obstacle qu'il ait rencontré pour tout acte un peu énergique, a été la composition même de la majorité démocratique du Grand Conseil. Les membres étaient animés de bonnes intentions, mais peu assidus, même pour les questions les plus importantes. Plusieurs manquaient des connaissances suffisantes pour traiter à fond les affaires renvoyées à l'examen de commissions. Très-peu de représentants prenaient part à la discussion, et comme le Conseil d'Etat possédait peu d'orateurs, les délibérations étaient en général superficielles. Le défaut d'initiative était surtout saillant dans le Grand Conseil. Aucun de ces corps n'a eu la hardiesse d'entreprendre la réforme de la

loi électorale, pas même de substituer dans le tableau des électeurs la division par communes à l'ordre alphabétique. Il n'est pas étonnant qu'avec des moyens aussi faibles, et en face d'un adversaire entreprenant, le Conseil d'Etat de 1853 ait vu arriver sans déplaisir le moment de quitter ses fonctions.

Ce qu'on appelle l'élection du 12 novembre 1855, et qui mériterait plutôt le nom de complot ou de coup d'Etat, a rendu le pouvoir au chef du parti radical. Ce jour-là on eût dit que les pouvoirs légaux avaient abdiqué. Les moyens indignes employés dans cette occasion, ont été dévoilés par une enquête du comité électoral démocratique [1]. Le résultat immédiat a été de mettre en relief l'influence ultramontaine à laquelle obéissait le chef du parti radical et le but financier qui le poussait à l'assaut du pouvoir [2]. Son système politique subira-t-il des modifications? De quelle nature seront-elles? Ces questions ne tarderont probablement pas à s'éclaircir.

Quant aux conservateurs [3], exclus systématique-

[1] *Le 12 Novembre 1855*, Mémoire sur l'élection du Conseil d'Etat du canton de Genève, rédigé par les soins et au nom du comité démocratique.

On peut voir aussi l'enquête sur l'élection analogue de 1849, transmise au Conseil fédéral et enfouie dans ses cartons. Elle a été publiée en 1850.

[2] (Affaire Marilley et Banque générale Suisse).

Emprunt de sept millions proposé par James Fazy, président du Conseil d'Etat, dont cinq souscrits à 80 % par James Fazy, président du Conseil d'Administration de la Banque générale suisse.

[3] Il n'y a rien de plus vague, de plus variable suivant les cantons que les désignations de partis. — Dans tel

ment de toutes les fonctions publiques, salariées ou gratuites, ils n'ont pas cru la république perdue parce qu'ils étaient en dehors des places. Leur activité s'est portée sur d'autres objets d'intérêt public. Ils ont étudié les besoins de la nation à divers points de vue, et se sont appliqués avec ardeur à

canton catholique, il peut y avoir encore des conservateurs partisans de la suprématie de l'Eglise et des immunités ; dans tel Etat ci-devant aristocratique des hommes rêvant priviléges de caste, de famille ou de localité. Mais dans un canton où il n'y avait de priviléges d'aucune sorte (voyez 2me vol. page 268), le conservateur ne peut désirer que la tradition des idées vraiment républicaines, le maintien des garanties constitutionnelles et celui de la morale publique.

Les mêmes différences s'observent chez les radicaux. Les uns n'ont aspiré qu'à la suppression des priviléges et des abus, à l'introduction d'une sage liberté. Les plus ardents iraient jusqu'à abolir la société sous sa forme actuelle, à anéantir la famille et la proprieté, à substituer aux pouvoirs constitutionnels, dans la Confédération, l'unitarisme ; dans les cantons, le pouvoir d'un seul, mais à la condition de régner sous son nom et de se faire octroyer par lui les dépouilles de la nation.

Quant à l'aristocratie, elle n'est plus que le souvenir d'une forme surannée, ou, prise dans le sens littéral du mot (le gouvernement des meilleurs), elle se confond avec la démocratie véritable en plaçant le caractère et le talent au-dessus de l'habit et de la richesse.

Le libéralisme est un terme qui l'emporte sur tous les autres en élasticité, et que tous les partis s'approprient.

C'est à la nation et au temps qu'appartient la tâche de débrouiller ce chaos, de faire justice des exagérations et d'assigner à chacun sa place. — Pourvu que les partis se rappellent qu'ils appartiennent tous à la république, ils sauront bien s'entendre lorsque les circonstances l'exigeront.

remédier aux maux que cette investigation leur a fait découvrir. C'est d'ailleurs un trait caractéristique de l'esprit républicain des Suisses qu'ils ne peuvent être indifférents à la chose publique. Evincés de tout rôle politique, on les retrouve occupés plus modestement, mais non moins utilement, de ce qui peut contribuer au progrès intellectuel, économique et moral de leur pays.

L'histoire de ces dernières années montre avec quelle facilité les populations de quelques Etats ont été entraînées au-delà du but auquel elles aspiraient en 1830. Lorsqu'elles ont eu à leur tête des hommes de talent et en même temps d'un caractère droit et d'un esprit vraiment républicain, le mouvement a été circonscrit dans les limites de la pensée nationale. A cette époque, il s'agissait uniquement de faire disparaître les derniers priviléges, de réaliser l'égalité politique. Tous devaient avoir le même droit à servir la patrie, à se dévouer pour elle. L'idée était simple, équitable, élevée. Malheureusement on ne s'en est pas tenu là dans tous les cantons.

Quelques hommes pervers ont conçu l'espoir de faire servir l'entraînement des esprits à leur avantage personnel. Pour se faire porter au pouvoir, ils se sont montrés les plus ardents à l'assaut des institutions de 1815. Mais les droits qu'ils assuraient à la nation d'une main, ils les lui ravissaient de

l'autre. Les nouvelles chartes, torturées et compliquées de conditions qui rendaient les garanties constitutionnelles illusoires, étaient transformées en moyens d'oppression. Habiles à discerner ce qui pouvait être un sujet de soupçon, de discorde et de haine entre citoyens, loin de s'appliquer à le faire disparaître, ils l'entretenaient avec soin; à défaut de griefs réels, ils en créaient d'imaginaires, en répandant les bruits les plus calomnieux sur ceux qui pouvaient leur contester le pouvoir. Ils allaient même jusqu'à accuser leurs adversaires de conspirer avec l'étranger contre la Suisse, s'exposant sans honte aux plus éclatants démentis.

En même temps, la presse, organisée pour agir sur les divers degrés de l'intelligence, s'attachait à développer les appétits socialistes et à exciter l'envie contre les riches, représentant l'Etat comme constamment exploité par ceux qui étaient à sa tête, et faisant miroiter aux yeux de la foule la perspective des emplois grassement rétribués, augmentés outre mesure, ou transformés en sinécures et exclusivement réservés aux partisans du système.

Le moyen le plus sûr pour capter les hommes doués d'intelligence mais embarrassés dans leurs affaires, était de leur procurer des crédits dans des associations financières, quitte à combler, à l'aide des deniers publics, une partie des vides produits par des confiances hasardées ou exagérées.

Les fonctions élevées, dans l'administration ou dans l'enseignement, étaient réservées aux sommités du parti.

Pour s'assurer l'appui de la classe laborieuse et des campagnards, des travaux publics, souvent inutiles et entrepris à grands frais, fournissaient l'occasion de semer l'argent dans les localités qu'il fallait se rendre favorables. Au besoin même on leur attribuait une partie du trésor public.

Un pareil système exigeait beaucoup d'argent. Les ressources ordinaires furent promptement épuisées. Il fallut couvrir les déficits et pourvoir aux dépenses toujours croissantes ; on augmenta les impôts, on contracta des emprunts. Pour masquer cette dilapidation rapide des deniers publics, on eut recours aux comptes-rendus et aux budgets fallacieux, on berna la nation de projets gigantesques et d'un avenir doré. Les prêteurs affluaient, l'argent abondait, mais à des conditions usuraires. Les Grands Conseils écourtés, composés en majorité d'adhérents et transformés en bureaux d'enregistrement, s'empressaient de valider ces brillantes conceptions.

Mais c'était peu faire que d'employer les deniers de l'Etat à travailler la pâte électorale, si l'on ne parvenait à subjuguer la nation elle-même. S'il faut en croire un homme d'Etat, auquel quelques traits de ce tableau ont été empruntés, on aurait eu recours à une corruption systématique, en employant comme auxiliaires la boisson, les plaisirs sensuels de tout genre et les fêtes populaires incessantes, en sapant la religion, en discréditant ses ministres et en étouffant la conscience par la propagation de doctrines matérialistes.

Les victimes de ces plans criminels, démoralisées et appauvries, complétement tombées dans la dépendance des chefs, habituées à considérer comme des oracles toute parole de leurs séducteurs, même les mensonges les plus effrénés, et liées à eux par une étroite solidarité, étaient alors entre leurs mains des instruments aveugles, admirablement préparés pour devenir les bourreaux de la liberté en s'opposant par la force à la manifestation de la volonté nationale.

C'est ainsi que l'exploitation éhontée de l'Etat et l'absolutisme le plus immoral étaient ouvertement substitués à la pensée primitive qui avait inspiré les populations.

Il est facile de discerner dans cette esquisse générale les traits qui se rapportent à chaque canton, et de reconnaître les hommes qui ont eu assez de courage et de fermeté pour s'arrêter sur cette pente fatale.

La Confédération, considérée dans son ensemble, a obéi à trois idées qui germaient depuis longtemps dans les esprits. La principale, la reconnaissance et la mise en activité de la nationalité suisse, indépendante des nationalités cantonales, a été réalisée par la guerre du Sonderbund et la reconstitution de la Suisse. La seconde tendait à faire disparaître les aristocraties et les influences des anciennes familles qui se considéraient comme destinées au

gouvernement des cantons. Ce but a été facilement atteint par la refonte des institutions cantonales. D'ailleurs, ces tendances surannées étaient devenues incompatibles avec la marche générale de la société. En vain les patriciens bernois essayèrent de fermer les yeux à la lumière, peu d'années suffirent pour les convaincre qu'il fallait rentrer dans les rangs des simples citoyens; ils le firent avec franchise. Partout ailleurs en Suisse, il y avait des gloires nationales, mais point de noms historiques, identifiés avec l'origine des cantons, si ce n'est à Schwyz et aux Grisons, Etats organisés démocratiquement depuis des siècles. Le changement fut général et complet. Le but fut même dépassé. C'est ainsi que l'organisation, admirablement pondérée de l'Etat de Genève, qui avait survécu pendant dix ans au naufrage, fut finalement remplacée par un régime soi-disant démocratique qui ne sert qu'à masquer le pouvoir presque absolu d'un seul homme.

Le gouvernement central était une création trop nouvelle pour avoir rien à craindre des familles anciennement gouvernementales; il n'a pas hésité à utiliser, pour le service de la Confédération, les talents de citoyens appartenant à cette catégorie; il a évité ainsi la faute commise par quelques cantons qui ont écarté du maniement des affaires publiques les hommes les plus connus par leur intégrité, leur expérience et leurs talents.

La troisième idée était de soustraire la Confédération à l'influence de la cour de Rome. Les gou-

vernements cantonaux avaient cru voir un danger à ce que leurs ressortissants relevassent d'évêchés étrangers à la Suisse. Ils adressèrent en conséquence au Saint-Siége des demandes qui furent bien accueillies, mais la nationalisation des évêchés au lieu d'être favorable à la suprématie de l'Etat, plaça l'Eglise sous l'autorité directe de son chef spirituel. Le nonce, représentant du pape, put dès-lors faire manœuvrer avec ensemble cette organisation puissante. Tous les catholiques qui tenaient compte des traditions nationales, ou qui cherchaient à développer les populations, se virent l'objet des attaques de Rome. Du Valais, l'ordre des Jésuites pénétra à Fribourg, malgré les efforts des hommes les plus éclairés; les institutions du père Girard furent fermées. La même influence proscrivit aussi les écoles récemment créées dans le canton de Schwyz. A Lucerne la résistance fut énergique. En se montrant ultra-démocratique, l'Eglise en triompha; maîtresse dans les Conseils, elle exigea que la constitution fût soumise à l'approbation du pape. Pour effacer enfin les derniers vestiges d'indépendance, les Jésuites furent appelés. Un peu plus tard Rome disposait d'une armée. La Confédération arrêta cette marche envahissante. Les Jésuites et les sociétés qui leur étaient affiliées furent expulsés du territoire helvétique. — La Confédération laisse chacun libre dans ses croyances, mais elle repousse ce corps militant qui n'a d'autre but que d'asservir les populations à un pou-

voir étranger en dénationalisant le clergé. Elle n'exagéra cependant pas ces rigueurs, car elles ne furent appliquées strictement que dans les cantons du Sonderbund. Toutefois, il est à remarquer que les contrées ressortant de l'évêché de Bâle, dont le siége est à Soleure, paraissent être restées à l'abri des menées de la cour de Rome, et que le clergé y a conservé un caractère national.

La Suisse avait vu ses efforts couronnés de succès ; elle était satisfaite. Les hommes d'Etat en jugeaient autrement. Cette divergence de vues apparut lors de la mise en activité du nouveau régime fédéral. Le Conseil national cassa les élections de Fribourg ; il réprouvait le despotisme installé dans ce canton, il n'admettait pas que les députés, nommés par des assemblées dont on avait écarté la plupart des citoyens en imposant un serment contraire à la constitution fédérale, pussent être les représentants du peuple fribourgeois ; le Conseil national voulait justice pour tous. L'assemblée fédérale, formée par la réunion du Conseil national et du Conseil des Etats, revint de cette décision et valida les élections de Fribourg. Alors les despotes qui gouvernaient ce canton, comptant sur l'appui des baïonnettes vaudoises, et forts de l'approbation des autorités fédérales, se livrèrent, sans retenue, aux actes les plus arbitraires. Les plaintes des Fribourgeois opprimés n'étaient pas écoutées et encore moins déférées par les Conseils de la nation au tri-

bunal fédéral, mais ironiquement renvoyées au gouvernement fribourgeois, ce qui exposait les signataires à un redoublement de rigueurs. Cependant, ce gouvernement, se livrant sans retenue à ses mesures spoliatrices envers les particuliers, les autorités fédérales jugèrent à propos de lui imposer plus de modération et allèrent même jusqu'à casser l'arrêt du tribunal exceptionnel qui condamnait Perrier et ses adhérents.

Ce mélange de partialité et de justice de la part des pouvoirs fédéraux, s'explique parce que la lutte avec l'ultramontanisme ne paraissait pas terminée aux hommes d'Etat qui dirigeaient la Suisse. Derrière les populations de Fribourg et de Lucerne, ils voyaient le clergé, et à leurs yeux les citoyens libéraux, autour desquels se ralliait l'opposition, n'étaient pas assez forts pour le maîtriser.

C'est à la même cause qu'il faut attribuer la conduite du Conseil national à l'occasion des élections tessinoises de 1854. Elles furent cassées au risque de déchaîner l'anarchie dans ce canton. Un parti violent, aux ordres du gouvernement cantonal, put commettre une série d'illégalités et d'actes odieux sans la moindre opposition du représentant que le Conseil fédéral maintenait au Tessin, et quoique la constitution de cet Etat eût reçu la garantie fédérale.

C'était en torturant le sens de la constitution fédérale que les autorités, chargées de l'appliquer, maintenaient ainsi sous le joug les populations des Etats qui leur paraissaient subir l'influence politi-

que du Saint-Siége. Il eût été plus franc d'insérer dans la charte un article conférant à l'assemblée fédérale le droit de mettre sous tutelle et de faire administrer fédéralement tout canton qui subordonnerait sa politique à un pouvoir étranger. La Suisse eût évité la honte de ces tyrannies locales et le danger de familiariser le radicalisme jacobin avec le maniement des affaires publiques. Les Conseils de la Confédération ne se sont pas contentés de combattre l'influence de l'Eglise romaine dans les Etats où elle offrait du danger. Ils ont paru jaloux de la prépondérance que le parti conservateur reprenait dans quelques cantons et se sont montrés hostiles au gouvernement bernois issu de la journée de Munzingen. La loi du canton de Berne sur la presse, quoique sanctionnée par le Conseil fédéral, a été modifiée par l'Assemblee fédérale, contrairement aux dispositions de l'acte constitutif. La constitution fédérale n'avait pas fixé d'une manière définitive la circonscription des districts électoraux; l'assemblée a profité de cette circonstance pour les modifier, afin d'ôter des chances aux populations animées d'un esprit conservateur.

Ces vues étroites des Conseils contrastent singulièrement avec la pensée nationale dirigée surtout vers la conciliation des partis. C'est ce qui ressort des démarches faites pour la remise de la dette du Sonderbund. La proposition d'une souscription nationale pour éteindre cette dette, émanée du cercle national de Genève, accueillie avec faveur dans tous

les cantons et centralisée à Zurich, a fait comprendre aux Conseils quel était le vœu de la nation. Il faut espérer qu'un avertissement du même genre ne sera pas nécessaire pour obtenir la suppression du monstrueux procès de haute trahison qui pèse sur les chefs du Sonderbund, et contre lequel l'opinion publique se prononce avec toujours plus de force [1].

Au point de vue des intérêts matériels, on doit reconnaître que les nouveaux pouvoirs fédéraux se sont montrés en général bons administrateurs et préoccupés du désir de satisfaire le pays. Cependant, dans l'application du système douanier, ils ont méconnu l'esprit de la constitution en se montrant rapaces et en déployant une raideur intempestive envers les cantons frontières et en particulier envers celui de Genève. A l'époque du congrès de Vienne, le renom de cette république lui a valu, de la part de toutes les puissances des facilités commerciales auxquelles les Etats limitrophes s'étaient prêtés avec bienveillance. Une zône, libre de douanes, formait au centre de l'Europe une sorte de port-franc, dont Genève était le chef-lieu et faisait les approvisionnements. Aujourd'hui, les avantages résultant de ces priviléges, sont en partie perdus pour ce canton, et, loin d'adoucir la transition de

[1] Le Conseil National, dans la session de Juillet 1856, a rejeté la proposition d'annuler ce procès de haute trahison.

l'état de complète liberté à la gêne imposée par les douanes, des mesures vexatoires ont rendu sa position plus difficile. On a été même jusqu'à supprimer des voies de communication pour faire de mesquines économies, et par ce fait on a créé de nouvelles entraves à son commerce.

Le Conseil fédéral est allé plus loin encore en essayant d'enlever l'appréciation des délits de douane aux justices cantonales. Le projet a succombé en partie devant l'émotion qui se manifestait chez les cantons frontières. Les Suisses n'accepteront pas facilement d'être soustraits à leurs juges naturels.

Le pays a été récemment doté par l'autorité suprême d'un réseau télégraphique, le plus complet qui existe en Europe. Toute localité où la population s'agglomère, même momentanément, est mise en communication avec les grands bureaux, et la modicité des prix des dépêches a provoqué un abaissement général des tarifs européens.

La construction des voies ferrées, devenue une nécessité depuis que ce genre de communication a été introduit dans le reste de l'Europe, a peut-être contribué au développement que la navigation à vapeur prend sur tous les lacs de la Suisse. Les populations les plus écartées s'habituent peu à peu à cette rapidité des mouvements et à l'utiliser. Mais il est surtout satisfaisant de voir les autorités fédérales prendre l'initiative de mesures propres à préserver certaines parties de la Suisse du fléau des inondations et d'autres causes de désastre. La Con-

fédération peut, en leur faisant des avances, ou en participant aux frais, aider à propos des cantons trop pauvres pour prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires. A cause des conséquences graves que le déboisement des montagnes peut avoir sur l'avenir du pays, il est à regretter que la constitution n'ait pas placé la surveillance générale des forêts au nombre des attributions du pouvoir central. La Confédération pourrait très-bien n'accorder des secours pour la correction des eaux ou pour les voies de communication qu'aux cantons qui se soumettraient à une surveillance de cette nature.

La Confédération, sous sa nouvelle forme, a travaillé sans relâche à améliorer ses moyens de défense et n'a rien épargné pour se tenir prête à toutes les éventualités. Elle l'a fait sans fanfaronnade, mais avec décision. La guerre du Sonderbund a eu l'avantage de lui donner confiance dans ses propres forces et de persuader à tous les Suisses que le service des milices n'était pas une simple parade, mais une préparation pour des combats sérieux.

Il nous reste à jeter un coup d'œil rapide sur les rapports extérieurs de la Confédération. Un véritable progrès résulte des dispositions qui imposent aux cantons le contrôle du Conseil fédéral dans leurs relations avec les gouvernements étrangers. Auparavant les gouvernements cantonaux, entraînés par des vues étroites ou égarés par les passions

politiques du moment, compromettaient quelquefois la dignité et même l'indépendance nationale. Les autorités fédérales usaient alors leur influence à réparer les fautes commises. En flattant les passions politiques dominantes dans les cantons, les gouvernements étrangers, mal disposés pour la Suisse, trouvaient moyen d'intervenir indirectement dans les affaires fédérales [1] et de susciter aux autorités centrales des embarras incessants. C'était la contre-partie des avantages signalés par Napoléon comme inhérents à une Confédération.

Des traités de commerce ont été conclus avec les Etats sardes, les Etats-Unis et le royaume de la Grande-Bretagne.

Pour déclarer la guerre, l'Acte de médiation et le Pacte de 1815 exigeaient un nombre de voix supérieur à la simple majorité. Cette sage disposition ne se retrouve pas dans la constitution actuelle. En conséquence, la Confédération est plus exposée que précédemment au danger d'être entraînée dans un conflit par l'ascendant d'hommes influents.

Le gouvernement fédéral, qui s'était sagement abstenu de toute coopération active dans les entreprises destinées à révolutionner le Grand-Duché de Bade et à envahir la Lombardie, ne s'inquiéta guère des menaces du débile empire allemand. Mais, lors-

[1] En 1844, le gouvernement autrichien demanda au gouvernement valaisan d'inscrire sur les passeports de ses ressortissants s'ils avaient fait ou non partie de la Jeune Suisse. L'opinion publique fit prompte justice de ces indignités.

que l'armée prussienne, bordant les frontières de la Confédération, parut avoir pour mission, non-seulement le rétablissement de l'ordre légal dans le Grand-Duché de Bade, mais la restauration de l'autorité royale dans le canton de Neuchâtel, il se montra décidé à la résistance, en appelant sous les armes un corps de 25,000 hommes.

L'Allemagne était trop préoccupée de ses propres affaires pour vouloir sérieusement entreprendre une lutte avec un adversaire, quelque faible qu'il fût. L'exemple du Danemarck, soutenant courageusement une guerre disproportionnée, faisait comprendre qu'il y aurait du danger à compliquer la situation. Les Suisses, faits prisonniers lors de la déroute de l'armée révolutionnaire badoise, n'avaient été d'ailleurs l'objet d'aucune rigueur inutile.

C'est le lieu de remarquer que partout où les Suisses ont coopéré, soit comme volontaires, soit comme troupes capitulées, tant en faveur de l'émancipation de l'Italie, que pour en comprimer l'élan révolutionnaire, ils se sont comportés d'une manière digne du vieux renom militaire des confédérés et assuré l'estime des hommes de guerre. Vicence, Venise, Naples, Messine et Catane, dans des sens divers, les ont vus dignes de leurs ancêtres et cela n'a peut-être pas été sans influence sur les Etats voisins pour les détourner d'inquiéter la Suisse à l'occasion de ses vœux manifestes pour l'émancipation des autres nations et de l'appui moral qu'elle pouvait leur prêter.

Dès l'inauguration de la République française, la Confédération avait résolu d'observer une stricte neutralité. Elle sut en conséquence résister aux sympathies, que provoquaient chez elle les tentatives de la Lombardie et des autres Etats italiens pour s'affranchir de la domination étrangère, et repoussa les propositions de Charles Albert, dans le moment même où son armée était victorieuse. Elle ne mit pas grand obstacle à ce que des volontaires prissent part aux mouvements italiens, mais les guerres désastreuses de l'époque des Sforza avaient laissé des souvenirs trop profonds pour qu'elle s'engageât, de propos délibéré, comme Etat, dans des questions étrangères et qu'elle risquât son indépendance en faveur de peuples qui ne faisaient aucun effort sérieux pour seconder l'armée sarde et conquérir la liberté.

Depuis que l'ébranlement révolutionnaire de l'Europe s'est apaisé, la Confédération n'a pas eu de complication sérieuse avec l'étranger. Le pouvoir central s'est borné à maintenir un commissaire au Tessin, lors du blocus hermétique que le gouvernement autrichien a mis en vigueur contre cet Etat à la suite du complot de Milan, et à adoucir les mesures rigoureuses exercées contre les Tessinois expulsés de Lombardie. Aucune mesure de représailles n'a été prise contre les sujets autrichiens. Mais, ayant acquis la conviction que les devoirs internationaux exigeaient le renvoi d'un certain nombre de réfugiés que les gouvernements du Tessin et de

Genève encourageaient ou soutenaient dans leurs entreprises, au détriment de la Suisse entière, il a procédé lui-même à leur expulsion au moyen de représentants fédéraux installés dans ces deux cantons. Le chef du gouvernement genevois, qui se faisait ainsi forcer la main, quand il s'agissait de réfugiés hostiles aux Etats allemands, montrait un empressement peu digne, en déployant une rigueur exagérée contre quelques hommes dont la présence à Genève pouvait attirer l'attention du gouvernement français.

Les rapports avec l'Autriche ont fini par être rétablis sur l'ancien pied, et les Tessinois ont été admis de nouveau en Lombardie, à la suite d'une transaction qui assurait une indemnité aux capucins lombards expulsés par le gouvernement du Tessin.

A l'exception de la Prusse, dont la légation n'est pas présente en Suisse, à cause de la question pendante de Neuchâtel, tous les Etats de l'Europe sont dans les meilleurs termes avec la Confédération.

Une circonstance indépendante d'elle a contribué à lui assurer une liberté d'action complète. Les évènements ont placé, à la tête de la nation française, l'homme à l'occasion duquel la Suisse n'avait pas hésité, quelques années auparavant, à affronter une lutte ouverte avec la France elle-même. Louis-Napoléon n'a pas imité les procédés ingrats de Louis-Philippe. Connaissant assez les Suisses pour comprendre de combien de difficultés la con-

duite des affaires publiques est entourée chez eux, il s'est abstenu de toute intervention, se bornant à donner des conseils lorsqu'ils étaient indispensables, et, par une conduite loyale dans les rapports internationaux, a fait disparaître la méfiance à laquelle les Etats faibles se livrent, souvent sans motifs sérieux, à l'égard d'un voisin puissant. Dans les dernières complications de la Suisse avec les autres puissances, il lui a tendu une main amie sans chercher à exercer sur elle la moindre pression. A la haine concentrée qu'avaient excitée les tracasseries mesquines, les affronts répétés du régime tombé en 1848, succède peu à peu une confiance propre à multiplier les rapports amicaux des deux Etats et à donner à leurs transactions commerciales tout le développement qu'elles sont susceptibles de prendre.

Le langage digne et loyal, jusqu'à présent parfaitement d'accord avec les faits, tenu à l'Europe par le chef que la France s'est donné, et les sympathies manifestées, dans le congrès de la paix, en faveur des Etats italiens, ont dû rassurer la Suisse au point de vue de sa nationalité. Sans renoncer à se tenir prête pour toutes les éventualités, elle peut profiter de son admirable position pour procurer à son commerce et à son industrie une immense activité. Sous ce rapport l'avenir de la Confédération se présente sous un aspect brillant, et, comme elle est toujours revenue à un état normal malgré les excès dans lesquels ses chefs ont essayé

de la lancer, on peut entrevoir le moment où leurs vues intéressées s'effaceront devant la volonté nationale devenue plus distincte et plus énergique.

L'histoire des Suisses n'est pas, comme celle de la plupart des peuples, une histoire de sang. Leurs guerres intestines n'ont été que des guerres de principes. Les idées, en leur mettant les armes à la main, ont rarement dégénéré en haines, et le plus sûr moyen de les réunir, lorsqu'ils étaient divisés, a toujours été une tentative d'intervention étrangère. Le bon sens alors l'a emporté sur la passion. Les événements de 1798 ont été une leçon trop dure, pour que les citoyens suisses puissent jamais renouveler l'appel que les réfugiés d'alors adressèrent au Directoire français.

Les traits saillants du caractère national ont toujours été le goût des armes, le courage civil et la fidélité à la parole donnée. L'indépendance de la Confédération est née de ces qualités, et s'est soutenue par elles. Elles n'excluent point l'habileté dans les transactions. Dans tous les Etats qui composent le faisceau helvétique, il s'est toujours rencontré des hommes propres au maniement des affaires publiques.

La liberté des opinions a placé, de bonne heure, la nation, prise dans son ensemble, dans des conditions propres à favoriser le progrès de la société.

Bien des questions ont été élaborées dans son sein longtemps avant qu'elles fussent abordées chez d'autres peuples, et son exemple a souvent exercé une influence salutaire au dehors. Modifiée à son tour par les idées dominantes à l'étranger, la Confédération a su éviter les exagérations ou les amortir, lorsqu'affranchie de toute pression extérieure elle a été rendue à elle-même. Sollicitée, pour la seconde fois depuis son existence, de s'ingérer dans les affaires des autres nations, elle a su résister aux sympathies qu'elle éprouvait. Elle a compris qu'elle était trop faible, ou trop mal renseignée, pour jouer le rôle de régénératrice, mais assez forte pour maintenir son indépendance et conserver, sur le continent, un abri sûr aux victimes de toutes les causes respectables, à la condition toutefois qu'elle leur sera un simple asile, non une terre d'où elles pourraient lancer au dehors des brandons de discorde, susciter ou fomenter des révolutions.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Convention du 29 décembre 1813.

(Recès de la Diète.—Traduction presque littérale).

Les envoyés des anciens Etats confédérés de.... (les XIII anciens, moins Berne, Soleure et Fribourg), convaincus que l'Acte de Médiation ne peut être maintenu... que le bien du pays exige, non-seulement qu'on se rattache aux anciennes alliances, mais qu'on les resserre, recommandent l'accord suivant à la ratification la plus prompte des Etats concomittants :

1° Les Etats contractants, d'accord avec l'esprit de l'ancien pacte et les rapports fraternels qui existent depuis des siècles entre les confédérés, se promettent de nouveau appui et secours fidèle.

2° Aussi bien les anciens Etats confédérés que ceux d'une date plus récente sont formellement invités à adhérer à ce nouveau pacte.

3° Pour le maintien de l'union et du repos de la patrie, les Etats contractants sont d'accord sur le principe qu'aucuns rapports de sujets à maître, incompatibles avec les droits d'un peuple libre, ne seront rétablis.

4° Jusqu'à ce que les rapports des Etats entre eux aient été fixés et la conduite des affaires fédérales régulièrement organisée, l'ancien Vorort de Zurich est invité à en soigner la direction.

5° La déclaration des puissances, du 20 décembre, qui renvoie à la paix générale l'examen de la position de la Suisse, fait sentir combien il est urgent de donner une réponse appropriée. Les Etats contractants sont prêts à entrer en négociation à ce sujet.

Fait à Zurich le 29 *décembre* 1813.

N° 2.

Note des ministres de Russie et d'Autriche.

Du 20 janvier 1814.

(Texte d'après le Recès de la Diète.)

Les hautes cours alliées, constamment animées par l'intérêt le plus sincère en faveur de la Suisse et pénétrées de l'avantage ainsi que de la nécessité pour ce pays d'accélérer, autant que possible, l'œuvre de sa réorganisation, autorisent à exposer à Son Excellence....

Qu'afin que le travail, confié aux soins des députés rassemblés à Zurich, puisse être continué, il est urgent que les dix-neuf cantons y participent au moyen de leurs représentants;

Qu'il est donc à désirer que M. le landammann de Reinhardt veuille bien inviter les cantons, qui ne sont point actuellement représentés à Zurich, à y envoyer leurs députés, quelles que soient en ce moment la situation de ces cantons et les réclamations qu'ils peuvent être dans le cas d'alléguer.

Il semble aux soussignés que la totalité de ces députés ne saurait être trop promptement réunie, et que le bien des affaires demande que l'assemblée puisse être complète avant le terme de huit jours.

Les soussignés ont trop de confiance dans l'amour du bien public qui honore si éminemment les magistrats de la Suisse pour ne point être persuadés que tous les Etats qni la composent adhèreront avec empressement à cette mesure salutaire.

Son Exc. M. Reinhard, ayant pu connaître et apprécier, par des rapports directs avec LL. MM. Imp. leurs vues et leurs sentiments, voudra bien donner des soins à l'objet dont les soussignés ont l'honneur de l'entretenir.

Ils saisissent cette occasion, etc.

Zurich, le 20 *janvier* 1814.

N° 3.

Projet de Pacte du 4 février 1814.

(Recès de la Diète. — Traduction du texte allemand.)

Art. 1er. Les cantons de la Suisse..... se garantissent réciproquement, d'après les conditions du nouveau Pacte, leur liberté et leur indépendance, leurs territoires et leurs constitutions (dès qu'elles seront suffisamment établies) contre les Etats étrangers aussi bien que contre les attaques de cantons isolés ou de factions.

Art. 2. Pour cette garantie réciproque et pour le maintien du Pacte, les cantons s'aident de toutes leurs forces; chaque canton fournit un contingent de troupes et d'argent suivant l'échelle convenue, avec réserve :

a) des changements qu'exigera le rétablissement des anciennes frontières de la Suisse;

b) d'une tolérance (*remedur*) convenable dans les fortes contributions en argent, en faveur de quelques inégalités évidentes.

Art. 3. Aussitôt que le traité de paix aura établi d'une manière sûre l'extension future des frontières suisses, la Diète doit s'assembler extraordinairement et établir formellement les liens de la Confédération avec les pays qui, d'après les assurances positives et généreuses des hautes puissances alliées, lui seront rendus ou réunis.

Art. 4. Dans les cas où un Etat, menacé de l'extérieur ou de l'intérieur, aurait besoin d'un secours prompt, il peut le réclamer des cantons voisins. Les décisions et les ordres pour un secours prolongé concernent le pouvoir central.

Art. 5. Toute alliance ou tout traité d'un canton isolé ou de plusieurs cantons avec une puissance étrangère sont interdits. Les capitulations militaires et les accords sur des objets moins importants, économiques ou autres, peuvent être conclus par les cantons isolés, mais après communication à la Diète, pour qu'elle puisse se convaincre qu'ils ne contiennent rien de contraire au Pacte, aux traités actuels ou aux droits constitutionnels des autres cantons.

Art. 6. Relativement aux difficultés territoriales ou autres, qui pourraient s'élever entre les cantons, l'ancienne forme de droit fédéral sera rétablie ; les parties choisissent des arbitres, et ces derniers, s'ils ne peuvent s'entendre, désignent un surarbitre ; si cette nomination éprouve opposition, la Diète le choisit elle-même.

Art. 7. Dans toutes les difficultés qui peuvent naître, les Etats intéressés doivent s'abstenir de toute mesure violente ou même d'armement, et suivre exactement la voie indiquée.

Art. 8. Pour le maintien de l'union et du repos dans la patrie, aucun rapport de maître à sujet, incompatible avec les droits d'un peuple libre, ne sera rétabli en Suisse.

Art. 9. Pour conserver les rapports amicaux qui doivent règner entre les confédérés, tous les droits de détraction (*abzugs rechte*) doivent rester supprimés dans l'intérieur de la Suisse.

Art. 10. La libre circulation des produits du pays, des

vivres, des marchandises et du bétail demeure assurée, avec réserve des mesures préventives contre l'accaparement et la vente frauduleuse.

Art. 11. Toutes les douanes, droits de péage et de pontonage, actuellement établis dans la Suisse, demeurent dans l'état actuel. On ne peut ni en établir de nouveaux, ni élever ceux qui existent, ni les prolonger au delà du terme fixé, sans le consentement de la Diète.

De la Diète et du Vorort.

Art. 12. La Diète se réunit annuellement à Zurich le premier lundi de juillet et continue ses séances suivant le besoin.

Art. 13. Pour chaque Etat, un seul député a la voix de son canton et vote d'après ses instructions. Cependant le gouvernement cantonal peut adjoindre d'autres députés à celui qui vote.

Art. 14. (Deux opinions de la commission).

Pour la votation dans la Diète, d'après les vues de quelques-uns des membres de la commission, chaque canton ne doit avoir qu'une voix. D'après l'avis de quelques autres deux des cantous les plus populeux doivent avoir chacun deux voix. Dans l'une ou l'autre de ces manières de compter, la majorité absolue décide, à l'exception des cas prévus dans les articles 15 et 16.

Art. 15. Les déclarations de guerre et les traités de paix dépendent de la Diète. Ces décisions exigent l'assentiment des trois quarts des cantons.

Art. 16. Pour les traités qui doivent être faits par la Diète, il faut également l'assentiment des trois quarts des cantons. Ces traités n'obligent pas les cantons qui n'y veulent pas prendre part.

Art. 17. La Diète dispose du contingent de troupes que chaque canton doit fournir d'après l'article 2, et prend toutes les mesures pour la sûreté de la Suisse, ainsi que pour l'exécution des dispositions contenues dans l'ar-

ticle 1. Elle a le même droit lorsque des troubles, éclatant dans un canton, menacent la tranquillité des autres.

Art. 18. A la Diète appartient la nomination et le rappel d'envoyés fédéraux.

Art. 19. Des Diètes extraordinaires sont convoquées :

a) Lorsque le Vorort le juge nécessaire ;

b) Sur la demande formelle de cinq cantons.

Art. 20. La charge de Vorort fédéral est confiée au canton de Zurich.

Art. 21. Le Vorort avertit les cantons lorsque la conduite des uns envers les autres peut mettre en danger le repos de la Suisse ou lorsqu'il se passe dans leur intérieur quelque chose d'illégal, en opposition au Pacte ou aux constitutions cantonales garanties.

Art. 22. Le bourgmestre en charge du Vorort est en même temps président de la Confédération et de la Diète. Il dirige la correspondance journalière et les autres affaires. C'est à lui que les ministres des puissances étrangères remettent leurs lettres de créance et de rappel, et c'est à lui qu'ils s'adressent dans toutes les négociations.

Art. 23. (Deux rédactions).

1re *Proposition.* — Les affaires fédérales, qui exigent une délibération plus complète ou une enquête, sont soumises par le président de la Confédération aux Etats que le Vorort choisit; dans des cas importants on convoque un conseil fédéral pour en délibérer; la Diète se réserve la nomination de ces conseillers.

2me *Proposition.* — Les affaires diplomatiques, qui n'ont pas atteint un degré suffisant de maturité pour être présentées à la Diète, concernent le président de la Confédération. La Diète lui adjoint un conseil de trois membres. Les affaires et propositions destinées à occuper la Diète sont soumises au Vorort pour délibération ultérieure et pour communication aux cantons.

Art. 24. On adjoint au Vorort une chancellerie fédérale pour l'accomplissement de ses devoirs fédéraux. Elle est nommée périodiquement par la Diète d'après les pres-

criptions d'un réglement futur et payée par elle. Le chef de cette chancellerie porte le nom de chancelier de la Confédération. Il est conseiller permanent.

Art. 25. Tous les concordats fédéraux et conventions, ainsi que les décisions des Diètes, depuis l'année 1803, qui ne sont pas opposés aux principes de la nouvelle constitution fédérale, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient changés formellement, et la collection en sera soumise à la Diète pour être revue dans le plus court délai.

Art. 26. Le Pacte et les constitutions cantonales seront placés dans les archives fédérales aussitôt qu'ils auront reçu la garantie nationale.

N° 4.

Observations des Ministres d'Autriche et de Russie sur le projet de Pacte du 4 février 1814.

(Fragments extraits du Recès de la Diète.)

Il importe que les gens à prétentions outrées soient mis dans leur tort le plus complet. Ce n'est que par un excès de modération que les hommes bien pensants peuvent parvenir au but salutaire qui leur est proposé. Il importe que les puissances alliées trouvent dans le Pacte fédéral un garant incontestable de l'esprit qui anime la Diète actuelle et les cantons. Il importe que la Suisse soit promptement constituée et en état de soigner elle-même ses intérêts politiques.

Le rétablissement des anciennes frontières de la Suisse, les décisions définitives relativement au Frickthal, les prétentions de divers cantons, les rapports qui peuvent être établis entre Genève, la Valteline, Neuchâtel, le Valais

et la Confédération helvétique, sont des objets sur lesquels la Suisse ne peut actuellement statuer, mais qui néanmoins doivent être réglés dans son pacte fédéral.

Cette observation s'applique également aux rapports intérieurs de la Suisse, ainsi qu'à ses rapports extérieurs.

Le Pacte fédéral doit, d'un côté, rallier et identifier les intérêts suisses, et de l'autre être reconnu et garanti par les souverains alliés.

Le projet...... ne paraît point répondre entièrement à ces deux objets.

Il est nécessaire de consacrer un article à la réserve suivante :

Dès que la Suisse aura connu, par suite de la paix générale, l'étendue de ses frontières et l'ensemble de ses relations fédérales, son gouvernement convoquera une Diète extraordinaire à l'effet :

1° De procéder définitivement à l'organisation des rapports fédéraux avec la Suisse, des différents pays qui, par la munificence des alliés, lui seront rendus ou ajoutés;

2° De procéder à des rectifications de limites en faveur des cantons qui, à l'époque de la révolution, ont vu se détacher des portions de leur ancien territoire ;

3° D'apporter au Pacte fédéral, en conséquence de ces nouvelles combinaisons, les modifications nécessaires, bien entendu que ces modifications ne porteront atteinte ni aux bases du pacte fédéral actuel, ni à l'existence des nouveaux cantons.

Il importe que la manière de compter les votes laisse une balance approximative entre les deux religions, et d'admettre l'égalité des suffrages en accordant seulement un vote double aux deux cantons les plus populeux.

Les ministres recommandaient encore qu'il y eût un landammann unique élu par la Suisse, avec un conseil nommé par elle, et siégeant à Zurich, ou bien que ces fonctions fussent attribuées au Conseil d'Etat de ce canton et pas d'emplois à vie.

N° 5.

Projet de Pacte du 10 mai 1814.

(Recès de la Diète. — Extrait du texte allemand.)

Art. 1. Les XIX cantons souverains de la Confédération, savoir : . . . . . . s'unissent entre eux pour la défense de leur liberté, de leur indépendance et de leur sûreté contre les attaques des puissances étrangères, de même que pour le maintien du repos à l'intérieur.

Ils se garantissent réciproquement leurs constitutions, telles qu'elles seront acceptées par les autorités supérieures de chaque canton et reconnues par la Diète.

Ils se garantissent réciproquement leur territoire avec réserve des rectifications pour des parties détachées, qui seront entendues entre les cantons et approuvées par la Diète.

Art. 2. (Précédé d'une longue explication justifiant la réclamation des Grisons relative à sa part de contingent. Celui-ci, qui n'était que de 15,203 hommes, est doublé dans le projet et appuyé par une forte réserve).

Chaque Suisse est soldat; on tire, des hommes en état de porter les armes, un contingent de 30,006 hommes qu'on arme et organise.

Le reste des hommes en état de porter les armes doit être aussi exercé , de manière que le contingent puisse être maintenu complet et renforcé.

Les troupes du premier contingent seront livrées par les cantons dans la proportion suivante :

(*Suit la liste des cantons et du nombre d'hommes*).

Art. 3. Les contributions en argent pour le paiement des frais de guerre seront remises par les cantons dans la proportion suivante :

(*Suit l'échelle*).

Cette échelle est fixée pour les cinq premières années. Ensuite, lorsque la Diète se sera convaincue que ces proportions ne sont pas équitables, elle entreprendra une révision. Cette révision aura lieu ensuite tous les quinze ans.

Les contributions pour les dépenses fixes de la caisse de guerre seront payées d'après la même échelle.

Art. 4. Lors de la fixation des rapports avec les pays qui seront rendus ou réunis à la Suisse, on déterminera aussi leurs contributions en hommes, et en argent.

Art. 5. On établira une caisse de guerre.

Dans ce but on mettra un droit d'entrée sur les marchandises qui ne sont pas d'un besoin général et qui sont consommées en Suisse.

Le revenu de la caisse de guerre ne sera employé qu'au paiement des frais de guerre dans le cas de mise sur pied des troupes fédérales.

La Diète fixera le tarif et le mode de prélèvement au moyen des douanes des cantons frontières. Elle vérifiera les comptes.

La Diète déterminera, en cas de besoin, combien l'on doit tirer de cette caisse.

Enfin elle fixera la somme que l'on doit atteindre pour cesser l'accumulation des fonds de guerre, si plusieurs années se passaient sans qu'on fût obligé d'employer cette réserve.

Art. 6. En cas de danger extérieur ou intérieur, chaque canton a le droit de demander la surveillance à ses co-Etats.

Quand des troubles éclatent dans un canton, le gouvernement peut réclamer des secours d'autres cantons, cependant le Vorort doit en être informé immédiatement. Si le danger continue, la Diète, prend les mesures ultérieures.

En cas de danger subit du dehors, le canton menacé doit demander des secours aux cantons voisins, cependant le Vorort doit en être informé immédiatement. C'est à lui de convoquer la Diète, qui prend toutes les mesures pour la sûreté de la Confédération.

Le ou les cantons avertis doivent prêter les secours qu'on leur demande.

En cas de dangers extérieurs, les frais sont supportés par la Confédération ; dans les cas de dangers intérieurs, ils sont à la charge du canton qui a réclamé le secours. Il pourrait cependant arriver que la Diète, en raison de circonstances particulières, prît une autre détermination.

Art. 7. (Relatif au choix des arbîtres et du surarbître en cas de contestations entre cantons, et à l'application des sentences si la voie de l'accommodement ne réussit pas).

Art. 8. Les traités avec les puissances étrangères sont conclus par la Confédération entière. Tout traité d'un ou de plusieurs cantons avec une puissance étrangère est interdit.

Les capitulations militaires et les conventions sur des affaires économiques ou de police peuvent être conclues par des cantons isolés avec des Etats étrangers; mais elles ne doivent être en opposition ni avec les traités existants, ni avec les droits constitutionnels d'autres cantons, et dans ce but doivent être communiquées à la Diète.

Art. 9. Les traités de commerce avec les autres Etats sont conclus par la Confedération dans son ensemble.

Art. 10. Les conventions entre cantons séparés pour un appui réciproque par les armes sont abolies. Aucune alliance désavantageuse à la Confédération ou aux droits des autres cantons ne doit être formée ou conclue.

Art. 11. Tous les droits de retrait de canton à canton sont abolis.

Les déterminations relatives à l'établissement, à l'achat et à l'héritage des biens sont du ressort des constitutions cantonales. Les Etats peuvent conclure entre eux des concordats à ce sujet.

Aucunes dispositions rétroactives ne peuvent être pri-

ses à l'égard des propriétés achetées ou héritées précédemment.

Art. 12. Quant aux subsistances, aux produits du sol, au bétail et aux marchandises, l'achat, l'exportation et le transit entre cantons sont assurés, avec réserve des mesures de police contre l'accaparement et les ventes frauduleuses.

Ces mesures de police doivent être les mêmes pour les citoyens du canton et les ressortissants des autres cantons.

Art. 13. Les douanes, les péages et les pontonages accordés par la Confédération et existant encore sont maintenus.

Sans le consentement de la Diète, on ne peut en créer de nouveaux ou élever ceux qui existent ou prolonger ceux qui ne sont concédés que pour un nombre d'années déterminé.

Art. 14. Il ne doit y avoir en Suisse aucun pays sujet et aucune classe de citoyens ne doit être privée des droits politiques.

Art. 15. Les cantons souverains remettent à une Diète, qui sera la première autorité de la Confédération suisse, les droits et les pouvoirs énumérés dans les articles suivants.

Art. 16. La Diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la Suisse et le maintien de la neutralité. Dans ce but, elle prescrit ce qui concerne le contingent des troupes, son complément et son augmentation.

Le général, le chef d'état-major-général, de même que les colonels fédéraux, sont nommés par la Diète et appelés au service suivant le besoin,

La Diète établit une inspection supérieure sur l'armement et l'instruction des troupes qui doivent composer le contingent. Elle se fait remettre un rapport annuel relatif à l'état des hommes, à l'armement et aux objets nécessaires pour la guerre. Elle veille à ce que ces troupes soient constamment utilisables et en état de répondre au but.

Art. 17 et 18. Elle décide des contributions de guerre annuelles et extraordinaires, de leur emploi et de leur conservation (art. 3 et 5).

Art. 19. En cas de troubles, elle prend les mesures prescrites par l'art. 6.

Art. 20. Elle décide de la guerre et de la paix et conclut les alliances avec assentiment des trois quarts des cantons.

Art. 21. Elle fait les traités de commerce avec les Etats étrangers.

Art. 22. Elle nomme et rappelle les envoyés fédéraux.

Art. 23. Elle applique les dispositions de l'article 7 sur le droit fédéral et de l'article 13 sur les douanes, etc.

Art. 24. Elle est formée par les députés des XIX cantons. Ils votent sur instruction de leurs gouvernements.

Art. 25. Elle se réunit chaque année le premier lundi de juillet.

Art. 26. Elle s'assemble à l'extraordinaire, convoquée par le Vorort ou sur la demande de cinq cantons.

Art. 27. La prochaine Diète fixera un point central autant que possible qui ne soit pas capitale d'un canton, pour la réunion des Diètes ordinaires.

Le premier député de Zurich a la présidence, comme représentant du Vorort.

Les Diètes extraordinaires seront, suivant le temps et les circonstances, réunies dans un lieu convenable.

Art. 28. Un seul député vote pour son canton, quel que soit le nombre de ceux qui lui sont adjoints.

Quant à Unterwald et à Appenzell, lorsque les instructions des demi-cantons sont différentes, la voix du canton n'est pas comptée, mais les députés peuvent faire insérer leurs instructions au protocole.

Art. 29. La voix de chaque canton est simple. Dans les affaires ordinaires, la majorité décide et la minorité doit se soumettre. Pour les déclarations de guerre, les traités de paix et les alliances, les trois quarts des voix sont nécessaires (art. 20).

Art. 30. Le protocole et les actes de la Diète sont rédigés en allemand.

Art. 31. Pendant l'absence de la Diète, la direction dss affaires est remise au gouvernement du canton de Zurich avec les mêmes attributions qui lui étaient dévolues jusqu'à l'année 1798.

Art. 32. Les ministres des puissances étrangères lui remettent leurs lettres de créance. Comme représentant des autres cantons, il reçoit aussi les communications adressées à la Confédération.

Art. 33. Le Vorort avertit les cantons lorsque leur conduite compromet le repos de la Suisse ou lorsqu'il s'y passe quelque chose de contraire au Pacte.

Art. 34. Il convoque les Diètes annuelles et indique les objets des délibérations. Les cantons communiquent leurs propositions particulières par l'intermédiaire du Vorort ou par circulaires.

Art. 35. Il a le droit de convoquer les Diètes extraordinaires (art. 26).

Art. 36. Dans des circonstances extraordinaires, et lorsque la Diète ne peut pas demeurer constamment réunie, le soin des affaires est remis à un conseil de représentants fédéraux. Le cas existe :

a) Lorsque la Suisse est entraînée dans une guerre;
b) Lorsqu'une guerre étrangère menace sa neutralité;
c) Lorsque les frontières de la Suisse doivent être occupées ;
d) Lorsque des troubles intérieurs font courir des dangers à la Confédération ;
e) Ou enfin lorsque des affaires importantes doivent être traitées par la Confédération avec des Etats étrangers.

La Diète décide si le Conseil fédéral doit être convoqué ; elle décide de la durée de ses fonctions et lui donne les instructions nécessaires.

Les pouvoirs de ce Conseil cessent en tout cas à l'ouverture d'une Diète ordinaire ou extraordinaire et il rend compte de sa gestion.

Art. 37. Le Conseil fédéral se compose de sept représentants; le Vorort de Zurich a toujours un membre dans ce Conseil dont il est président.

Pour le choix des six autres, les cantons sont partagés dans les six classes suivantes :

1° Berne et Lucerne;
2° Uri, Schwyz, Unterwalden ;

3° Glaris, Zug, Schaffhouse, Appenzell;
4° Fribourg, Soleure, Bâle;
5° Saint-Gall, Grisons, Argovie;
6° Thurgovie, Tessin, Vaud.

Les cantons qui doivent être réunis à la Suisse seront adjoints à ces classes; l'ordre annuel de rotation des cantons dans une classe sera déterminé lorsque cette adjonction sera opérée.

Art. 38. Les membres du Conseil fédéral seront choisis par les gouvernements cantonaux entre les premiers magistrats.

Les cantons de chaque classe changent entre eux au bout d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Lorsque le Conseil fédéral n'a pas été assemblé pendant cet intervalle, le choix reste aux mêmes cantons qui avaient leur tour dans l'année écoulée.

Art. 39. Les représentants sont payés par la caisse fédérale. La Diète fixe les émoluments.

Art. 40. Le chancelier et le secrétaire sont élus par la Diète, à la majorité absolue, pour quatre ans et rééligibles. Elle fixe les émoluments qui sont payés par la caisse fédérale. Elle déterminera par un réglement leurs rapports avec le Vorort et leurs emplois.

Art. 41. Le sceau porte l'écusson des anciens Suisses : la croix blanche sur fond rouge, et autour pour devise : *Confédération suisse.*

Art. 42. Les concordats et arrêtés depuis 1803 sont maintenus, s'ils ne contiennent rien de contraire aux principes du Pacte, jusqu'à ce qu'ils soient formellement changés.

La Diète les soumettra à une révision.

Art. 43. Le Pacte et les constitutions cantonales admises par le corps supérieur de la Confédération seront déposés dans les archives.

N° 6.

Projet de réunion de la Principauté de Neuchâtel.

(Recès de la Diète. — 26 avril 1814.)

La Confédération suisse et l'Etat souverain de Neuchâtel, étant mûs d'un égal désir de renouveler et de resserrer les liens qui de temps immémorial unissaient les deux Etats, ont nommé pour traiter de cette union savoir : etc. etc.

Lesquels sont convenus des articles suivants :

1° L'Etat souverain de Neuchâtel est admis dans la Confédération suisse.

2° Il accède à toutes les dispositions du Pacte fédéral qui sera convenu.

3° Le Conseil d'Etat de Neuchâtel sera seul chargé de l'exécution de tous les engagements résultant du présent traité.

Conditions faites par la Diète et acceptées dans un rescrit du roi de Prusse du 18 *juin* 1814.

L'Etat de Neuchâtel doit prouver :

1° Qu'il est un Etat complétement séparé de la monarchie prussienne, inaliénable et impartageable.

2° Que le roi de Prusse reconnaît le gouvernement de Neuchâtel comme compétent pour traiter et conclure sa réunion à la Suisse comme canton.

3° Que le gouvernement de Neuchâtel pourra par lui-même remplir ses devoirs fédéraux comme les autres cantons.

N° 7.

Accord et projet de Pacte du 16 août 1814 adoptés par tous les Etats, le 20 septembre, à l'exception de Schwyz et du Bas-Unterwald.

(Recès de la Diète du 16 août 1814. — Extrait de l'allemand.)

La phrase soulignée dans l'article premier a été définitivement retranchée du Pacte à la suite du congrès de Vienne, et le nombre XIX remplacé par celui de XXII, en y ajoutant les contingents des trois nouveaux Etats en hommes et en argent.

Accord explicatif de l'article 1er *du Pacte.*

La Diète considérant.....etc. décide :

1° Les anciens cantons qui ont des prétentions à faire valoir sur des parties de territoires d'autres cantons ou des dédommagements ou des équivalents à demander pour la perte de droits et de propriétés qu'ils possédaient autrefois, en donneront le 24 août une note détaillée.

2° Les parties nommeront deux conciliateurs pris dans des cantons désintéressés qui essaieront un accommodement.

3° Si cet accommodement n'avait pas d'effet dans l'espace de trois mois, les conciliateurs remettront les prétentions et les demandes de bonifications à une décision arbitrale qui aura lieu d'après les prescriptions de l'article V du Pacte.

4° Quant aux parties de territoires sur lesquelles des prétentions sont élevées, elles sont soustraites à la domination du canton jusqu'à ce que les réclamations pendantes soient aplanies.

Les Etats que cela concerne, s'abstiendront de toute entreprise qui puisse troubler la tranquillité publique.

5° Dès que le projet de Pacte et cet accord auront été ratifiés par la majorité des Etats, le Pacte fédéral sera déclaré conclu et constitué. Tous les articles et les dispositions qui en dépendent, seront mis en usage.

6° Les ratifications seront déposées le 5 septembre.

Projet de Pacte entre les XIX Cantons.

Art. I. Les XIX (XXII) cantons de la Suisse, savoir : Zurich, Berne, etc. . . . . se réunissent par le présent Pacte fédéral, pour leur sûreté commune, pour la conservation de leur liberté, de leur indépendance contre les attaques de la part de l'étranger ainsi que pour le maintien de l'ordre dans l'intérieur. Ils se garantissent réciproquement leur territoire, *à l'exception cependant des parties en litige aussi longtemps que les prétentions pendantes n'auront pas été satisfaites ou aplanies.*

Art. II. Pour assurer l'effet de cette garantie et pour soutenir efficacement la neutralité de la Suisse, un contingent de troupes sera formé des hommes de chaque canton, habiles au service militaire dans la proportion de 2 soldats sur 100 âmes. Ces troupes seront fournies par les cantons comme suit : . . . . . total, 30,006 hommes (puis 32886).

Cette échelle est établie pour un an. Elle sera revue par la Diète de 1815 et rectifiée d'après les principes ci-dessus.

Art. III. Les contingents d'argent pour les frais de guerre et les autres dépenses générales de la Confédération seront payées par les cantons dans la proportion suivante : . . . . total 490,507 francs (puis 540,107) de Suisse.

Cette répartition des contributions est de même fixée pour un an. Elle sera revue par la Diète de 1815 et rectifiée en tenant compte des difficultés ou des charges de quelques cantons. Une révision semblable aura lieu dans la suite, comme pour les contingents de troupes, tous les vingt ans.

Une caisse militaire fédérale, dont les fonds doivent s'élever jusques au double du contingent d'argent, sera en outre formée pour subvenir aux dépenses de la guerre.

Cette caisse doit être exclusivement employée au paiement des frais de guerre lorsque la Confédération ordonne une levée de troupes; le cas échéant, la moitié des dépenses sera payée au moyen de la perception d'un contingent d'argent, selon l'échelle de proportion, et l'autre moitié sera prise dans la caisse de guerre.

Pour former cette caisse, il sera établi un droit d'entrée sur les marchandises qui ne sont pas des objets de première nécessité.

Les cantons frontières perçoivent ces droits et en rendent compte chaque année à la Diète.

La Diète fixe le tarif et règle le mode de comptabilité. Elle fait les dispositions nécessaires pour la conservation des fonds de la caisse de guerre.

Art. IV. Dans le cas de danger extérieur ou intérieur, chaque canton a le droit d'avertir ses co-Etats de se tenir prêts à lui fournir assistance fédérale. Des troubles venant à éclater dans l'intérieur d'un canton, le gouvernement peut appeler d'autres cantons à son secours, mais en ayant soin d'en informer aussitôt le Vorort. Si le danger continue, la Diète, sur la demande du gouvernement, prendra les déterminations ultérieures.

Dans le cas d'un danger subit, provenant du dehors, le canton menacé peut requérir le secours d'autres cantons, mais il en donnera immédiatement connaissance au Vorort. Celui-ci doit alors convoquer la Diète à laquelle il appartient de faire prendre toutes les dispositions que la sûreté de la Confédération exige.

Le canton ou les cantons requis ont l'obligation de prêter secours au canton requérant.

Dans le cas de danger extérieur, les frais sont supportés par la Confédération; ils sont à la charge du canton requérant s'il s'agit de réprimer des troubles intérieurs, à moins que la Diète, dans des circonstances particulières, ne prenne une détermination différente.

Art. V. Toutes les prétentions et contestations qui s'é-

lèveraient entre les cantons sur des objets non compris dans la garantie du Pacte fédéral, seront soumis au droit confédéral. La manière de procéder et la forme de droit sont réglées de la manière suivante :

Chacune des parties choisit parmi les magistrats d'autres cantons deux arbitres, ou, si elles en sont d'accord, un seul arbitre.

Si le différend existe entre plus de deux cantons, chaque partie choisira le nombre d'arbitres déterminé.

Ces arbitres réunis cherchent à terminer le différend à l'amiable et par les voies de conciliation.

S'ils ne peuvent y parvenir, les arbitres choisiront un surarbitre parmi les magistrats d'un canton, impartial dans l'affaire, et auquel ni l'un ni l'autre des arbitres déjà nommés ne doit appartenir.

Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix d'un surarbitre, et que l'un des cantons vienne à s'en plaindre, le surarbitre est nommé par la Diète; mais dans ce cas, les cantons qui sont en différend n'ont pas droit de voter. Le surarbitre et les arbitres essaient encore de concilier le différend, ou bien, si les parties ne s'en remettent pas à eux, ils décident par compromis. Aucun des deux cas ci-dessus n'echéant, ils prononcent définitivement sur la contestation, selon le droit.

Il ne peut être interjeté appel de cette sentence, et la Diète, en cas de besoin, la fait exécuter.

La question des frais, savoir les déboursés des arbitres et du surarbitre, doit être décidée en même temps que la question principale.

Les arbitres et surarbitre, nommés d'après les dispositions ci-dessus, seront déliés, par leur gouvernement, pour le différend dont il s'agit, du serment qu'ils ont prêté à leur canton.

Dans les différends quelconques qui viendraient à s'élever entre les cantons, ceux-ci s'abstiendront de toutes voies de fait, à plus forte raison de l'emploi des armes; ils suivront exactement la ligne de droit tracée dans le présent article, et se conformeront en tout à la décision rendue.

Art. VI. Les cantons ne peuvent former entre eux de liaison préjudiciable au Pacte ni aux droits d'autres cantons.

Art. VII. La Confédération consacre en principe que, comme après la reconnaissance des XIX cantons (XXII), il n'existe plus en Suisse de pays sujets, de même aussi la jouissance des droits politiques ne peut jamais, dans aucun canton, être un privilége exclusif en faveur d'une classe de citoyens.

Art. VIII. La Diète, à laquelle les cantons souverains ont remis les affaires générales de la Confédération, les dirige d'après les dispositions du Pacte fédéral. Elle est composée des députés des XIX cantons (XXII), qui votent d'après les instructions de leurs gouvernements. Chaque canton a une voix. Elle se rassemble au chef-lieu du Vorort, en session ordinaire, toutes les années, le premier lundi de Juillet, ; en session extraordinaire, lorsque le Vorort la convoque, ou sur la demande de cinq cantons.

Le bourgmestre ou l'avoyer en charge du Vorort la préside.

La Diète déclare la guerre ou conclut la paix. Elle seule fait des alliances avec les puissances étrangères; mais pour ces décisions importantes les $^3/_4$ des voix sont nécessaires. Dans toutes les autres affaires qui sont remises à la Diète par le présent Pacte fédéral, la majorité absolue décide.

Les traités de commerce sont conclus par la Diète.

Les cantons peuvent traiter en particulier avec des gouvernements étrangers pour les capitulations militaires ainsi que pour des objets économiques et de police; mais ces conventions ne doivent blesser en rien ni le Pacte fédéral, ni des alliances existantes, ni les droits constitutionnels d'autres cantons. A cet effet, elles seront portées à la connaissance de la Diète.

Les envoyés diplomatiques de la Confédération, lorsque de telles missions sont jugées nécessaires, sont nommés et révoqués par la Diete.

La Diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse. Elle règle

l'organisation des troupes de contingent, les appelle en activité, détermine leur emploi, nomme le général, l'état-major général et les colonels de la Confédération; elle ordonne, d'intelligence avec les gouvernements cantonaux, l'inspection nécessaire sur la formation, l'armement et l'équipement du contingent militaire.

Art. IX. Dans les circonstances extraordinaires, la Diète, lorsqu'elle ne reste pas en permanence, peut déléguer des pouvoirs particuliers au Vorort. Elle peut également, pour des objets d'une haute importance, adjoindre à l'autorité du Vorort, spécialement chargée de la gestion des affaires fédérales, des représentants de la Confédération. Dans l'un et l'autre cas, deux tiers des voix sont nécessaires.

Les réprésentants fédéraux sont nommés par les cantons, lesquels alternent entre eux, pour cette nomination, dans les six classes suivantes :

Les deux cantons directeurs, qui ne sont pas en charge, nomment tour à tour le premier représentant;

Uri, Schwyz, Unterwald, le second;

Glaris, Zug, Appenzell, Schaffhouse, le troisième ;

Fribourg, Bâle, Soleure, (Valais), le quatrième ;

Grisons, Saint-Gall, Argovie, (Neuchâtel), le cinquième;

Vaud, Thurgovie, Tessin, (Genève), le sixième.

La Diète donne aux représentants de la Confédération les instructions nécessaires et détermine la durée de leurs fonctions. Dans tous les cas, ces dernières doivent expirer à une nouvelle réunion de la Diète. Les représentants sont indemnisés par la caisse centrale.

Art. X. Lorsque la Diète n'est pas réunie, la direction des affaires générales est confiée au Vorort avec les mêmes attributions que celles qu'il exerçait avant l'année 1798.

Le Vorort alterne de deux ans en deux ans entre les cantons de Zurich, Berne et Lucerne. Ce tour de rôle commence (a commencé) le 1er janvier 1815.

Il y aura auprès du canton directeur une chancellerie fédérale composée d'un chancelier et d'un secrétaire d'Etat, lesquels seront nommés par la Diète.

Art. XI. Le libre achat des denrées, des produits du

sol et des marchandises, la libre sortie et le passage d'un canton à l'autre de ces mêmes objets, ainsi que du bétail, sont garantis, sauf les mesures de police nécessaires pour prévenir le monopole usuraire et l'accaparement.

Ces mesures de police doivent être les mêmes pour les ressortissants du canton et pour les autres Suisses.

Les péages, droits de route et de pontonage, actuellement existants et approuvés par la Diète, sont conservés. On ne pourra, sans l'approbation de la Diète, ni en établir de nouveaux, ni hausser ceux qui subsistent, ni prolonger leur durée, s'ils ont été accordés pour un temps déterminé.

Les droits de traite d'un canton à l'autre sont abolis.

Art. XII. L'existence des couvents et chapitres, et la conservation de leurs propriétés, en tant que cela dépend des gouvernements des cantons, sont garanties. Ces biens sont sujets aux impôts et aux contributions publiques comme toute autre propriété particulière.

Art. XII. La dette nationale helvétique, fixée le 1er novembre 1804 au capital de 3,118,336 francs (de Suisse), demeure reconnue.

Art. XIV. Les concordats et conventions conclus entre les cantons, depuis 1803, lesquels ne sont pas contraires aux principes du présent Pacte fédéral, restent dans leur état actuel. Quant aux décrets rendus par la Diète, durant le même temps, on les réunira dans une collection pour les présenter, en 1816, à la révision de la Diète qui décidera lesquels doivent continuer d'être obligatoires.

Art. XV. Le présent Pacte fédéral, ainsi que les constitutions cantonales, seront déposés dans les archives de la Confédération.

N° 8.

Lettre adressée par le gouvernement d'Uri à celui de Schwyz, le 15 septembre 1814.

(Recès de la Diète. — Extrait de l'allemand.)

Par votre lettre du 13 courant, vous nous répétez la demande de renouveler l'alliance de 1315, et nous invitez dans ce but, d'après le désir de Nidwald, à une conférence à Schwyz pour le 17.

Si vous, fidèles......., déplorez que votre écrit du 30 août, contenant la même demande, soit resté sans effet, il nous est tout aussi pénible que nos représentations fraternelles du 1er septembre, dont vous reconnaissez vous-mêmes la valeur, n'ait pas trouvé chez vous un meilleur accueil.

.... Nous avons examiné le nouveau Pacte avec attention; nous l'avons comparé avec les alliances et les conventions plus anciennes, avec nos temps et notre position. A l'unanimité, nous avons recommandé à notre peuple ce Pacte qui doit comprendre tous les Suisses. .... Il y a donné son adhésion. Ce Pacte est maintenant conclu et porté à Vienne, pour montrer à l'Europe assemblée les Suisses formant une nation constituée pour obtenir la reconnaissance de notre liberté et de notre indépendance. Il comprend, à l'exception du Tessin désorganisé, tous les Etats confédérés. Vous seuls .....et nos frères de Nidwald, Etats liés avec nous depuis des siècles, vous nous manquez encore, ce que nous déplorons avec une profonde douleur.

C'est parce que vous nous manquez, vous, chers confédérés, enfants des premiers fondateurs de l'alliance des Suisses libres, que nous avons des motifs importants de

ne pas abandonner cette alliance. Ou bien les cantons primitifs ne veulent-ils plus être conféderés, membres de la Confédération suisse ? Veulent-ils, après tous les sacrifices qu'ils ont faits à l'exigence du temps, renoncer à l'honneur d'être considérés comme les fils des fondateurs de cette confédération ?.....

Nos pères l'ont fondée par la force et par le sang. Ils ont placé la pierre fondamentale sur laquelle reposait notre patrie libre. Cet édifice, agrandi et étendu, est demeuré ferme pendant des siècles jusqu'à ce que le torrent des bouleversements politiques, débordé dans notre époque, l'ait abattu. Il est maintenant reconstruit sur les anciennes bases; le Pacte est reformé; l'Etat libre fondé par nos pères est debout aux yeux de l'Europe. Et nous, fils des fondateurs, nous nous refuserions à demeurer des membres effectifs de cet Etat libre ! Nous nous refuserions à habiter cet édifice fondé par nos pères ! Est-ce que la pensée pleine de respect, qu'inspirent ces nobles, ces pieux ancêtres de l'alliance suisse, ne se troublerait pas, lorsqu'en regardant cette confédération on n'y trouverait plus leurs descendants, lorsqu'on ne nommerait plus parmi les membres de cette confédération les heureuses vallées qu'ils habitaient ! Considérez ceci, chers et fidèles confédérés ! considérez, sans y apporter de préventions, la position dans laquelle la séparation de l'alliance placerait les autres confédérés !

Et enfin .... soyons justes ....., examinons le nouveau Pacte sans idée préconçue et dans son sens réel. Où sont les dures obligations, les conditions oppressives qu'il nous impose ? Quels sont les droits, compris dans une vraie liberté, qui soient enlevés aux cantons primitifs ? Nous devons avouer ici la faiblesse de notre intelligence, car nous ne pouvons pas découvrir dans le Pacte cet empiétement sur nos libertés que l'on paraît y voir. Nous y trouvons toutes les conditions de notre ancienne et respectable alliance. Il n'y a de déviation essentielle que dans l'organisation militaire, dans le droit de déclarer la guerre et de faire la paix et des traités. Mais permettez-nous quelques observations qui sont bien placées de la part de fidè-

les frères. Quel confédéré, possédant des connaissances et une force de jugement suffisante, ignore la faiblesse et l'insuffisance de notre ancienne organisation militaire? Et lequel, aimant la patrie, ayant à cœur son honneur et sa sûreté, n'en désire pas une meilleure, régulière, conduite avec plus de force et d'ensemble, lorsque l'honneur et le bien de la patrie exigent qu'elle soit appliquée. Et quel canton, considérant sincèrement la position de la Suisse, les exigences du temps, la situation des Etats européens, ne verra pas volontiers que les intérêts les plus importants d'un Etat libre, tels que la guerre et les alliances, ne puissent être traités qu'en commun avec tous les confédérés, que l'on évite ces complications résultant des négociations particulières d'un seul membre qui pourraient mettre toute la Confédération dans le plus grand danger et provoquer sa perte? Et notre peuple n'a-t-il pas le droit de donner sa voix dans ces circonstances importantes? N'est-elle pas d'un poids égal à celle du plus grand canton, et l'entente des cinq Etats les plus petits ne peut-elle pas arrêter la décision de tous les autres?

Cependant notre but n'est pas de défendre le Pacte. Votre perspicacité, votre sentiment patriotique sont pour nous un gage que vous ne méconnaîtrez pas la valeur des motifs qui exigent que vous ne vous absteniez pas plus longtemps d'entrer dans l'alliance fédérale. Nous y sommes nous-mêmes solennellement entrés. Notre parole doit nous être aussi sacrée qu'elle l'était à nos pères. Sans faire tort à l'alliance qu'ils avaient formée avec les vôtres, ils en conclurent d'aussi solennelles avec dix autres anciens Etats confédérés, avec lesquels nous sommes de nouveau liés sous le nouveau Pacte. Ces diverses alliances n'empêchèrent pas nos pères de rester fidèles à l'amitié qui les unissait à leurs confédérés les plus anciens, de même aussi nous ne cesserons jamais de vous aimer, ainsi que nos anciens frères de Nidwald.. . nous n'oublierons jamais ce que furent nos pères et ce que vous êtes pour nous. Mais nous sommes bien décidés .....à poursuivre la voie dans laquelle nous sommes entrés, à ne pas renoncer à une alliance qui réunit tous les Suisses et qui

doit fonder à nouveau le bonheur de notre patrie. L'esprit des anciennes alliances vivra en nous sans nouveau serment si, comme nous n'en doutons pas ...... vous en êtes aussi animés. Ecoutez la voix de vos frères les plus anciens ...... adhérez au Pacte général des Suisses, à l'union fraternelle des confédérés. Abandonnez une position qui ne vous procurera ni utilité ni honneur, mais qui sera nuisible à la patrie entière.

N° 9.

Lettre adressée par le gouvernement d'Obwald à celui de Nidwald.

Du 17 septembre 1814.

(Recès de la Diète. — Extrait de l'allemand.)

Dans notre séance du Conseil d'aujourdhui, nous avons pris connaissance du contenu de votre lettre du 12 septembre, et nous avons délibéré avec soin sur les décisions de votre landsgemeinde.

Le bien général et l'union si nécessaire dans les circonstances présentes ...... nous font un devoir de vous exprimer les sentiments pénibles que nous ont fait éprouver la suscription extraordinaire de votre lettre, et les propositions qu'elle renferme.....

.....Si nous pesons de nouveau les motifs, déja connus de vous, qui nous ont guidés jusqu'à présent, si nous considérons la marche tranquillisante de la Diète fédérale dans ces derniers jours et l'union accomplie d'une manière inattendue entre les Etats confédérés, nous voyons dans cet événement heureux, une raison de plus de rester fidèles à l'alliance générale à laquelle nous avons adhéré récemment et à l'unanimité.

Il nous est très-douloureux.... de ne pas voir dans cette alliance nos plus anciens et nos plus chers confédérés, d'autant plus que nous la considérons comme le seul moyen de salut, et que cette séparation peut avoir pour vous et pour la patrie des suites funestes.

Chers frères et amis.... écoutez sans prévention les représentations que les Etats voisins, vos plus anciens et plus fidèles amis, que la patrie suisse entière vous adresse par ses envoyés... Abandonnez cette position dangereuse, sans honneur et sans utilité pour vous, mais qui peut exposer la patrie commune à de grands maux.

Joignez-vous à l'alliance générale qui comprend celle de nos ancêtres..... Que l'Etre Suprême dirige vos décisions pour votre bien et celui de la patrie commune, par l'intercession du grand saint qui a réuni une fois déjà les esprits divisés des confédérés.

N° 10.

Traité de Paris du 30 mai 1814.

Articles concernant la Suisse; communiqués le 23 juin par les ministres d'Autriche et de Russie.

(Recès de la Diète.)

Art. 3. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Pequignot et le village de Fontenelles jusqu'à une cime du Jura située à environ 7 ou 8000 pieds au N.-O. du village de la Brevine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7) Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le Pays de Vaud et les différentes

portions du territoire de la République de Genève (qui fera partie de la Suisse) restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France.

Art. 4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoix soit commun aux deux pays. Les gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des Postes et l'entretien de la route.

Art. 6. La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

Art. 2 (*secret*). La France reconnaîtra et garantira, conjointement avec les puissances alliées et comme elles, l'organisation politique que la Suisse se donne sous les auspices des dites puissances alliées et d'après les bases arrêtées avec elles.

N° 11.

Déclaration du Congrès de Vienne relative aux affaires de la Suisse.

Du 20 mars 1815.

(Extrait de la collection de Blüntschli, p. 371.)

Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 30 maî 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du Corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et de maintenir sa neutralité :

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique.

Déclarent :

Que dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

Transaction.

(*Extr.*) Art. 1. Reconnaissance des XIX cantons tels qu'ils étaient lors de la convention du 29 décembre 1813, comme base du système helvétique.

(*Extr.*) Art. 2. Adjonction du Valais, de Genève et de la principauté de Neuchâtel. Restitution de la vallée des Dappes au canton de Vaud.

(*Extr.*) Art. 3. Sur la demande de la Confédération, incorporation de l'évêché de Bâle, de Bienne et de son territoire dans le canton de Berne.

Sauf un district réuni au canton de Bâle et une petite enclave cédée à la principauté de Neuchâtel.

(*Extr.*) Art. 4. Conditions de la réunion de l'évêché. Egalité des droits des habitants avec ceux des autres citoyens. Faculté de supprimer l'évêché. Indemnité ou rente viagère de 12,000 florins d'empire au prélat et aux chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle, $^1/_5$ à ces derniers.

(*Extr.*) Art. 5. Route de Versoix commune à la Suisse et à la France pour les communications militaires. Libre passage pour la milice et la gendarmerie de Genève par la route de Meyrin, pour se rendre de la ville dans le Mandement et réciproquement.

(*Extr.*) Art. 6. Fonds de 500,000 livres de Suisse

fourni par Argovie, Vaud et St-Gall en faveur de Schwyz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell-Intérieur, pour être appliqué à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, et répartis d'après l'échelle du contingent d'argent. Tessin paiera chaque année à Uri la moitié du produit des péages perçus dans la Lévantine.

(*Extr.*) Art. 7. Berne et Zurich garderont les capitaux placés en Angleterre tels qu'ils étaient en 1803 et emploieront les intérêts accumulés depuis 1798 au paiement de la dette helvétique. S'ils ne suffisent pas, le surplus sera payé par les autres cantons, les pays incorporés depuis 1813 exceptés. S'il y a excédant, il sera réparti entre Berne et Zurich proportionnellement aux capitaux. De même pour quelques autres créances.

(*Extr.*) Art. 8. Comme indemnité des Lauds, Vaud paiera au gouvernement de Berne 300,000 livres de Suisse, qui seront réparties aux propriétaires frustrés.

(*Extr.*) Art. 9. Pension viagère payée par Saint-Gall à l'abbé et à ses employés, 6000 florins d'empire à l'abbé et 2000 aux employés.

Suit une recommandation aux cantons de donner leur assentiment.

La convention du 16 août 1814, annexée au Pacte fédéral, devient de fait non avenue.

Les puissances recommandent une amnistie générale pour tous les délinquants politiques.

Cette déclaration est insérée au protocole de la séance du Congrès du 19 mars 1815.

(Ont signé les plénipotentiaires de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Prusse, de la Russie et de la Suède.)

Acte d'accession de la Confédération Suisse à la déclaration du Congrès de Vienne.

(27 mai 1815. — *Extrait.*)

Chaque canton a délibéré et transmis sa résolution définitive à l'autorité fédérale. — Un nombre de cantons,

excédant celui que le Pacte prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes, s'étant prononcé pour l'acceptation :

La Diète accède, au nom de la Confédération suisse, à la déclaration des Puissances du 20 mars 1815 ; elle leur témoigne la gratitude de la nation suisse et les presse de donner suite aux dispositions de la dite déclaration.

(Ont signé le président et le chancelier.)

Cette déclaration du Congrès entraînait la réunion définitive du bourg et territoire de Gersau au canton de Schwyz, réunion qui fut sanctionnée par un arrêté de la Diète du 22 juillet 1817.

N° 12.

Additions à l'article cinquième de la déclaration du Congrès de Vienne concernant le canton de Genève.

Du 29 mars 1815.

(Protocole.—Extrait.)

Les puissances alliées..... et S. M. sarde.....sont convenues de ce qui suit :

(*Textuel*). Art. 1. S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des H. Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement : plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du can-

ton de Genève, depuis Vésenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation *en dessus de Veiry* et *sur la montagne de Salève.* Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

(*Extr.*) Art. 2. Une communication est accordée entre Genève et le Valais et entre Genève et Jussy comme celle stipulée pour la route de Versoix avant la cession des communes du pays de Gex à la Suisse.

(*Extr.*) Art. 3.

1) La religion catholique sera maintenue et protégée comme elle l'est maintenant.

2) Les paroisses entières seront conservées et desservies par le même nombre d'ecclésiastiques, celles morcelées seront réunies à d'autres du canton par l'intervention de l'évêque diocésain.

3) Les maîtres d'écoles seront catholiques dans les communes où le nombre des protestants n'égale pas celui des catholiques. Aucun temple protestant ne sera établi, sauf un à Carouge.

4) Les officiers municipaux (le maire et les deux adjoints) et les conseils municipaux seront pour les deux tiers au moins catholiques. Mais si le nombre des protestants vient à égaler celui des catholiques dans une commune, l'égalité et l'alternative seront établis tant pour la formation du conseil municipal que pour celle de la mairie. En ce cas il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant. Les protestants habitant une commune catholique peuvent avoir une chapelle particulière, à leurs frais, et avoir

également à leurs frais un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfants. Il ne sera pas touché aux fonds et revenus, ni à l'administration des donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

5) Le gouvernement paiera les ecclésiastiques et le culte sur le pied actuel.

6) L'Eglise de Genève sera maintenue à la charge de l'Etat, ainsi que les lois éventuelles l'avaient décrété ; le curé sera logé et doté convenablement ;

7) Les communes catholiques et la paroisse de Genève appartiendront au diocèse qui régira le Chablais et le Faucigny, sauf décision différente du Saint-Siége.

8) L'évêque ne sera pas troublé dans ses visites pastorales.

9) Les habitants du territoire cédé seront assimilés pour les droits civils et politiques aux Genevois de la ville ; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve du droit de propriété, de cité ou de commune.

10) Les enfants catholiques seront admis dans les établissements d'éducation publique ; la religion sera enseignée séparément, et pour les catholiques par des ecclésiastiques de leur communion.

11) Les nouvelles communes conserveront leurs propriétés, les administreront et en emploieront les revenus à leur profit.

12) Elles ne seront pas soumises à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13) En cas de réclamations pour inexécution de ces articles, S. M. Sarde les portera à la connaissance de la Diète, et les fera appuyer par ses agents diplomatiques auprès d'elle.

(*Extr.*) Art. 4. Les titres, terriers et documents seront remis par S. M. Sarde au canton de Genève.

(*Extr.*) Art. 5. Le traité de Turin du 3 juin 1754 est maintenu, sauf la partie de l'article 13 qui interdisait aux citoyens de Genève de faire leur habitation principale des maisons et biens qn'ils possédaient en Savoie.

(*Extr.*) Art. 6. Sa Majesté facilitera la sortie des den-

rées destinées à la consommation de la ville et du canton de Genève.

Vienne, 26 mars 1815. — Signé de St-Marsan.

Approuvé par les plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris, le 29 mars 1815.

Conditions mises par le roi de Sardaigne à la cession de territoire en faveur du canton de Genève, adressées aux Ministres plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie.

(Extrait.)

S. M. Sarde a autorisé le soussigné à consentir à une concession de territoire en faveur du canton de Genève, telle qu'elle est proposée par le protocole. ci-joint et aux conditions ci-après :

(*Extr.*) 1º Le Chablais, le Faucigny et le territoire au nord d'Ugine seront compris dans la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances. Lorsque les puissances voisines de la Suisse seront en hostilité ou sur le point de l'être, les troupes sardes pourront se retirer par le Valais, et aucunes autres troupes ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédération jugera à propos d'y placer ; l'administration civile sarde continuant à fonctionner et pouvant aussi employer la garde municipale pour le maintien de l'ordre.

(*Extr.*) 2º Exemption des droits de transit sur les marchandises et denrées venant des Etats-Sardes et du port-franc de Gênes, traversant la route du Simplon par le Valais et l'Etat de Genève. Cette exemption ne concerne ni les droits de route, ni les marchandises et denrées destinées à la vente dans l'intérieur. Cette réserve s'applique aussi à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève. Les gouvernements prendront d'un commun accord les mesures qu'ils jugeront

nécessaires pour la taxe et pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

(*Extr.*) 3° Les pays nommés fiefs impériaux, réunis à la République Ligurienne, administrés provisoirement par S. M. Sarde, seront réunis définitivement à ses Etats, de la même manière que le reste des Etats de Gênes.

(*Extr.*). 4° Ces conditions feront partie des délibérations du Congrès et seront garanties par toutes les Puissances.

(*Extr.*) 5° Les Puissances s'interposeront auprès de la France pour faire rendre à S. M. Sarde au moins une partie de la Savoie; savoir : les Bauges, Annecy et le grand chemin qui conduit de cette ville à Genève, sous réserve de fixation des limites pour compléter la défense des Alpes et faciliter l'administration de Sa Majesté.

(*Signé* de Marsan, le 26 mars.)

Approuvé par les plénipotentiaires des huit Puissances, le 29 mars 1815.

Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815.

(Le 12 août 1815. — Extrait.)

La Diète de la Confédération suisse, après avoir rappelé sommairement la substance des deux actes du Congrès du 29 mars 1815, et témoigné sa reconnaissance, déclare :

1° Accepter ce qui concerne le canton de Genève, la neutralisation du Chablais et du Faucigny, et placer le territoire adjoint au canton de Genève sous la garantie de l'article 1er du Pacte fédéral.

2° Relativement à la neutralité perpétuelle du Chablais et du Faucigny, la Suisse accordera le passage pour la

retraite des troupes sardes, si cela est nécessaire, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa neutralité, et si la Confédération (comme l'acte du Congrès lui en laisse la faculté) y plaçait des troupes, de la manière et aux conditions qui seraient déterminées par des conventions particulières, la Suisse promet que cette occupation momentanée ne portera aucun préjudice à l'administration sarde dans ces provinces.

3° La Suisse accordera l'exemption des droits de transit réclamée. Toutefois, il est expressément entendu que, sous cette dénomination, ne sont pas compris les droits de route, de péage et de barrière, et que les arrangements ultérieurs, relativement à cet objet, seront réglés entre S. M. Sarde et les cantons intéressés par des conventions particulières.

4° Cet acte d'accession aux actes du Congrès du 29 mars 1815 sera remis aux ministres des cours alliées résidant en Suisse.

Zurich, 12 août 1815.

(Ont signé le président de la Diète et le chancelier de la Confédération.)

La Diète ne voulut pas consentir à l'occcnpation *obligatoire* par ses troupes des territoires savoyards neutralisés.

Lors des arrangements définitifs qui eurent lieu en vertu du traité de Turin, la Diète refusa le rétrocession du territoire d'Hermance et des communes riveraines du lac. Le désenclavement de Jussy et l'éloignement des douanes sardes furent achetés par la rétrocession de Saint-Julien, qui n'était pas encore compris dans les territoires garantis par le Pacte, par le retrait de la limite au pied de Salève et par un sacrifice en argent de 100,000 livres de Piémont.

N° 13.

Extrait du protocole de la Conférence des Ministres des Puissances alliées à Paris, du 3 novembre 1815.

(Dispositions relatives aux cessions à faire par la France. — Textuel.)

Art. 4. *Confédération helvétique*.. Versoix, avec la portion du pays de Gex qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du canton de Genève. La commune de Saint-Julien, comprise dans la partie française de la Savoie, sera également réunie au canton de Genève.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine (y compris cette ville), au midi du lac d'Annecy, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. 5. *Sardaigne*. Pour faire participer S. M. le roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangements présents avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du traité de Paris, du 30 mai 1814, sera réunie aux Etats de Sa Majesté, à l'exception de la commune de Saint-Julien, qui sera remise au canton de Genève.

Les cabinets des cours réunies emploieront leurs bons offices pour disposer S. M. Sarde à céder au canton de Genève les communes de Chêne-Thônex et quelques autres, nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession, de la part du canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Evian et le lac, qui avait été cédé par S. M. Sarde dans l'acte du 29 mars 1815.

Le gouvernement français ayant consenti à reculer ses lignes de douanes des frontières de la Suisse du côté du Jura, les cabinets des cours réunies emploieront leurs bons offices pour engager S. M. Sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie, au moins au-delà d'une lieue de la frontière suisse, et en dehors des Voirons, de Salève et des monts de Sion et du Vuache.

Ce fut à la demande de Pictet de Rochemont, plénipotentiaire de la Confédération à Paris, que les cours alliées décidèrent la remise de Saint-Julien au canton de Genève.

L'extension de la neutralité au territoire borné par une ligne tirée d'Ugine au Rhône eut lieu lorsque la restitution de la Savoie entière au roi de Sardaigne eut été décrétée par les puissances alliées.

N° 14.

Convention conclue entre les Puissances alliées et le roi de France.

Du 20 novembre 1815.

(Partie concernant la Suisse.—Textuel).

Art. 1. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

2) A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris.

3) Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de

Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

6) Les Hautes Parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre, et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. II. Les places et les districts, qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des Puissances alliées dans les termes fixés par l'article IX de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité pour elle, ses héritiers et successeurs aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur les dites places et districts.

Art. III. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les Hautes Parties contractantes pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article XCII de l'acte final du congrés de Vienne.

Art. VII. Dans tous les pays qui changeront de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. VIII. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. XI. Le traité de Paris du 30 mai 1814 et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

(Suit une convention de même date relative à la liquidation des droits des corporations et des particuliers de divers pays avec la France).

N° 15.

Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire.

Du 20 novembre 1815.

(Textuel.—Extrait de la Collection de Blüntschli, p. 380.)

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne le 20 mars 1815, par les Puissances signataires du traité de Paris, ayant été dûment notifiée aux ministres des cours imp. et roy. par l'acte de la Diète helvéti-

que du 27 mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse, dans ses nouvelles frontières, fût fait conformément à la déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre, jusqu'à ce jour, la signature de cet acte, à cause des changements que les événements de la guerre et les arrangements qui devaient en être la suite pouvaient apporter aux limites de la Suisse, et des modifications, qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du Corps helvétique.

Ces changements se trouvant déterminés par les stipulations du traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne du 20 mars font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du congrès de Vienne, que par le traité de Paris de ce jour, et telles qu'elles le seront ultérieurement, conformément à la disposition du protocole du 3 novembre ci-joint en extrait, qui stipule en faveur du Corps helvétique un nouvel accroissement de territoire à prendre sur la Savoie pour arrondir et désenclaver le canton de Geneve.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Les Puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabillté de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée

des événements qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage, librement consenti par les cantons dans la convention du 20 mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du traité d'alliance du 25 mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse dans cette circonstance d'épreuve, a montré qu'elle savait faire de grandes sacrifices au bien général et au soutien d'une cause, que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue, et qu'enfin la Suisse était digne d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du congrès de Vienne, soit par le traité de Paris de ce jour, soit par le présent acte, auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse, de l'Angleterre, de la France et du Portugal).

N° 16.

Traité dit de Turin entre S. M. le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève.

Du 16 mars 1816.

(Extrait.)

Rappelant l'acte du 29 mars 1815, relatif au désenclavement de Jussy et à l'éloignement des douanes sardes :

Art. 1. Fixation des limites actuelles du canton du côté de la Savoie. Jussy désenclavé, Hermance et les communes riveraines du lac restant au canton de Genève.

Art. 2. Renonciation réciproque aux droits de souveraineté sur les communes cédées, Genève pour Saint-

Julien, le roi pour les communes nouvellement cédées. Remise des titres, terriers et documents.

Art. 3. Fixation de la ligne des douanes sardes. Mesures contre la contrebande.

Art. 4. Exportation libre des denrées, sauf des restrictions en cas de disette dans les Etats-Sardes.

Art. 5 et 6. Fixation des droits de route et des formalités sur la route du Simplon sur laquelle le transit est assuré pour les marchandises et denrées sortant des Etats-Sardes et du port-franc de Gênes.

Art. 7. Confirmation des actes relatifs à la neutralité de certaines parties de la Savoie assimilées à la Suisse.

Art. 8. Communications commerciales entre les provinces de Savoie au travers de l'Etat de Genève, sauf les mesures de police qui seront les mêmes pour les sujets sardes et les Genevois.

Art. 9. Les sujets sardes pourront en tout temps vendre les propriétés qu'ils possèdent dans le canton de Genève et se retirer où ils voudront.

Art. 10. Les droits acquis des sujets sardes et les jugements rendus seront respectés par les lois genevoises, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les tribunaux genevois.

Art. 11. Les dispositions des protocoles de Vienne, du 29 mars 1815, en faveur du territoire cédé par Sa Majesté, seront communes au territoire dont l'Etat de Genève acquiert la propriété, conformément au protocole du 3 novembre suivant et à la délimitation fixée par le traité de ce jour.

Art. 12. Les lois éventuelles genevoises ne seront pas applicables aux objets fixés par le protocole du 29 mars 1815. Maintien des lois et usages en vigueur à cette date, relatifs à la religion catholique dans tout le territoire cédé, sauf qu'il en soit décidé autrement par le St-Siége.

En exécution du § 6 de l'art. 3 du protocole, ce qui concerne le logement et la dotation du curé de Genève est réglé dans un acte privé de ce jour.

Art. 13. Le gouvernement de Genève consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendus sous

l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par les dites communes réunies, soient perçus par elles et employés à leur profit; que les établissements de charité et d'instruction publique conservent leurs fonds et les avantages qu'ils possédaient. Il pourvoira à ce que ces établissements ne soient pas en souffrance par le fait de cette cession de territoire.

Art. 14. Les propriétaires dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation pourront les exploiter comme si elles faisaient partie de l'Etat sur lequel leur habitation est située.

Art. 15. Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement ne seront pas portées au-dessus du taux où elles se trouvaient le 29 mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genevois, et les biens-fonds appartenant actuellement à des Genevois, sur le revers septentrional de Salève, pourront être vendus à des Genevois.

Des facilités seront accordées par le roi aux Genevois pour les eaux provenant de la montagne de Salève.

Art. 16. Suppression réciproque des droits d'aubaine, de détraction et autres analogues relatifs aux successions.

Art. 17. Les propriétaires suisses de biens-fonds à une distance de moins de deux milles de Piémont des frontières, dont les titres sont antérieurs au 3 novembre 1815, ne seront pas inquiétés à raison des constitutions générales de Sa Majesté, pourvu qu'ils se conforment à ces constitutions en cas de transmission de ces biens, autrement que par héritage.

Art. 18. Date de l'entrée en jouissance des contributions.

Art. 19. *Idem* pour la remise des dettes de l'Etat cédant.

Art. 20. Liquidation des dettes actives et passives à raison du département du Léman, remise à des commissaires sardes, genevois et français.

Art. 21. Genève paiera 100,000 livres de Piémont pour la construction des nouveaux bureaux de douanes.

Art. 22. Fixation des limites confiée à des commissaires.

Art. 23. Maintien des dispositions des anciens traités et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas dérogé par celui-ci.

Art. 24. Relatif aux ratifications par les parties contractantes, le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et les autorités genevoises.

L'acte de garantie du nouveau territoire par la Confédération est du 25 juillet 1817. — Des actes analogues ont été faits par la Diète fédérale pour tous les territoires incorporés à la Suisse.

N° 17.

Projet d'Acte fédéral de mai 1833.

(Extrait.)

Chap. Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1, 2, 3, 4. Souveraineté des cantons sauf les droits délégués à la Confédération. Maintien de l'indépendance et de la neutralité. Conseils et secours réciproques en cas d'attaques du dehors.

Art. 5, 6. Maintien de l'ordre intérieur. Garantie des constitutions pourvu qu'elles aient la forme représentative ou démocratique, qu'elles ne renferment rien de contraire au Pacte, qu'elles assurent l'égalité des droits à tous les citoyens, *qu'elles indiquent un mode de révision.*

Art. 7. Les différends entre cantons sont réglés par les voies légales.

Art. 8. Pas d'alliance politique particulière entre cantons, mais conventions sur des objets de législation, de justice et d'administration, pourvu qu'elles ne renferment rien de contraire à l'acte fédéral. Les Etats peuvent demander à l'autorité fédérale de coopérer à leur exécution.

Art. 9. Pas de troupes permanentes fédérales. Un canton ne peut pas avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes.

Art. 10. En cas de danger subit provenant du dehors, chaque canton requiert les cantons voisins qui doivent porter secours aux frais de la Confédération.

En cas de troubles, le pouvoir législatif, et à défaut le pouvoir exécutif, requiert le secours. Les cantons voisins sont tenus de le prêter, aux frais du canton requérant, si l'autorité fédérale n'en ordonne autrement.

Art. 11. La guerre, la paix, les alliances et traités de commerce avec l'étranger sont du ressort de la Confédération seule.

Art. 12. 13. Les traités relatifs à l'économie. aux rapports de voisinage et à la police, concernent les cantons avec l'approbation de l'autorité fédérale. Les cantons peuvent demander son intervention.

Art. 14, 15, 16, 17, 18, 19. Liberté de commerce dans tous les cantons, sauf les mesures de police, les impôts, les droits aux frontières pour la Confédération, les péages, droits de route, pontonages autorisés par la Diète, droits de consommation des cantons. Dédommagements aux cantons pour l'abolition ou la réduction des péages. Mesures propres à faciliter le transit.

Art. 20. La Confédération a la surveillance des postes. La centralisation sera acheminée par voie de concordat.

Art. 21. Elle a la régale des monnaies. La *base est le franc de Suisse.*

Art. 22. Elle peut introduire l'uniformité des poids et mesures d'après le système décimal (il n'est pas dit *métrique*.

Art. 23. Elle *peut* faire fabriquer de la poudre à canon.

Art. 24, 25, 26, 27. L'organisation militaire attribuée à la Confédération. Echelle des contingents. Le *drapeau fédéral* uniquement employé par les troupes au service fédéral.

Art. 28. Caisse fédérale dont le *capital* sera formé par les fonds de guerre actuels. Ce capital ne peut être entamé qu'en cas de guerre.

Art. 29. Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

1° Par les intérêts de ce fonds capital ; 2° par les droits d'entrée ; 3° par le produit des poudres ; 4° par les *contributions directes des cantons* jusqu'au sixième de leur contingent.

Si ces ressources ne suffisent pas, les cantons où les postes sont en régale, fournissent jusqu'au quart de leur produit net. Si cela est insuffisant, les cantons suppléent par des contributions directes ultérieures suivant une échelle revue deux ans après l'acceptation de cet acte et ensuite tous les vingt ans.

Art. 30. Libre établissement dans tous les cantons sous certaines conditions. Les citoyens suisses sont traités comme ceux du canton, mais *ne participent ni aux droits politiques* ni aux biens des communes et des corporations.

Art. 31. Droit de pétition.

Art. 32. La presse dépend de la législation cantonale. La Confédération ne peut ni l'abolir, ni la limiter, ni la censurer.

Art. 33, 34. La traite foraine et le droit de retrait sont abolis à l'intérieur. La traite foraine est abolie à l'égard des pays étrangers sous réserve de réciprocité.

Art. 35. Dans les cantons, tous les Suisses sont traités également en matière judiciaire. Le débiteur suisse *non failli* est traduit devant le juge de son domicile.

Art. 36. La Diète pose les principes généraux et obligatoires de l'extradition des criminels. L'extradition ne peut être obligatoire ni pour délits politiques, ni pour ceux de presse.

Art. 37. Il sera fait une loi sur les heimathloses.

Art. 38. Les arrêtés et les concordats non contraires à l'acte restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés.

CHAP. II. — *Autorités fédérales.*

Art. 39, 40, 41, 42, 43. *Diète.* Egalité du vote. Deux députés par canton, un par demi-Etat. Session ordinaire

s'ouvrant le 1er juillet. Diètes extraordinaires sur la con vocation du Conseil fédéral ou de cinq cantons. La Diète est présidée par le *landammann de la Suisse* ou par un membre du Conseil fédéral.

Diète. — Art, 44. Séances publiques, exceptions prévues.

Art. 45, 46, 47. Attributions générales d'une autorité suprême pour l'intérieur et pour l'extérieur. Elle déclare la guerre et conclut la paix, fait les alliances et traités, approuve ceux des cantons. En cas d'intervention armée dans un canton, l'autorité suprême de ce canton doit être convoquée sur-le-champ. L'intervention a lieu aux frais du canton. La Diète a le *droit d'amnistie et de grâce* pour les affaires politiques des cantons. Les cantons sont tenus de se faire représenter.

Art. 48. La Diète organise l'armée, la met sur pied, nomme le général et les officiers supérieurs.

Art. 49. Elle règle et surveille l'administration des finances fédérales.

Art. 50. L'initiative appartient aux cantons et au conseil fédéral.

Art. 51. Relativement à la discussion et à la votation, les affaires de la Diète se divisent en trois classes : pour la *première*, les cantons donnent des *instructions,* pour la *seconde*, la Diète délibère *sans instructions* et prend des *arrêtés définitifs*, pour la *troisième*, elle délibère *sans instructions*, mais avec réserve de *ratification.*

Art. 52 à 62. Énumération des matières appartenant à ces trois classes. Celles d'un intérêt grave et général appartiennent à la première ; celles de détail ou très-urgentes à la seconde ; la troisième comprend entre autres la garantie des constitutions, les lois fédérales, l'allocation de crédits extraordinaires et la fixation des traitements.

Les alliances, les traités politiques, la guerre, la paix, la révision de l'Acte exigent une majorité des deux tiers des voix des cantons.

Les demi-voix ne comptent que lorsqu'elles s'accordent, à moins que l'une d'elles refuse de prendre part aux délibérations, dans ce cas l'*autre demi compte comme voix entière.*

Conseil fédéral.—Art. 63, 64, 65. Le Conseil fédéral est l'autorité dirigeante en l'absence de la Diète, le pouvoir exécutif suprême. Il se compose du landammann de la Suisse et de quatre Conseillers fédéraux. Il est présidé par le landammann ou par un suppléant élu par la Diète.

Art. 66. Pour l'élection du landammann, chaque canton présente deux candidats de différents cantons. La Diète choisit entre les candidats ayant la majorité absolue et le même nombre de voix, ou entre les cinq candidats qui ont eu le plus de suffrages cantonaux. En cas de refus, on procède de même entre ceux qui suivent le landammann élu, à moins qu'un seul candidat ait déjà réuni la majorité absolue des suffrages cantonaux.

Art. 67. Les membres du Conseil fédéral sont nommés par la Diète parmi tous les citoyens suisses. Chacun a son département. Il ne peut pas y avoir, le landammann compris, plus d'un citoyen du même canton. Une loi déterminera les degrés de parenté qui s'excluent dans ce Conseil.

Art. 68. Leurs fonctions durent quatre ans. Le landammmann n'est pas rééligible, en eette qualité, pour la période suivante. Les conseillers sont renouvelés par moitié de deux en deux ans. Ils peuvent être réélus après ce temps.

Art. 69, 70. Manière de procéder en cas de sortie de charge de ces fonctionnaires avant terme.

Art. 71. Ils ne peuvent remplir d'autres charges ni être députés à la Diète.

Art. 72. Ils ne peuvent recevoir de l'étranger ni pension, ni présents, ni titres, ni décorations ou y renoncent pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 73. Ils sont payés par la caisse fédérale. Le traitement est annuel.

Art 74 à 82. Il y a quatre départements : relations extérieures, intérieur, militaire et finances. Le Conseil a l'initiative des lois et préavis sur les propositions adressées par la Diète ou les cantons. — Enumération des objets rentrant dans la compétence des départements. — Une loi peut changer ce mode de répartition. Les membres du Conseil fédéral sont responsables.

Chancellerie. — Art. 83, 84, 85. Chancelier, vice-chancelier et archiviste nommés par la Diète. Ils ne peuvent remplir d'autres charges.

Cour fédérale. — Art. 86 à 92. Un président, 8 juges et 4 suppléants élus pour six ans et rééligibles. Chaque canton présente deux candidats dont un d'un autre canton, entre lesquels la Diète choisit. Il ne peut pas y en avoir deux du même canton. Les membres du Conseil fédéral et les autres fonctionnaires fédéraux ne sont pas éligibles.

Art. 93, 94. Le président est nommé par la Diète pour trois ans, il est rééligible. La Cour fédérale choisit son vice-président, etc.

Art. 95, 96. Sessions ordinaires annuelles. Sessions extraordinaires sur l'invitation du Conseil fédéral ou par ordre de la Diète. Les juges sont payés par vacations.

Art. 97. Comme *Cour de justice civile* elle connaît : des différends entre cantons, même en faveur de particuliers et de corporations, de ceux entre le Conseil fédéral et un canton sur l'ordre de la Diète ; en cas d'intervention fédérale armée, sur le renvoi du Conseil fédéral autorisé par la Diète, des cas de violation d'une constitution cantonale par les autorités du canton, et des différends concernant l'heimathlosité.

Art. 98. Comme *Cour criminelle* elle connaît : de la mise en accusation par la Diète de membres du Conseil fédéral ou d'autres fonctionnaires fédéraux ; des crimes de haute trahison contre la Confédération ; de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ; des crimes contre le droit des gens ; des crimes commis par des militaires en cas de mise sur pied des troupes fédérales dont le futur Code pénal lui réservera la connaissance ; — des *crimes politiques*, si les individus inculpés demandent le renvoi devant elle — dans ce cas elle applique la loi du canton, — La Diète, à l'égard des crimes politiques, a le droit d'amnistier ; les autorités du canton l'ont aussi, de même que celui de gracier les individus condamnés pa la Cour fédérale.

Art. 99. Des lois statueront sur les détails d'organisation, de procédure, de peines et de frais.

Siége des autorités fédérales. —Art. 100 à 103. Lucerne, ville fédérale, etc., siége de la Diète et du Conseil fédéral. —La cour fédérale est placée dans une autre ville.

Révision de l'Acte fédéral. — Art. 104. La révision peut être générale ou partielle. Aucune avant six ans.

Art. 105. Une proposition de révision partielle doit être appuyée par cinq voix pour être discutée, par huit lorsque la révision doit être totale.

Art. 106. Proposée dans une session ordinaire, elle est discutée dans la Diète suivante sur instructions.

Art. 107. Pour *une révision partielle*, il faut la *majorité absolue* des cantons; pour une *révision générale* les *deux tiers*.

Art. 108 à 110. Le travail préparatoire est confié à une commission, discuté dans une Diète ordinaire ou extraordinaire, communiqué aux cantons, puis discuté et voté sur instructions dans la session suivante.

N° 18.

Rapport du syndic Fatio au Conseil Représentatif de Genève (relatif à l'affaire Conseil) du 7 octobre 1836.

(Extrait du Mémorial des séances.)

« Votre député crut de son devoir d'étudier en plusieurs séances les volumineux documents de cette affaire pour la juger par lui-même. C'est par là que, sans prévention ni préoccupation, il acquit la conviction intime du fait qui domine tous ceux de cette enquête, savoir l'identité de la personne de Napoléon Cheli, arrivé à Berne le 10 juillet dernier (1836), muni d'un passeport de la

police de Paris sous cette dénomination ; — avec la personne de l'individu qui fit, le 14 du même mois, à la police de Berne, la déclaration détaillée qu'il s'appelait Auguste Conseil, qu'il avait été compromis dans l'affaire Fieschi, et qui demanda un permis de séjour à Berne, que la police lui refusa ; — avec la personne du sieur Corelli, arrivé de Besançon à Berne le 6 août, muni d'un passeport du préfet du Doubs du 4 août ; — avec la personne de François Herman, commis-négociant de Strasbourg, qui, le 7 août au soir, vint loger à Berne à l'hôtel de la Cigogne, muni d'un passeport de l'ambassade, daté du 25 novembre 1835 ; — enfin avec la personne de l'individu qui, sous la désignation de Conseil, et muni d'un passeport de la police de Paris, sous la désignation de Napoléon Cheli, avait été signalé dans une note adressée le 19 juillet au Directoire fédéral par l'ambassadeur, et de la part des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères, comme un homme dangereux par les maximes subversives qu'il professait, dont le gouvernement du roi demandait l'arrestation et l'expulsion de la Suisse, que l'ambassadeur recommandait au Directoire de signaler à tous les Etats confédérés, en le priant de vouloir bien l'informer du résultat, et sur lequel une circulaire directoriale avait été en effet adressée, le 23 juillet suivant, à tous les gouvernements cantonaux.

« Les divers faits, ainsi établis, ont prouvé au député de Genève que Conseil n'était autre qu'un espion français, que la note de l'ambassadeur était destinée à accréditer auprès des réfugiés politiques en Suisse, pour qu'expulsé avec eux sous une même qualité, il put gagner leur confiance, les accompagner dans le pays où ils seraient transférés, les y surveiller, et révéler à la police française tout ce qu'ils pourraient y tramer contre son gouvernement. »

« En se rappelant ce que la note française du 18 juillet (relative aux réfugiés) avait de pénible pour la Suisse, les traits offensants de la lettre de M. Thiers, qui, bien que faiblement démentie, avait cependant conservé le caractère presque officiel que lui avait donné la publicité ; en réfléchissant à la démarche de l'ambassadeur et à celle du

corps diplomatique destinée à lui prêter appui ; en réunissant à ces deux circonstances le procédé injurieux et publiquement connu, par lequel tous les gouvernements cantonaux venaient d'être les jouets de la police française, le député éprouva, de toutes ces injures faites à la Suisse, un haut degré de ressentiment ; il fut disposé à penser que, malgré sa faiblesse relative, sa réponse à la note de la France ne pouvait rester le seul et dernier acte par lequel la Confédération dût repousser ces atteintes portées à son honneur. »

N° 19.

Réponse de la Diète du 6 octobre 1838.

« S. E. M. le duc de Montebello, ambassadeur de S. M. le roi des Français, ayant par son office du 1er août, demandé aux autorités fédérales que Louis-Napoléon Bonaparte fût tenu de quitter le territoire helvétique, les Avoyer et Conseil d'Etat de Lucerne, Directoire fédéral, ont reçu de la Haute Diète l'ordre de répondre ce qui suit :

« Lorsque les Grands Conseils des cantons ont été appelés à délibérer sur la demande de M. le duc de Montebello, leurs votes se sont partagés sur la position de Louis-Napoléon Bonaparte et sur la question de nationalité, mais non sur le principe que la demande d'expulsion d'un citoyen suisse serait inadmissible, comme contraire à l'indépendance d'un Etat souverain.

« Depuis que Louis-Napoléon a fait, pour s'éloigner du territoire de la Confédération, des démarches publiques, que le Directoire s'est occupé à faciliter, une délibération de la Diète sur cette matière devient superflue.

« Fidèle aux sentiments qui, depuis des siècles, l'ont unie à la France, la Suisse ne peut toutefois s'empêcher d'exprimer avec franchise le pénible étonnement que lui

ont causé les démonstrations hostiles faites contre elle avant que la Diète eût été réunie pour délibérer définitivement sur la réclamation qui lui était adressée.

« La Diète désire, autant que peut le désirer le gouvernement français, que des complications de la nature de celles qui ont eu lieu, ne se renouvellent plus, et que rien ne trouble à l'avenir la bonne harmonie de deux pays rapprochés par leurs souvenirs comme par leurs intérêts. Elle se livre à l'espérance de voir promptement rétablies et consolidées, entre la France et la Suisse, les précédentes relations de bon voisinage et la réciprocité d'affection. »

Les Avoyer, etc., etc.

N° 20.

Rapports de l'Etat de Genève avec l'Évêque.

(Journal de Genève du 22 février 1856.)

A la suite d'un bref du pape, du 20 septembre 1819, qui réunissait les communes catholiques de ce canton au diocèse de Lausanne, le Conseil d'Etat et le Conseil Représentatif prirent l'arrêté suivant :

Art. 1. Les bulles, brefs, rescrits, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome ou produits sous son autorité, excepté les brefs ou indults de pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, affichés, publiés et mis à exécution dans le canton qu'avec l'autorisation du Conseil Représentatif et souverain.

Art. 2. Le Conseil d'Etat pourvoira à ce qu'aucun mandement, instruction, lettre pastorale et autre acte émané de l'évêque diocésain, qui contiendraient des clauses ou dispositions contraires au Pacte fédéral, aux arrêtés et concordats de la Diète helvétique, aux lois du

canton ou aux autres actes du gouvernement, ne soient imprimés, affichés, et mis à exécution dans le canton.

Art. 3. Le Conseil d'Etat pourra ordonner, par mesure d'administration, jusqu'à concurrence de la moitié et sans excéder 2500 florins, la retenue du temporel de tout ecclésiastique qui contreviendrait : 1° aux dispositions de l'art. 1er ; 2° aux arrêtés pris par le Conseil d'Etat en suite de l'art. 2.

Concordat avec l'Évêque.

Après avoir ainsi établi son droit souverain, l'Etat de Genève entra en négociation avec le nouvel évêque duquel relevaient désormais ses ressortissants catholiques, et le 1er février 1820, MM. Schmidtmeyer, premier syndic, et de Roches, conseiller d'Etat, arrêtaient avec l'évêque et signaient le *mode de vivre* suivant, qui fut ratifié par le Conseil Représentatif dans sa séance du 20 septembre 1820 :

Art. 1. Lors de la nomination des curés et bénéficiers quelconques, Sa Grandeur l'évêque, avant de l'arrêter, en donnera connaissance à M. le premier syndic, qui en informera le Conseil d'Etat.

S'il y a opposition de la part du Conseil d'Etat, pour des motifs qu'il estimerait graves, Sa Grandeur l'évêque procédera à un autre choix, comme la première fois.

Art. 2. Lors de l'installation canonique d'un curé ou bénéficier, le Conseil d'Etat nommera un commissaire chargé de présenter de la part du Conseil d'Etat, le nouvel élu au troupeau, et de rappeler à ce dernier le respect et l'obéissance qu'il doit à son pasteur. Le commissaire devra être toujours de la religion catholique.

Art. 3. Tous les curés et bénéficiers actuels, ainsi que ceux qui seront institués à l'avenir, seront tenus de prêter (la main droite sur le cœur), le serment suivant entre les mains de M. le premier syndic :

« Je jure de ne rien faire contre la sûreté et la tran-
« quillité de l'Etat ; de prêcher à mes paroissiens la sou-
« mission aux lois, l'obéissance aux magistrats, et l'union
« avec tous leurs concitoyens.

« Je jure d'obéir à l'ordre établi d'une manière aussi « consciencieuse que j'obéirai constamment en ce qui « concerne la religion, aux ordonnances de l'Eglise et à « mes supérieurs ecclésiastiques. »

A l'avenir, les curés et bénéficiers prêteront leur serment avant leur installation.

Art. 4. Dans le but de procurer aux paroisses les prêtres nécessaires, le Conseil d'Etat pourvoira aux frais de l'instruction ecclésiastique de deux ou trois jeunes gens du canton, dans le séminaire de Fribourg ; ces jeunes gens seront désignés par le Conseil d'Etat, et il sera destiné à cette dépense une somme annuelle qui n'excédera pas huit cent livres de Suisse.

Le Conseil d'Etat remettra une somme annuelle de 300 livres de Suisse, pour concourir aux frais d'entretien du séminaire.

Art. 5. Le Conseil d'Etat remettra chaque année à S. G. l'évêque, la somme de 1300 livres suisses; cette somme sera destinée à la mense épiscopale, et à couvrir les frais qui résulteront pour elle, de l'augmentation du diocèse.

Art. 6. S. G. l'évêque déclare accepter et consentir les articles ci-dessus, et les députés de la République et canton de Genève déclarent également consentir et accepter les dits articles, sous réserve de ratification pour l'obtention de laquelle ils feront les démarches nécessaires auprès de leur gouvernement.

Tel fut le concordat ou mode de vivre de 1820, qui subsista, *mais non sans difficultés*, jusqu'en 1842. A cette époque, les trois articles suivants furent insérés dans la nouvelle constitution :

Constitution de 1842.

Art. 102. La nomination des curés est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 103. Quoique la religion protestante soit dominante dans le territoire de l'ancienne République, il y aura dans la ville de Genève une église destinée au culte

catholique où il sera célébré comme par le passé. Cette église sera placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, à l'approbation duquel sera soumise la nomination du curé.

Art. 104. Chaque église catholique a sa fabrique.

Comme on le voit, ces articles n'étaient que la reproduction du concordat de 1820. Cela n'empêcha pas l'évêque de protester contre ces dispositions :

Constitution de 1847.

Art. 130. Le Conseil d'Etat est chargé, sous réserve de la ratification du Grand Conseil, de régler avec l'autorité ecclésiastique supérieure ce qui concerne l'approbation du gouvernement sur la nomination des curés et autres bénéficiers.

Jusqu'à ce que le Grand Conseil ait ratifié les *conventions à intervenir* entre le Conseil d'Etat et l'autorité ecclésiastique supérieure, la nomination des curés et autres bénéficiers ne pourra avoir lieu que sur des candidats présentés par l'évêque et agréés par le Conseil d'Etat.

Art. 131. Quoique la religion protestante soit celle de la majorité dans le territoire de l'ancienne République, il y aura dans la ville de Genève une église destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé.

Art. 132. L'entretien du culte catholique est à la charge de l'Etat.

Art. 133. Chaque église catholique a sa fabrique.

La loi règle ce qui se rapporte à cet objet.

N° 21.

Articles de la Conférence de Baden (CHERBULIEZ, De la Démocratie en Suisse).

(Extrait.)

A. — Erection de l'évêché de Bâle en archevêché auquel seraient soumis les évêchés auxquels appartiennent

les Etats contractants de Lucerne, de Berne, de St-Gall, de Thurgovie, d'Argovie, de Soleure et de Bâle-Campagne.

Si le pape ne consent pas à élever l'évêché de Bâle au rang d'archevêché, les cantons contractants se réservent de désigner l'archevêché étranger auquel ils voudraient être attachés et d'entamer des négociations dans ce but.

B. — Droits de l'Etat en matière ecclésiastique.

Art. 1er. Les Cantons contractants s'obligent à assurer l'exécution des lois canoniques qui prescrivent la réunion du clergé en synode. Ces assemblées ne pourront avoir lieu que sous la surveillance des autorités de l'Etat.

Art. 2. Les cantons maintiendront et protégeront les droits que confère à l'autorité épiscopale le droit canonique tel qu'il est reconnu en Suisse. Ces droits devront être exercés par les évêques dans toute leur étendue.

(*Textuel*) Art. 3. Ils maintiendront le droit de souveraineté en vertu duquel les publications et dispositions ecclésiastiques doivent être soumises au *placet* de l'autorité civile, telles que 1° les bulles, brefs et autres mandements du St-Siége; 2° les ordonnances générales, circulaires, publications émanant de l'archevêque, de l'évêque et des autres autorités supérieures ecclésiastiques, et qui sont adressées au clergé et aux fidèles du diocèse, ainsi que les décisions synodales, et toutes dispositions emportant une charge onéreuse à des individus ou à des corporations; 3° les sentences rendues par des supérieurs ecclésiastiques, autant que leur exécution est compatible avec les lois du pays.

Aucun de ces mandements et ordonnances ne peut être publié ou mis à exécution, en quelque manière que ce soit, s'il n'est revêtu de l'attache (placet) de l'autorité civile compétente. Il ne devient exécutoire que lorsque cette formalité a été remplie.

Les ecclésiastiques subalternes, à la connaissance desquels il parvient quelque chose de contraire à ces dispositions, sont tenus d'en informer le gouvernement par l'organe de l'autorité du lieu.

Les Cantons s'engagent à faire décréter des lois pénales contre toute contravention à ces règles.

Les mandements d'une nature purement dogmatique seront également communiqués à l'autorité civile, qui peut en autoriser la publication sans la forme d'un visa.

(*Textuel*) Art. 4. Dans les cantons où le juge civil n'est pas appelé à prononcer sur toutes les contestations en matière de mariage, on adoptera pour principe de restreindre la juridiction ecclésiastique à la question du sacrement. Les autres questions seront toutes du ressort du juge civil.

(*Textuel*) Art. 5. La liberté de contracter des mariages mixtes est garantie par les cantons contractants. Tous les ministres du culte, sans exception, sont tenus de les annoncer et de les bénir d'après les formes prescrites pour les autres mariages. Chaque canton déterminera les mesures coercitives qu'il jugera convenable d'appliquer aux pasteurs récalcitrants.

Art. 6. Améliorations dans la taxe des dispenses de mariage, en s'entendant avec l'évêque, ou en négociant avec le St-Siége. Si ces moyens ne réussissent pas, les cantons prendront d'autres mesures.

Art. 7. Réduction du nombre des fêtes ou translation au dimanche, sur un pied uniforme, en s'entendant avec l'évêque. Réduction des jours de jeûne, surtout pour l'abstinence du samedi, en réservant les droits de suprématie de l'Etat dans toutes ces affaires de discipline.

Art. 8. Surveillance des séminaires par l'Etat, relativement à leur organisation. Admission des séminaristes après examen sur la philosophie et la théologie devant une commission nommée par l'autorité civile.

Les Etats s'assureront, par voie d'examen, de la capacité des ecclésiastiques pour remplir les fonctions pastorales. Il sera pris des mesures pour perfectionner leur instruction. Le clergé régulier sera soumis aux mêmes dispositions que le clergé séculier pour l'admission à la possession d'un bénéfice et sa coopération à la cure d'âmes.

Art. 9. Les couvents contribueront aux dépenses pour les écoles et autres institutions religieuses et de charité.

Art. 10. Les Etats prendront en commun des mesures

pour que les couvents, en cessant de relever immédiatement du Saint-Siége, soient soumis à la juridiction des évêques.

Art. 11. Le droit de collation ne sera cédé ni à des autorités ecclésiastiques ni à des corporations religieuses.

Art. 12. L'opposition de l'autorité ecclésiastique supérieure à une nomination de professeur appartenant à à l'autorité civile, ne sera pas admissible par le canton que cela concerne.

Art. 13. Les Etats se garantissent le droit d'exiger le serment de fidélité de tous les membres du clergé. Celui qui l'aura refusé n'obtiendra pas d'emploi dans un autre canton.

Art. 14. Les cantons s'appuieront mutuellement pour défendre les droits de l'Etat réservés dans les articles précédents et tous autres en matière religieuse, dans le cas où ils seraient attaqués ou non reconnus et où, pour les protéger, il faudrait recourir à des mesures communes.

N° 22.

Texte de l'alliance séparée dite du Sonderbund, adoptée par le Grand Conseil de Fribourg, le 9 juin 1846.

Art. 1er. Les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zug, Fribourg et Valais s'engagent à se défendre mutuellement, avec tous les moyens dont ils disposent, aussitôt que l'un d'entre eux serait attaqué dans son territoire ou dans ses droits de souveraineté, conformément au Pacte fédéral du 7 août 1815 et aux antiques alliances.

Art. 2. Les cantons s'entendront sur la manière la plus convenable de se tenir réciproquement au courant de tous les événements. Aussitôt qu'un canton est informé

positivement qu'une attaque a eu lieu ou se prépare, il est considéré comme appelé à la surveillance fédérale, et tenu de mettre sur pied les troupes nécessaires, sans attendre l'avis officiel du canton attaqué.

Art. 3. Un conseil de guerre, composé d'un délégué de chacun des Etats précités, et muni de pouvoirs étendus, a la direction supérieure de la guerre. Il se réunira en cas d'attaque effective ou de préparatifs menaçants.

Art. 4. Le conseil de guerre, avec les pouvoirs qui lui sont remis, prend au besoin les mesures nécessaires à la défense des cantons. Si le danger est moins pressant, ils s'entendent avec les gouvernements.

Art. 5, Dans la règle, les frais de mise sur pied des troupes seront à la charge du canton qui les demande, sauf les cas extraordinaires. Les autres frais supportés par un canton dans l'intérêt commun seront répartis selon l'échelle fédérale.

N° 23.

Pièces relatives à la campagne du Sonderbund.

Lettre du général Dufour au Président de la Diète.

Berne, le 20 octobre 1847,

Le peu de temps que m'a donné M. le député X..., dans la visite qu'il m'a faite hier, me laisse craindre de ne m'être pas suffisamment expliqué sur l'objet de sa mission. Il est donc de mon devoir de revenir là-dessus, pendant qu'il en est temps encore, et de vous faire bien connaître ma véritable situation.

Je n'étais nullement préparé à la désignation qui m'a été si inopinément annoncée ; aussi en ai-je été tellement

surpris qu'il m'a été bien difficile d'articuler mes raisons de refus.

Tout, en effet, devait écarter cette idée, si jamais elle avait pu se présenter à mon esprit; mon éloignement des affaires, mes fonctions de quartier-maître général qui m'attachent, depuis nombre d'années, au bureau du Conseil de la guerre, mon ignorance de la langue allemande, mon âge déjà avancé, ma santé qui commence à fléchir; tout, je le répète, m'empêchait de croire qu'il pût être question de moi pour le commandement de l'armée. Aussi n'y ai-je jamais songé, ne l'ai-je jamais désiré, et n'ai-je fait aucune démarche dans ce but, préférant de beaucoup les modestes attributions de ma charge et le repos d'esprit qui y est attaché, à toute autre fonction plus brillante et plus élevée.

Si donc c'est une simple proposition qu'on me fait, ou si on me consulte en me laissant libre de me prononcer, je dois répondre que je ne puis pas accepter un tel fardeau, surtout dans les circonstances actuelles. Non, M. le Président, je le sens très-bien et je ne me fais aucune illusion, je ne suis pas assez *l'homme du moment* pour assumer une telle responsabilité, et je prie instamment MM. les députés de vouloir bien désigner quelque autre officier qui soit mieux placé que moi pour accepter. Je serais heureux et je désirerais de toute mon âme qu'il en fût ainsi.

Mais si la résolution en est définitivement prise, et si la Haute Diète commande, je connais trop mon devoir militaire pour ne pas obéir. Il ne me resterait alors qu'à m'incliner devant l'autorité suprême de mon pays et à faire des vœux pour que mon obéissance contribuât à son bien-être.

Lettre du même au Président de la Diète.

Berne, 22 octobre 1847.

J'ai reçu aujourd'hui, avec le brevet de *commandant en chef* de l'armée fédérale, l'avis officiel de ma nomination.

En acceptant ce brevet, j'assume, je le sais, une immense responsabilité, mais je remplis une obligation d'honneur que tout officier contracte en entrant au service de la Confédération. Ce n'est pas dans un moment comme celui-ci qu'il peut être permis de se retirer.

Quelque pénible que soit le devoir qui m'est imposé, je n'en dois pas moins des remercîments à la Haute Diète fédérale pour la marque de confiance qu'elle a bien voulu me donner dans les circonstances difficiles où se trouve la Suisse. Je tâcherai de m'en rendre digne.

Mais je crois pouvoir déclarer au sein de cette assemblée, que, tout en faisant ce que le devoir exige, s'il faut en venir aux dernières extrêmités, je ne m'écarterai jamais des bornes de la modération et de l'humanité; que je ne perdrai point de vue que c'est entre des Confédérés qu'a lieu le débat; que je resterai étranger aux excitations politiques; et que, me renfermant exclusivement dans mes attributions militaires, je m'efforcerai de maintenir l'ordre et la discipline dans les troupes fédérales, de faire respecter les propriétés publiques et particulières, de protéger le culte catholique dans ses ministres, dans ses temples et ses établissements religieux; en un mot de tout faire pour adoucir les maux inséparables d'une guerre. Puisse alors mon dévouement être utile à la commune patrie! Mais que bien plutôt la divine Providence écarte les calamités dont elle est menacée!

Fragments de la lettre écrite au nom de la Haute Diète par le Vorort de Berne au général Dufour en janvier 1848.

Comme on pouvait l'attendre de votre patriotisme, vous avez accompli cette mission avec tout le dévouement qui est le propre des hommes d'un caractère véritablement grand et noble. Vous vous êtes acquitté de votre mission avec une sagesse et une énergie qui ont rempli d'admiration non-seulement notre patrie, mais toute l'Europe, tout le monde civilisé.

Toutefois, la patrie reconnaissante n'honore pas seule-

ment en vous l'énergie avec laquelle les arrêtés de l'autorité fédérale ont été exécutés, elle vous bénit tout particulièrement pour la haute humanité avec laquelle l'œuvre a été accomplie en évitant, autant que possible, les horreurs de la guerre civile. Au souvenir glorieux des victoires remportées vient se rattacher cette pensée consolante que, grâce à l'humanité déployée dans une guerre devenue inévitable, bien des larmes et des douleurs ont été épargnées. Pénétrée des sentiments de son général, l'armée fédérale a fait voir qu'elle était parfaitement digne de son chef.

(Suit la mention du don de l'arme d'honneur et de la somme de 40,000 livres de Suisse.)

Il (ce don) n'est nullement destiné à récompenser des services qui sont au-dessus de toute récompense, il n'a d'autre but que de prouver combien la Confédération se sent pressée de reconnaître les grands services du général et dans sa personne les mérites de l'armée entière. La véritable récompense.....

Votre nom..... sera loué des contemporains et de la postérité aussi longtemps que les idées de patriotisme, de nobles sacrifices et d'humanité ne seront pas de vains mots.....

Dans toute la Confédération, les citoyens de tout rang et de tout âge s'associent à cette gratitude et à ces bénédictions. Le dévouement dont a fait preuve Votre Excellence est, comme sa vie entière, digne de la Confédération, qui espère que vous vous consacrerez aussi à l'avenir au salut de la patrie.

Lettre du général Dufour à la Diète, pour la remercier du don mentionné ci-dessus.

12 janvier 1848.

Elle se termine de la manière suivante :

« Désirant, dans une circonstance si mémorable pour moi, contribuer au soulagement des misères que la guerre a faites, je prie la Haute Diète d'accepter la somme ci-

jointe de quatre mille livres (6,000 francs) pour être employée à cet effet. Je ne mets aucune condition à ma faible offrande, mais j'émets le vœu que, dans la répartition des secours en général, on ne perde pas de vue que les blessés des deux armées sont également suisses »

Lettre du même au landammann Reding de Schwyz.

29 janvier.

Le général explique pourquoi Schwyz reste encore occupé quoique les troupes aient été réduites. Il a déjà donné à M. Wägelin (landammann en charge) les conseils suivants :

« Aussitôt que la Diète verrait le canton de Schwyz donner de solides garanties, je n'avais aucun doute qu'elle n'obtempérât à la demande, que même elle ne licenciât complètement les troupes d'occupation. Il y a bientôt deux mois de cela, de notables réductions ont eu lieu en vue de soulager le canton; et le canton, permettez-moi de le dire, n'a encore rien fait pour s'acquitter. Dès lors toute tentative de nouveau soulagement devient inutile; au contraire, les dispositions du Vorort sont moins favorables.

« Ensorte que pour sortir de cette position difficile, qui est comme un cercle vicieux, et en sortir le plus tôt possible, c'est, avant tout, à payer les sommes dues et à fournir de bons titres qu'il faut vous appliquer. »

Lettre du même à un député.

Berne, le 1er février 1848.

« Je vous suis bien obligé de la communication que vous avez bien voulu me faire; et vous prie instamment de ne point faire en Diète la proposition dont vous êtes chargé. Je ne mérite point le titre que le canton du Tessin voudrait me donner (Pacificateur); et, tout en lui sachant gré de ses bonnes intentions à mon égard, je dois déclarer que ce titre me serait pénible. Ce n'est pas à moi qu'il faut le décerner, mais à la Diète, quand elle aura mis

fin à l'occupation militaire des cantons du ci-devant Sonderbund; car ce sera alors qu'on pourra réellement parler de pacification. »

Lettre du même au Vorort.

Berne, 2 février.

« J'ai appris que la Diète fédérale a renvoyé au Haut Vorort une *figure allégorique*, pour en disposer comme bon lui semblera. Cette figure, à ce qu'on m'a dit, représente le commandant des troupes fédérales foulant aux pieds une hydre à sept têtes.

« Je crois donc être autorisé à prier le Vorort de vouloir bien la faire disparaître, parce qu'elle me semble injurieuse pour quelques cantons, et directement contraire au rapprochement que nous devons tous désirer et sans lequel la Suisse, notre patrie commune, restera sans force pour repousser les atteintes que l'étranger voudrait porter à son indépendance et à ses libertés. »

Le sentiment d'estime des hommes les plus opposés au mouvement radical, est exprimé laconiquement dans les lettres suivantes adressées au général Dufour à l'issue de la campagne :

« Placé entre deux partis extrêmes, vous vous êtes sacrifié au bien général ; vous vous êtes chargé d'un triste commandement dans le juste espoir d'empêcher l'anarchie,..... d'atténuer l'humiliation, de diminuer les pertes des frères vaincus.

« Le 3 décembre 1847.

« *Un patricien bernois.* »

« Par l'anéantissement du Sonderbund, vous avez détruit mes plus chères espérances pour la chute du radicalisme; malgré cela, je vous respecte comme le plus honorable des Suisses de nos jours.

« Le 18 décembre 1847.

« (Signé) *Un vieux aristocrate.* »

Le canton de Berne lui fit offrir une pension annuelle de 5,000 fr., qu'il refusa, en se contentant du titre de citoyen bernois. La ville de Berne le reçut en conséquence au nombre des bourgeois et il entra dans l'Abbaye des Marchands. — Thoune et Bienne imitèrent cet exemple. Il devint aussi citoyen du Tessin, et Genève lui octroya une parcelle de terrain.

Nc 24.

Constitution fédérale.

Du 12 septembre 1848.

(Extrait.)

CHAP. Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Enumération des cantons confédérés.

Art. 2. Maintien de l'indépendance contre l'étranger et de l'ordre à l'intérieur. Protection de la liberté et des droits des confédérés. Accroissement de la prospérité.

Art. 3. Les cantons sont souverains, sauf les limites posées par la constitution fédérale, et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

Art. 4. Egalité des Suisses devant la loi. Il n'y a ni sujets, ni priviléges de lieux, de naissance, de personnes ou de famille.

(*Textuel*). Art. 5. La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites de l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

Art. 6. Les cantons doivent demander la garantie de leurs constitutions.

Elle est accordée, pourvu qu'elles ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale; que leur forme

soit républicaine, représentative ou démocratique; qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Art. 7. Les alliances et les traités politiques entre cantons sont interdits. Ils peuvent conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice. L'autorité fédérale examine si elles contiennent quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, et dans ce cas elle en empêche l'exécution. Si elles sont approuvées, les cantons sont autorisés à réclamer la coopération de l'autorité fédérale pour les faire exécuter.

Art. 8. La Confédération seule a le droit de guerre, de paix, et de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment ceux de douanes et de commerce.

Art. 9. Les cantons peuvent faire avec l'étranger des traités concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police, ponrvu qu'ils ne contiennent rien de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

(*Textuel*). Art. 10. Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs répresentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral. — Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés dans l'article précédent.

Art. 11. Plus de capitulations militaires.

Art. 12. Ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations d'un gouvernement étranger ne peuvent être reçus par aucun fonctionnaire de la Confédération ou par les membres des autorités fédérales. S'ils en sont déjà en possession, ils y renoncent pendant la durée de leurs fonctions. — Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à toucher leurs pensions.

(*Textuel*). Art. 13. La Confédération n'a pas le droit

d'entretenir des troupes permanentes. Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes sans l'autorisation du pouvoir fédéral ; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

Art. 14. Les différends entre cantons sont réglés d'après les prescriptions fédérales. Toute voie de fait et tout armement sont défendus.

Art. 15. En cas de danger subit du dehors, le gouvernement menacé requiert le secours des Etats confédérés et en avise l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle peut prendre. Les cantons requis doivent prêter secours. Les frais sont supportés par la Confédération.

Art. 16. En cas de troubles à l'intérieur ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé avise le Conseil fédéral afin qu'il prenne les mesures dans les limites de sa compétence (art. 90, nº 3, 10 et 11) ou convoque l'assemblée fédérale lorsqu'il y a urgence. En même temps le gouvernement peut requérir le secours d'autres Etats confédérés, qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent aux dispositions de l'art. 5.

Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement.

Art. 17. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, chaque canton doit le libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 19. Composition de l'armée : *Elite*, 3 hommes sur 100 âmes de population suisse; *Réserve*, moitié de l'élite et *Landwehr* qui se compose des autres forces militaires des cantons. L'échelle est revue tous les vingt ans.

Art. 20. Organisation et instruction par la Confédération. — Toutes les troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

(*Textuel*). Art. 21. La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. Le législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'Assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

Art. 22. La Confédération a le droit d'établir une université suisse et une école polytechnique.

Art. 23. Les péages (douanes), relèvent de la Confédération.

Art. 24. Elle peut, moyennant indemnité, supprimer tout ou partie des péages ou droits analogues intérieurs. Les droits de chaussée et de transit seront rachetés dans toute la Suisse.

Elle pourra percevoir à la frontière des droits d'importation, d'exportation et de transit, etc.

Art. 25. 1° Il y aura différents droits sur l'importation.

Les matières nécessaires à l'industrie.

Les objets nécessaires à la vie.

Les objets de luxe.

Les deux premières catégories seront taxées aussi bas que possible.

2° Les droits d'exportation seront aussi faibles que possible.

3° La législation des péages assurera le commerce frontière et celui des marchés.

Il pourra y avoir des mesures temporaires exceptionnelles.

Art. 26. Sur le produit de ces droits.

Chaque canton recevra 4 batz (60 centimes environ) par tête de sa population totale d'après le recensement de 1838.

Les cantons non suffisamment couverts pour la perte des droits de péages ou analogues (art. 24) recevront la somme nécessaire pour les indemniser d'après la moyenne du produit net de 1842 à 1846.

L'excédant sera versé dans la caisse fédérale.

Art. 27. Les droits analogues accordés pour amortir tout ou partie du capital d'une construction, cessent dès que le capital et les intérêts sont couverts.

(*Textuel*). Art. 28. Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer.

De son côté, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux cantons touchant les finances perçues sur le transit.

Art. 29. Libre vente, achat et passage dans toute la Confédération, sauf :

1° La régale du sel et de la poudre à canon;

2° Les dispositions des cantons sur la police du commerce, de l'industrie et des routes;

3° Les dispositions contre l'accaparement;

4° Les mesures temporaires de police de santé lors d'épidémies et d'épizooties.

Les dispositions 2e et 3e sont soumises au Conseil fédéral. Elles sont les mêmes pour les citoyens du canton et ceux des autres Etats confédérés.

5° Les droits accordés ou reconnus par la Diète et que la Confédération n'a pas supprimés (art. 24 et 31);

6° Les droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, suivant les prescriptions de l'art. 32.

Art. 30. La Confédération statuera pour autant qu'elle y est intéressée sur l'abolition des priviléges relatifs au transport des personnes et des marchandises de quelque espèce que ce soit, sur terre ou sur eau, existant entre cantons ou dans l'intérieur d'un canton.

Art. 31. Les droits accordés par l'art. 29 (5°) seront perçus sous la surveillance du Conseil fédéral. Ils ne pourront être ni haussés ni prolongés.

Les cantons ne pourront en établir de nouveaux, sauf avec autorisation temporaire de l'Assemblée fédérale en vue de constructions d'un intérêt général pour le commerce, et qui ne pourraient être entreprises sans cette concession.

Art. 32. Outre les droits mentionnés à l'art. 29 (5⁰), les cantons peuvent percevoir des droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses. moyennant les restrictions suivantes :

a) Que leur perception ne grève pas le transit et ne gêne pas le commerce qui ne doit être frappé d'aucune autre taxe.

b) Que si les objets de consommation sont réexportés, les droits soient remboursés.

c) Que les produits suisses soient moins imposés que ceux de l'étranger.

d) Que les droits actuels sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne soient pas haussés dans les cantons où il en existe. Il n'en pourra point être établi par les cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.

e) Que les lois et arrêtés des cantons sur la perception de ces droits soient soumis à l'autorité fédérale avant leur mise à exécution, pour qu'elle fasse au besoin observer les prescriptions précédentes.

Art. 33. La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse. Ce service ne doit pas être inférieur au précédent à moins du consentement des cantons intéressés. De même pour les tarifs. — Inviolabilité du secret des lettres. — Les cantons sont indemnisés pour la cession de ce droit régalien.

a) Ils reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1846, ou moins si la Confédération n'en retire pas autant. La réduction est proportionnelle pour tous.

b) Lorsqu'il est constaté qu'un canton n'a rien reçu directement ou a affermé trop bas ce droit à un autre Etat confédéré cette circonstance est équitablement

prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c) Lorsque ce droit a été affermé à des particuliers la Confédération les indemnise.

d et *e*) La Confédération a l'obligation d'acquérir le matériel et le droit d'utiliser les bâtiments à cet usage contre indemnité.

(*Textuel*). Art. 34. Les employés aux péages et aux postes doivent, en majeure partie, être choisis parmi les habitants des cantons où ils sont placés.

Art. 35. La Confédération a la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse. Elle retient les indemnités de péages et de poste à payer aux cantons lorsque ces routes et ces ponts ne sont pas bien entretenus.

Art. 36. La régale des monnaies appartient à la Confédération seule.

Art. 37. Elle introduira l'uniformité des poids et mesures, *en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.*

Art. 38. Elle a le monopole de la fabrication et de la vente de la poudre à canon.

Art. 39. Ses dépenses sont couvertes :

a) Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux ; *b*) par le produit des péages à la frontière ; *c*) par celui des postes ; *d*) par celui des poudres ; *e*) par les contributions des cantons. — Celles-ci ne sont levées que sur des arrêtés de l'Assemblée fédérale. L'échelle est revue tous les vingt ans. Elle est basée sur la population, la fortune et les moyens de gagner des cantons.

Art. 40. La caisse fédérale devra toujours contenir le montant de deux contingents pour subvenir à des levées de troupes.

Art. 41. La Confédération garantit à tout suisse de *l'une des confessions chrétiennes le libre établissement dans toute l'étendue du territoire*

1° Pourvu qu'il soit muni d'un acte d'origine ou d'une pièce équivalente, d'un certificat de bonnes mœurs et d'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il

n'est pas légalement flétri ; qu'il puisse prouver qu'il est en état de s'entretenir lui-même et sa famille, par son avoir, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal.

2° Le canton dans lequel un Suisse s'établit ne peut exiger de lui un cautionnement ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement ;

3° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement et le maximum de l'émolument pour l'obtenir ;

4° En s'établissant dans un canton, le Suisse jouit de tous les droits de citoyen, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. Pour la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds, il est traité comme le citoyen du canton ;

5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres cantons des contributions ou charges communales plus fortes qu'à ceux appartenant à d'autres communes du canton.

6° Le Suisse établi dans un autre canton peut en être renvoyé :

a) Par sentence du juge en matière pénale ;

b) Par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques et a été légalement flétri, si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou réglements de police.

Art. 42. Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse et exerce les droits politiques en matière fédérale et cantonale partout où il est établi, aux mêmes conditions que les citoyens du canton, mais en matière cantonale, seulement après un séjour déterminé par la législation cantonale et dont la durée ne peut excéder deux ans. — Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton.

(*Textuel*) Art. 43. Aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité. — Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton

qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartiennent.

(*Textuel*) Art. 44. Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes est garanti dans toute la Confédération. — Toutefois, les cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Art. 45. La liberté de la presse est garantie. — Les lois cantonales statuent sur la répression des abus, avec l'approbation du Conseil fédéral. — La Confédération peut statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

Art. 46. Droit d'association, pourvu qu'il n'y ait dans le but et les moyens rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent sur la répression des abus.

Art. 47. Droit de pétition.

Art. 48. Les cantons sont obligés de traiter les citoyens des confessions chrétiennes ressortissant des autres cantons comme les leurs en matière de législation et pour les voies juridiques.

(*Textuel*) Art. 49. Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Art. 50. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent, en vertu de réclamations personnelles, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié.

Art. 51, 52. La traite foraine et le droit de retrait sont abolis. A l'égard des pays étrangers sous réserve de réciprocité.

Art. 53. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. Il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

Art. 54. Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour délit politique.

Art. 55. Une loi fédérale statuera sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; elle ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

Art. 56. Une loi fédérale déterminera à quels cantons

ressortissent les heimathloses et cherchera à prévenir la formation de nouveaux.

Art. 57. La Confédération a le droit de renvoyer les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 58. Les Jésuites et les sociétés qui leur sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

(*Textuel*) Art. 59. Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaires lors d'épidémies et d'épizooties qui offrent un danger général.

Chap. II. — *Autorités fédérales.*

I. *Assemblée fédérale.*

Art. 60. Se divise en Conseil national et Conseil des Etats.

A. *Conseil national.*

Art. 61 à 65. Députés du Peuple suisse : 1 sur 20,000 âmes de population totale ; les fractions de plus de 10,000 comptées pour 20,000 ; chaque canton et chaque demi canton élit un député au moins. Elections directes ; les colléges électoraux ne peuvent comprendre des parties de différents cantons. — Est électeur tout citoyen âgé de 20 ans, non exclu par la législation du canton où il a domicile. — Tout électeur laïque est éligible ; celui naturalisé, après cinq ans de possession du droit de cité. — Le Conseil est élu pour trois ans et est renouvelé intégralement chaque fois.

(*Textuel*) Art. 66. Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires qu'il nomme ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

Art. 67. Il choisit dans son sein un président et un vice-président pour chaque session ordinaire ou extraordinaire. — Le président ne peut être président ni vice-président à la session suivante. — Un membre ne peut être vice-président pendant deux sessions consécutives. — Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante ; il vote dans les élections.

Art. 68. Les membres du Conseil national sont indemnisés par la caisse fédérale.

B. *Conseil des Etats.*

Art. 69. Il y a 44 députés, 2 par canton, 1 par demi-canton.

Art. 70. Les membres des autres Conseils ne peuvent être députés à celui-ci.

Art. 71. Le Conseil des Etats choisit dans son sein un président et un vice-président pour chaque session ordinaire ou extraordinaire. — Ils ne peuvent être pris dans les députés du canton qui a fourni le président de la session ordinaire qui a précédé immédiatement. — Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions consécutives. — Lorsque les avis sont partagés, le président a la voix prépondérante; il vote dans les élections.

Art. 72. Les députés au Conseil des Etats sont indemnisés par les cantons.

C. *Attributions de l'Assemblée fédérale.*

Art. 73. Les deux Conseils délibèrent sur tout ce qui ressort de la constitution et n'est pas attribué à une autre autorité fédérale.

Art. 74. Sont de la compétence des deux Conseils, *entre autres* :

1° Lois et décrets pour la mise en vigueur de la constitution, la formation des cercles électoraux et le mode d'élection, etc.;

2° Fixation des indemnités, traitements; création de fonctions permanentes.

3° Elections du Conseil fédéral, du Tribunal, du chancelier, du général en chef, du chef de l'état-major général et des représentants fédéraux ;

4° Reconnaissance d'Etats et de gouvernements étrangers ;

5° Alliances et traités avec l'étranger ; approbation de

ceux des cantons, ceux-ci seulement lorsqu'ils lui sont déférés par le Conseil fédéral ou par un canton ;

6° Mesures de sûreté, maintien de l'indépendance et de la *neutralité*, déclarations de guerre, conclusion de la paix ;

7° et 8° Garantie des constitutions et du territoire des cantons et tout ce qui concerne les mesures de sûreté intérieure; amnistie et droit de grâce;

9° et 10° Tout ce qui concerne le militaire et les finances, l'échelle des contingents d'hommes et d'argent, administration et emploi des fonds, emprunt, budget, etc.;

11° Lois et décrets touchant les péages, postes, monnaies, poids et mesures, poudre, armes et munitions ;

12° Création d'établissements publics et mesures d'expropriation;

13° Dispositions législatives relatives au libre établissement, aux heimathloses, à la police des étrangers et aux mesures sanitaires;

14° Haute surveillance sur l'administration et la justice fédérales ;

15° Réclamations des cantons et des citoyens contre le Conseil fédéral ;

16° Différends entre cantons touchant le droit public;

17° Conflits de compétence, entre autres pour décider si une affaire est du ressort de la Confédération ou appartient à la souveraineté cantonale, si elle est de la compétence du Conseil fédéral ou de celle du Tribunal fédéral ;

18° Révision de la constitution fédérale.

Art. 75 à 78. Une session ordinaire des deux Conseils par année. — Sessions extraordinaires convoquées par le Conseil fédéral ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq cantons. — Un Conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a présence de la majorité absolue du total des membres. — Dans les deux Conseils, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. — Les lois, décrets et arrêtés exigent, pour être rendus, le consentement des deux Conseils.

(*Textuel.*) Art. 79. Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

*

Art. 80. Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois, pour les élections mentionnées art. 74 (3⁰), le droit de grâce, les conflits de compétence, les deux Conseils délibèrent en commun sous le président du Conseil National, et la majorité des membres votants des deux Conseil décide.

Art. 81. L'initiative appartient à chaque Conseil, à chacun de leurs membres et aux cantons par correspondance.

Art. 82. Les séances de chaque Conseil sont ordinairement publiques.

II. *Conseil fédéral.*

Art. 83 à 85. Sept membres, nommés pour trois ans par les Conseils réunis; choisis parmi tous les citoyens éligibles au Conseil National (il ne peut pas y en avoir deux du même canton); renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil National. — Les membres faisant vacance, sont remplacés à la première session pour le reste de la durée des fonctions.—Les membres ne peuvent revêtir aucune autre charge fédérale ou cantonale, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

Art. 86 à 89. Le Conseil fédéral est présidé par le *Président de la Confédération.* Il a un vice-président. — Ces fonctionnaires sont nommés pour une année par l'Assemblée fédérale entre les membres du Conseil.—Le président sortant ne peut être président ou vice-président pendant l'année suivante. — Le même membre ne peut être vice-président deux années de suite. —Les membres et le président reçoivent un traitement annuel payé par la caisse fédérale. — Le Conseil ne peut délibérer s'il n'y a pas quatre membres présents.—Les membres ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, et peuvent y faire des propositions sur les objets en délibération.

Art. 90. Attributions et obligations, entre autres :

1⁰ Direction des affaires fédérales ;

2⁰ Surveillance pour faire observer les lois, décrets et concordats fédéraux.

3° Le Conseil veille à la garantie des constitutions cantonales.

4° Projets de lois, de décrets ou d'arrêtés ; préavis sur les propositions adressées par les Conseils et les cantons.

5° Exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération ; des jugements du tribunal fédéral ; des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons.

6° Nominations non attribuées à l'Assemblée fédérale, au tribunal fédéral ou à des autorités inférieures ; nominations de commissaires pour l'intérieur ou le dehors.

7° Examen et approbation des traités des cantons entre eux ou avec l'étranger (art. 74 (5°).

8° Le Conseil veille sur les intérêts avec le dehors et sur les relations extérieures en général.

9° Le Conseil veille sur la sûreté extérieure et au maintien de l'indépendance et de la neutralité.

10° Il veille sur la sûreté intérieure et au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11° En cas d'urgence, il peut lever des troupes et en disposer, mais doit convoquer immédiatement les Conseils, si leur nombre dépasse 2000 hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines.

12° Il est chargé du militaire et des autres branches de l'administration.

13° Il examine les lois et les ordonnances des cantons qui exigent son approbation. Il surveille les branches de l'administration cantonale que la Confédération a placées sous son contrôle, militaire, péages, routes et ponts.

14° Il administre les finances, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15° Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés fédéraux.

16° A chaque session ordinaire, il rend compte de sa gestion et présente un rapport sur la situation à l'intérieur et au dehors, et recommande les mesures utiles. Il fait des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses sections le demande.

Art. 91, 92. Le Conseil fédéral est réparti en départe-

ments, mais les décisions émanent de lui.—Le Conseil et ses départements peuvent appeler des experts pour les objets spéciaux.

III. *Chancellerie fédérale.*

Art. 93. A la tête est le chancelier de la Confédération. Elle est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral. — Le chancelier est élu pour trois ans en même temps que le Conseil fédéral — La chancellerie est surveillée par ce Conseil. Elle sera organisée par une loi.

IV. *Tribunal fédéral.*

Art. 94 à 99. Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale, et Jury pour les affaires pénales. —Le tribunal se compose de onze membres et de suppléants nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale. —Il est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil National.—Les places vacantes sont repourvues à la première session pour le reste de la durée des fonctions. — Tout citoyen éligible au Conseil National peut être élu membre du tribunal.—Les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires que cette autorité nomme ne peuvent en même temps faire partie du tribunal. —Le président et le vice-président sont nommés pour un an par l'Assemblée fédérale parmi les membres du corps. — Les membres sont indemnisés par des vacations payées par la caisse fédérale.— Le tribunal organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

Art. 100. Comme *Cour de justice civile*, le tribunal fédéral connaît :

1° Des différends entre cantons, entre la Confédération et un canton, quand ils ne touchent pas au droit public ;

2° Des différends entre la Confédération et des corporations ou des particuliers, lorsque ceux-ci sont demandeurs, s'il s'agit de questions importantes que la législation fédérale déterminera ;

3° Des différends concernant les heimathloses.

Art. 101. Les affaires sous le n° 1 sont portées au tribubunal par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Si celui-ci decide que l'affaire n'est pas du ressort du tribunal fédéral, le conflit est vidé par l'Assemblée fédérale.

(*Textuel*) Art. 102. Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable, que détermine la législation fédérale. Dans ce cas les frais sont entièrement à la charge des parties.

Art. 103. *Comme cour de justice pénale* son action sera déterminée par la loi fédérale. Celle-ci statuera sur la mise en accusation, les cours d'assises et la cassation.

Art. 104. La cour d'assises avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît:

a) des cas concernant des fonctionnaires déférés par l'autorité fédérale qui les a nommés;

b) des cas de haute trahison envers la Confédération de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;

c) des crimes et des délits contre le droit des gens;

d) des délits politiques suite ou cause de troubles qui ont occasionné une intervention armée.

L'assemblée fédérale peut amnistier ou faire grâce au sujet de ces crimes ou délits.

Art. 105. Le tribunal fédéral connaît aussi de la violation des droits garantis par la Constitution fédérale, lorsque les plaintes lui sont renvoyées par l'Assemblée fédérale.

Art. 106. Outres les cas rentrant dans les art. 101. 104 et 105, la législation peut placer d'autres affaires dans la compétence du tribunal fédéral.

Art. 107. La législation fédérale réglera tout ce qui concerne le ministère public, les délits de la compétence du tribunal, les formes de la procédure, qui sera publique et orale, et les frais de justice.

V. *Dispositions diverses.*

Art. 108 à 110. Siége des autorités fédérales à déterminer.—Les trois langues sont déclarées nationales. — Responsabilité des fonctionnaires à déterminer par une loi.

Chap. III. — *Révision de la constitution fédérale.*

Art. 111 et 112. La constitution peut être révisée en tout temps, dans les formes statuées par la législation fédérale.

Art. 113. Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision et que l'autre la refuse, ou lorsque 50,000 citoyens suisses ayant droit de voter la demandent, la question est soumise à la votation du Peuple suisse par *oui* ou par *non*. — Si la majorité se prononce affirmativement, les deux Conseils sont renouvelés pour travailler à la révision.

Art. 114. La constitution fédérale révisée entre en vigueur lorsqu'elle a été adoptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des cantons.

Dispositions transitoires.

Art. 1er. Les cantons se prononceront sur l'acceptation de la constitution fédérale suivant les formes prescrites par leur constitution, ou dans ceux où la constitution ne prescrit rien à cet égard, de la manière qui sera ordonnée par l'autorité suprême du canton que cela concerne.

Art. 2. Les résultats de la votation seront transmis au Directoire fédéral pour être communiqués à la Diète, qui prononcera si la nouvelle constitution fédérale est acceptée.

Art. 3. Lorsque la Diète aura déclaré la constitution fédérale acceptée, elle arrêtera immédiatement les dispositions nécessaires à sa mise en vigueur.

Les attributions du Conseil fédéral de la guerre et celles du Conseil d'administration des fonds de guerre passeront au Conseil fédéral.

Art. 4. Les dispositions lettre *c*, art. 6, ne sont pas applicables aux constitutions cantonales actuellement en vigueur.

Les prescriptions de ces constitutions contraires à la constitution fédérale sont abrogées.

Art. 5. La perception des droits d'entrée continuera jusqu'à la mise à exécution du nouveau tarif des péages.

Art. 6. Les arrêtés et concordats non contraires à la constitution fédérale demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

Ceux devenus l'objet de la législation fédérale cesseront d'être en vigueur dès que ces lois seront exécutoires.

Art. 7. Dès que l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral seront constitutés le Pacte de 1815 sera abrogé.